



# **Des territoires dans le territoire : Portrait géohistorique de la création des réserves autochtones au Québec**

**Mémoire**

**Benjamin Dacquet**

**Maîtrise en sciences géographiques - avec mémoire**  
Maître en sciences géographiques (M. Sc. géogr.)

Québec, Canada



## **Des territoires dans le territoire**

### **Portrait géohistorique de la création des réserves autochtones au Québec**

**Mémoire**

**Benjamin Dacquet**

Sous la direction de :

Caroline Desbiens, directrice de recherche

Justine Gagnon, codirectrice de recherche

## Résumé

Cette étude consiste en un portrait géohistorique de l'établissement des réserves autochtones au Québec. En appréhendant de façon critique ce fait déterminant de l'histoire des Premiers Peuples et de la société québécoise, nous souhaitons proposer une typologie sociospatiale plus à même d'en révéler les dynamiques de pouvoir sous-jacent et leurs implications. Le paysage étant un élément déterminant du contexte colonial, la géographie dispose de nombreux concepts et approches pertinents en vue de rendre compte de la complexité de l'aménagement du territoire qui y prévaut et des structures de pouvoir qui le régissent. Cette analyse géographique d'ensemble permet ainsi d'identifier la logique spatiotemporelle dans laquelle s'inscrit la création des réserves au Québec et les facteurs qui y ont contribué.

En exposant les tendances et temporalités de la création des réserves au Québec et le rôle qu'y joue le contexte géographique, cette étude critique permet de dégager la façon dont les dynamiques raciales de l'État colonial se sont répercutées dans l'aménagement du territoire, ce qui entraîne des effets qui sont encore structurants aujourd'hui pour la société québécoise.

**Mots-clés :** Réserves autochtones ; Québec ; colonialisme d'implantation ; race ; ségrégation ; spatialisation raciale ; dépossession territoriale ; réduction ; postcolonialisme.

## **Abstract**

This study presents a geohistorical portrait of the setting up of indigenous reserves in Quebec. Through the analytical apprehension of this decisive event in the history of First Nations and of the society of Quebec itself, we aim to offer a socio-spatial typology capable of unveiling underlying dynamics of power and their implications. The landscape itself being a highly determining element with regards to the colonial context, geography has many relevant concepts and approaches at its disposal to render the complexity prevailing over the layout of the land and of the power structures that administer it. This comprehensive geographical analysis thus permits the identification of the spatiotemporal course of events in which the creation of reserves in Quebec participates as well as its contributing factors.

By exposing the tendencies and temporalities relative to the creation of “Indian reserves” of Quebec and the role played by their geographical background, this critical study highlights the impact of the racial dynamics within the colonial State and how they have affected territorial planning, generating structuring effects that still have repercussions in Quebec society to this day.

**Key words:** indigenous reserves; Quebec; settler colonialism; race; segregation; racial spatialization; territorial dispossession; reduction; postcolonialism.

## TABLE DES MATIERES

RESUME .....	II
ABSTRACT .....	III
TABLE DES MATIERES .....	IV
LISTE DES FIGURES .....	VIII
LISTE DES TABLEAUX .....	IX
LISTE DES ABREVIATIONS, SIGLES ET ACRONYMES.....	X
LISTE DES NATIONS ET PEUPLES AUTOCHTONES DU QUEBEC .....	XI
REMERCIEMENTS .....	XII
NOTE SUR L'UTILISATION DU TERME « INDIEN ».....	XIII
INTRODUCTION .....	1
CHAPITRE 1. REVUE DE LITTERATURE, PROBLEMATIQUE ET SITUATION DE LA RECHERCHE .....	6
1.1 Revue de littérature .....	6
1.2 Domaine de recherche et problématique.....	12
1.3 Délimitations de la recherche.....	14
CHAPITRE 2. MANIFESTATIONS DU COLONIALISME AU CANADA ET AU QUEBEC .....	15
2.1 Colonisation : origines et implications du terme .....	15
2.2 Ontologie de l'État colonial : les vecteurs de légitimation.....	17
2.2.1 La doctrine de la découverte .....	18
2.2.2 La rhétorique coloniale de « civilisation » et la Destinée manifeste.....	19
2.2.3 La supériorité raciale comme postulat sur lequel bâtir la domination coloniale..	21
2.3 Le colonialisme au Canada .....	23
2.4 Proximité sociale ou isolement territorial : différentes méthodes, une seule volonté : réduire et assimiler .....	26
2.5 La Loi sur les Indiens.....	27
2.6 Le système des réserves autochtones au Québec .....	30
2.7 Simultanément colonisés et colonisateurs : un paradoxe québécois.....	33
Conclusion .....	35
CHAPITRE 3. MATERIALISATION DES IDEES DE LA RACE DANS L'ESPACE ....	36
3.1 Le colonialisme en tant qu'agent de transformation de l'espace : une perspective géohistorique.....	36
3.2 L'aménagement du territoire et la production d'un « Native space ».....	38

3.3 La réduction ou la « clôture organisée des peuples amérindiens ».....	40
3.4 L'assimilation et le génocide structurel .....	41
3.5 La production d'un paysage racialisé .....	42
Conclusion .....	43
CHAPITRE 4. DEMARCHE METHODOLOGIQUE .....	45
4.1 Approche de recherche, sources et posture du chercheur .....	45
4.2 Quelques mots sur la cartographie critique.....	47
4.3 Méthode de collecte des données et présentation des résultats.....	50
CHAPITRE 5. LES PROTO-RESERVES DU REGIME SEIGNEURIAL.....	54
5.1 Les postes de traite et missions favorisent la sédentarisation périodique des Premiers Peuples .....	56
5.1.1 La traite des fourrures .....	56
5.1.2 Les missions .....	59
5.2 L'émergence des réductions jésuites en Nouvelle-France de 1637 à 1701 .....	60
5.2.1 La Genèse des réductions sud-américaine ou l'histoire d'un « succès missionnaire » à exporter .....	60
5.2.2 L'importation des <i>reducciones</i> d'Amérique du Sud au Québec .....	61
5.2.3 Spécificités des réductions du Québec et contexte de leur instauration.....	62
5.3 Établissement des « proto-réserves » dans la vallée du Saint-Laurent .....	63
5.4 Missions et réductions : des palimpsestes coloniaux ?.....	68
5.5 Aléas et fluctuations du nomadisme et de la sédentarité .....	69
5.6 Abandon des réductions et pérennisation des « villages missions ».....	70
5.7 La Proclamation Royale de 1763 : une certaine reconnaissance des droits territoriaux autochtones .....	72
Conclusion .....	74
CHAPITRE 6. ÉLABORATION ET IMPLANTATION DU SYSTEME DES RESERVES AU QUEBEC A PARTIR DU XIXE SIECLE. ....	76
6.1 Nouveau paradigme relationnel dans la politique de la Couronne à l'égard des Autochtones dans le Bas-Canada (1791-1841).....	77
6.2 La poussée colonialiste favorise l'élaboration d'un système de « réserves indiennes »	
80	
6.2.1 Ouverture du Domaine du Roy et Processus de municipalisation .....	80
6.2.2 Les pétitions visant l'octroi de terres réservées aux Autochtones et la commission Bagot de 1844.....	81

6.3 Les Actes de 1850 et 1851 ou la naissance des réserves modernes au Québec .....	84
6.3.1 L'Acte de 1850 : apparition du « statut indien » et corrélation entre race et territoire .....	84
6.3.2 L'Acte de 1851 dégage un capital terrestre pour la création de « nouvelles réserves » .....	86
6.3.3 Les lois déterminantes pour la territorialité des Premiers Peuples au Québec.....	88
6.4 Les réserves autochtones du XIXe siècle.....	90
6.4.1 Quelles réserves pour quelles nations, distribuées à quelle période ?.....	90
6.4.2 Révision de la cédule de 1852.....	91
6.5 Les réserves du XIXe siècle.....	94
6.5.1 Les réserves du Québec au XIXe siècle. ....	95
6.5.2 Les réserves destinées aux Montagnais (Innus) .....	99
6.5.3 Les réserves destinées aux Algonquins .....	101
6.5.4 La difficile trajectoire du projet de réserve à La Tuque .....	103
6.5.5 Les Atikamekw du lac Manouane .....	106
6.5.6 Les réserves malécites .....	107
6.5.7 Les terres réservées pour les Hurons-Wendats, les Micmacs et les Mohawks ..	109
6.6 Synthèse cartographique des terres réservées établies au XIXe siècle .....	110
Conclusion .....	111
<b>CHAPITRE 7. DEPLACEMENT, CONCENTRATION, SEDENTARISATION ET RESISTANCE AUTOCHTONE : LE TOURNANT DECISIF DU XXE SIECLE.....</b>	<b>113</b>
7.1 Le contexte mouvementé du XXe siècle .....	114
7.2 <i>La Loi concernant les terres réservées aux sauvages de 1922 / La Loi sur les terres et forêts de 1941</i> .....	118
7.3 Les réserves du XXe siècle .....	120
7.3.1 La réserve Atikamekw d'Obedjiwan.....	123
7.3.2 Les réserves innues.....	123
7.3.3 Les réserves et établissements algonquins / Anishnabeg .....	134
7.3.4 La communauté Micmac de Gespeg .....	136
7.4 Les réserves cries et la CBJNQ.....	137
7.4.1 Contexte de la CBJNQ.....	137
7.4.2 Nature du traité et organisation des terres .....	138
7.4.3 Les réserves cries antérieures à la CBJNQ.....	139
7.5 Fin de siècle et changement de paradigme social .....	141

7.6 Synthèse cartographique des terres réservées établies au XXe siècle .....	142
Conclusion .....	144
CHAPITRE 8. LE SYSTEME DES RESERVES AUTOCHTONES, OU QUAND LA RACE S'INSCRIT DANS L'ESPACE : ANALYSE CRITIQUE .....	148
8.1 Le système des réserves au Québec : construction géographique de la distinction raciale 149	
8.1.1 L'espace en tant qu'archive active de l'ordre racial.....	149
8.1.2 Phase 1 : les proto-réserves de la Nouvelle-France.....	150
8.1.3 Phase 2 : l'avènement du système des « réserves indiennes » au XIXe siècle ..	153
8.1.4 Phase 3 : Le XXe siècle.....	155
8.2 L'omniprésence de l'élément racial dans la géographie du Québec.....	158
8.2.1 Préciser le triangle colonial .....	158
8.2.2 Centre, périphérie et marge de l'écoumène colonial .....	159
8.3 Des inégalités qui persistent.....	163
8.4 Des réserves indiennes aux communautés autochtones : résurgence et réappropriation 166	
8.4.1 De la distinction raciale à la distinction identitaire .....	166
8.4.2 La réappropriation culturelle des réserves .....	168
8.4.3 De la réserve à la ville : quelques mots sur la présence autochtone en contexte urbain.....	169
Conclusion .....	172
CONCLUSION GENERALE : DES GEOGRAPHIES DE LA SEGREGATION A LA GEOGRAPHIE DECOLONIALE .....	174
BIBLIOGRAPHIE.....	179
ANNEXES.....	196

## Liste des figures

Figure 1 : Race et espace dans le contexte colonial .....	23
Figure 2 : Localisation des réserves autochtones au Canada.....	25
Figure 3 : Le triangle colonial (Sluyter, 1999). .....	37
Figure 4 : Boucle de rétroaction positive « spatiale-idéologique » du colonialisme.....	44
Figure 5 : La grande diversité des territoires autochtones en Amérique du Nord.....	48
Figure 6 : L'emplacement des Premières nations et Inuits au Québec d'après la vue statique du gouvernement .....	49
Figure 7 : Le rôle des postes de traite dans la sédentarisation des Premiers Peuples du Québec (Duhaime et al, 2001). .....	58
Figure 8 : Les « proto-réserves » de la Nouvelle-France .....	72
Figure 9 : Plan révisé de la cédule de 1851. Source : Gouvernement du Canada, 1858 in Fortin et Frenette, 1989. ....	93
Figure 10 : Échanges et déplacements de certaines réserves innues au Lac Saint-Jean et sur la Côte-Nord (XIXe siècle).....	100
Figure 11 : Le démantèlement du projet de réserve à La Tuque donne naissance à trois nouvelles réserves.....	104
Figure 12 : Les terres réservées autochtones établies au XIXe siècle : création d'un Native space à visée assimilationniste au Québec. ....	110
Figure 13 : Cessations et acquisitions de terres de réserves au Québec, 1870-1959 (Gélinas, 2003 : 35).....	116
Figure 14 : Les terres réservées établies au cours du XXe siècle : tendance à l'éloignement de l'écoumène colonial. ....	143
Figure 15 : Distribution spatiale des communautés autochtones dans le Québec contemporain (Desbiens et Lévesque, 2018 : 21).....	144
Figure 16 : Le triangle colonial précisé dans le contexte colonial québécois .....	159
Figure 17 : Tendances et fluctuation de l'implantation des réserves en périphérie de l'écoumène colonial .....	161
Figure 18 : Répartition de la population autochtone selon de lieu de résidence, 2016 .....	171
Figure 19 : Les terres réservées pour les Autochtones dans le Québec contemporain (Desbiens et Lévesque, 2018 : 21). Bis. Grand format.....	196

## Liste des tableaux

Tableau 1: Schémas d'organisation méthodologique du mémoire.....	52
Tableau 2 : Synthèse des "proto-réserves" de la Nouvelle-France.....	65
Tableau 3 : Synthèse des lois déterminantes pour la territorialité des Premiers Peuples au Québec.....	88
Tableau 4 : Synthèse des réserves du Québec implantées au XIXe siècle .....	95
Tableau 5 : Les réserves autochtones du XXe siècle.....	120
Tableau 6 Les communautés autochtones du Québec contemporain .....	197

## **Liste des abréviations, sigles et acronymes**

AAQ : Alliance autochtone du Québec

AANB : Acte de l'Amérique du Nord britannique (1867)

AIQ : Association des Indiens du Québec

AINQ : Association des Inuit du Nord du Québec

AINC : Affaires indiennes et du Nord Canada

CBH : Compagnie de la Baie d'Hudson

CBJNQ : Convention de la Baie James et du Nord québécois

CNEQ : Convention du Nord-Est québécois

CRPA : Commission Royale sur les peuples autochtones

DNUDPA : Déclaration des Nations Unies sur les Droits des Peuples autochtones

LSI : Loi sur les Indiens

## Liste des Nations et Peuples autochtones du Québec

Inuit

Abénakis / Abénaquis / Wôbanaki

Algonquin / Anishinabeg / Anishnaabeg

Atikamekw

Cris / Cree / Eeyou

Hurons / Wendat / Huron-Wendat

Malécite / Maliseet

Micmac / Mi'gMaq / micmaque / Micmacs / Mi'kmaq / L'nuk

Mohawk / Kanienkeha :ka

Montagnais / Innus

Naskapis

À noter qu'en plus de revêtir différentes orthographes – cette liste n'est pas exhaustive – certains noms de nations autochtones ont leurs propres règles d'accord grammaticales. Par exemple, certains d'entre eux conservent leur majuscule lorsqu'ils deviennent des adjectifs, tandis que d'autres ne s'accordent ni en genre ni en nombre, ou seulement l'un ou l'autre. Nous avons veillé à respecter le plus possible ces différentes règles d'usage tout au long du mémoire, de même qu'à employer l'orthographe la plus récente selon les recommandations de la nation en question. Si d'aventure des erreurs étaient repérées, elles sont tout à fait involontaires et, le cas échéant, vous pouvez nous les communiquer afin que nous les rectifiions dans de futures publications.

## Remerciements

En premier lieu, je tiens à remercier ma directrice de recherche, Caroline Desbiens, pour sa confiance sans cesse renouvelée, son appui constant, sa bienveillance et sa guidance. Je tiens également à remercier ma co-directrice Justine Gagnon pour ses recommandations et ses encouragements, qu'elle dispense sans compter et avec toujours à cœur de nous aider à avancer. Enfin, je souhaite remercier Christophe Grenier que j'ai eu la chance d'avoir comme professeur durant mes premières années d'études. Ce sont ses cours et sa réflexion qui m'ont confirmé que j'avais trouvé dans la géographie la voie dans laquelle m'épanouir. Six ans après, je ne peux que réitérer cette conviction avec force et l'en remercier encore.

Rédiger un mémoire est une chose qui peut se révéler éprouvante, et elle l'aurait été autrement plus sans la présence de mes collègues de la Chaire de recherche du Canada en patrimoine et tourisme autochtones. Je tiens ici à remercier en particulier Marie-Claire pour toutes les heures partagées au bureau, avec de beaux pics de stress, mais aussi des moments d'allégresse. Paul-Antoine, pour m'avoir partagé ses anciens travaux et permis d'amorcer les miens. Alexandre et Sarah pour leur amitié et tous nos échanges, et enfin Arielle, pour sa gentillesse, ses conseils et les heures de travail qu'elle a promulguées sans compter.

Ma famille et mes Ami.e.s sont ce que j'ai de plus précieux et si l'espace m'empêche ici d'être exhaustif, je tiens cependant à nommer celles et ceux sans qui ce mémoire n'existerait pas aujourd'hui. Ainsi, je remercie mes parents, Patrick et Véronique, pour leur confiance et soutien constant. Ma grande sœur Alizée, pour la façon incroyable dont elle tient cette place d'ainée dans ma vie. Je tiens à remercier de tout cœur mes amies Serena et Émilie, pour tout ce que l'on a vécu et traversé ensemble ces dernières années. Toute la « gang » de Québec ! Raf, Cam, Michael, Vincent, Cess et Marie, Ju et Alexe. Nico et Manu pour les heures de thérapie musicale ! Flo et Lisa pour leur patience, soutien et amitié des plus précieux – vous méritez un doctorat *honoris causa* en « Ben » ! Lola et Jess pour être les personnes qu'elles sont et avoir cette place dans ma vie. Eddie pour la multitude d'échanges, littéraires, musicaux et philosophiques. Adrien et Antoine pour être les deux meilleurs frères d'âme auquel on puisse aspirer sur cette terre – les mots ne suffiront jamais à vous dire ma gratitude et mon amour. Enfin, je remercie Julie, pour l'ombre et la lumière, pour être cette force en mouvement, pour la finesse de son esprit et la qualité de sa personne, pour absolument tout.

## **Note sur l'utilisation du terme « Indien »**

Au Canada comme ailleurs, user du qualificatif d'« Indien(s) » pour désigner une personne autochtone est désormais davantage considéré comme raciste que descriptif (Taylor, 2021 : 1). Si le terme est parfois employé par des Autochtones, cela demeure à leur discrétion et selon leurs propres motivations, qu'il n'appartient pas aux personnes non-autochtones de juger. A cet égard, nous rappellerons que les termes discriminants, péjoratifs et offensifs, sont souvent repris par les individus, groupes ou minorités qui en sont la cible initiale en vue de se les réapproprier et d'en désamorcer le caractère offensant du même coup. C'est cependant un « privilège » dont seules les personnes visées par le terme peuvent jouir car, en dehors de leurs bouches, le terme demeure offensif.

Ainsi, nous n'utiliserons pas le terme « Indien(s) » pour désigner les personnes ou groupes autochtones, sauf lorsque cela est strictement nécessaire pour l'intelligibilité du propos, notamment lorsque que cela est lié à la jurisprudence ou à des documents historiques. En effet, au Canada, la terminologie juridique continue d'employer le terme « Indien(s) » pour désigner les personnes autochtones ou plus généralement, les Premières Nations, notamment dans les textes de lois. Il se peut également que le terme intervienne dans le cas de citations historiques ou bien lorsqu'il est utilisé par des Autochtones eux-mêmes. Quoi qu'il en soit, nous gardons à l'esprit la connotation péjorative que le terme peut revêtir et ne l'employons jamais de façon non conscientisée et en vue de blesser ou de discriminer.

Au même titre, notons que tout au long du mémoire, l'utilisation du genre masculin a été adoptée de façon générique afin de faciliter la lecture et alléger le texte et n'a aucune intention discriminatoire.

## Introduction

Le contact entre les populations autochtones d'Amérique du Nord et les Européens depuis le XVe siècle a eu de multiples conséquences aux ramifications vastes, complexes et profondes. S'il s'est opéré de diverses manières selon des temporalités et des motifs distincts d'un endroit à l'autre du continent, cela a bel et bien définitivement transformé le genre de vie des natifs américains (Wynn, 2007). Procédant de « faits conjoncturels et structuraux », la création des réserves autochtones en est l'exemple le plus prégnant et le résultat d'un long processus lié aux dynamiques coloniales, qui aura eu pour effet de « contenir territorialement [les Peuples autochtones] [...] et contribuer à leur sédentarisation » (Duhaime, 2001 : 192). De façon sommaire, le cadre juridique canadien définit une réserve comme étant « une parcelle de terrain destinée à l'usage exclusif d'une bande indienne » (Grammond, 2003 : 146).

Créées pour la plupart au tournant du XIXe siècle avant d'être formalisées et régies par Loi sur les Indiens (LSI) de 1876, les réserves demeurent à ce jour des entités territoriales pleinement constitutives de l'espace national canadien. Elles ont été remodelées depuis au gré des diverses phases d'accaparement foncier ou de conciliation, tels les traités et ententes territoriales. Cette volonté de parquer, contrôler et sédentariser les Autochtones dans des enclaves territoriales restreintes trouve son fondement dans le principe colonial de civilisation, lequel en vint à résumer le projet des Britanniques à partir de 1830 (Beaulieu, 2013). Ces derniers envisageaient la sédentarisation des Premiers Peuples et leur transition vers un mode de vie agricole comme constituant les étapes essentielles de leur évolution vers le monde civilisé, et le système des réserves devait être un outil clé pour parvenir à ces fins (*ibid.* : 141). Pour autant, les Premières Nations ne sont jamais restées passives et ont résisté de diverses manières à cette volonté d'assimilation et d'effacement territorial et culturel, comme en témoigne leur histoire des derniers siècles.

Au Québec méridional, « le système des terres réservées pour les Autochtones connaît ses balbutiements sous le Régime français, mais c'est au XIXe siècle que cette institution coloniale d'inspiration britannique s'étend à une grande partie du territoire québécois » (Beaulieu, 2013 : 136). La sédentarisation des Premiers Peuples du Nord-du-Québec se fera,

elle, beaucoup plus tard et « pour certains d’entre eux, pas avant 1950 » (Courville, 2000 : 318), bien que le phénomène ait cependant été accéléré par les décisions politiques et administratives au cours du XXe siècle (Duhaine et al, 2001). Si certaines de leurs modalités juridiques ont évolué depuis, les réserves persistent aujourd’hui dans leur forme et leurs effets. De fait, en plus d’être un élément historique déterminant de l’histoire coloniale du Canada – et par extension du Québec – les réserves autochtones sont une composante sociale, politique et géographique substantielle de son identité contemporaine. Elles occupent ainsi une place centrale en ce qui concerne « les revendications territoriales, la gestion des ressources, l’appropriation culturelle, les conditions socioéconomiques, l’autonomie des Premières nations et leur autodétermination culturelle » (McCue, 2018 : n.p<sup>1</sup>).

Ces *enclaves géographiques* revêtent donc une importance capitale pour qui entend comprendre les dynamiques spatiales d’inclusion et d’exclusion des Premiers Peuples sur le territoire de la province. Pourtant, au Québec, le rôle des réserves est aujourd’hui encore ambigu et paradoxal, faisant office de « foyer physique et spirituel pour les peuples autochtones » tout en demeurant une « représentation tangible de l’autorité coloniale » (*ibid.*). Outre leur caractère ambivalent et malgré de nombreux travaux portant sur leur implantation au Québec, notamment en histoire, sociologie et anthropologie, l’histoire des réserves demeure ainsi assez vague et méconnue, particulièrement dans ses aspects spatiotemporels. Une lacune dont atteste la littérature scientifique : « si certains aspects de l’histoire économique, politique et culturelle des Innus qui ont mené à la création des réserves ont fait l’objet de recherches historiques, la création de la réserve elle-même, comme celle des réserves contemporaines au Québec en général, reste en revanche un sujet peu documenté » (Maltais-Landry, 2015 : 24). Or, étant convenu qu’il n’est « nul événement qui ne s’inscrive dans l’espace [et] nul espace qui ne porte la marque du temps » (Courville, 1995 : 5) et que la réserve est, par définition, une entité géographique propre au contexte colonial, les champs de la géographie historique et critique s’avèrent particulièrement pertinents pour en permettre l’étude.

---

<sup>1</sup> Lorsque nous citons une source non paginée, nous l’indiquons par l’abréviation « n.p ». De même, nous indiquerons « s.d » lorsqu’il n’y a pas de date.

Nous adoptons ici la définition de la géographie donnée par le géographe français Christophe Grenier, lequel, en partant d'une interprétation étymologique du terme la décrit comme

[u]ne science qui étudie, à travers l'analyse de leur localisation, les *graphies* – ou empreintes — que divers acteurs – populations, sociétés, États, etc. — tracent sur la Terre, *Géo*. En produisant, organisant et aménageant l'espace à diverses échelles, ces acteurs transforment les écosystèmes, constituent leurs environnements et construisent ainsi leurs géographies, qui agissent en retour sur le fonctionnement et l'histoire des acteurs qui les créent. (Grenier, 2019 : 60).

La spécificité de l'approche de cette discipline réside dans l'analyse spatiale qui « pose la question du 'où ?', à partir de laquelle elle déroule une longue série de questionnements sociospatiaux » qui ont pour but d'expliquer les « configurations récurrentes [de l'espace], les processus de leur mise en place et de leur évolution » (Bavoux, 2009 : 158). Cette *science des interactions spatiales* applique ainsi « le principe de F. Hegel selon lequel la principale propriété d'une chose est ses rapports avec les autres choses » et fait « l'hypothèse que les caractères d'un lieu et de l'activité humaine qui s'y déroule dépendent, au moins partiellement, de sa situation dans l'espace, parce que celle-ci, loin d'être neutre, exerce ses influences, distribue ses faveurs et impose ses contraintes, voire ses interdits » (*ibid.* : 159). Dans le contexte canadien dont l'histoire moderne a été façonnée par le colonialisme d'implantation, cet espace géographique est d'autant plus déterminant que l'emprise territoriale des colons s'est érigée sur la dépossession des Premiers Peuples de l'ensemble de leurs territoires (Harris, 2002 et 2004 ; Wolfe, 2006). Cette usurpation territoriale progressive s'est réalisée à l'aide d'un arsenal colonial idéal et sophistiqué, lui-même élaboré sur la « rhétorique européenne de supériorité raciale » (Hirt et Desbiens, 2011 : 711).

Le témoin géographique et social le plus flagrant de cela est l'espace de la réserve qui, analysé depuis le prisme de la géographie critique, permet d'exposer « comment le Canada possède finalement tous les attributs d'un État d'apartheid » (Manuel et Derrickson, 2018 : 10). Cette analogie, pour le moins frappante, avait d'ailleurs été employée par Mgr Tutu, Prix Nobel de la Paix, lorsqu'en visite au Canada, il avait « ouvertement comparé le système des réserves amérindiennes avec celui de l'apartheid, dans son pays » (Simard, 2003 : 35). Et si Jean-Jacques Simard s'empresse d'indiquer les caractéristiques qui différencient les deux régimes, on comprendra ce qu'implique la gravité de cette seule comparaison de la part d'un ressortissant sud-africain ayant vécu, subi et combattu l'apartheid. Or, ce n'est pas prise

individuellement que les réserves génèrent un tel régime sociogéographique, mais bien dans leur ensemble, ce pour quoi nous nous employons à l'analyser en tant que *système géographique* à part entière.

Eu égard à ce dernier point, cette étude consiste dans un premier temps à élaborer un portrait géohistorique de l'émergence dudit système au Québec. Notre plan est donc articulé de façon chronologique et scindé en trois grandes périodes historiques : le chapitre cinq couvre une période allant du XVIIe au XVIIIe siècle, tandis que le chapitre six traite du XIXe et le chapitre sept porte sur le XXe siècle jusqu'à ce jour. Cela doit notamment permettre d'identifier les tendances les plus déterminantes à l'intérieur de ces grandes périodes historiques en ce qui concerne les dynamiques territoriales autochtones et comprendre leur évolution. Dans le chapitre huit, nous analyserons l'ensemble de ces données à la lumière des théories postcoloniales liant race et espace afin de comprendre comment ce système de réserves s'est mis en place. Notre hypothèse principale étant que cet aménagement du territoire découle en premier lieu de la pensée raciale de l'État colonial qu'il entretient du même coup, ce qui a pour effet de générer une double géographie dichotomique, avec l'enclavement des réserves d'un côté et l'espace colonial de l'autre.

Nous basons notre travail sur un cadre d'analyse articulé autour d'auteurs clefs, tels que le sociologue québécois Jean-Jacques Simard (2003) – dont nous reprenons le principe de « réduction » pour l'aborder plus spécifiquement dans ses considérations spatiales – ainsi que les œuvres de l'anthropologue Patrick Wolfe (1999) et du géographe Cole Harris (2002), qui ont tous deux travaillé sur le colonialisme d'implantation et en ont exploré conjointement les aspects spatiaux et discursifs, le second ayant lui-même établi un portrait géohistorique des réserves autochtones en Colombie-Britannique. Nous ferons également appel aux idées d'Andrew Sluyter (2001), Derek Alderman (2014), Irène Hirt et Caroline Desbiens (2017) ou encore Rashad Shabazz (2015), qui ont fait dialoguer la géographie avec les théories postcoloniales afin de démontrer comment les relations de pouvoir s'érigent sur la différence raciale, se matérialisent et s'entretiennent dans l'espace.

Tout en effectuant un méticuleux travail de contextualisation et en nous montrant très attentifs aux faits conjoncturels, nous adoptons une approche critique, laquelle « se donne pour tâche de porter au jour les formes cachées de domination et d'exploitation, afin de faire

apparaître, en négatif, les alternatives qu'elles obstruent et excluent » (Wacquant, 2001 : 129). Le rôle et l'influence du contexte géographique et de l'ontologie de l'État colonial – c'est-à-dire, sommairement, sa façon d'être au monde, de le percevoir et l'envisager, mais aussi de le générer (Poirier, 2016) – pourront ainsi être mieux appréhendés, sans tomber dans quelques formes de déterminisme réducteur. Notre travail est appuyé par des cartes, des documents historiques, la production de schémas identifiant les aspects systémiques des réserves ainsi que des tableaux de synthèse. Une des forces de ces outils est qu'ils sont simples à prendre en main et pourront aisément être complétés ou précisés, le cas échéant.

Cette approche géohistorique couplée aux théories postcoloniales propose donc un regard et un angle d'analyse inédits sur une réalité déjà largement documentée. Elle dégage ainsi les bases de ce qui pourrait devenir un plus grand chantier de recherche par la suite, et constitue une contribution critique novatrice qui n'a, à notre connaissance, jamais été réalisée au Québec. Or, comme l'a affirmé Cole Harris, en cherchant à réparer une relation imprégnée du colonialisme, il est important de mieux connaître la façon dont celle-ci s'est mise en place et se perpétue. Ici, il nous apparaît que la géographie tient un rôle déterminant, sinon central.

# Chapitre 1. Revue de littérature, problématique et situation de la recherche

## 1.1 Revue de littérature

À ce jour, aucun ouvrage ne traite du processus global d'établissement des réserves au Québec, moins encore dans ses considérations spatiales et à la lumière des théories postcoloniales. La littérature disponible se concentre généralement sur des cas particuliers – que ce soit une période historique précise, une ou un groupe de réserves, ou encore sur le processus de sédentarisation d'une Première Nation spécifique – sans jamais en présenter une lecture d'ensemble depuis leurs prémisses jusqu'à ce jour. De leur côté, les ouvrages du gouvernement sur le sujet sont dénués de toute contextualisation ou analyse critique, se contentant en général de faire l'inventaire foncier des réserves actuelles.

C'est le cas de l'*Historique des réserves et villages indiens du Québec* (Villeneuve et Francis, 1985), document mandaté par le ministère des Affaires indiennes et du nord Canada, qui vise à « situer les politiques relatives aux réserves dans le contexte de la politique générale vis-à-vis des Indiens au fur et à mesure qu'elles ont pris forme au Québec » (7). Chacune des réserves dont il est donné un « bref historique » y est traitée de façon succincte et isolée, sans porter attention au contexte. Par ailleurs, le document n'est pas exhaustif et ne revêt ni la dimension critique, ni l'approche géographique qui sont les nôtres. Il en va de même de l'*Historique foncier des terres indiennes au Québec* (Beaulieu, 1998<sup>2</sup>), mis à disposition par le gouvernement canadien qui le présente comme « un ouvrage de synthèse décrivant l'évolution territoriale des réserves autochtones au Québec depuis leur création » (Ressources naturelles du Canada, 2021). Pour chacune des 41 réserves qui y sont répertoriées, cette base de données fournit des cartes, ainsi qu'un ou plusieurs PDF retraçant l'historique foncier de

---

<sup>2</sup> Tout au long du mémoire, l'*Historique foncier* est référencé sous « Beaulieu, 1998 ». Nous indiquons ici que les différents documents qui le constituent sont numérotés indépendamment, sans pagination continue. Afin d'éviter d'alourdir le texte inutilement, dans ce cas particulier, nous ne précisons pas la non-pagination par l'acronyme « n.p ». L'appel dans le texte correspond au PDF concernant la réserve dont il est question et se retrouve à l'adresse indiquée en bibliographie.

la réserve. Ceux-ci comportent : statut des terres, documents législatifs, juridiques et administratifs ayant trait à l'attribution ou la cession de terres, ainsi que l'historique de leur arpentage. S'il se révèle un instrument pratique pour s'informer de certains aspects légaux des réserves, en l'état il demeure cependant un outil bureaucratique « neutre », dénué de toute contextualisation et dans lequel nulle analyse géographique, sociale, culturelle ou politique des conséquences de ces décisions foncières n'est fournie.

Un certain nombre de chercheurs se sont cependant penchés sur le sujet des réserves autochtones au Québec et plusieurs monographies historiques de renom envisagent leur établissement dans la perspective de la genèse du territoire québécois (voir notamment Dumont, 1993 ; Courville, 2000 ; Bruneau, 2000). Cependant, les réserves y apparaissent en tant qu'éléments constitutifs d'un tout et n'y sont pas traitées comme un sujet à part entière. D'autres ont privilégié l'étude des réserves dans leur aspect juridique et en ont retracé la mise en place selon les considérations liées au droit (Barlett, 1984 et 1990 ; Patenaude, 1986). Dans leurs ouvrages respectifs *Indian reserves in Quebec* (1984) et *Le droit provincial et les terres indiennes* (1986), les juristes Richard H. Bartlett et Micheline Patenaude retracent l'histoire juridique de l'établissement des réserves et des droits territoriaux autochtones au Québec. Étant donné que la présente étude implique de porter une attention soutenue à la nature juridique de ces terres, ces ouvrages sont essentiels. Cependant, cette approche juridique en constitue aussi la limite et pour sa part, notre étude porte sur un temps plus long que celle de Barlett, dont le travail sur le Québec ne dépasse pas les années 1980. Si ces travaux aident donc à mieux envisager l'émergence des réserves autochtones dans le contexte du droit québécois et à mieux en saisir les mécaniques juridiques qui y prévalent, ils ne permettent en revanche pas d'en déterminer le contexte ni d'en saisir les dynamiques spatiotemporelles.

Étant convenu qu'un des objectifs de notre recherche est de mettre en lumière le processus d'établissement des réserves autochtones au Québec, cela implique nécessairement d'en étudier les prémisses. Une des complexités inhérentes à cela est de réussir à clairement identifier les premières entités territoriales destinées à accueillir les Autochtones durant le régime de la Nouvelle-France, comme il existe un « flou » persistant quant à la nature de nombre de ces concessions territoriales. Celles-ci ont en effet généralement évolué avec le temps, changé de statut foncier, d'emplacement ou encore de nom – il existe souvent

plusieurs noms pour une même entité territoriale – ce qui rend la tâche d’en élaborer un registre cohérent particulièrement ardue. Cela est notamment vrai en ce qui concerne les réductions, car il semble qu’aucune liste exhaustive ni officielle n’existe quant à leur existence en Nouvelle-France : en dehors de cinq d’entre elles identifiées et plus ou moins documentées (Stanley, 1950 ; Jetten, 1994), il est souvent difficile d’affirmer que telle mission ait été candidate à l’expérience de la réduction. Les chercheur.es en ayant traité ne font eux-mêmes pas état de consensus dans leurs travaux respectifs, un fait en partie imputable à leur ancienneté historique.

Pourtant, plusieurs historien.nes se sont penché.es sur le sujet des réductions et autres concessions territoriales vouées à sédentariser les Autochtones de la vallée du Saint-Laurent à partir du XVII<sup>e</sup> siècle. C’est le cas de George Stanley, qui dès 1950 publiait l’article « The first Indian Reserves in Canada », dans lequel il identifie les « réductions » de la Nouvelle-France. Ces entités territoriales étaient contrôlées par les missionnaires jésuites et visaient à regrouper et sédentariser des Autochtones dans des espaces clos. En analysant la manière dont ces réserves d’avant l’heure ont émergé, Stanley indique à juste titre qu’elles marquent le premier « pattern » de la « politique indienne » du Canada contemporain (1950 : 207). Un fait qui sera ensuite confirmé par Marc Jetten en 1994, dans son livre *Enclaves amérindiennes : les « réductions » du Canada*. L’étude de Jetten demeure une référence en la matière et expose la façon dont la collision des mondes autochtones et européens a transformé l’espace géographique et mené à une forme de sédentarité inédite de certaines nations autochtones, en générant des territorialités d’un nouveau genre. On y comprend comment ces phénomènes ont fluctué au gré des dynamiques géosociales durant le régime français – notamment imputable à la religion, la traite des fourrures, le nomadisme ou encore les guerres et les alliances militaires – et ont esquissé les contours de la géographie coloniale à venir.

À la base de cette géographie coloniale émergente figure le rapport qu’entretient le régime impérial avec la terre et son lien avec la notion de propriété privée. En effet, l’aspect foncier des concessions territoriales destinées aux Autochtones tient un rôle déterminant pour qui souhaite comprendre les mécanismes de subordination géographique à l’œuvre. Dans son mémoire de maîtrise, Maxime Boily en a détaillé les modalités et les effets avec une précision qui permet d’identifier « comment s’est déroulé ce processus d’octroi de terres pour les

Amérindiens » (2006 : 2) et les enjeux inhérents aux trois acteurs clé de l'époque qu'étaient le Roi de France, les Missionnaires et, bien évidemment, les Autochtones. D'autres travaux d'histoire subséquents à cette recherche en ont depuis précisé le propos (voir notamment Bouchard, 2010 et Morin, 2013) et aident à comprendre le régime d'occupation des sols et la manière dont il participe au processus de dépossession territoriale des Autochtones et leur mise à l'écart géographique.

En revanche, le point de mire de ces différents travaux est restreint dans le temps et les considérations spatiales n'y prévalent pas sur celles d'ordre foncier, juridique ou encore politique. À savoir que l'espace y est considéré comme un moyen grâce auquel se déploient les politiques coloniales, lorsque dans une perspective simultanément géographique et critique, nous partons du postulat que l'espace géographique (la terre et ses ressources) est précisément ce qui vient se placer simultanément en amont et à l'aval des politiques en question (Sluyter, 2001 ; Wolfe, 2006 ; Harris 2004). Pour le dire autrement, dans le contexte colonial, le paysage constitue simultanément un moyen et une fin.

Pour démontrer cela et comprendre quel rôle tient la réserve autochtone dans ce processus d'accaparement territorial, il est nécessaire d'envisager la trajectoire de leur création dans un temps plus long et selon une vue plus englobante. C'est ce à quoi s'emploient Gérard Duhaime (dir.), Nick Bernard et Anne Godmaire dans le chapitre « La sédentarisation des autochtones » extrait du livre *Le Nord, habitants et mutations* (2001). Ils cherchent à identifier et mettre en lumière les faits, acteurs, événements et forces conjoncturelles qui ont participé, sinon mené, à la sédentarisation des Premiers Peuples de l'est du Canada. Parmi ceux-là, ils retiennent en particulier : les missions catholiques, postes de traite, maladies, guerres, famines, épidémies, foresterie, développement industriel, fluctuation du gibier, empiètement colonial, municipalisation et subsides gouvernementaux. De la sorte, ils s'émancipent de toute tendance dichotomique et soulignent l'agentivité autochtone – c'est-à-dire leur capacité à agir et à contrôler les effets de leurs actions en vue d'influencer les événements dans un sens qui leur est favorable – face aux dynamiques coloniales, que les anthropologues qualifieraient « d'enchevêtrements » (Dussart et Poirier, 2017).

Les considérations spatiales y sont également présentes, comme en témoigne l'utilisation de cartes et de concepts purement géographiques tels que le « rétrécissement de l'espace » (181),

un phénomène qui sous-tend l'ensemble de notre étude. En revanche, ces auteurs ne portent pour ainsi dire pas attention à « l'arsenal juridique » élaboré par le régime impérial britannique à partir de la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, lequel va systématiquement « réduire » les Premiers Peuples – géographiquement, mais aussi politiquement et culturellement comme l'a démontré Jean-Jacques Simard (2003) – jusqu'à formaliser juridiquement la « réserve indienne ». C'est pourtant ce système de réserves qui permettra de légiférer pleinement à l'égard des Autochtones et de leurs terres à partir de l'instauration de la LSI de 1876.

Eu égard à ce dernier point, il nous apparaît nécessaire d'analyser plus en avant le rôle de l'État colonial dans ce processus, particulièrement à partir du XIX<sup>e</sup> siècle. C'est en effet à partir de cette époque qu'il se manifeste pleinement dans l'espace à travers un aménagement du territoire spécifique articulé autour du système de « terres réservées ». C'est ici que l'œuvre de l'historien Alain Beaulieu intervient et se révèle déterminante pour notre étude. Ce dernier a été titulaire de la *Chaire de recherche du Canada sur la question territoriale autochtone*, dont les objectifs visaient notamment à « étudier la manière dont la question territoriale autochtone fut traitée, principalement à travers le processus de dépossession, qui a conduit au confinement des Amérindiens dans les réserves et à la mise en œuvre d'une politique de tutelle » (Territoires autochtones, 2006). Dans son texte de 2013, « La création des réserves indiennes au Québec », Beaulieu se « propose de retracer le parcours qui a conduit à la formalisation de ce système [de réserves], en dégagant les circonstances qui l'ont rendue possible et en identifiant les principaux éléments de la logique coloniale à l'œuvre de ce processus » (136). À cet effet, il évoque nécessairement certaines des conséquences géographiques du colonialisme – croissance démographique rapide, l'expansion de zones agricoles, le développement de l'industrie forestière (148) – mais pas ou peu les conséquences coloniales induites par la géographie. Or, c'est cet aller-retour entre ces deux vecteurs qui nous intéresse, en vue de l'interpréter au regard des théories postcoloniales par la suite.

Ainsi, à l'instar de Duhaime, Bernard et Godmaire, les préoccupations géographiques présentes dans ces travaux n'en dictent pas pour autant l'approche et c'est ici que nous nous proposons de « prendre le relais ». D'une certaine manière, on peut dire que si nous poursuivons les mêmes objectifs que ces auteurs, notre méthode peut être qualifiée d'inverse : là où ils se servent de la géographie pour définir le cadre contextuel au sein duquel

étudier l'histoire, nous veillons pour notre part à ce que le cadre historique soit suffisamment énoncé afin de nous concentrer sur les dynamiques géographiques de la création des réserves. Néanmoins, nous considérons que ce texte de Beaulieu fait figure « d'amorce » à notre travail, en ce sens que ce sont les mêmes considérations qui nous animent et qu'il constitue un postulat initial sur lequel bâtir notre recherche.

Récemment, l'historien Camil Girard et le géographe Carl Brisson ont conjugué ces approches historiques et géographiques afin de traiter des dynamiques de *Reconnaissance et exclusion des peuples autochtones au Québec* (2018). Ils ont retracé l'itinéraire des relations entre les Premiers Peuples et les gouvernements coloniaux au Québec depuis 1603 jusqu'à aujourd'hui. Pour ce faire, ils ont étudié les différents régimes politiques et gouvernements qui se sont succédé, les liens qu'ils entretenaient avec les Autochtones et les diverses implications de leurs politiques, notamment spatiales. L'approche géographique y est ainsi déterminante et l'aller-retour entre l'évolution de la jurisprudence coloniale et celle du territoire permet d'identifier au mieux la nature de leurs relations et d'exposer les mécanismes de leur interdépendance. Par ailleurs, les auteurs y livrent une analyse critique des conséquences politiques du racisme et des conséquences racistes de la politique durant l'histoire coloniale. Ainsi, nos postulats initiaux sont très proches – à savoir que les dynamiques raciales et territoriales sont nécessairement liées dans le contexte du colonialisme d'implantation – mais il nous semble cependant que la place qu'occupe la race en tant qu'objet sous-jacent à la construction géographique du Québec est plus conséquente encore que ce que Girard et Brisson ne le laissent entendre.

Ainsi, soit il existe des données brutes mais dépourvues de toute dimension analytique, soit les réserves sont évoquées dans une seule perspective historique ou sociale, non pas en tant qu'objet central mais davantage comme une variable opérant dans un tout. En effet, en dehors de certains ouvrages spécialisés et très spécifiques, l'histoire de la création des réserves et leur impact sur les Premiers Peuples sont généralement subordonnés à l'Histoire – avec un grand « H » – de la construction de l'espace national québécois et canadien. Cette minimisation de l'histoire autochtone, laquelle finit ainsi par exister comme seule composante de l'histoire coloniale plus épique, loin d'être accidentelle et anodine, est révélatrice de la tendance hégémonique du récit colonial eurocanadien (Gettler, 2016).

À noter enfin que si l'ensemble des travaux susmentionnés renseigne sur l'existence des réserves, ils n'en font pas une lecture commune permettant de savoir à la faveur de quel contexte tel groupe de réserves a émergé. Or, c'est bien un document de synthèse que nous cherchons à réaliser, afin de proposer une lecture d'ensemble des réserves, non pas comme des éléments disparates mais bien en tant que *système sociogéographique* à part entière. Par ailleurs, la perspective géographique est généralement absente de ces travaux, à tout le moins elle n'en dicte pas l'approche. Or, si les différents processus et stratégies coloniaux ayant mené à la création des réserves ne sont pas linéaires et qu'ils se sont réalisés au fil du temps de façon conjoncturelle et exponentielle (Duhaime et al, 2001), ils revêtent cependant tous un caractère nécessairement spatial.

Ici, la perspective géographique peut donc fournir une approche et un vocabulaire adéquats pour identifier et analyser les « processus raciaux persistants » dans la géographie québécoise (Neely et Samura, 2011 : 1934). A fortiori, étudier l'histoire et les conditions contemporaines des sociétés coloniales blanches nécessite de prendre en compte les connexions existantes entre ces processus raciaux et spatiaux, car « les pratiques légales et sociales [...] reproduisent les hiérarchies raciales à travers l'espace » (*ibid.*). Ce portrait géohistorique se veut donc autant une synthèse du processus d'établissement des réserves autochtones au Québec qu'une analyse critique des causes et conséquences de ce fait historique déterminant, en particulier en ce qui concerne les dynamiques raciales entretenues par l'État colonial.

## 1.2 Domaine de recherche et problématique

Située dans le champ de la géographie historique, cette recherche relève d'une approche sociale et s'inscrit dans un paradigme de recherche simultanément interprétatif et critique. Le but de la géographie historique est de « donner une connaissance cohérente de la manière dont les sociétés anciennes ont intériorisé et pratiqué leur espace. Son objet est donc moins la reconstruction des géographies du passé que la restitution des rapports de tous ordres qui sont à l'origine de celles-ci » (Courville, 1995 : 48). En se situant à l'intersection entre l'histoire et la géographie, la géographie historique revêt un caractère foncièrement interdisciplinaire et fait appel au passé pour expliquer le présent (*idem.* : 7).

L'approche critique vise quant à elle à « mieux faire ressortir les rapports qui s'établissent dans la durée entre l'individu et les structures politiques, économiques et sociales » (*ibid.* : 45), en se montrant « attentive aux rapports de tous ordres qui sont médiatisés par l'espace et qui peuvent rendre compte des équilibres du passé » (*idem.* : 46). Dans notre cas, il semble en revanche plus pertinent de parler des *déséquilibres géographiques* du passé. Enfin, l'étude interprétative a comme objectif de « comprendre [la réalité] à partir du point de vue des acteurs » (Prévost et Roy, 2015 : 29) – ici, il s'agit donc de l'État colonial – en « recherchant le sens de la réalité sociale dans l'action même où elle se produit au-delà des causes et des effets observables, sans toutefois oublier ceux-ci » (Gauthier, 1998 : 40 dans Prévost et Roy, 2015 : 29).

Par son sujet et ses spécificités – rencontre de deux groupes culturels distincts engendrant un remaniement du territoire des uns au profit des autres – cette recherche s'inscrit également dans le champ de la géographie culturelle, sous-discipline de la géographie humaine qui englobe « tout ce qui consiste à faire ressurgir les relations qui existent au niveau spatial entre l'ethnie et sa culture » (Bonnemaison, 1981 : 254).

Ainsi, en étudiant les tendances et temporalités de la création des réserves autochtones au Québec ainsi que le rôle qu'y joue le contexte géographique, nous cherchons à dresser un portrait géohistorique de l'établissement des réserves autochtones au Québec et à savoir ainsi, d'une part, comment les dynamiques raciales de l'État colonial se répercutent dans l'aménagement du territoire et, d'autre part, comment ces dynamiques y entretiennent une logique de ségrégation spatiale et d'exclusion sociale.

En vue de répondre à notre problématique, nous avons défini trois sous-objectifs, auxquels nous répondrons par le truchement de trois sous-questions de recherche. Il s'agira en premier lieu de savoir comment l'arrivée des Européens a modifié l'espace autochtone et généré de nouveaux espaces qui renseignent l'appartenance raciale des individus. Ensuite, nous chercherons à comprendre comment s'est développé un système géographique de réserves bâti sur la différence raciale. Enfin, nous verrons comment le système des réserves a généré une nouvelle géographie qui est enclavée dans le territoire colonial tout en se situant au dehors de celui-ci (physiquement et dans les représentations collectives).

### 1.3 Délimitations de la recherche

L'espace étudié correspond au Québec contemporain et vise à analyser comment s'y est implanté un système de réserves autochtones. Nous nous focalisons pour cela sur l'ontologie de l'État colonial depuis le XVI<sup>e</sup> siècle jusqu'à ce jour, et sur les dynamiques d'exclusion et de dépossession géographiques qui en découlent à l'égard des Premiers Peuples au Québec. Nous n'incluons donc pas dans le corpus les perspectives autochtones, nécessaires pour aller plus loin sur le sujet, particulièrement en ce qui a trait aux processus d'agentivité et de réappropriation des réserves par les Premiers Peuples.

La méthodologie retenue pour cette recherche consiste en une synthèse critique à partir de sources secondaires, elle ne comporte donc pas de travail de terrain, ce qui empêche de développer plus en détail les spécificités géohistoriques de chacune des réserves. S'il est certain que celles-ci présentent des singularités contextuelles qui résultent en des variations propres – comme en témoigne l'importante littérature anthropologique disponible à leur sujet – elles sont ici appréhendées en tant que système géographique, c'est-à-dire en tant qu'entités plus homogènes que ce qu'elles sont en réalité. La limite impartie dans le cadre d'un projet de maîtrise implique de faire fi des particularités de chacune d'entre elles pour en dégager une compréhension commune dans une perspective critique. Ainsi, à l'instar de Jean-Jacques Simard, nous « enjambrons les particularismes ethnoculturels des nations amérindiennes pour rejoindre d'emblée la condition générale, sociohistorique, qui les rassemble communément » (2003 : 24).

Enfin, la présente recherche n'inclut pas le peuple inuit dans son étude, quand bien même ses 15 villages nordiques et les 12 120 personnes qui y résident sont localisés sur le territoire québécois. Cette décision tient au fait que le système des villages nordiques présente ses propres singularités et se distingue de celui des réserves, notamment parce qu'il n'est pas régi par la LSI. Par ailleurs, les dynamiques coloniales dans le cercle arctique sont distinctes de celles des nations autochtones situées du Québec méridional. Les terres réservées aux Cris seront quant à elles évoquées, mais pas foncièrement traitées, comme elles ont été émancipées de la LSI lors de la ratification de la Convention de la baie James et du Nord québécois (CBJNQ) en 1975.

## Chapitre 2. Manifestations du colonialisme au Canada et au Québec

Éléments centraux de cette recherche qui en étudie les effets et implications sur les Premiers Peuples au Québec *via* l'aménagement du territoire, la colonisation et le colonialisme doivent être définis puis présentés dans le contexte québécois. Après en avoir donné une définition initiale, nous présenterons les éléments qui en constituent le « bagage idéal » afin de saisir ce que nous désignons comme constituant « l'ontologie de l'État colonial ». Enfin, nous verrons la manière dont le colonialisme se manifeste au Canada et au Québec, puis présenterons la LSI de 1876 et « la réserve autochtone », avant d'évoquer certaines des spécificités du contexte québécois.

### 2.1 Colonisation : origines et implications du terme

Selon le dictionnaire de l'Histoire du site en ligne Hérodote, le mot « colonie » trouve ses origines dans l'Antiquité gréco-romaine et vient du latin « *colere* » qui signifie mettre en culture / cultiver. Ainsi, l'étymologie même de « colonie » est d'essence géographique : coloniser<sup>3</sup>, c'est produire une géographie nouvelle – surtout agraire, mais pas seulement – dans une région conquise ou accaparée. Or, produire une nouvelle géographie implique de bouleverser, à tout le moins modifier drastiquement, celle préalablement en place. À partir du XVI<sup>e</sup> siècle, l'emploi du terme « colonie » a été « étendu aux immenses territoires conquis, peuplés et mis en culture par les Européens en Amérique », et toujours

la colonisation se traduit par l'introduction des mœurs et du droit des nouveaux arrivants dans les territoires concernés. Elle se distingue de ce point de vue de l'immigration ordinaire, qui voit les nouveaux arrivants adopter les mœurs et le droit des habitants du pays d'accueil. Ainsi les premiers Européens établis en Amérique du Nord furent-ils des colons par le fait qu'ils imposèrent leur

---

<sup>3</sup> Notons qu'une des difficultés qu'il y a à définir ce terme polysémique est qu'il est souvent usé en tant que synonyme de l'impérialisme, lorsqu'ils recouvrent chacun leurs spécificités (Kohn et Reddy, 2017). Cependant, nous n'explorerons pas ces nuances entre les deux termes ici, comme elles n'importent pas dans la présente recherche et qu'elles sont trop denses et subtiles pour y être convenablement traitées.

domination et leurs mœurs aux autochtones amérindiens (Hérodote, s.d. paragr. 4).

Cette distinction d'avec « l'immigration ordinaire » est précisément là où réside la spécificité initiale et prédatrice du colonialisme : les colons ne s'adaptent pas aux Autochtones, mais imposent à ceux-ci de s'adapter à eux dans leur propre territoire. Cela atteint son paroxysme dans le contexte du colonialisme d'implantation – « settler colonialism<sup>4</sup> » en anglais – lequel prévaut au Canada. En dépossédant les Premiers Peuples de leurs territoires ancestraux et en les assimilant à la société de colons<sup>5</sup>, le colonialisme d'implantation cherche à remplacer la population d'origine du territoire colonisé par une nouvelle société de colons (Wolfe, 2006). Ce processus se réalise sans le consentement des Premiers Peuples et résulte en une déstabilisation profonde et durable de leurs mœurs et culture(s) (Kapesh, 2019).

L'exclusion sociale apparaît dès lors comme le facteur le plus enclin à générer des frontières spatiales à l'intérieur d'une société, le groupe hégémonique ségréguant les groupes non désirés. Ce phénomène qui fonctionne comme un cercle vicieux est particulièrement observable lorsque la présence d'un groupe minoritaire se trouve interférer avec l'exploitation des ressources naturelles par le Capital et lorsque ses valeurs sont en conflit avec celles des entreprises capitalistes (Sibley, 1995 : 86). En effet, « from the perspective of capital, therefore, native people had to be dispossessed of their land. Otherwise, nature could hardly be developed » (Harris, 2004 : 173). Dans le contexte colonial, la coïncidence entre le déplacement et la dépossession des Autochtones et la présence de ressources naturelles est un fait récurrent.

---

<sup>4</sup> En langue française, on réfère également à ce type de colonialisme en tant que « colonialisme de peuplement » (ex. Etats-Unis, Canada, Algérie, Nlle Calédonie, Australie, etc.) que l'on distingue du « colonialisme d'exploitation » (ex. Afrique noire, Asie du Sud, Asie du Sud-Est, etc.). Au Québec, nous utilisons davantage le terme de « colonialisme d'implantation », ce pour quoi nous le retenons ici.

<sup>5</sup> Au Canada et au Québec, cette dynamique d'assimilation prend plusieurs formes, mais est particulièrement explicite dans la politique d'émancipation mise en place après la confédération de 1867. Ainsi, tout au long de l'étude, nous pouvons lire « assimilation » et « émancipation » comme des synonymes, car ils correspondent à des dynamiques très semblables. Cependant, le terme « émancipation » est généralement utilisé pour indiquer de façon plus précise la politique du gouvernement fédérale à l'égard des Autochtones après 1867.

D'autres phénomènes initialement involontaires et imprévus, mais aux conséquences humaines et spatiales drastiques, sont aussi imputables à la colonisation. Ainsi du « choc microbien » qui tient de l'importation de pathogènes exogènes par les colons sur les zones colonisées, lesquels ont décimé les populations autochtones et participé à la déstructuration de leurs sociétés (Crosby, 2003 ; Harris, 1997 ; Diamond, 1999). C'est pourquoi, dès le XVIIe siècle, « la présence d'Européens sur les côtes d'Amérique pour commercer, coloniser, évangéliser, entrainera une augmentation des épidémies » dont les conséquences se feront sentir à toutes les échelles, tant spatiales que temporelles (Delâge, 1991 : 67).

Notons finalement que le fait de référer au colonialisme en tant que période historique fixe et révolue est remis en question par les études critiques qui mettent en lumière la façon dont il perdure aujourd'hui sous diverses formes, souvent moins explicites, mais plus insidieuses (Hogarth et Fletcher, 2018 ; Coulthard, 2014). Les réserves en sont un témoin prégnant, ce pour quoi nous souscrivons à cette considération.

## 2.2 Ontologie de l'État colonial : les vecteurs de légitimation du colonialisme

*The main difference between Aboriginal and non-Aboriginal cultures lies in attitudes to the land and the changes made to the environment through the accessing of resources*

Fabienne Bayet (1994 : 317)

Le colonialisme s'est bâti sur un certain nombre de discours et d'idées afin de justifier son exercice et légitimer son action. Parmi ceux-là figurent notamment la race, la Civilisation, le progrès et la raison (Desbiens, 2008), ainsi que la doctrine de la découverte. Ces éléments<sup>6</sup> composent ce à quoi nous référons comme étant « l'ontologie de l'État colonial » et sont intrinsèquement liés à son expression géographique. Nous allons exposer ci-après la manière dont ils travaillent de concert à supporter l'exercice du colonialisme.

---

<sup>6</sup> Nous ne traiterons pas ici du progrès et de la raison en tant que tels, mais plutôt de les amalgamer au principe de Civilisation.

Les notions qui suivent sont toutes influencées de façon plus ou moins directe par les idées de plusieurs penseurs européens des Lumières. Parmi ceux-là, le philosophe anglais John Locke et le juriste Emer de Vattel comptent sûrement parmi les plus influents vis-à-vis de l'idéologie coloniale. Vattel, dans son ouvrage *Droit des gens* en 1758, élabore une « loi des nations » qui « renforce une théorie du droit pour justifier la spoliation des terres et la tutelle des autochtones » (Girard et Brisson, 2018 : 102), tandis que Locke énonça au XVIII<sup>e</sup> siècle la notion « d'amélioration de la terre » qui visait à légitimer la propriété privée. Pour celui-ci, cet « état sauvage qu'incarne l'Indien » ne prend fin qu'à partir de l'application par l'homme d'un effort de transformation durable des choses qui, portant dès lors sa marque, peuvent légitimement être dites appropriées » (Charbonnier, 2020 : 80).

Les pensées de Locke et de Vattel ont eu des répercussions très importantes dans les Amériques en exerçant une influence durable qui était sous-jacente aux mentalités coloniales, souvent de façon inconsciente : “[i]n all the early settler colonies, ordinary (frequently illiterate) settlers – people who had never heard of Victoria, Grotius or Locke – held unsophisticated versions of these views” (Harris, 2004 : 171). Cela encourageait et justifiait la domination des Autochtones par les colons et surtout, rendait « légitime » la saisie de leurs terres considérées comme « non utilisées ».

### 2.2.1 La doctrine de la découverte

Élément central et intrinsèque du colonialisme d'implantation et de l'accaparement territorial, la doctrine de la découverte ou « *Terra Nullius* » – littéralement, « terre sans maîtres » – signifie en substance qu'une terre qui ne relevait pas d'un État n'appartenait en principe à personne et qu'il était donc possible de s'en saisir et de s'en rendre souverain. Elle permettait ainsi d'envisager la transformation du paysage comme principal témoin de la viabilité culturelle d'un peuple, en se basant sur les seules modalités européennes, faisant l'économie de considérer les autres comme éventuellement légitimes. Dès lors, les colons déduisaient généralement que la notion de propriété était étrangère aux Autochtones, lorsqu'il s'agissait essentiellement de façons différentes de concevoir le monde et le territoire, généralement divergentes (Savard, 1980). Or, c'est « [c]ette dynamique de négation [qui] culminera avec la création des réserves au XIX<sup>e</sup> siècle » (Hirt et Desbiens,

2017 : 718), ce pour quoi il est important de bien définir et saisir cet *écart ontologique* préalablement à l'étude.

Comme l'explique Arturo Escobar, le territoire constitue pour les Premiers Peuples un « tissu et terrain de vie [qui] ne saurait alors être mesuré, attribué comme propriété privée, transféré d'un individu à un autre, transformé à loisir et même détruit (Escobar, 2018 : 107). Il en résulte que « [l]a délimitation des territoires telle que pratiquée par les Autochtones est donc généralement plus fluide que celle qui découle de l'interprétation coloniale » (Malone et Chisholm, 2016, s.p). De leur côté, les Européens envisageaient le territoire comme un espace à s'approprier grâce au principe de la propriété privée et considéraient généralement les Autochtones comme des êtres pauvres et démunis, dont les techniques et connaissances étaient inadéquates à « améliorer la terre », et à pouvoir revendiquer sur elle un droit légitime de propriété (Cronon, 2003 ; Savard, 1981). Ainsi, en démunissant progressivement les Autochtones de leurs terrains de chasse et de leur droit d'usufruit, les colons ont rendu leur subsistance plus difficile et les ont amenés à de plus en plus de dépendance à leur égard (*ibid.*).

Au Canada comme ailleurs, les Européens ont retiré un net avantage de cette idéologie, car « la souveraineté de la Couronne est un legs évident de la doctrine de la découverte, qui est le seul fondement juridique de son titre de propriété » (Manuel et Derrickson, 2018 : 169). Ainsi, « tant que l'État canadien ne se débarrassera pas des vestiges de cette doctrine, il conservera son caractère raciste, qui permet qu'une ethnie s'arrogue le droit de dominer une autre ethnie, et de s'approprier son territoire » (*ibid.* : 158).

### 2.2.2 La rhétorique coloniale de « civilisation » et la Destinée manifeste

Le principe de « civilisation » constitue un autre fait déterminant de l'histoire coloniale. Il tient de l'affirmation des instances coloniales européennes d'appartenir à une civilisation supérieure à celle des colonisés. Dans la rhétorique coloniale, cela devient même un fait unique : les colons appartiennent à, et amènent avec eux « La » civilisation. En s'inscrivant dans une perspective évolutionniste, le principe de civilisation sous-tend l'idée selon laquelle l'assimilation des Autochtones à un mode de vie occidental constitue nécessairement une amélioration pour ceux-là, transformant ainsi leur « souffrance en vertu civilisatrice »

(Beaulieu, 2013 : 136). Dans le contexte colonial nord-américain, Beaulieu définit la « civilisation » comme étant

la politique coloniale adoptée au XIXe siècle par le Parlement britannique, visant à inculquer aux Amérindiens des mœurs européennes « civilisées » (éducation, christianisation et agriculture) pour rompre leur dépendance à l'égard de la Couronne britannique. Cette politique, qui reposait sur une idéalisation des mœurs partagées par les colons britanniques et sur une image stéréotypée des Amérindiens, que l'on voyait comme des êtres incultes et misérables, constituait un moyen de préserver l'existence du Département des Affaires indiennes et de convaincre Londres de maintenir ses liens avec ses colonies nord-américaines (Beaulieu, 2013 : 149).

Notons que cette « dépendance à l'égard de la Couronne » dont il est fait mention et que cherche à réduire l'État colonial en « civilisant » les Autochtones, découle évidemment des dynamiques coloniales instaurées par ce dernier. Il s'agit ici d'un des très nombreux paradoxes qui prévaut au contexte colonial.

L'expression la plus concrète de cette croyance de « civilisation » s'est incarnée dans l'idéologie de la *Destinée manifeste*, laquelle « occupe une place centrale dans le colonialisme du XIXe siècle en Amérique du Nord » et « joue un rôle important dans les efforts du Canada pour s'étendre vers l'ouest et vers le nord et pour coloniser les provinces des Prairies et l'Arctique » (Robinson, 2019). Énoncée par l'américain John O' Sullivan lors de l'annexion de la République du Texas en 1845, l'idéologie de la Destinée manifeste soutenait que la prise de possession des terres par les pionniers et l'expansion de la démocratie et de la civilisation vers l'Ouest relevait de la Providence, donc de droit divin. Que ce soit aux États-Unis ou au Canada, « les peuples autochtones, qui ont été disloqués, ont perdu leur souveraineté et se sont retrouvés gouvernés dans le cadre de modèles qui n'étaient pas les leurs, ont payé un très lourd tribut lors de la conquête expansionniste de l'ouest » (*ibid.* paragr.8).

Ainsi, il faut lire et interpréter l'attitude de l'État colonial et des colons à la lumière de cette certitude dogmatique qu'ils avaient d'appartenir à une civilisation supérieure. Cet élément idéal ubiquiste sous-tend le monde colonial de l'époque et agit comme une justification à l'accaparement territorial. Il repose lui-même sur une autre assertion : celle de la prétendue supériorité de la race blanche.

### 2.2.3 La supériorité raciale comme postulat sur lequel bâtir la domination coloniale

Le psychiatre et essayiste Frantz Fanon a démontré que le postulat de l'inégalité des races est l'élément le plus déterminant de la rhétorique coloniale, car c'est sur lui que s'érige l'ensemble des idéaux et vecteurs du colonialisme (Canonne, 2012). Si le terme « race » s'est démocratisé au XVIII<sup>e</sup> siècle, le phénomène du racisme – au sens de rejet de l'autre basé sur l'a priori de sa différence – lui précède (Dalal, 2002). En effet, comme l'explique Farhad Dalal, durant longtemps les Occidentaux ne considéraient pas les individus non caucasiens comme véritablement humains, rendant dès lors inutile l'élaboration de notions visant à expliquer leur supposée moindre valeur. Au fil du temps cependant, les évidences scientifiques s'accumulant quant au bien-fondé de leur appartenance au genre humain (*sic*) – et donc de leur valeur égale en tant qu'individus – il devenait nécessaire de démontrer qu'il s'agissait là d'une espèce d'humains « distincte » et inférieure de celle des blancs, afin de pouvoir justifier du même coup la prévalence des seconds sur les premiers (*ibid.* : 13). C'est à ce moment-là que la notion de race apparut dans les discours officiels.

Si les idées de la race servirent à légitimer l'entreprise coloniale, le processus de « racialisation » des peuples dont elle découle trouve, lui, son origine dans la colonisation elle-même (Martinot, 2010). Ainsi, dans le contexte colonial,

racialization is therefore the process by which racialized groups are identified, given stereotypical characteristics, and coerced into specific living conditions, often involving social/spatial segregation and always constituting racialized places. It is one of the most enduring and fundamental means of organizing society (Kobayashi et Peake, 2000 : 393).

L'idée d'une hiérarchie des races est donc simultanément ce qui permet de construire et d'énoncer le principe de civilisation susmentionné et ce que la domination de cette civilisation sur une autre va chercher à démontrer tout au long du processus colonial. Cette dynamique coloniale s'est cristallisée dans l'idée paternaliste du « fardeau de l'homme blanc », d'après le nom que lui en a donné l'écrivain britannique Rudyard Kipling dans un poème du même nom. Kipling y faisait état du devoir qu'il incombe à « l'homme blanc » de régner et veiller sur le sujet colonisé afin de l'éduquer pour son propre bien. Cette notion permet de mieux saisir les mentalités sous-jacentes à l'entreprise coloniale et nous assure une

meilleure contextualisation de l'étude. Dans son livre *Domination et Colonisation*, le docteur, explorateur et diplomate français Jules Harmand décrivait cette tâche comme telle :

Il est donc nécessaire d'accepter comme principe et point de départ le fait qu'il existe une hiérarchie des races et des civilisations et que, si nous faisons partie de la race et de la civilisation supérieure, il nous faut reconnaître que cette supériorité confère des droits, mais qu'en retour elle impose des obligations strictes. La légitimation de base de la conquête des indigènes est la conviction de notre supériorité, non seulement notre supériorité mécanique, économique, et militaire, mais également notre supériorité morale. Notre dignité repose sur cette qualité et souligne notre droit à diriger le reste de l'humanité. Le pouvoir matériel n'est qu'un moyen d'arriver à cette fin. (Harmand, 1910 : 156)

À partir du XIXe siècle, cette attitude de domination raciste empreinte d'un très fort paternalisme s'inscrira dans « un courant de popularité de la théorie évolutionniste, selon laquelle les Autochtones se retrouvaient classés parmi les races les moins évoluées » (Gélinas, 2013 : 181). Cette hiérarchisation raciale se spatialisera tout au long de l'entreprise coloniale, jusqu'à atteindre son climax avec l'élaboration d'un système de réserves formel au cours du XIXe siècle.

Ces trois éléments idéels que sont la doctrine de la découverte, la notion de Civilisation ainsi que la rhétorique européenne de supériorité raciale participent à modifier l'espace géographique, lequel les supporte, valide et entretient à son tour. Dans le contexte du colonialisme d'implantation, la Figure 1 expose comment race et espace interagissent et s'entretiennent mutuellement.

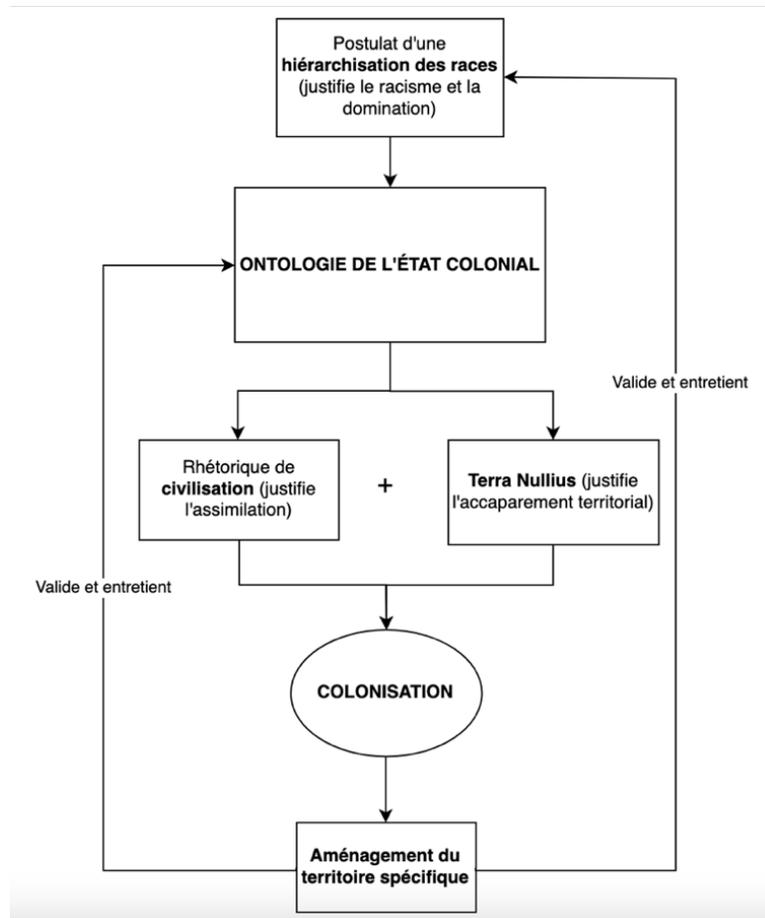


Figure 1: Race et espace dans le contexte colonial

### 2.3 Le colonialisme au Canada

Au Canada comme ailleurs, la colonisation a eu pour effet premier de déposséder les Premiers Peuples de leurs territoires ancestraux et d'imposer une nouvelle géographie coloniale dans laquelle, précisément, ils sont exclus de leurs propres terres. Survenue au début du XVI<sup>e</sup> siècle sur la côte est du continent américain, l'arrivée des colons européens en Amérique du Nord était initialement articulée autour d'alliances commerciales puis militaires avec les Premiers Peuples. Au fil du temps, l'entreprise coloniale s'est déployée et avec elle une dynamique d'empiètement, de fragmentation et de dépossession des territoires autochtones s'est mise en place. Ainsi, « a relation based on trade was replaced by one based on land » (Harris, 2004 : 169). Or,

[l]’édification de la nation canadienne à travers la conquête d’un territoire déjà peuplé à l’arrivée des colons européens, et abusivement qualifié de terra nullius, n’aurait pu être menée à bien sans la maîtrise de compétences manipulées par l’opérateur spatial que représente l’État, spécialement celle de placement et d’arrangement ainsi que celle de découpage et de délimitation. (Comat, 2013 : 6).

Ces « compétences » dont fait mention la géographe Ioana Comat consistaient en un certain nombre de vecteurs permettant aux colons de déposséder progressivement les Autochtones de leurs terres et de s’en saisir – un processus que Cole Harris qualifie non pas de colonisation mais de *re-colonisation* (« resettlement »). Parmi ces vecteurs, Cole Harris identifie en premier lieu la violence physique, la culture coloniale, l’intérêt personnel ou l’égoïsme, et enfin l’État impérial (Harris, 2004 : 169-174). Ces vecteurs de la dépossession étaient à leur tour accompagnés de ce que Harris, en usant d’une approche foucaldienne, qualifie d’« arsenal colonial de technologies disciplinaires », à savoir les cartes, les nombres, la *common law* et les nouvelles géographies d’implantation (Harris, 2020 : 251-259).

Une fois saisi, l’espace géographique est compartimenté et le compartiment destiné aux Autochtones est la réserve, « île flottante » au milieu de ce qui constituait préalablement l’ensemble de leur territoire (Harris, 2002 : xxiv). Ainsi, en plus d’être la « manifestation d’une opération de dépossession territoriale », la création des réserves autochtones « s’inscrit aussi dans un processus politique plus global : la constitution et l’affermisssement d’une nouvelle souveraineté sur le territoire » (Beaulieu, 2013 : 148).

L’expression la plus concrète de cette géographie coloniale tient dans ces chiffres : au Canada aujourd’hui, « les Autochtones ne jouissent que de 0,2% du territoire, ce qui laisse 99,8% aux colonisateurs » (Manuel et Derrickson, 2018 : 26). Au total, ce sont 618 Premières Nations qui sont réparties à l’intérieur de réserves, villages ou établissements indiens, et on dénombre quelque 2800 réserves sur l’ensemble du Canada (Figure 2) (Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada, 2021). En 2011, 10% de la population autochtone canadienne vivait au Québec, ce qui équivaut à 2 % de la population totale de la province, tandis que la superficie totale des terres réservées aux Autochtones y est de 14 786,5 km<sup>2</sup>, soit moins de 1% du territoire québécois (Statistiques Canada, 2016 ; Charlier et al, 2018).

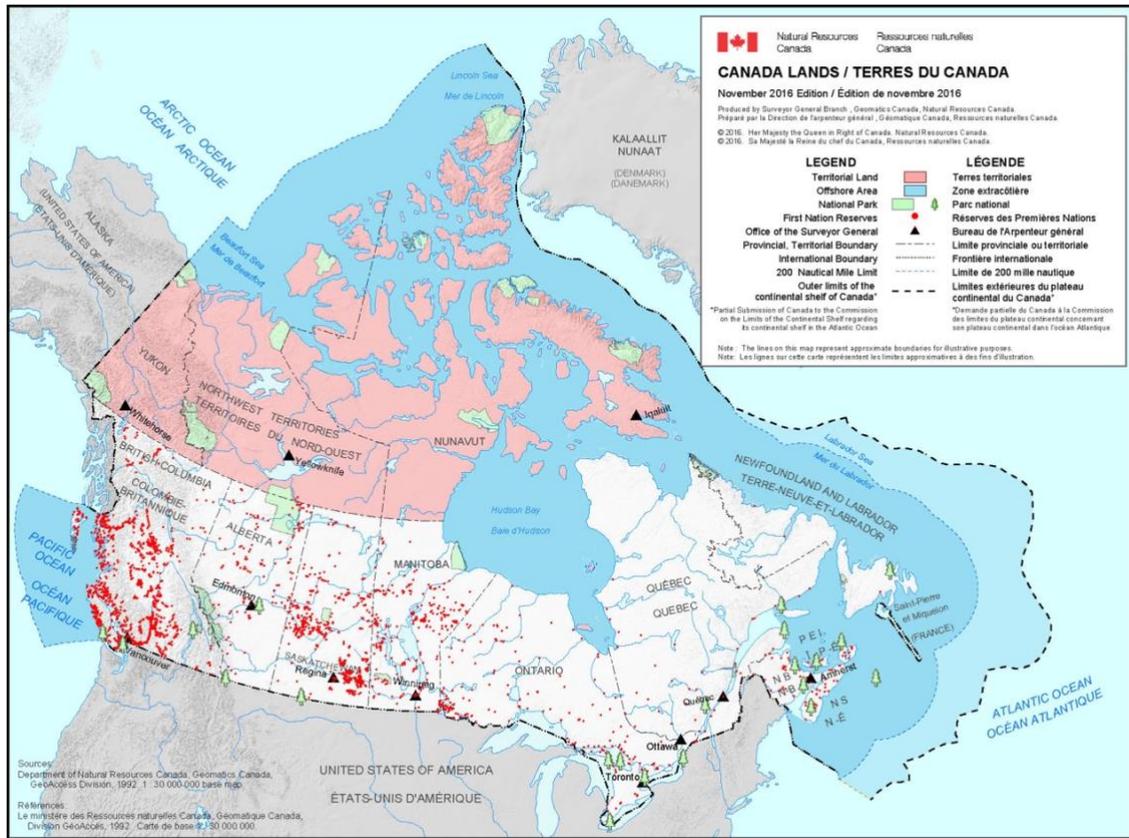


Figure 2 : Localisation des réserves autochtones au Canada  
Source : <https://www.nrcan.gc.ca>

Cette dépossession territoriale n'est donc pas un effet collatéral du colonialisme, elle en constitue l'essence même, sa condition physique première et sa réalité substantielle : « [t]he experienced materiality of colonialism is grounded, as many have noted, in dispossessions and repossessions of land » (Harris 2004 : 167). C'est d'elle que découle la majeure partie des maux des Premiers Peuples du Canada et du Québec :

les manifestations du colonialisme ont engendré chez les Peuples autochtones des dépossession territoriales, des pertes de contrôle individuelles sur leur propre existence, des dysfonctionnements familiaux, des blessures identitaires, une détérioration des conditions d'appartenance au groupe, une hiérarchisation des statuts célébrant la filiation patrilinéaire au détriment de la filiation matrilinéaire, des traumatismes que l'on sait aujourd'hui transgénérationnels en ce sens qu'ils transcendent les générations et les époques, de même que des transformations profondes de l'organisation sociale et économique (Lévesque et al, 2019 : 13).

Dans une perspective spatiale, nous pouvons donc considérer que le colonialisme est un processus de *disruption géographique*, car comme l'ont démontré divers chercheurs en géographie historique, au-delà d'accaparer un territoire, sa force réside notamment dans sa capacité à transformer l'espace à la faveur des colons (Desbiens et Lévesque, 2016 : 90).

#### 2.4 Proximité sociale ou isolement territorial : différentes méthodes, une seule volonté : réduire et assimiler

Si dans la perspective coloniale, « l'Autochtone » se devait d'être civilisé puis assimilé, il n'y avait cependant pas de consensus quant à la meilleure façon d'opérer et, comme nous le verrons, cela aura une incidence majeure sur les dynamiques coloniales et la construction du paysage. Tandis que les uns préconisaient l'assimilation des Autochtones par une proximité géographique plus immédiate avec des « colons de bonnes mœurs » en vue de donner l'exemple, d'autres vantaient les mérites d'un « isolement territorial » sur des réserves désignées afin de les préparer à s'intégrer par la suite (Leslie et Maguire, 1978). Ces dissensions apparaissent dans le contexte colonial québécois à différentes époques avec plus ou moins de véhémence et force d'arguments. Par exemple, en 1857, le missionnaire oblat Charles Arnaud, qui réclamait que la réserve de Bersimis/Betsiamites/Pessamit soit établie, rédigeait un rapport dans lequel il recommandait de « tenir [les Autochtones] éloignés des « blancs » qui ont une « funeste » influence sur eux et de « leur assigner quelques rivières où ils soient seuls autorisés à pêcher et à se bâtir » (Charest, 2020 : 208). Les exemples de ce type sont nombreux et récurrents.

Malgré qu'elles puissent sembler opposées et qu'elles aient des implications territoriales distinctes, ces deux « méthodes d'assimilation » sont pareillement néfastes pour les Premiers Peuples. La première, que l'on peut qualifier de « libérale », cherche à en faire des citoyens *lambda* aux yeux de la Loi en les assimilant progressivement aux colons par proximité géographique. La seconde vise pour sa part à les éloigner des centres d'établissement coloniaux, notamment en vue d'éviter des conflits qui pourraient découler de vues diamétralement opposées d'avec les colons (Harris, 2003 : 295). Quand bien même les deux solutions impliquaient de sédentariser les Autochtones et visaient leur assimilation,

demeurait alors la question du type de concession qui leur étaient octroyées – individuelles ou collectives – lesquelles auraient des effets différents et agiraient selon des temporalités plus ou moins longues (Beaulieu, 2013 : 141). Pour les Autochtones, « les concessions qu’ils demandaient devaient assurer leur survie collective » (Beaulieu, 2013 : 140), tandis que « derrière les logiques de sédentarisation forcée et d’assimilation se trouve l’orchestration planifiée de toute une gamme de mécanismes visant l’accaparement des terres » (Manuel et Derrickson, 2018 : 10). Nous le verrons, ce « quiproquo » va sous-tendre toute la construction du système de terres réservées.

Dans l’ensemble des cas, si la méthode et les arguments diffèrent, la volonté reste donc la même : effacer les Premiers Peuples du paysage social et de l’espace « utile » de la colonie. En somme, les dissoudre dans la masse coloniale en faisant fi de ce qu’ils ont une histoire et une culture propres. Pour beaucoup, la réserve était l’outil idéal pour parvenir à ces fins. Cette volonté urgente « de civiliser le Sauvage ou, dit autrement, d’éradiquer sa différence culturelle afin de l’assimiler à la société dominante » s’est concrétisée au fil du temps et pleinement matérialisée dans la LSI de 1876 (Bouchard et Lévesque, 2017 : 245).

## 2.5 La Loi sur les Indiens

*[...] lorsque nous parlons de discrimination envers les femmes indiennes au sens de la Loi sur les Indiens, un fait qui existe encore de nos jours sous diverses formes, cela fait partie intégrante d’une histoire selon laquelle l’élimination du soi-disant ‘problème indien’ voulait dire dans les faits l’extinction des Indiens. Toutefois, comme nous étions des Canadiens, il fallait tout de même agir gentiment. On allait nous éliminer avec bienveillance.*

Diana Soroka (2007 : 13)

À partir des années 1850, l’État colonial a déployé un « carcan juridique [qui va] compléter ce qui avait été amorcé et préparé dans le discours porté sur les Indiens durant les décennies, voire les siècles précédents » (Girard et Brisson, 2018 : 2). Lors de la fédération canadienne en 1867, les Autochtones et leurs terres seront confondus en une seule et même entité à gérer et gouverner (Desbiens, Lévesque et Comat, 2016 : 76). Cet amalgame entre

les Autochtones et les terres qui leur étaient réservées sera exponentiel au cours des décennies suivantes et le gouvernement fédéral développera en ce sens un véritable arsenal juridique visant à les gouverner (*ibid.*). C'est ainsi qu'en 1876, le gouvernement du Canada met en place la LSI, élément central de l'arsenal en question, lequel « vise toujours l'assimilation des Autochtones en plus de favoriser l'élection des chefs [et] définit enfin la réserve » (Courville, 2000 : 317).

À l'origine appelée *Acte pourvoyant la civilisation et l'émancipation graduelle des Sauvages*, généralement désigné comme « L'acte des Sauvages », la LSI était supposée être temporaire et devait être suspendue après que les Autochtones du pays aient été effacés « légalement et culturellement » du paysage colonial (Manuel et Derrickson, 2018 : 10) :

Le but avoué de cette loi et des règles d'inscription était de définir le droit à l'inscription des Indiens de manière à les affranchir progressivement. Le postulat était que, au fur et à mesure que les Indiens deviendraient plus civilisés, on leur permettrait d'obtenir le même statut que les Blancs. Il s'agissait d'un but à atteindre, une chose à laquelle tous les Indiens devaient aspirer (Diana Soroka, 2007 : 13).

En instaurant un « cadre législatif pour les Autochtones » (CRPA, 1996, vol.1, Chap.9 : 298), la LSI a eu pour effet de « codifier les droits de ceux à qui on les enlevait » (Girard et Brisson, 2018 : 136). Il semble donc pertinent de noter que les lois d'émancipation (1857 et 1876) qu'elle comprend sont semblables en tous points à des « lois utilisées couramment dans les Codes Noirs » (*ibid.*). Dès lors, quand bien même elle se targuait de constituer une « protection » des Autochtones face à la spoliation de leurs terres par un nombre croissant de colons, dans les faits, la LSI est une loi discriminatoire qui consistait surtout en « une variété bien-pensante de ségrégation » (Simard, 2003 : 10). Elle remet ainsi en question les fondements des alliances et des traités préalablement passés avec les Premiers Peuples (Girard et Brisson, 2018 : 137).

En organisant les Premières nations en « bandes », la LSI leur a imposé des unités administratives qui « sont venues se substituer aux formes traditionnelles de gouvernement, et diviser les nations autochtones en petits groupes ; souvent sur la base de leur localisation plutôt que de leur identité culturelle (Rodon, 2003 : 59 dans Hirt et Desbiens, 2017 : 713). A fortiori, elle a engendré un « processus de réduction politique » visant à contrôler l'accès à la citoyenneté, la participation à l'économie majoritaire et les conditions d'accès au « statut

d'Indien » qu'elle avait défini et instauré (Desbiens et Lévesque, 2016 : 91). Ce statut était évalué et attribué selon un ensemble de critères restreints et discriminant, ayant pour conséquence de générer un système hiérarchique de l'autochtonie au Canada.

En 1951, un registre a été mis en place afin de tenir le recensement des Autochtones sur le territoire. Des règles extrêmement limitatives et discriminantes envers les femmes autochtones furent établies afin que le maintien du statut de ces dernières devienne extrêmement conditionnel. Cette manœuvre visait notamment à faciliter la dépossession territoriale des Autochtones, leur assimilation et la privatisation des terres (*ibid.*). Ainsi, une femme autochtone qui se mariait à un non-autochtone perdait son « statut indien » et était considérée comme une personne de race blanche. Par ailleurs, si un homme était affranchi, sa compagne et ses enfants l'étaient aussi. Ces règles d'exclusion s'appliquaient « également à tous les Indiens qui recevaient de l'instruction, qui allaient à l'université, qui devenaient ministres ou qui s'engageaient dans l'armée » (Soroka, 2007 : 13). Ainsi, la modification de 1951 de la LSI, en complétant « l'exclusion de tous ceux et celles qui ne pouvaient se qualifier pour être inscrits au 'registre des Indiens', [...] enferme le statut autochtone au seul cadre des réserves » (Girard et Brisson, 2018 : 150), ce pour quoi on peut affirmer que la « définition du statut d'Indien les men[ait] vers l'extinction » (Soroka, 2007 : 13).

Amendée une vingtaine de fois au total, la LSI a connu plusieurs réformes importantes, notamment celle de 1951 susmentionnée puis une en 1985, date à laquelle les motifs de discrimination envers les femmes autochtones ont finalement été levés. Par ailleurs, certains des amendements de la LSI ont eu des conséquences foncières directes, comme en 1911 lorsque le ministre de l'Intérieur et surintendant général des Affaires indiennes de l'époque, Frank Olivier, amenda la LSI afin que des parties de réserves puissent « être expropriées sans cession, par des municipalités ou des sociétés pour construire des routes et des voies ferrées, ou pour d'autres usages publics » (Dickason, 1996 : 321). Ou encore, celui du 31 mars 1927 qui empêchait « les peuples et les collectivités des Premières Nations d'avoir recours à des avocats ou de déposer des revendications territoriales contre le gouvernement, sans le consentement de ce dernier » (Parrott, 2006, paragr. 16). L'effet pervers et limitant de cette nouvelle ingérence est explicite. D'autres amendements, telle la *Loi sur la gestion des terres des Premières Nations* de 1999, n'ont pas été adoptés, mais ont donné lieu à des accords entre certaines Premières nations et le gouvernement fédéral.

Bien que les effets néfastes et discriminatoires de la LSI perdurent, elle est devenue à partir des années 1960 la base des revendications territoriales des Autochtones (Courville, 2003 : 318), notamment car elle « symbolise en quelque sorte les devoirs de la Couronne [envers les Autochtones] et assure une certaine protection des communautés contre des intérêts externes aux cultures autochtones » (Girard et Brisson, 2018 : 138). Il en est de même du « statut d'Indien » qui « malgré ses désavantages constitue une assise essentielle au maintien de l'identité culturelle » (Desbiens et Hirt, 2012 : 5). Ce pour quoi, si la LSI « comporte encore à ce jour des mécanismes privant les Premières Nations des conditions nécessaires à leur épanouissement » (Manuel et Derrickson, 2018 : 11) et rend difficile toute application des alliances ou des traités historiques (Girard et Brisson, 2018 : 138), elle constitue également un outil législatif déterminant dans les luttes des Autochtones à faire reconnaître leurs droits (McCue, 2018). Retenons que ce système légal s'inscrit dans la *logique spatiale de l'état colonial*, qui se veut fixe et immobile. Ainsi, la LSI ne se contente pas d'énoncer un ensemble de critères visant à définir qui est en mesure d'être identifié en tant qu'Indien aux yeux de la Loi, elle délimite aussi un *espace géographique spécifique à son application*, celui de la réserve (Desbiens, Levesque et Comat, 2016 : 78).

## 2.6 Le système des réserves autochtones au Québec

D'essence polysémique, la « réserve indienne » est un objet simultanément territorial, juridique et social. Dans l'ensemble du Canada, les réserves sont sous juridiction fédérale et dirigées à l'interne par des chefs et des conseils (Di Gangi, 2020 : paragr.18). On dénombre actuellement sur le territoire québécois 29 réserves autochtones occupées par 25 Premières Nations, ainsi que six « établissements indiens », dont certains, bien qu'ils ne soient pas enregistrés en tant que réserves, figurent tout de même dans l'historique foncier. Enfin, on compte neuf communautés nordiques en territoire cri et une communauté en territoire naskapi, toutes régies par la Convention de la baie James et du Nord québécois (CBJNQ) et ne tombant donc pas sous la juridiction de la LSI. L'ensemble de ces entités territoriales

autochtones est généralement amalgamé sous la désignation de « terres réservées » ou encore « communautés autochtones »<sup>7</sup>.

La plupart de ces réserves ont été créés au cours du XIXe siècle, une « période caractérisée par une expansion territoriale rapide et par la mise en œuvre d'un projet de civilisation au sein duquel [les réserves] étaient appelées à jouer un rôle clé » (Beaulieu, 2013 : 149). Leur création s'inscrit ainsi dans « une nouvelle géographie marquée par une 'idéologie de la frontière', cristallisant de manière durable la limite entre civilisation et barbarie dans les représentations majoritaires » (Hirt et Desbiens, 2016 : 713). C'est pourquoi on peut qualifier le système des réserves qui en découle de stratégie spatiale de dépossession et de gestion des populations autochtones. En effet, en plus de participer à l'expropriation des territoires autochtones par l'État colonial, « a reserve had a name, an acreage, a location. It could be looked up. It was a *situated bureaucray* » (Harris, 2004 : 174 et 176, je souligne). Pour les Premiers Peuples, cette géographie bureaucratique localisée engendre – à l'origine – un « environnement carcéral » et détermine les lieux où ils peuvent aller et ceux qui leur sont interdits (Simard, 2003 : 27 ; Harris, 2004 : 178-179).

Comme il a été vu, cette « bureaucratie localisée » est à partir de 1876 régie par la LSI qui donne la définition suivante de la réserve : « une parcelle de terrain dont Sa Majesté est propriétaire et qu'elle a mise de côté à l'usage et au profit d'une bande » (Loi sur les Indiens, Gouvernement du Canada, 1985). Le caractère sommaire et la froideur pragmatique de cette définition illustrent particulièrement bien le phénomène de la réduction et de l'accaparement territorial qui y est lié : l'entière des territoires autochtones était désormais aux mains de l'État colonial et c'est l'entité lointaine et abstraite de la Couronne britannique qui convint d'en « mettre de côté » une infime portion pour les Premières Nations. Lors de la modification de la LSI en 1951, la définition de la réserve sera agrémentée des considérations suivantes : « terre cédée qui signifie une réserve ou partie d'une réserve, ou tout intérêt y

---

<sup>7</sup> Notons également qu'au Québec « cinq autres Premières Nations ne détiennent aucune terre de réserve (la Première Nation de Long Point, la communauté anicinape de Kitcisakik, la Première Nation de Wolf Lake, la bande des montagnais de Pakuashipi et la Nation micmac de Gespeg). Il s'agit du nombre le plus important de Premières Nations ne détenant aucune terre de réserve au sein d'une province. » (Di Gangi, 2020 : paragr.1).

afférent, dont le titre juridique demeure attribué à Sa Majesté et que la bande à l'usage et au profit de laquelle il avait été mis de côté a abandonné ou cédé » (Girard et Brisson, 2018 : 150).

Étant donné que les réserves relèvent de la compétence fédérale, elles sont elles-mêmes des terres fédérales qui ne deviennent pas des municipalités, mais constituent « des enclaves à l'intérieur du territoire municipalisé qui relève du Québec », ce qui explique que

[b]ien que les réserves fussent situées à l'intérieur des limites administratives et politiques des provinces, leurs occupants n'étaient pas assujettis aux lois provinciales, mais plutôt aux dispositions de la Loi sur les Indiens. Par conséquent, pour espérer bénéficier des mesures de protection prévues dans cette loi, les Autochtones devaient d'abord disposer d'une réserve (Gélinas, 2002 : 36).

Si c'est bien la LSI de 1876 qui a défini et formalisé la « réserve autochtone » en tant qu'entité géographique et juridique à part entière, nous insistons pour notre part sur le fait que cette dernière lui préexistait dans sa forme spatiale, et ce dès l'Ancien Régime. En effet, si le terme « terres réservées » apparaît vers le début du XIXe siècle, les réductions de la Nouvelle-France ont elles-mêmes fait office de « maquettes de l'idée des réserves indiennes » qui allaient voir le jour au cours des siècles suivants (Savard, 2008). Avec elles, l'établissement des missions à la même époque est un autre fait déterminant de l'avènement des réserves, car comme l'explique George Stanley :

[I]t set the pattern of Canadian Indian policy at a very early date; it marked the *beginning of the segregation policy* which has been followed in Canada since the day that M. de Sillery provided Father Lejeune with the means of founding the first Indian mission village near Quebec. In its broadest sense the Indian reserve is an area of land and its inhabitants, set aside from the general European community, within which exist a code of laws and way of life differing from those of the dominant community. In this broad sense, the Catholic mission villages described above were technically Indian reserves (Stanley, 1950 : 207, je souligne).

Ainsi, nous rassemblons et désignons sous le terme « proto-réserves » les réductions de la Nouvelle-France ainsi que les villages-missions qui sont devenues des réserves par la suite. Tous deux constituent en effet la « racine » des futures réserves : les premières, car leur but d'enclaver et de restreindre géographiquement les Premiers Peuples pour les assimiler est très proche de celui des futures réserves ; les seconds parce que, de fait, ils sont bel et bien devenus des réserves au cours des siècles suivants, ce qui en fait les témoins de leur

émergence et mutations sur le temps long. Elles marquent ainsi le début concret du processus de relocalisation géographique des Premiers Peuples à l'intérieur d'enclaves territoriales plus ou moins hermétiques, de même que l'émergence d'une géographie québécoise binaire et ségréguée.

## 2.7 Simultanément colonisés et colonisateurs : un paradoxe québécois

Comme il a été mentionné plus haut, les réserves autochtones sont régies par la LSI, laquelle est subséquente à l'Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1867 ayant mis en place deux niveaux de juridiction – un gouvernement fédéral et des gouvernements provinciaux. Les réserves relèvent donc de la compétence du fédéral, ce qui pose un problème supplémentaire dans le contexte de la construction nationale du Québec. En effet, tandis que la « gestion » des Autochtones et des terres qui leur sont réservées relève à partir de 1867 du gouvernement fédéral (article 91.24 de la Loi sur les Indiens), les terres publiques qui correspondent aux *terres indiennes* traditionnelles relèvent du gouvernement du Québec.

Cette « double structure administrative et législative a des conséquences directes sur la vie des peuples autochtones » (Girard et Brisson, 2018 : 127), notamment car elle établit *de facto* une emprise bureaucratique coloniale radicalement éloignée du système de gouvernance traditionnel des terres autochtones. Cela complexifie du même coup toute démarche juridique, en limitant l'intelligibilité de la gouvernance des terres autochtones. Ce premier aspect du problème est donc très concret sans pour autant être spécifique au Québec, comme il s'applique également aux Premiers Peuples des autres provinces du Canada. En revanche, ce sont les tensions tant historiques que contemporaines résultant de l'opposition du Québec francophone au reste du Canada anglophone que ce double niveau de gouvernance vient attiser. Si ces tensions ne peuvent être traitées ici, on ne peut en revanche faire l'économie de leur évocation, comme elles ont des implications historiques qui se feront nécessairement ressentir dans notre étude :

Compared to the rest of Canada however, the province of Quebec offers a distinct context for understanding geographical change through colonialism and industrialisation. Indeed, it is important to note that, following indigenous territorialisation then French settlement, both these cultural groups experienced

British colonialism after the Conquest of 1760–1763 (Desbiens et Sepulveda, 2019 : 7).

Les Nations autochtones et la nation québécoise ont donc en commun d'apparaître comme des minorités face au Canada anglophone. Par exemple, le document de recommandation mandaté par les autorités britanniques pour mettre fin aux « Troubles de 1837-1838 » recommandait d'unir le Haut et le Bas-Canada et d'assimiler les Canadiens français à la population dominante (Girard et Brisson, 2018 : 83).

Ainsi, le peuple québécois souffre ce paradoxe d'être simultanément colonisé et colonisateur, mais dans sa volonté de faire reconnaître le premier fait, semble souvent oublier le second :

Le discours nationaliste québécois ne connaît que deux types de revendications de la propriété de la 'terre de chez nous', celle du conquérant anglophone qui s'exprime par l'intermédiaire du gouvernement fédéral et de sa conception canadienne de l'intégrité territoriale et celle des Québécois francophones, qui veulent être 'maîtres chez eux'. L'Amérindien n'est pas à proprement parler méprisé. Il est tout simplement oublié (Balthazar, 2013 : 179).

La lutte du peuple québécois à l'endroit du fédéral et les divers ressentiments qui peuvent l'animer et en résulter – pour légitimes qu'ils puissent être – semblent ainsi se faire généralement au détriment des luttes autochtones qui se trouvent alors relayées au second plan. Comme l'explique Claude Gélinas : « dans le cas particulier du Québec, toute forme d'obligation contractée à l'égard des autochtones pouvait être interprétée par les tenants du nationalisme comme une concession faite au gouvernement central » (2007 : 18).

Comme on peut le voir, cette volonté d'émancipation du Québec face au fédéral n'est donc pas sans conséquence pour les Premiers Peuples en présence et constitue un bon exemple de la façon dont un récit peut en occulter un autre : « [e]n ce sens, la société québécoise ne fait montre d'aucun caractère distinctif par rapport au *Rest of Canada* » (Savard, 2008 : 130). Cela est d'autant plus regrettable que la « volonté des Premières Nations [de conserver leur culture et identité] n'est pas si éloignée de celle des Québécois.es qui revendiquent encore aujourd'hui leur spécificité comme nation distincte par rapport au reste du Canada » (André-Grégoire, 2017).

Enfin, il est à noter que dans la trajectoire coloniale du Canada, le Québec se distingue en cela qu'aucun traité colonial n'y fut signé entre des groupes amérindiens et la Couronne au cours du XIXe siècle et ce jusqu'au début du XXe siècle (Desbiens, Levesque et Comat,

2016 : 77). Ainsi, dans le Bas-Canada – territoire qui exista de 1791 à 1884 et qui correspond au Québec actuel : « aucun traité ne fut passé avec les groupes amérindiens concernés [et] leur prétention au territoire ne fut jamais éteinte » (Fortin et Frenette, 1989 : 34). Ce fait déterminant joue un rôle clef dans les luttes autochtones d’hier et d’aujourd’hui, car il démontre qu’il n’y a pas eu à cette époque de cession de territoire aux colons.

## Conclusion

Nous pouvons donc retenir que le Canada et le Québec sont des entités coloniales qui se sont construites d’abord en créant des alliances avec les Premiers Peuples, puis en empiétant de façon exponentielle sur leurs territoires dont elles se sont emparées au gré du temps et en usant de divers stratagèmes. À l’origine de cette attitude coloniale se trouve une idéologie européenne élaborée sur une rhétorique de supériorité raciale et civilisationnelle et une façon de juger du caractère légitime de la détention d’un territoire basée sur la capacité d’un acteur à le transformer et se l’approprier selon les codes de la propriété privée (Hirt et Desbiens, 2017 : 711 ; Desbiens et Lévesque, 2016 : 91 ; Harris, 1999 ; 2003). Ces idéologies ont résulté, au Canada et au Québec, en une ingérence profonde de l’État colonial dans les affaires des Autochtones et leurs territoires, en usant de multiples outils et techniques pour les assimiler à la société coloniale blanche. Parmi ceux-là, la LSI et le système des réserves sont parmi les plus déterminants et décisifs, et l’on trouve des traces précurseurs des réserves dès le XVI<sup>e</sup> siècle à l’époque de la Nouvelle-France. Ces « proto-réserves » annonçaient ainsi la géographie coloniale du futur Québec, lequel par son histoire et sa langue, souffre ce paradoxe d’être simultanément colonisé et colonisateur, une caractéristique qui marque son histoire et ses liens avec les Premiers Peuples encore à ce jour. Dans le prochain chapitre, en explorant les concepts retenus pour l’étude, nous allons voir comment le colonialisme a transformé la géographie de ces territoires de l’Est de l’Amérique du Nord et y a implanté une société coloniale dont l’expression spatiale s’est élaborée sur les idées de la race entretenues par l’État colonial.

## Chapitre 3. Matérialisation des idées de la race dans l'espace

*L'espace est fondamental dans tout exercice de pouvoir.*

Michel Foucault (1982 : s.p)

Nous usons d'un cadre d'analyse nourri par la géographie historique et critique, ainsi que les théories postcoloniales. Il s'articule autour d'auteurs clefs dont les travaux informent sur la nature et la qualité de l'espace géographique dans le contexte colonial, et la relation que ce dernier entretient avec les idées de la race.

Dans ce chapitre, nous exposerons le rôle central qu'occupe l'espace géographique dans le contexte du colonialisme d'implantation et la manière dont l'État colonial agit sur cet espace et le transforme, notamment en usant d'un aménagement du territoire spécifique. Employé en tant qu'outil de contrôle social, nous verrons comment ce dernier génère au Canada et au Québec un « *Native space* » qui consiste en une réduction territoriale des Premiers Peuples, laquelle s'étend ensuite à tous les aspects de la vie des Autochtones. À l'origine, cette réduction s'inscrivait dans une logique de génocide structurel visant l'élimination des Autochtones par l'entremise de divers stratagèmes, dont les politiques dites d'assimilation. Nous verrons finalement comment l'ensemble des faits susmentionnés, en interagissant les uns avec les autres, génèrent un paysage racialisé, lequel persiste encore aujourd'hui et perpétue des dynamiques d'exclusion liées au colonialisme d'implantation.

### 3.1 Le colonialisme en tant qu'agent de transformation de l'espace : une perspective géohistorique

L'approche géohistorique a démontré que le colonialisme et particulièrement celui dit « d'implantation » n'est pas un processus linéaire qui résulterait de la seule « rencontre » des colons et des Autochtones, mais s'articule en réalité autour d'un troisième élément qui s'avère aussi être le plus déterminant, en cela qu'il motive cette « collision » : l'espace géographique. Edward Said, l'explique comme tel :

Underlying social space are territories, land, geographical domains, the actual geographical underpinnings of the imperial, and also the cultural contest. To think about distant places, to colonize them, to populate or depopulate them: all

of this occurs on, about, or because of the land. The actual geographical possession of land is what empire in the final analysis is all about (Said, 1994 : 78).

Dans son ouvrage sur la région des Caraïbes, *Colonial Encounters. Europe and the native Caribbean, 1492-1797* (1986), Peter Hulme explique que ces trois éléments interdépendants que sont la terre, les colons et les Autochtones, constituent en effet un « triangle colonial ». Caroline Desbiens et Bastien Sepúlveda en synthétisent le propos ainsi :

Colonialism is not merely a dual encounter between old and new worlds. Rather, it unfolds as a triangular formation between European, Native and land; a triad that, in addition to the material evidence of landscape transformation, captures the key role of discourse and ideology in this encounter, especially as it relates to understandings of land and place (Desbiens et Sepúlveda, 2019 : 6).

Le géographe et anthropologue Andrew Sluyter en a depuis affiné l'idée en ayant recours au terme « paysage » (« landscape »), dans ce qui se veut être une précision de celui de « land » dont usait Hulme pour désigner l'espace géographique. Cette clarification a généré un nouveau « triangle colonial » (voir Figure 3) et élargi le spectre de ce que comprend et implique le terme :

By modifying Hulme's colonial triangle, Sluyter emphasizes the crucial fact that the resources of the land over which colonizer and colonized fight are also embedded in complex geographies of power that determine the level of control each group is able to exercise over a given space (Desbiens, 2008 : 516).

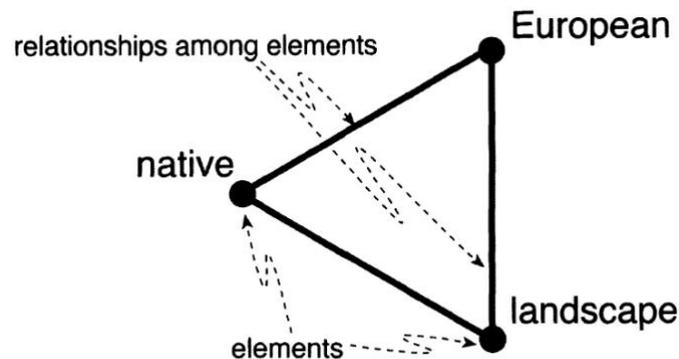


Figure 3 : Le triangle colonial (Sluyter, 1999).

Appréhendant le colonialisme comme un triangle, l'approche de Sluyter nous évite de tomber dans divers écueils déterministes qui ont souvent cours dans les analyses géographiques en contexte colonial, et précise les dynamiques qui régissent ces trois éléments entre eux. Telle approche nous permet aussi de toujours considérer chacun de ces éléments en relation avec les deux autres et d'en exposer la nature et l'enchevêtrement (Sluyter, 2001). Traitées ainsi, les réserves ne sont plus de simples entités géographiques survenues de façon fatidique dans le paysage selon une trajectoire linéaire et évolutionniste, mais un élément né de l'interaction complexe de ces trois acteurs que sont le paysage, les Autochtones et les colons. Ces *géographies de pouvoir* s'expriment en premier lieu au travers d'un aménagement du territoire spécifique, lequel répond de cultures spatiales non universelles et « constitue indubitablement une pratique culturelle, véhiculant des normes, des valeurs et des idéologies, tout en constituant une forme de savoir-pouvoir » (Hirt et Desbiens, 2017 : 708).

### 3.2 L'aménagement du territoire et la production d'un « Native space »

*Peu à peu, sans notre consentement, voire à notre insu, nos centaines de milliers d'hectares se réduisirent à un maigre 2800 hectares, divisés en bandes étroites éparpillées sur notre territoire d'antan.*

Arthur Manuel (2015 : 24)

En usant d'une approche critique d'inspiration foucauldienne, Irène Hirt et Caroline Desbiens expliquent que l'aménagement du territoire peut être envisagé comme « un ensemble d'outils et de dispositifs de contrôle au service de l'État moderne et de sa 'gouvernementalité' » et que les réserves amérindiennes en sont une « figure coloniale par excellence » (2017 : 708 et 712). À savoir que les politiques publiques d'aménagement peuvent être utilisées en tant « qu'outil de domination, d'exclusion et de contrôle social, conduisant à la production d'inégalités et à des discriminations, notamment de genre, ethniques, ou à l'égard des pauvres » (*ibid.*). Au Canada, les cultures spatiales dont est issu la pratique de l'aménagement du territoire sont en tous points opposées à celles des Premiers Peuples (Porter, 2010 : 76). Elles ont eu pour effets de créer des « frontières internes » entre Autochtones et non

autochtones (Yiftachel et Fenster, 1997 dans Hirt et Desbiens, 2017), ainsi que des « discontinuités » dans les territorialités autochtones qu'elles fragmentent.

Cet aménagement du territoire s'inscrit dans un processus plus large auquel il contribue du même coup et que Cole Harris désigne sous les termes de « *Making Native space* » (2002). Celui-ci désigne la production d'un espace autochtone spécifique par l'État colonial, qui en fait un instrument bureaucratique à même d'être régi et contrôlé à distance :

In reference to British Columbia, Cole Harris has described the creation of reserves as a colonial process of “making Native space” that unfolded through dispossession, repossession and resistance for a period of approximately a hundred years (1850-1938); this “Native space” became the locus of the colonial administration and did not reflect Indigenous people’s own production of space and landscape (Desbiens et Lévesque, 2016 : 91).

Si le travail de Cole Harris s'est focalisé sur la Colombie-Britannique, la définition qu'il donne de ce concept clef peut s'appliquer à l'ensemble du Canada. En effet, le « Native space » désigne ici ce qui subsiste de l'espace autochtone après que les colons se sont emparés de l'ensemble de ce qui constituait le territoire des Premiers Peuples préalablement à leur venue. Cet espace consistait initialement en l'entièreté de ce qui est aujourd'hui appelé Canada et se trouve désormais « réduit » à l'espace des réserves<sup>8</sup>. C'est donc simultanément pour désigner le processus d'implantation d'un système de réserves et l'espace géographique qui en résulte que nous employons et usons du concept de « Native space » de Cole Harris.

Étant donné que ce *Native space* se matérialise dans l'espace par les réserves, que celles-ci constituent des « constructions fédérales à l'intérieur de territoires provinciaux », et que nous avons vu dans le cadre contextuel les multiples implications de ce dernier fait, à l'instar de Ioana Comat, nous pouvons qualifier les réserves d'« hétérotopies » (2013 : 1). Ce concept, créé par Michel Foucault en 1967, décrit en effet « des espaces différents de l'environnement réel, qui les englobe, qui abritent des activités réelles ou imaginaires, et au sein desquels

---

<sup>8</sup> Rappelons cependant que les territoires ancestraux autochtones sont par ailleurs toujours utilisés et occupés, du moins en partie, par les Premiers Peuples et ce, malgré cette fragmentation et la réduction juridique de leurs territoires à l'espace des réserves.

règne généralement une chronologie distincte » (Dictionnaire Antidote, s.p, s.d), autant d'éléments qui s'appliquent particulièrement bien aux réserves.

Ce dernier fait « d'hétérochronie » en particulier s'avère pertinent, car de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle jusqu'après la Seconde Guerre mondiale, la temporalité des Premiers Peuples confinés à l'intérieur des réserves sera comme distincte de celle du reste de la société canadienne (Gélinas, 2007 ; Newhouse, 2016). Par ailleurs, le fait que ces « hétérotopies » puissent être le fruit d'une mise à l'écart spatiale volontaire (Foucault, 1967) justifie également d'en user pour qualifier les réserves autochtones : « ces isolats juridiques traduisent en effet l'application de 'l'idéologie de la réduction', soit l'enclavement des Autochtones dans des réserves ethniques, territoriales et institutionnelles, à part et à l'abri de la société des blancs » (Simard, 2003 : 23 dans Comat, 2013 : 1).

### 3.3 La réduction ou la « clôture organisée des peuples amérindiens »

Cette « idéologie de la réduction » a été détaillée par le sociologue québécois Jean-Jacques Simard qui, après avoir repris le vocable de « réduction », en a étendu le propos en en faisant un concept analytique (Charest, 2020 : 199). Celui-ci désigne l'ensemble des phénomènes qui ont successivement restreint, contraint puis enclavé l'univers des Premiers Peuples, tant sur les plans physique, géographique, politique et économique que juridique, imaginaire et mental. Simard caractérise la réduction comme étant « un régime sociohistorique de ségrégation ethnique, paternaliste et bureaucratique, ancien et lourdement incrusté dans les habitudes, les mentalités, le courant de l'histoire », le régime en question étant lui-même défini comme « l'ensemble cohérent et durable de paramètres qui cernent la condition particulière des Autochtones en tant que classe composante de la formation sociale canadienne » (Simard, 2003 : 23).

Pour Simard, cette « idéologie de la réduction des Autochtones, la clé de leur condition sociale dans les mentalités », tient dans la dichotomie binaire Blanc/Autochtone, lesquels sont envisagés comme « deux archétypes culturels mutuellement opposés, deux grandes figures formant chacune le reflet en creux, le négatif, de l'autre » (*ibid.*). Dans le contexte colonial canadien, cette dichotomie sociale binaire devient une dichotomie spatiale, chacune

entretenant l'autre : l'espace colonial / canadien / blanc / civilisé / moderne / dynamique et intégré s'oppose à l'espace colonisé / indien / racialisé / non-civilisé / statique et régressif. Que ce soit par la mise à l'écart ou la dissolution culturelle et l'assimilation, ce système se fonde « d'abord sur la cession du territoire qui consacre l'expropriation, point de départ de la mise en place des enclaves territoriales, qui s'appelleront plus tard les réserves » (Simard, 2004).

### 3.4 L'assimilation et le génocide structurel

Cette réduction polysémique et protéiforme des Premiers Peuples trouve ses origines dans le « génocide structurel » qu'engendre et dont dépend le colonialisme d'implantation. Dans ce type de contexte colonial précis, Patrick Wolfe qualifie le génocide de « structurel », car celui-ci ne se limite pas aux tueries de masses, mais peut prendre diverses formes tout en visant les mêmes finalités, à savoir l'élimination des Peuples autochtones. Ce concept permet d'éviter l'écueil du qualificatif de « génocide culturel » ou « ethnocide » qui tend à agir comme un euphémisme du fait génocidaire, indiquant que la gravité de sa finalité serait de moindre ampleur (Wolfe, 2006 : 398-399).

Pourtant, le colonialisme d'implantation a bel et bien pour conséquence la disparition des Premiers Peuples en présence, à tout le moins cultive-t-il la volonté de leur dissolution dans la masse coloniale, notamment *via* la politique d'assimilation qui « consiste à déconstruire et à transformer les frontières des appartenances et des identifications d'un groupe dans le but de niveler les différences pour imposer une appartenance unique » (Jaccoud, 1995 : 94). Celle-ci peut se révéler « a more effective mode of elimination than conventional forms of killing, since it does not involve such a disruptive affront to the rule of law that is ideologically central to the cohesion of settler society » (Wolfe, 2006 : 402). À titre d'exemple et pour attester de la pertinence du propos, les clauses limitatives concernant le statut des femmes dans la LSI ont été qualifiées par L'Assemblée des Premières Nations (APN) de « forme de génocide », et l'avocate canadienne Diana Soroka d'ajouter : « ce qui est effectivement le cas » (2007 : 13). Pour le dire autrement, Wolfe nous invite à évaluer le caractère génocidaire d'un fait selon son résultat plutôt que d'après les moyens employés à cet effet. Ainsi, avec cette compréhension plus large, « focusing on structural genocide also

enables us to appreciate some of the concrete empirical relationships between spatial removal, mass killings and biocultural assimilation » (*idem.* 403). Ce sont bien ces relations empiriques qui nous intéressent ici.

Dès lors, on peut considérer la réserve comme étant à l'origine un outil de ce génocide structurel, car si elle apparaît *a priori* comme étant moins « sensationnelle » et meurtrière que les tueries de masse, en visant l'assimilation des Autochtones à la société coloniale, elle se voulait être le vecteur d'une même ambition, celle de la disparition orchestrée des Premiers Peuples. Ainsi, la mécanique génocidaire du colonialisme d'implantation réifie l'autre et annihile toute forme d'altérité en vue de le dégrader de son rôle de *primo occupant* de la terre et de se saisir de celle-ci. Dans les mots de Wolfe : « settler colonialism destroys to replace » (2006 : 388).

Les travaux de Patrick Wolfe mettent donc en lumière la façon dont la répression des Premiers Peuples est un fait structurant de la société coloniale, laquelle perdure dans le temps « grâce » au caractère structurel de l'invasion qui est « a structure, not an event » (*ibid.*). Cette dernière remarque justifie de se pencher sur le processus d'implantation des réserves dans son ensemble – à savoir en tant que système et non plus comme des entités territoriales sporadiques – afin de comprendre en quoi elles modifient les réalités autochtones, mais définissent également la géographie québécoise jusqu'à ce jour.

Si les formes insidieuses de domination et discrimination inhérentes à ce colonialisme d'implantation persistent encore, c'est notamment, car « [a]s practised by Europeans, both genocide and settler colonialism have typically employed the organizing grammar of race » (*ibid.* : 387). Cette « grammaire de la race » s'est matérialisée dans l'espace canadien et québécois de façon durable, comme en témoigne la persistance du système des réserves qui est effectivement l'expression géographique et physique de la distinction raciale qui soutient celle plus générale d'un « eux » opposé à un « nous » (Gupta et Ferguson, 1992).

### 3.5 La production d'un paysage racialisé

Race et espace sont donc ici nécessairement liés et tendent à générer un « paysage racialisé », lequel est un concept utilisé par les géohistoriens afin d'analyser « the relationship between

the social construction of racial identity and the production of place » (Alderman et Modlin, 2014 : 277). Ces « paysages racialisés » ne sont pas le seul résultat de valeurs sociales, de peurs et de relations basées sur la race, mais bien des acteurs actifs de la promotion et de l'institutionnalisation des idées d'une race dominante. Ils agissent donc simultanément en tant que cause et conséquence du racisme et génèrent ainsi un paysage visuel qui tend à légitimer la manière dont la société est *censée* être organisée (*ibid.*). « In other words, racialized landscapes have a normative power and work, through their physicality and permanence, to make racial hierarchies and inequalities appear as part of the normal and necessary order of things » (Schein, 2003 dans Alderman et Modlin, 2014 : 277). Une démonstration concrète de cela est qu'au sein de la population allochtone, l'existence du système des réserves est généralement perçue comme un état de fait et n'est que rarement remise en question.

Dans le contexte colonial, le maintien de la propriété blanche et des droits liés à l'identité blanche ne peut être séparé du phénomène d'exclusion historique des personnes de couleur ; depuis cette perspective la suprématie blanche dépend du phénomène de déplacement des populations autochtones, autant de façon abstraite que concrète (Neely et Samura, 2011 : 1944 ; Harris, 2004 ; Alderman et Modlin, 2014 : 276). Cet élément de *pureté raciale* est structurant pour la domination coloniale et cette domination se construit sur la manière dont les groupes identifiés comme « racialement inférieurs » ont été « définis, confinés, régulés et éradiqués *via* le contrôle de l'espace » (Nelson, 2008 : 28). Ce lien entre la discrimination raciale et le contrôle de l'espace sous-tend l'ensemble de notre étude.

## Conclusion

Ces théories et concepts que sont le triangle colonial, l'aménagement du territoire comme outil de contrôle social, la production d'un *Native space*, le phénomène de réduction, le génocide structurel et surtout la création d'un paysage racialisé, nous permettent de mieux comprendre la façon dont le monde colonial canadien et québécois génère un « paysage colonial » qui lui est propre. Tout au long du mémoire, nous désignerons l'espace physique où se sont établis les colons comme un « écoumène colonial », et utiliserons l'expression de

« paysage colonial » pour évoquer le contexte né du lien dynamique entre les idées coloniales et la production d'un espace géographique propre au colonialisme d'implantation. Ces termes comprennent en même temps le contexte géographique créé par le colonialisme que les idées qui le soutiennent.

Ce contexte idéal-géographique, loin d'être un « accident de l'histoire » survenu de façon aléatoire, est le résultat de relations de pouvoir découlant en premier lieu de l'exclusion raciale qui prévaut à l'endroit des Premiers Peuples. C'est cette idée de nouvelles géographies émergentes au détriment de celles qui leur préexistaient qui nous fait évoquer les réserves en tant que « territoires dans le territoire » : non seulement la réserve constitue un territoire réduit à l'intérieur du territoire ancestral, mais elle apparaît aussi comme une soustraction au territoire colonial et national.

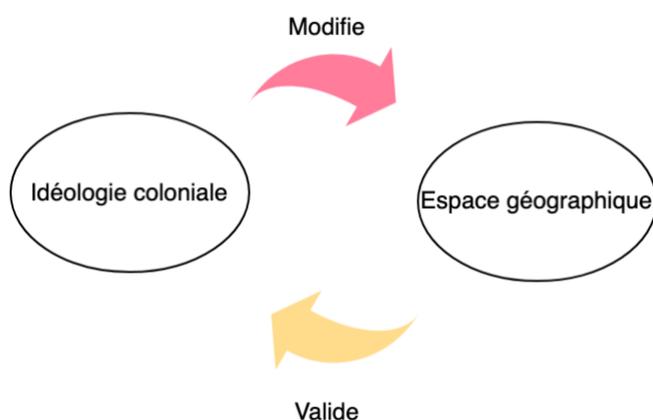


Figure 4 : Boucle de rétroaction positive « spatiale-idéologique » du colonialisme

Les processus sociaux et spatiaux sont donc ici profondément connectés : ils interagissent et s'influencent mutuellement dans une dynamique perpétuelle (Neely et Samura, 2011 : 1936). Ainsi, l'idéologie coloniale engendre une modification de l'espace géographique de telle sorte que ce dernier va tendre à la valider à son tour (voir Figure 4). Ce que nous cherchons à savoir c'est la manière dont cela se réalise, c'est-à-dire comment l'idéologie coloniale modifie l'espace géographique et comment celui-ci conforte l'idéologie coloniale. À la vue des éléments énoncés dans les cadres contextuel et conceptuel, nous formulons l'hypothèse initiale que ce phénomène s'effectue et s'entretient par l'entremise des idées de la race.

## Chapitre 4. Démarche méthodologique

### 4.1 Approche de recherche, sources et posture du chercheur

Cette recherche de géographie historique et critique se situe dans le champ des sciences humaines et des recherches postcoloniales. Elle répond d'une méthode hypothéco-déductive, c'est-à-dire que nous répondons à notre problématique en émettant une hypothèse que nous cherchons à vérifier tout au long de l'étude, puis à valider en conclusion, le cas échéant.

Si la plupart des chercheur.es postcoloniaux situent le pouvoir dominant du colonialisme en premier lieu dans la culture que génère ce dernier, la géographie historique emprunte pour sa part une autre grille de lecture qui en impacte directement la méthodologie (Harris, 2004 : 165-166). Sans dénigrer l'importance du rôle de la culture, Cole Harris affirme que se focaliser sur celle-ci peine cependant à révéler l'origine exacte des principales relations de pouvoir du colonialisme. Pour le dire autrement, cela permet de comprendre la façon dont fonctionne la pensée impérialiste, mais pas véritablement le colonialisme dans sa réalité géographique (« on the ground »). Harris propose pour cela d'inverser l'approche commune du « colonial discourse theory » et de prendre comme point de départ non plus l'analyse des textes, discours et représentations de la culture coloniale, mais bien la dépossession territoriale des colonisés. Nous entreprenons cette recherche selon cette approche, en partant de la réalité géographique de la dépossession territoriale des Premiers Peuples au Québec.

Une des particularités de la géographie historique est que les sources auxquelles elle peut recourir sont très nombreuses (Courville, 1995 : 81). Étant convenu que toute « source, quelle qu'elle soit, est toujours une construction sociale » (Mathieu et al, 1987 dans Courville, 1995 : 83) et que notre recherche s'élabore exclusivement à partir de sources secondaires, les multiplier permettra d'en augmenter l'hétérogénéité et d'en limiter les biais. Parmi elles, figurent notamment des mémoires, thèses et articles scientifiques, mais aussi des cartes, coupures de presse, archives nationales, photographies, comptes rendus, monographies, de même que des documentaires. Nous exploitons ainsi des sources qui permettent en premier lieu de comprendre et de révéler l'ontologie de l'État colonial, en vue d'exposer l'influence des idées de la race dans l'aménagement du territoire au Québec. Cette sélection n'est en rien

arbitraire, car comme l'explique le géographe américain Rashad Shabazz : « [h]istorical geographers make use of these sources in order to identify how social forces like racism, patriarchy, neoliberalism, colonialism, and punishment, for example, are mapped onto landscapes and people » (2015 : 4).

En ce qui concerne les archives gouvernementales, c'est le groupe dit RG10 (Affaires Indiennes) de la Bibliothèque et Archive du Canada (2020) qui a été le plus consulté et exploité. Celui-ci est présenté comme tel :

Les documents [...] comprennent les archives se rapportant aux Affaires indiennes et créées par le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien et ses prédécesseurs. Il s'agit de dossiers, de correspondance, de lettres et de manuscrits sur tous les aspects de l'administration des Indiens tant à l'administration centrale que dans les bureaux locaux.

Les activités du Programme des affaires indiennes du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien comprennent la gestion des terres et des réserves indiennes, les fonds en fiducie, l'éducation et l'agriculture. Cette gestion s'applique à une structure hiérarchique composée des bandes, des districts et des bureaux régionaux partout au Canada. Tous les documents du RG 10 sont répartis en quatre séries distinctes : archives antérieures à la Confédération, de l'administration centrale, archives des bureaux locaux et archives concernant les terres. (BAC, 2020)

Par ailleurs, tout savoir et production de connaissance étant toujours situé et contextualisé (Haraway, 1988), il importe ici de faire état de la posture du chercheur afin de conscientiser la subjectivité pouvant opérer dans le travail de recherche et son rendu. Cela semble d'autant plus important qu'en portant sur les discriminations raciales, cette étude implique de questionner et de mettre en lumière les « privilèges blancs ». Tel positionnement est encore plus nécessaire dans le domaine de la géographie historique où « the often unconscious and unquestioned nature of whiteness makes white privilege so powerful and, at times, difficult to study, since it asks the overwhelmingly white field of historical geography to question its own everyday frame of reference » (Alderman et Modlin, 2014 : 277).

Étant moi-même un homme blanc hétérosexuel, français et de classe sociale moyenne, je bénéficie des privilèges susmentionnés sur une base quotidienne, de façon plus ou moins consciente. Ainsi, quand bien même je fais état d'une vigilance introspective critique et déconstructiviste, certaines de mes positions et idées sont nécessairement influencées par cet état de fait. Par ailleurs, si je vis au Québec depuis quatre ans et m'intéresse de près aux

cultures autochtones et québécoises, je ne saurais prétendre en connaître et percevoir l'ensemble des subtilités historiques comme contemporaines.

## 4.2 Quelques mots sur la cartographie critique

La carte étant l'outil privilégié de la géographie, il est important de préciser la façon dont on entend l'appréhender. Étant convenu que la cartographie revêt un « caractère fondamentalement rhétorique », les cartes ne sauraient être des entités neutres. Plutôt, « elles ont une portée directe sur le monde dans la mesure où elles construisent le savoir et agissent sur le changement social » (Joliveau, 2013 : 18). C'est pourquoi les déterminismes qui agissent sur la production d'une carte peuvent être nombreux, conscientisés ou non. De même que l'ensemble de la démarche de cette recherche, la façon d'appréhender et d'analyser les cartes, ou encore de les produire est dite critique (« critical mapping »). En faisant « l'hypothèse que les cartes instituent du « réel » autant qu'elles représentent celui-ci » (Crampton, 2010, dans Joliveau et al, 2013 : 26), la cartographie critique permet de questionner et mieux retranscrire les manifestations spatio-temporelles des rapports de pouvoir sur le territoire. Dans une perspective décoloniale, cela est nécessaire, car, si « [l]a carte géographique n'est pas le territoire, elle en est tout au plus une représentation ou une 'perception' », et elle « exprime aussi la sensibilité des peuples, la perception qu'ils ont des sociétés humaines et de leurs modes d'organisation spatiale » (Rekacewicz, 2006 : n.p).

En effet, historiquement, la cartographie produite par les États coloniaux a « effacé les revendications spatiales des autochtones » (Wynn, 2007 : 36), puis fait état de leur présence sur le territoire comme étant figée à l'intérieur d'enclaves fixes et immuables (les réserves), tandis que la réalité géographique des Premiers Peuples est autrement plus riche et complexe. Ainsi, en plus d'être fausses et biaisées à dessein, ces représentations statiques (voir Figure 5) perpétuent une représentation coloniale néfaste. Elles entretiennent en effet une vision d'un « Native space » restreint, circonscrit et distinct du reste du territoire ; une chose que la cartographie critique peut justement contribuer à rectifier.

Par exemple, l'organisation Native Land Digital (NLD) produit des cartes collaboratives très fournies afin de démontrer l'impertinence réductrice et simpliste de la cartographie (post)coloniale traditionnellement admise. Ainsi, sur des pays ordinairement cartographiés

selon les seuls découpages étatiques (Canada, Australie, Nouvelle-Zélande...), NLD surimpose la multitude de territoires ancestraux (voir Figure 6) d'autant de nations qui vivent sur ces terres depuis des temps immémoriaux. Les variables que cette organisation propose sont territoriales, linguistiques ou encore basées sur les traités, ce qui aide à révéler une *autre histoire* du territoire et peut aider à la reconsidérer en dehors des carcans coloniaux. En comparant deux cartes représentant l'implantation des nations et communautés autochtones au Québec et en Amérique du Nord, telles que générées par NLD et le Gouvernement du Canada, on voit à quel point elles font état de réalités distinctes, sinon opposées.

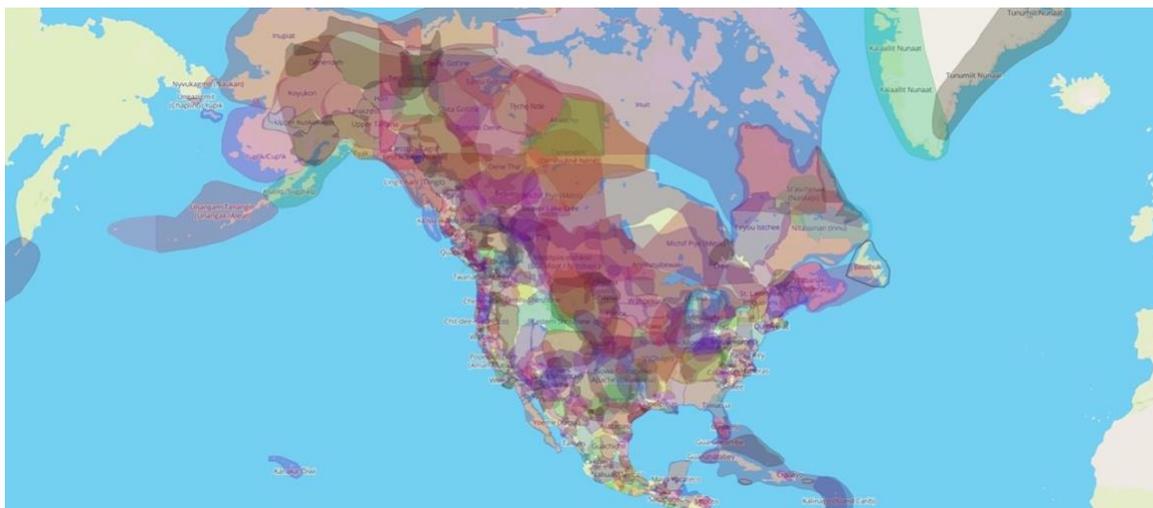


Figure 5 : La grande diversité des territoires autochtones en Amérique du Nord (<https://native-land.ca>).

PREMIÈRES NATIONS ET INUITS DU QUÉBEC

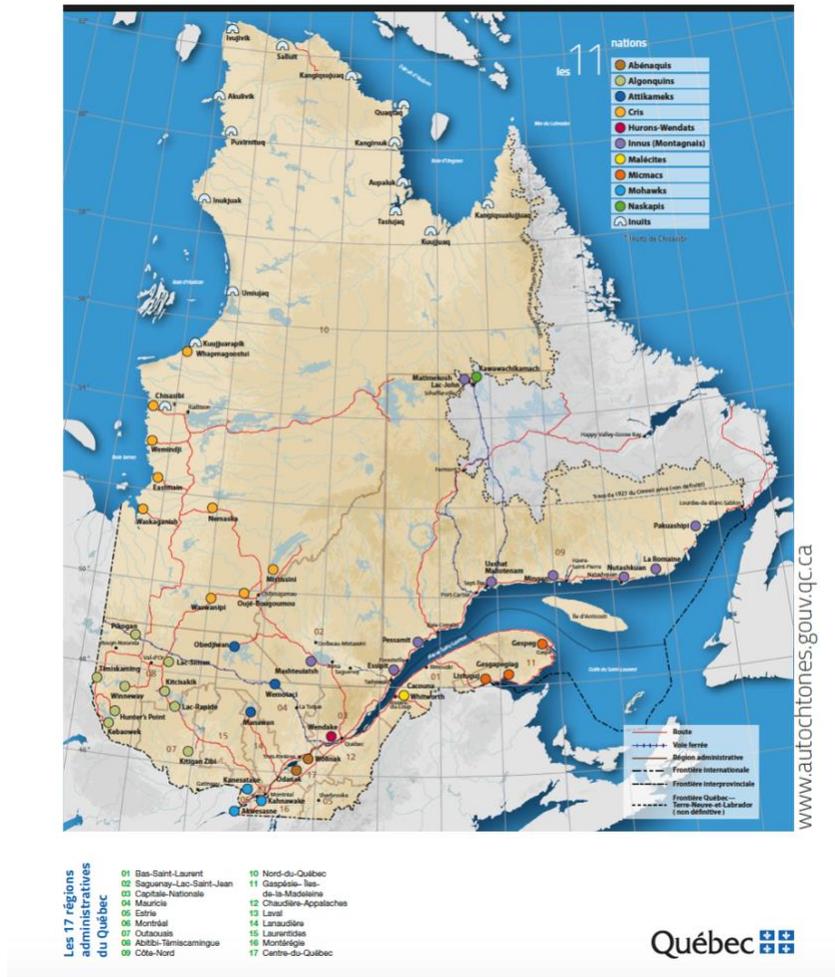


Figure 6 : L'emplacement des Premières nations et Inuits au Québec d'après la vue statique du gouvernement (<https://www.quebec.ca/gouv/portrait-quebec/premieres-nations-inuits>).

Afin de représenter les mécanismes et processus liés à l'implantation des réserves autochtones au Québec, approcher l'analyse cartographique de façon critique apparaît donc aussi pertinente qu'indispensable. Elle participe ainsi à s'émanciper de la « théorie sociale et de la pensée critique de la géographie scientifique et positiviste du système-monde moderne/colonial et passer à la *géo-graphie*, c'est-à-dire à la compréhension des 'nouvelles graphies de la terre' et de la *géo-graphicité* de l'histoire, autant de conceptions et pratiques qui défient les concepts créés par la modernité capitaliste » (Escobar, 2018 : 108).

### 4.3 Méthode de collecte des données et présentation des résultats

Nous réalisons cette recherche en exploitant des sources secondaires et en usant d'une méthode empirique qui consiste à recouper, condenser et synthétiser les données existantes sur les réserves autochtones. Le but des chapitres de développement est d'exposer le processus d'implantation des réserves au Québec, en identifiant et retenant les éléments contextuels les plus importants sur le plan spatial, qu'ils opèrent à l'échelle micro – soit les faits très localisés dans l'espace – ou macro – tels que les événements relevant de la politique de l'État colonial, imputables au contexte global de colonisation, etc. Au cours du développement, nous veillerons à relever tout fait ayant trait aux idées de la race et ayant un impact sur la façon dont le territoire est aménagé. Pour le chapitre 8, dédié à l'analyse critique de nos résultats, nous emploierons les concepts retenus pour l'étude, en faisant appel de façon plus spécifique aux théories postcoloniales liant race et espace. Cela permettra de distinguer les principales « tendances » qui ressortent, de les analyser afin d'en faire émerger des catégories. À partir de ces dernières, nous visons à établir des typologies, lesquelles sont « un outil interprétatif qui permet d'ordonner les faits socio-spatiaux en les regroupant selon des grandes catégories ou groupes de profil sociaux, d'espaces, de rapport à l'espace ou de représentations de l'espace, présentant les caractéristiques communes et qui se rapprochent, s'opposent, se répondent, etc. » (Morange et Schmoll, 2016 : 160).

En géographie, les typologies sont utilisées pour « réfléchir en termes de types d'usages sociaux de l'espace, de types des relations entre espace et pratiques sociales, de types de représentations de l'espace » (*ibid.*). Ici, ces grandes catégories de réserves se révèlent avant tout selon un découpage chronologique, lui-même tributaire de contextes social et politique propres, mais en les raffinant en sous-groupes plus précis, nous espérons mettre en lumière la façon dont ces contextes informent l'espace géographique, et finalement comment ce dernier est à son tour révélateur d'un contexte politique particulier – celui du colonialisme d'implantation.

Nous avons synthétisé ces informations méthodologiques dans le Tableau 1 ci-après. Dans ce dernier, nous avons arrimé chaque concept à une partie spécifique du mémoire, bien qu'en réalité, nous usons de l'ensemble de nos concepts pour appréhender et analyser nos données. Cependant, nous employons ce découpage méthodologique afin de mieux exposer ceux qui

sont les plus utilisés dans les parties concernées et rendre notre démarche plus intelligible. On remarquera que le triangle colonial (Sluyter, 1999) et le génocide structurel (Wolfe, 2006) n'y figurent pas, la raison étant qu'ils nous servent en premier lieu à définir la façon dont on appréhende le contexte de notre étude dans son ensemble, plutôt qu'en traiter une partie en particulier.

L'ensemble des données cumulées au fil de l'étude est regroupé au sein de tableaux et de cartes synthèses, à raison d'un tableau et d'une carte par chapitre de développement. Les tableaux présentent les dates de création des réserves, les nations à qui elles sont destinées, des notes synthétiques additionnelles le cas échéant, ainsi que leurs superficies initiales et finales lorsqu'elles diffèrent – sauf dans le cas des missions de la Nouvelle-France, les données étant trop anciennes, voire inexistantes. Un tableau de synthèse globale des réserves contemporaines est également disponible dans les annexes (Tableau 6). Enfin, notons qu'en vue de faciliter la localisation et l'identification des réserves tout au long du mémoire, le nom de celles-ci apparaît en gras, uniquement au moment où elles sont constituées en tant que réserve selon la loi. Lorsque différent, leur nom actuel est donné entre parenthèse afin d'en faciliter l'identification.

Tableau 1: Schémas d'organisation méthodologique du mémoire

PROBLÉMATIQUE		CADRE CONCEPTUEL		APPROCHES MÉTHODOLOGIQUES		
				Méthodes	Sources	Analyses
<p><b>Question principale de recherche :</b> Comment les dynamiques de l'État colonial se répercutent dans l'aménagement du territoire avec des effets qui sont encore structurants aujourd'hui pour la société québécoise ?</p> <p><b>Objectif principal de la recherche :</b> Établir un portrait critique général du temps-espace de la création des réserves autochtones au Québec pour montrer comment l'État colonial a procédé à la mise en place d'un régime spatial basé sur la race.</p>	<p><b>Sous-question 1 :</b> Comment l'arrivée des Européens a-t-elle modifié l'espace autochtone et généré de nouveaux espaces qui renseignent l'appartenance raciale des individus ?</p> <p><b>Objectif secondaire 1 :</b> Identifier quels ont été les premiers facteurs modifiant l'organisation de l'espace ainsi que les formes percussives des réserves. Savoir quel rôle joue la race dans cette réorganisation spatiale.</p>	<p><b>Méta-concept :</b> Matérialisation des idées de la race dans l'espace</p>	<p><b>Concept-clé 1.1 :</b> Aménagement du territoire comme outil de contrôle social (Hirt et Desbiens)</p>	<p>Approche critique + Recherches empiriques + Recoupement des sources + Synthèse des informations</p>	<p>Littérature scientifique  Monographies  Cartes historiques  Archives</p>	<p>Analyse par théorisation ancrée + Analyse thématique</p>
	<p><b>Sous-question 2 :</b> Comment s'est développé un système géographique de réserves bâti sur la différence raciale ?</p>		<p><b>Concept-clé 1.2 :</b> Réduction (Simard)</p>			
				<p><b>Concept-clé 2.1 :</b> Colonialisme d'implantation (Wolfe) engendre/ repose sur la dépossession territoriale des Autochtones</p>	<p>Approche critique + Recherches empiriques + Recoupement des sources + Synthèse des informations</p>	<p>Littérature scientifique  Historique foncier  Cartes historiques  Archives</p>

	<p><b>Objectif secondaire 2 :</b> Identifier comment les ambitions territoriales et les dynamiques raciales de l'État colonial l'ont mené à élaborer un système de réserves ayant vocation à assimiler les Autochtones.</p>		<p><b>Concept-clé 2.2 :</b>  Production d'un « Native space » (Harris)</p>		<p>Banques de données gouvernementales et non gouvernementales</p>	
	<p><b>Sous-question 3 :</b> Comment le système des réserves a généré une nouvelle géographie qui est enclavée dans le territoire colonial tout en se situant au dehors de celui-ci ?</p>		<p><b>Concept-clé 3.1 :</b>  Réduction (Simard)</p>	<p>Analyse critique des données à la lumière des théories postcoloniales appliquées à la géographie</p>	<p>Ensemble des auteur.es retenu.es pour le cadre conceptuel</p>	<p>Analyse par théorisation ancrée + Analyse critique</p>
	<p><b>Objectif secondaire 3 :</b> Démontrer comment le système de réserve a eu vocation à invisibiliser les Autochtones au sein de paysage colonial en générant une géographie de ségrégation raciale.</p>		<p><b>Concept-clé 3.2 :</b>  « Racialized Landscapes » (Neely et Samura ; Alderman)</p>			

## Chapitre 5. Les proto-réserves du régime seigneurial

*Réduire la liberté du 'sauvage', pour le dompter et le mener à la civilisation chrétienne.*

Marc Jetten (1994 : 9)

Les genres de vie des Premiers Peuples à l'époque précoloniale étaient diversifiés et s'il est vrai qu'un grand nombre étaient nomades, d'autres vivaient une existence semi-nomade, voire sédentaire. C'est notamment le cas de nombreuses nations algonquiennes de la côte est qui résidaient alors de la Caroline du Sud au Maine actuels et avaient développé « une économie diversifiée basée sur l'horticulture [...], la chasse, la pêche et la cueillette » (Mailhot, 1989 : 58). Ces nations autochtones vivaient dans des agglomérations importantes et « étaient impliquées dans des relations commerciales avec des groupes non-agriculteurs situés dans les terres » (*ibid.* : 59). L'Amérique du Nord n'était donc en aucun cas exempte de sédentarité avant l'arrivée des Européens.

Les Autochtones occupaient le territoire du Québec actuel depuis 8000 ans lorsque Jacques Cartier accosta dans le golfe du Saint-Laurent pour la première fois en 1534 (Girard et Brisson, 2018 : 41). Le régime seigneurial français fut instauré en 1627 et, dès cette époque, certaines nations autochtones avaient tendance à s'ancrer plus longuement en des points fixes du territoire. Phénomène survenu avec l'arrivée des colons, il est intrinsèquement lié aux nouvelles modalités commerciales et religieuses que ces derniers ont importées avec eux et à leur matérialisation dans l'espace, à savoir les postes de traite et les missions catholiques. Ainsi, la

dynamique des structures implantées dans le Nord-du-Québec et la survenue de conjonctures particulières agissent comme autant de forces favorisant la prolongation des séjours, initialement saisonniers, des populations nomades à des endroits précis du territoire, endroits qui en deviennent peu à peu les centres d'attraction (Duhaime et al, 2001 : 191).

Dès lors, l'émergence de ces « centres d'attraction » dans le territoire est simultanément une conséquence de phénomènes favorisant la sédentarité – voire la rendant nécessaire, tels que la traite ou bien la tenue de missions estivales – et un moteur de celle-ci. Rapidement cependant, les jésuites, inspirés par leurs confrères sud-américains, manifesteront une volonté accrue d'assimiler les Autochtones à la société coloniale blanche en les sédentarisant

au sein de « réductions » prévues à cet effet. Celles-ci consistaient en des enclaves territoriales destinées à accueillir des Autochtones néophytes chrétiens – terme qui désigne un membre nouvellement converti à la chrétienté – afin de les y faire vivre sous l’égide des jésuites et que leur soient inculquées les mœurs catholiques et européennes. Ils devaient pour cela renoncer à leur mode de vie traditionnel, abandonner la chasse et la cueillette et pratiquer une vie sédentaire rythmée par les messes, le défrichage et le travail horticole. Souvent décrites comme les premières réserves du Canada, ces réductions en ont effectivement dessiné les contours.

Dans ce chapitre, nous analyserons le rôle joué par les missions et postes de traite<sup>9</sup> dans la réorganisation des territoires ancestraux autochtones, ainsi que la façon dont l’idée des « réductions » sud-américaines fût importée par les ordres missionnaires jésuites et avec quelles conséquences. Cela nous permettra de remonter aux prémises des réserves indiennes au Québec, ce que Beaulieu désigne comme leurs « balbutiements » (2013 : 136). Eu égard à cela, les entités territoriales de la Nouvelle-France que nous retiendrons sont donc de deux ordres : les réductions et les missions qui sont devenues des réserves par la suite – celles que Paul Charest qualifie de « vieilles réserves » (Charest, 2020 : 200) et que nous qualifions pour notre part de « proto-réserves » comme elles étaient les précurseuses des réserves à venir.

Nous verrons ensuite pourquoi cette expérience des réductions n’a pas abouti et fut délaissée au profit de missions classiques, qui ont pérennisé leur ancrage territorial sous le régime britannique après 1763. Cet échantillon a pour but de démontrer comment, dès le début de l’ère coloniale, les problématiques territoriales jouaient de concert avec celles d’assimilation des Autochtones. Ainsi, nous ne nous appliquerons pas à donner le détail de la trajectoire de ces différentes entités territoriales, lesquelles ont déjà fait l’objet d’une couverture scientifique rigoureuse (Stanley, 1950 ; Jetten, 1994 ; Boily, 2006 ; Bouchard, 2010), mais bien à en fournir une vue d’ensemble contextualisée pour en démontrer le caractère de « proto-réserves » et exposer la façon dont elles s’inscrivent dans l’espace.

---

<sup>9</sup> Nous retenons ces éléments, car ils nous apparaissent être les plus déterminants sur le plan spatial.

## 5.1 Les postes de traite et missions favorisent la sédentarisation périodique des Premiers Peuples

### 5.1.1 La traite des fourrures

La traite des fourrures est un élément capital et déterminant de l'histoire nord-américaine, autant pour les Premiers Peuples que pour les colons. Elle préexiste à l'arrivée et à l'installation des colons français sur les rives du Saint-Laurent au XVI<sup>e</sup> siècle, d'une part parce que les Premières Nations en faisaient le commerce entre eux, et de l'autre, car dès les années 1400, les navigateurs français, basques et même hollandais venaient échanger des fourrures avec des Autochtones à Tadoussac (Delâge, 1991 : 105). Au début, il s'agissait « d'un commerce sporadique et non organisé [que les pêcheurs européens] pratiquaient au hasard de leurs rencontres avec les populations amérindiennes » (Mailhot, 1989 : 71). Ainsi, la traite « ne menaçait pas directement la jouissance indienne des terres », mais « eut cependant comme effet de dramatiser des rivalités déjà existantes entre différents groupes ou d'en faire naître de nouvelles » (*ibid.* : 67).

À partir du XVII<sup>e</sup> siècle, ce commerce va largement s'intensifier et se déplacer progressivement d'est en ouest sur une période de trois cents ans, en empruntant les réseaux commerciaux amérindiens, tout en étant, au départ, « conditionné par l'équilibre géopolitique des sociétés amérindiennes tel qu'il existait alors » (Vincent et Bouchard, 1989 : 99). C'est pourquoi « [l]es comptoirs de traite établis aux embouchures ou au confluent des principales rivières agissent comme autant de pôles d'attraction pour les bandes autochtones qui modifient peu à peu leurs activités de subsistance » (Duhaim et al, 2001 : 175). En raison de l'interdépendance des activités de subsistance avec le genre de vie nomade des peuples boréaux, la traite, en modifiant l'organisation et les activités économiques autochtones, vient à modifier le rapport à l'espace des peuples algonquiens (Morantz, 1982 ; Tanner, 1983 ; Scott, 1986 ; Feit, 1991 ; Delâge, 1991).

La traite des fourrures a donc initié une dynamique semi-nomade spécifique, pas si différente de celles que pratiquaient certaines nations amérindiennes préalablement à la venue des blancs. Celle-ci appelait naturellement les chasseurs et leurs familles à revenir aux comptoirs de traite afin d'y faire commerce avec les colons, ce qui explique que ceux-là voyaient généralement d'un bon œil ce nomadisme qui était conditionnel au bon fonctionnement de la

traite. Or, la gestion des espaces régionaux dont cette traite dépendait était « tributaire du territoire amérindien original et s'organis[ait] autour de l'activité traditionnelle des Autochtones » (Girard et Brisson, 2018 : 47), ce qui avait pour effet d'en garantir l'intégrité.

En 1650, la traite a aussi permis d'instaurer le Domaine du Roi (aussi appelé Traite de Tadoussac), lequel consistera en une protection territoriale pour les Premières Nations. Il s'agit de terres qui se situent majoritairement à l'intérieur des limites de la province et qui font toute partie du « territoire indien ». Ces terres ne sont ni cédées ni vendues à la Couronne française et sont, en pratique, réservées à titre de territoire de chasse des Autochtones. Ainsi, « [t]ant que l'activité économique principale du Domaine du Roi se limite au commerce des fourrures, il n'y a pas de peuplement européen qui est permis dans le *territoire indien* qui est réservé pour protéger les habitats des peuples nomades » (Girard et Brisson, 2018 : 76). Cependant, la première motivation de cette « réserve » (protection) d'une partie du territoire pour les Autochtones était de maintenir les ressources de fourrure et d'assurer la traite au profit des commerçants et de la métropole. La logique de « réserve » est donc très différente de celle des futures réserves ou même des terres réservées en général, mais la création du Domaine du Roy constitue quand même une première implantation de la figure spatiale de l'enclave – dans le sens de réserver, restreindre, délimiter un espace géographique – au Québec.<sup>10</sup>

Le facteur d'attractivité des postes de traite sera croissant à mesure que d'autres éléments circonstanciels perturberont la pérennité des ressources de subsistance, modifiant les habitudes de chasse et de déplacement des Autochtones. En effet, les épidémies se multiplient et les stocks de gibier ont tendance à s'amoinrir au sud, contraignant ainsi les Autochtones à effectuer de plus longs séjours à une même place. C'est la raison pour laquelle, en plus d'un lieu de marché, le poste de traite va aussi devenir un « lieu où trouver du secours dans les périodes de détresse » (Duhaime et al, 2001 : 175). Cela va tendre à amplifier le phénomène de modification de l'espace susmentionné et à « normaliser » l'installation temporaire, mais

---

<sup>10</sup> Pour en apprendre davantage sur l'histoire complexe de cette entité géographique, voir notamment la monographie très détaillée de Michel Lavoie (2010) *Le Domaine du roi, 1652-1859. Souveraineté, contrôle, mainmise, propriété, possession, exploitation*. Sillery, Éditions du Septentrion.

plus longue qu'à l'accoutumée, de familles ou groupes autochtones en des points précis du territoire. Cette attractivité des postes et autres comptoirs commerciaux perdurera jusqu'à la fin de la traite des fourrures, quelque trois siècles plus tard (voir Figure 7).

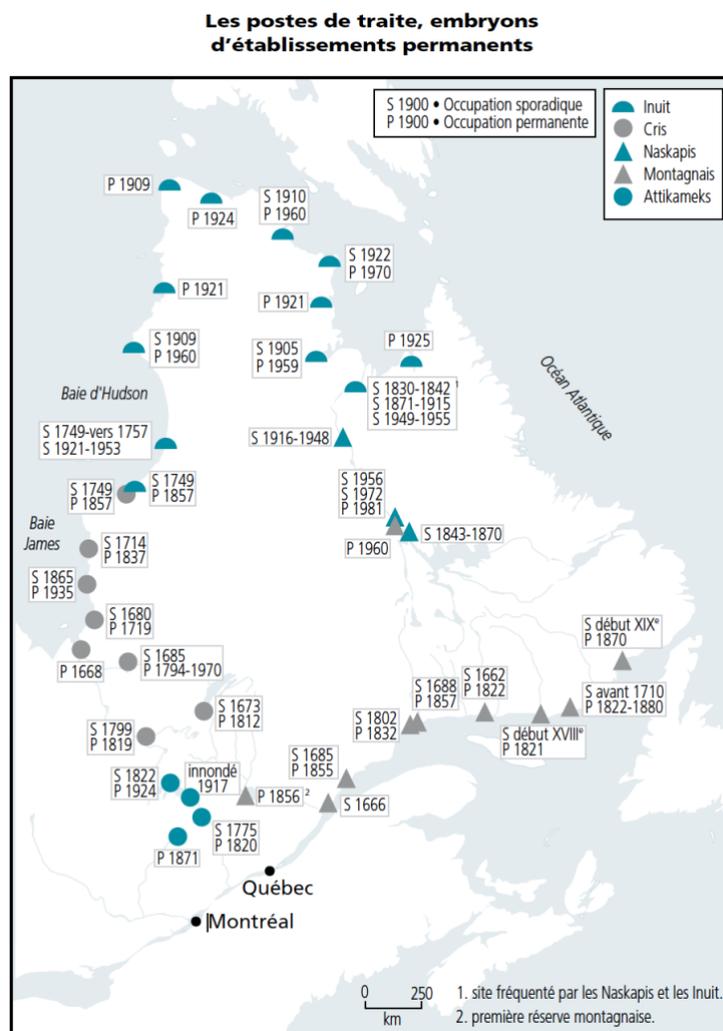


Figure 7 : Le rôle des postes de traite dans la sédentarisation des Premiers Peuples du Québec (Duhaime et al, 2001).

Ainsi, le poste de traite a joué un rôle majeur dans la *réorganisation géographique* du territoire autochtone. En témoigne le fait que de nombreuses futures réserves, voire la majorité, ont été établies sur des lieux où étaient préalablement implantés des comptoirs de traite. Cette qualité d'attraction des postes n'a pas échappé aux missionnaires qui aspiraient

à développer une condition sédentaire chez les Autochtones, comme les mœurs chrétiennes l'encourageaient. Ainsi, une certaine forme de « commerce spirituel » allait progressivement se greffer à ce qui était à l'origine un espace marchand, et il faudra peu de temps pour que les flèches des paroisses catholiques soient érigées aux alentours des postes de traite.

### 5.1.2 Les missions

Durant les deux premiers siècles de colonisation, les missionnaires catholiques adoptaient généralement le mode de vie nomade, se joignant à des groupes autochtones pour suivre leurs migrations saisonnières à travers le territoire. Dans un premier temps, les missions catholiques se voulaient donc « volantes », c'est-à-dire qu'elles se déplaçaient au gré des itinéraires imposés par la chasse, la trappe et les saisons. Petit à petit, des missions estivales se sont également développées, qui consistaient à se regrouper annuellement en un lieu et une période connus et définis, généralement autour de postes de traite établis. Ces derniers constituaient une aubaine pour ériger des missions religieuses fixes et faciliter la mission des pères jésuites.

Dans le *Dictionnaire historique et géographique des paroisses, missions et municipalités de la Province de Québec* (Magnan, 1925), un ouvrage de recension datant du début du XXe siècle, l'auteur dénombre alors quelque 1130 paroisses et 138 dessertes ou missions au Québec. Il est intéressant de noter que ce travail est présenté comme « l'histoire abrégée, mais complète, de la colonisation dans la province du Québec », ce qui est révélateur du rôle de colonisateur joué par l'Église catholique à mesure de son avancée et implantation à l'intérieur des territoires autochtones. Ces paroisses et missions agissaient à leur tour comme des pôles d'attractivité auprès des nombreux Autochtones qui, une fois convertis, avaient à cœur de pouvoir s'y rendre pour y observer les rites désignés. Le nombre de ces missions étant particulièrement élevé et toutes ont contribué à faire émerger une nouvelle géographie articulée autour de points fixes dans le territoire.

Après que les missions traditionnelles aient fait état de résultats mitigés en ce qui a trait à changer les mœurs des Autochtones (notamment vis-à-vis de l'agriculture et de la piété), les missionnaires – majoritairement des jésuites – vont opter à partir de 1637 pour une nouvelle

« stratégie de conversion » des Autochtones, celle dite des réductions (Jetten, 1994 : 145). Bien que poursuivant un même objectif, ces dernières allaient se développer en parallèle des missions catholiques classiques et employer des méthodes différentes. Ici, la sédentarité et la mise à l'écart territoriale étaient les maîtres mots. Nous allons voir comment elles ont été implantées en Nouvelle-France et avec quelles conséquences.

## 5.2 L'émergence des réductions jésuites en Nouvelle-France de 1637 à 1701

*Une personne ayant lu les Relations du Paraguay a vu ce qui se fera un jour en Nouvelle-France.*

Relations des Jésuites, t.2, Éditions du Jour, p.93

### 5.2.1 La Genèse des réductions sud-américaine ou l'histoire d'un « succès missionnaire » à exporter

Créées au XVI<sup>e</sup> siècle en Amérique latine, les *reducciones* consistaient en des missions catholiques gérées par des prêtres, lesquelles avaient pour but de regrouper et sédentariser les populations autochtones locales, en vue de les convertir au Christianisme et d'orchestrer ainsi leur civilisation. Leurs prémisses ont vu le jour au Pérou de 1570 à 1580, période durant laquelle des tentatives de réductions « s'inscrivaient dans le prolongement de la conquête espagnole, car elles visaient l'asservissement politique de nations déjà soumises militairement » (Jetten, 1994 :16). Par la suite, des missionnaires jésuites arrivés au Paraguay en 1583 et choqués de ce qu'ils y trouvèrent,

dénoncent l'exploitation brutale de la main-d'œuvre autochtone [les Guaranis], de même que les lacunes de l'enseignement religieux en cette région. En 1610, lorsque leurs effectifs paraissent suffisants, ils proposent ainsi un mode de colonisation permettant *l'exploitation des ressources du Paraguay tout en assurant l'évangélisation de ses habitants* (*ibid.*, je souligne).

Rapidement, les méthodes de ces missionnaires zélés se révélèrent plus « efficaces » que celles des colons, notamment en cela qu'elles étaient *a priori* moins violentes. Ils rencontrèrent un succès croissant dans leur entreprise, ce qui finit de séduire leurs confrères

jésuites d'Amérique du Nord, auprès desquels ils s'en vantaient par l'entremise de leurs relations épistolaires. C'est ainsi que l'idée des réductions fut importée au Québec au siècle suivant.

### 5.2.2 L'importation des *reducciones* d'Amérique du Sud au Québec

En Nouvelle-France, on désigne par « réduction » une « mission permanente en terre seigneuriale et à proximité des Français » (Boily, 2006 : 19). Elle a pour but de « regroupe[r] les néophytes en une communauté nouvelle et les soumet[tre] à la gouverne des missionnaires » (Jetten, 1994 : 31). La distinction de ces réductions d'avec les missions ordinaires repose sur trois éléments : tout d'abord, le caractère sédentaire de la réduction là où la majorité des missions avaient jusque-là tendance à être elles-mêmes mobiles, comme nous l'avons évoqué. Ensuite, lorsque d'ordinaire ce sont « les prêtres [qui] vivent en pays autochtone », ici c'est l'inverse qui prévaut, et les réductions se doivent de côtoyer « un établissement colonial d'importance » (Jetten, 1994 : 10). Enfin, la condition selon laquelle les réductions se devaient d'être « habitées[s] par des autochtones d'allégeance chrétienne exclusivement », en constitue effectivement la spécificité vis-à-vis des missions classiques : pour y être admis, les Autochtones devaient donc « abandonner leurs anciennes coutumes et accepter la foi catholique de même que les valeurs européennes » (Shenwen Li, 2001 : 92). Les Jésuites y prênaient « une *stricte ségrégation* des chrétiens et des 'païens' afin de consolider la nouvelle foi des premiers » (Jetten, 1994 : 39, je souligne).

On distingue ici les prémisses de ce qui sera, *in fine*, la vocation des futures réserves : il s'agit de distinguer par la géographie les individus qui sont tolérables – car ayant épousé des mœurs semblables et donc jugées comme *assimilables* – à ceux que l'on entend rejeter comme ils persistent dans leur différence. À cette époque, cette distinction ne s'opère pas sur le motif de la race, mais sur celui de la religion, quand bien même les deux sont pareillement liés à l'idée de supériorité qu'entretiennent les colons et leurs instances religieuses à l'égard des Autochtones. Cependant, si la religion paraît ainsi subordonner la différence raciale, il semble qu'elle ne saurait l'annuler, comme en témoigne le fait que les colons ne vivent pas eux-mêmes à l'intérieur des réductions ni les Autochtones au sein des établissements de blancs, malgré leur mutuelle qualité de chrétiens. Par ailleurs, bien qu'elles fussent élaborées à partir

d'un modèle de mission importé d'Amérique du Sud, nous allons voir dans la partie suivante que les réductions québécoises s'en démarquaient à plusieurs égards.

### 5.2.3 Spécificités des réductions du Québec et contexte de leur instauration

De nombreux éléments circonstanciels distinguaient ces nouvelles réductions nord-américaines de celles qui les avaient inspirées plus au sud, en Amérique latine. Tout d'abord, les Autochtones y conservaient leurs institutions politiques, donc le pouvoir religieux n'avait pas ou peu d'emprise sur leur pouvoir politique (Jetten, 1994 : 76). Ensuite et surtout, la « situation démographique des peuples autochtones de la vallée du Saint-Laurent avait peu en commun avec celle des Guaranis » (Savard, 2008 : 129), ces derniers étant autrement plus nombreux que les Autochtones du Bas-Canada. De même, tandis que les réductions constituaient un « moindre mal » pour les Guaranis qui étaient sinon condamnés à l'esclavage dans les *encomiendas*, « les jésuites d'ici n'offraient aucune protection » contre pareils maux, pourtant « pratiqué[s] dans la colonie française par l'ensemble des nantis » (Trudel, 2004 dans Savard, 2008 : 129). Notons que ce dernier fait est étonnant, car le fait de réserver des terres afin de protéger les Autochtones est un fait récurrent dans le discours colonial et semble constituer une forme de contrat social tacite dans les rapports colonisés – colonisateur, bien qu'il s'agisse évidemment d'un paradoxe : que l'État colonial ait à protéger les Autochtones des colons relève effectivement de l'oxymore.

En effet, comme c'est de l'implantation de l'État colonial que découlent les dynamiques de colonisation des terres impulsées par les colons – chacune des parties nécessitant l'autre pour exister – que celui-ci s'érige comme garant de la sécurité des Autochtones vis-à-vis des colons tend à détourner le fait qu'il se trouve à l'origine du problème. Avec suffisamment de recul, on serait tenté, à minima, de qualifier cela de technique de manipulation. Rappelons cependant que l'État colonial opérait sur une base idéologique qui l'amenait à considérer son action comme légitime et le prémunissait de pareille remise en question. Ainsi, il envisageait les agissements des colons comme distincts des siens propres et pouvait prétendre en limiter la portée et agir à la faveur des Autochtones, sans même commencer à entrevoir ce qu'il y avait d'antinomique à cela. En revanche, il est difficilement imaginable que ce non-sens

fondamental ait échappé aux Autochtones qui en payaient les frais de façon on ne peut plus tangible au quotidien.

Cela étant dit, force est de constater que les réductions constituaient à tout le moins un élément de protection significatif dans le contexte des guerres franco-iroquoises qui, tout au long du XVII<sup>e</sup> siècle, décimèrent l'Huronie et mirent à mal les nations autochtones alliées aux Français. Les missionnaires bénéficiaient du soutien des autorités coloniales en ce sens-là (Shenwen Li, 2001 : 106 ; Jetten, 1994 ; Charest, 2020) : « les secours en vivres et l'assistance militaire des Français constituent les deux moyens par lesquels les jésuites attirent des Amérindiens dans les réductions », ce pour quoi « les ressources de la colonie constituent un appui indispensable à la mission évangélisatrice des Jésuites » (Jetten, 1994 : 39). Ressources d'autant plus importantes que les pratiques agricoles que tentent d'instaurer les jésuites dans les réductions de Sillery et Conception « visent plutôt à assurer la sédentarité des nouveaux chrétiens » qu'une réelle autonomie de subsistance (*ibid.* : 40). Du côté des Autochtones, c'est bel et bien « [l]a quête d'approvisionnements [qui] incita d'abord les Algonquins et les Montagnais à côtoyer les missionnaires » (*ibid.* : 52). Reste maintenant à savoir comment ces réductions et autres missions d'importance se sont implantées en Nouvelle-France, à quelles dates et à quels endroits.

### 5.3 Établissement des « proto-réserve » dans la vallée du Saint-Laurent

En Nouvelle-France, toute terre octroyée s'inscrivait dans le Régime seigneurial qui prévalait depuis son établissement en 1623, ce pour quoi nombre des concessions territoriales de l'époque se situaient à l'intérieur de seigneuries (Boily, 2006). Les missions et réductions n'y faisaient généralement pas exception. C'est ainsi que le père Lejeune formula une requête auprès du propriétaire des terres de Sillery, François Derré de Gand, afin qu'il autorise son ordre et les néophytes autochtones à occuper sa terre dès avril 1638<sup>11</sup>. Ce dernier accepta et la leur transférera en roture deux années plus tard, tandis que c'est en 1646 que sera promulgué le premier titre de propriété pour les Amérindiens domiciliés. Créé par le

---

<sup>11</sup> La date peut varier d'une année d'un texte à l'autre. Jetten (1994) indique 1637 par exemple.

gouverneur Montmagny à la requête du père Lallemand, il s'agit du tout premier transfert de propriété aux Amérindiens en Nouvelle-France (Boily, 2006 : 31). De fait, c'est aussi la première fois que les colons instaurent un statut foncier officiel à destination d'un groupe d'Autochtones, un fait peu anodin qui amorce une mécanique bureaucratique et foncière qui ne cessera de se préciser et complexifier jusqu'à ce jour.

De 1638 à 1676, les jésuites vont établir cinq réductions en Nouvelle-France<sup>12</sup>: Sillery ; La Conception ; La Prairie (ensuite déménagée à Sault Saint Louis) ; Notre Dame de Foye (ensuite déménagée à Lorette) ; ainsi que Sault de la Chaudière. Jetten (1994 : 11) identifie deux périodes d'établissement et de perpétuation de ces réductions en Nouvelle-France, à savoir de 1637 (établissement de la première réduction à Sillery) à 1663, date de la prise en main de la colonie par le Roi de France ; puis, de 1665 à 1701, année qui marque la Grande Paix de Montréal. Avec celles-ci, nous traiterons des missions importantes qui furent établies à la même époque et qui, pour la majorité, existent encore à ce jour en tant que réserves ou « établissements indiens ». Nous verrons que bien souvent, leurs créations s'enchevêtrent ou sont corrélées d'une façon ou d'une autre. Il s'agit des missions de Saint François (Odanak), Bécancour (Wôlinak), Saint Régis (Akwasasne), Lac des deux Montagnes (Kanesatake, préalablement Oka), Pointe du Lac, Ristigouche et Maria. Dans le cas de Sault-Saint-Louis (Kahnawake) et de Notre Dame de Foye / Lorette (Wendake), elles disposent simultanément des deux critères : étant à l'origine des réductions, elles ont par la suite perduré en tant que village-mission, avant de devenir des réserves sous le régime britannique.

Ces réductions et villages-missions constituent les entités que l'on a désignées ici sous le terme de « proto-réserves » de la Nouvelle-France et que nous avons regroupés au sein du Tableau 2 ci-après. Celui-ci en fournit le détail des modalités : date de création, nations qui les occupaient ainsi que des notes additionnelles lorsque cela est nécessaire. Nous allons ensuite donner le détail de l'établissement de chacune de ces entités territoriales.

---

<sup>12</sup> Notons que ces terres n'ont pas toutes le même statut. Pour en connaître le détail foncier, se référer à Boily (2006) ; pour le détail de leurs conditions juridiques, voir Barlett (1984).

Tableau 2 : Synthèse des « proto-réserves » de la Nouvelle-France

Réserve ou Mission (le nom actuel est précisé lorsque différent)	Date de création	Nation(s)	Notes
Sillery	1637 - fin XVIIe	Innus + Algonquins puis Hurons + Abénaquis + Atikamekw	Abandonnée notamment dû à l'établissement de la mission de Saint-François de Sales
Conception	1638	Algonquins et Innus	
Caughnawaga / Sault-Saint-Louis (Kahnawake)	1680	Iroquois	
Odanak / Saint-François	1700	Abénaquis	Constituée avec une population provenant d'une première mission située à Saint-François de Sales, établie en 1683 et délaissée en 1700.
Wôlinak / Bécancour	1708	Abénaquis	
Lac-des-Deux-Montagnes (Kanesatake)	1718	Iroquois, Algonquins et Nippissingues	À l'origine, mission établie en 1676 au pied du Mt Royal avant d'être déplacée.
Notre Dame de Foye / Lorette (Wendake)	1697	Huron-wendats	La concession des terres eu lieu en 1742 et fut confirmée en 1794
Sault de la Chaudière	1683	Abénaquis	Les Abénaquis avaient préalablement demeuré dans une de réduction à Sillery
Oswegatchie / La Présentation	1749	Iroquois	
Akwesasne / Saint-Régis	1755	Iroquois	
Pointe-du-Lac	?	Algonquins	Village disparu depuis

<b>Ristigouche</b>	1787	MicMacs	Futur « établissement indien »
<b>Maria</b>	?	MicMacs	Futur « établissement indien »

Missions ayant correspondu à une réduction (3)	Missions étant devenues des réserves par la suite (4)	Missions ayant été des réductions et étant devenues des réserves par la suite (2)
--	---	---

La réduction de **Sillery** fut établie en 1637 sur des terres que la Compagnie de la Nouvelle-France concédera aux Autochtones sous la direction des jésuites en 1651. Les terres seront plus tard données aux jésuites en reconnaissance de leurs « services » lorsque les Abénaquis les désertèrent, notamment pour assister les jésuites à établir une nouvelle mission à **Saint-François de Sales** en 1683, près de la rivière Chaudière (Stanley, 1950 : 188 ; Jetten, 1994 ; Boily, 2006 ; Savard, 2008). Cette dernière sera elle-même délaissée en 1700 lorsque des terres réservées situées sur les berges de la rivière Saint-François (future **Odanak**) et à **Bécancour** (actuelle **Wôlinak**) seront établies en 1701 et 1708 sur des terres seigneuriales (Barlett, 1984 : 2 ; Boily, 2006 ; Bouchard, 2010). Il s'agissait des seigneuries de Pierreville et de Saint-François-du-lac. Ces terres étaient souvent référées sous le nom de « Réserve de Pierreville » par les Autochtones (Villeneuve et Francis, 1985 : 26).

Située près des Trois-Rivières, **la Conception** fait également partie des réductions les plus connues et emblématiques. Fondée en 1638 et majoritairement fréquentée par des Algonquins et Innus, elle aura, elle aussi, une existence des plus courtes, comme elle ne sera plus une priorité pour les jésuites dès 1668 (Jetten, 1994 : 35). **Notre Dame de Foye** puis **Lorette** (ancêtre de l'actuelle **Wendake**) était habitée par des Hurons-Wendats qui avaient préalablement fréquenté Sillery (Barlett, 1984 : 3 ; Boily, 2006) et les terres de l'île d'Orléans (Villeneuve et Francis, 1985 : 12). Ils s'y installèrent en 1697 (*ibid.*), mais la concession des terres eu lieu en 1742 et fut confirmée en 1794 (Barlett, 1984 : 3).

La **Prairie de la Magdeleine** se distinguait « par sa grande diversité ethnique ». Elle sera relocalisée à **Sault-Saint-Louis** en 1675 pour cause d'épuisement des terres (Jetten, 1994 :

68- 69), d'abord dans la Seigneurie de La Prairie, dite « Kentake » (Boily, 2006 : 97), avant d'être déplacée encore plusieurs fois puis d'être nommée **Caughnawaga** (actuelle **Kahnawake**). Cette dernière fut établie en 1680 et était fréquentée par des Iroquois. Elle constitue la première mission iroquoise en Nouvelle-France. Enfin, installée en 1683, la réduction de **Sault la Chaudière** était fréquentée par des Abénaquis préalablement installés à la réduction de Sillery durant les dernières années d'activité de celle-ci, de 1676 à 1686, et qu'ils quittèrent pour cause d'épuisement des sols (Sévigny dans Bouchard, 2010 : 66)<sup>13</sup>.

D'autres « [a]nciennes réductions<sup>14</sup> devenues des 'vieilles réserves' par la suite sont établies dans la moyenne vallée du fleuve Saint-Laurent. Elles étaient majoritairement habitées par des « Hurons, réfugiés de la Huronie après sa destruction par les Iroquois, et aussi des Iroquois, des Abénaquis et des Micmacs christianisés ayant migré de territoires situés plus au sud pour des raisons religieuses, ou encore la pression coloniale anglo-américaine ou de la guerre d'indépendance » (Charest, 2020 : 200).

Parmi elles, il y a d'abord **Saint Régis (Akwasasne)**, établie par les jésuites en 1752 et dont les limites ont été arpentées et définies en 1809 (Barlett, 1984 : 10). Elle était fréquentée par des Mohawks qui avaient fui la communauté de Caughnawaga située plus au nord, ce qui n'est pas sans incidence : « [t]he establishment of this separate Mohawk community at Akwasasne, also called St. Regis, in the middle of the eighteenth century marked the further splintering of the Mohawk nation into discrete and largely self-contained entities existing in relative geographic isolation » (Eden, 1993 : 49). Ce phénomène de fragmentation territoriale mettant à mal la cohésion des groupes est, lui aussi, un fait récurrent du contexte colonial. On voit ici une première production des fameux « compartiments » dont parle Cole Harris (2002 ; 2003 ; 2004), lesquels sont aliénants, car incohérents sur les plans spatial et identitaire.

---

<sup>13</sup> Pour connaître le détail des mouvements de ces populations d'une mission à l'autre, de leurs nature et modalités, voir la thèse d'Isabelle Bouchard, *Des systèmes politiques en quête de légitimité* (2010).

<sup>14</sup> À noter que seul Paul Charest (2020) qualifie ces « vieilles réserves » de réductions. Nous n'avons pas trouvé de confirmation définitive vis-à-vis de cela.

Il y avait également la communauté du **lac des Deux-Montagnes** (actuelle **Kanesatake**), qui fut érigée en 1718 et était fréquentée par des Iroquois, des Algonquins et des Nippissingues. C'est la seule mission qui ne fut pas établie par les jésuites, mais par le Séminaire de Saint-Sulpice.

Enfin, la mission de **Ristigouche** fut établie en 1787, consécutivement à son arpentage (Barlett, 1984 : 10). Elle accueillait des Micmacs dont la possession traditionnelle des terres était reconnue par la Proclamation royale 1763 (Barlett, 1984 : 10). Nous reviendrons à la fin de ce chapitre plus en détail sur les implications territoriales de celle-ci. Les Micmacs étaient aussi installés dans le territoire de **Maria**, en Gaspésie, qui deviendra « l'établissement indien » de **Gesgapegiag** par la suite.

#### 5.4 Missions et réductions : des palimpsestes coloniaux ?

La plupart de ces missions et réductions – mais aussi celles à venir – furent érigées sur des lieux préalablement fréquentés par des Autochtones. Par exemple, bien avant que « le chevalier de Sillery en fasse sa propriété, des Algonquins et des Montagnais fréquentaient régulièrement ce lieu [Sillery] pour y pêcher l'anguille », tandis que La Conception se situe « à un point traditionnel de rencontre pour les Algonquins, les Attikamègues et les Montagnais » (Jetten, 1994 : 38). Il en va de même pour la majorité des missions.

Les missionnaires s'installaient en ces lieux à dessein afin que « [d]ans l'esprit des premiers Amérindiens nomades de Sillery, il ne s'opérait pas un véritable changement dans leur logique d'occupation du sol et d'exploitation des ressources. L'appropriation matérielle de leur environnement restait pratiquement la même » (Boily, 2006 : 28). Cette logique géographique d'implantation des entités coloniales sur des sites autochtones préexistants est récurrente dans l'histoire, non seulement car, on vient de le voir, il s'agit d'une manœuvre visant à y attirer les Autochtones, mais aussi parce que si un site était fréquenté, c'est qu'il revêtait généralement quelque valeur stratégique, une situation dont cherchaient à jouir les nouveaux venus.

Au-delà de cela, il y a aussi qu'en étant « unable to read and understand the components of indigenous landscapes, European settlers could not decipher the culturalized environments

they circulated through » (Desbiens et Sepulveda, 2019 : 34). Ainsi, lorsque ce n'était pas fait à dessein, les colons partageaient du principe qu'un lieu était inemployé, même lorsqu'il était pratiqué de longue date, mais d'une façon qui leur échappait. On peut donc considérer que le colonialisme consiste aussi en un processus de *réécriture géographique* : les colons, en faisant table rase de l'histoire précoloniale d'un lieu au profit de l'usage qu'ils en ont fait par la suite, en diminuent la valeur historique ou « civilisationnelle » et alimentent le mythe de la Terra Nullius, renforçant du même coup le récit pionnier supposé lui succéder.

## 5.5 Aléas et fluctuations du nomadisme et de la sédentarité

Malgré la volonté des pères jésuites et le travail horticole qui y était pratiqué, les réductions de Sillery et de la Conception ne devinrent pas des communautés sédentaires à proprement parler. En effet c'est « l'insuffisance des produits agricoles [qui] oblige les premiers convertis à se tourner vers d'autres moyens de subsistance » et à entretenir un « nomadisme par nécessité » (Jetten, 1994 : 41-42). C'est-à-dire que si « le nomadisme complique singulièrement la tâche des missionnaires [car] ce n'est plus une communauté qu'ils doivent surveiller, mais de multiples bandes de chasseurs » (*idem.* : 44), il n'en reste pas moins nécessaire afin d'assurer la subsistance de la réduction. Eu égard à cela, les jésuites « reconnaissent le nomadisme saisonnier comme un trait permanent des réductions de Sillery et de La Conception » et « développent une stratégie plus conciliante à l'égard [de celui-ci], laquelle consiste à « surveiller les néophytes durant leurs courses » (*ibid.* : 42-45).

Ainsi, le calendrier des activités de ces réductions s'organisait en fonction des périodes de chasse, de l'automne au printemps. Cette ambivalence hybride entre le nomadisme et la sédentarité est un fait que l'on retrouve d'ailleurs au sein des missions catholiques « classiques », de même que sur certaines réserves par la suite. Par exemple, Hélène Bédard indique que les autochtones sédentaires ne représentaient « que 8 à 10% de la population totale qui séjourne à la réserve [Betsiamites] au cours de l'été (1988 : 78).

Enfin, le modèle d'exploitation du sol préconisé par les colons et missionnaires au sein des réductions n'était pas durable et dès-lors, l'épuisement des terres imposait aux communautés de se déplacer régulièrement. Il y a aussi que le désespoir se faisait ressentir au sein des réductions, notamment avec l'importation illégale d'alcool et la multiplication des suicides

(Jetten, 1994 : 54). Ainsi, les tentatives de sédentariser un groupe d’Innus à Sillery et Trois-Rivières (La Conception) « ont avorté et l’ensemble de la nation innue a poursuivi sa vie nomade ou semi-nomade pendant environ trois siècles » (Charest, 2020 : 210).

## 5.6 Abandon des réductions et pérennisation des « villages missions »

*Le destin des bandes indiennes que Québec, sous l’action conjuguée des missionnaires et des commerçants de fourrures, allait donc dans le sens du regroupement, de la sédentarisation en des lieux faciles d’accès, de la propriété privée, de la patrilinéarité et de l’endogamie.*

Rémi Savard (1977 : 50)

En tant que modèle aux visées multiples, les réductions de la vallée laurentienne ne parvinrent donc pas à concrétiser leurs objectifs initiaux et furent rapidement délaissées au profit des missions dites « classiques ». Certaines des réductions sont elles-mêmes devenues des missions. Par ailleurs, il faut garder à l’esprit que « les Amérindiens ‘réduits’ sont très minoritaires parmi les autochtones qui fréquentent les Français et ils le demeureront en raison des faibles ressources et de l’austérité morale des réductions » (Jetten, 1994 : 55). Finalement, bien que certaines perdurèrent jusqu’en 1701, dans son ensemble, l’expérience des réductions fut de courte durée (Charest, 2020 : 120), et les jésuites cessèrent d’en employer le vocable dès 1650 (Savard, 2008 : 129).

Parmi les « missions classiques » dont il a été question, Barlett affirme que six d’entre-elles « have survived to the present » (1984 : 2), tandis que Girard et Brisson (2018 : 119) identifient cinq « réserves » existantes à la fin du régime de la Nouvelle-France, et qu’Isabelle Bouchard (2010 : 61), qui les qualifie pour sa part de « villages-missions » – vocable que nous reprenons ici – en dénombre huit dans la vallée laurentienne.

Nous retiendrons et cartographierons (voir Figure 8) les suivantes : **Kahnawake** (anciennement Caughnawaga) ou Sault-Saint-Louis (Iroquois) ; **Odanak** ou Saint-François (Abénaquis) ; **Wendake** ou Lorette (Hurons) ; **Kanesatake** ou Lac-des-Deux-Montagnes (Iroquois, Algonquins et Nippissingues) ; **Wôlinak** ou Bécancour (Abénaquis) ; **Akwesasne** ou Saint-Régis (Iroquois) ; **Oswegatchie** ou La Présentation (Iroquois) et enfin, **Pointe-du-Lac** (Algonquins). Enfin, pour notre part, nous ajoutons les deux missions micmacs de

**Ristigouche** (future **Listuguj**) et de **Maria** (future **Gesgapegiag**) bien qu'elles n'auront pas le statut de réserve, mais d'« établissement indien ».

À l'exception d'**Oswegatchie** (La Présentation) qui avait été fondée en 1749 avant d'être abandonnée en 1806 dans le contexte de la guerre des sept ans (Gretchen Green, 1991 dans Bouchard, 2010 : 61) et de **Pointe-du-Lac**, tous ces « villages-missions » ont perduré sous le régime britannique (voir Figure 8). Ils ont été enregistrés au XIXe siècle en tant que « réserves indiennes » en vertu de différentes lois fédérales et/ou arrangements avec des achats de terres à des particuliers ou entre gouvernement fédéral et provincial – avec parfois certaines complications et péripéties juridiques, comme ce fût notamment le cas pour Oka (Kanesatake) (Barlett, 1984 : 3-9 ; Villeneuve et Francis, 1985 : 33-39)<sup>15</sup>. Elles existent encore aujourd'hui, généralement connues sous leur nom autochtone, ce qui en fait les plus anciennes réserves du Québec.

---

<sup>15</sup> Nous ne pourrions pas traiter en détail ici des aléas et tribulations complexes de l'histoire de certaines de ces vieilles réserves, comme pour Kanesatake, Akwesasne et Caughnawaga. Cependant, Villeneuve et Francis (1985) en ont donné un compte rendu détaillé et une littérature scientifique précise est également disponible sur ces cas particuliers. Voir notamment Bouchard (2010) pour les Autochtones d'Akwesasne et les Abénaquis d'Odanak.

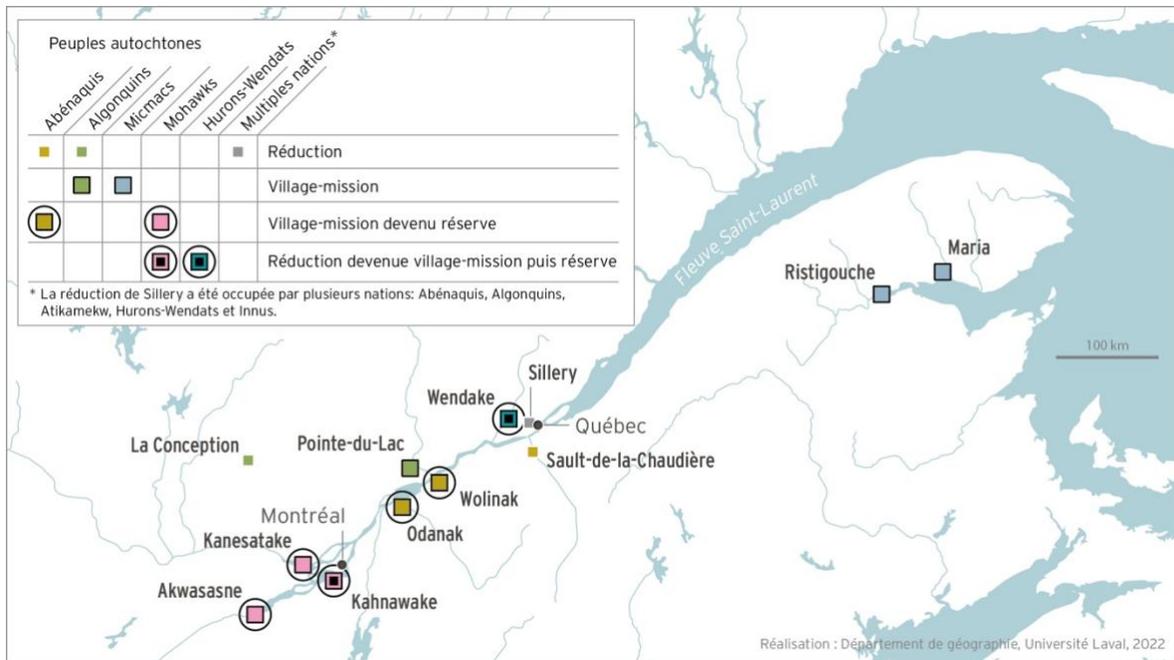


Figure 8 : Les « proto-réserves » de la Nouvelle-France

## 5.7 La Proclamation Royale de 1763 : une certaine reconnaissance des droits territoriaux autochtones

La politique britannique à l'égard des Autochtones s'est « dessinée à une époque de colonisation instable et déchirée par la guerre. Les autorités espéraient pacifier les Indiens et gagner leur appui dans les conflits futurs en reconnaissant et en protégeant leurs droits fonciers » (Villeneuve et Francis, 1985 : 14). C'est ce qui sous-tend la Proclamation Royale de 1763, laquelle fait suite à la victoire des Britanniques sur les Français et est un texte aux implications territoriales importantes qui « apparaît comme un acte de reconnaissance des droits des peuples autochtones ». En effet, son article 40 précise que ces derniers seront « maintenus dans la possession des terres qu'ils habitent (Commission Bagot, Appendice EEE, 1844-45 dans Girard et Thibeault, 2001, vol.2, : 91). Voici la description qu'en fait Arthur Manuel :

Promulguée par le roi d'Angleterre dans la foulée de sa conquête de la Nouvelle-France, la Proclamation royale définit les territoires autochtones comme englobant toute la superficie du Canada à l'exception d'une bande de terre le long du fleuve Saint-Laurent formant la Nouvelle-France, ainsi que d'un croissant de

terre en bordure de la baie d'Hudson et de la baie James qui avaient été cédés à la Compagnie de la Baie d'Hudson. La Proclamation royale énonce que les Autochtones peuplant ces territoires « ne devraient pas être malmenés ou dérangés » sur leurs terres. À moins d'un achat légal effectué par la Couronne, celle-ci n'est que fiduciaire des terres appartenant à des nations autochtones autonomes (Manuel et Derrickson, 2018 : 74).

Cependant, la Proclamation royale « n'échappe pas totalement à l'idéologie colonialiste associée à la doctrine de la découverte : elle concède à la Couronne le droit d'abolir les droits des peuples autochtones au moyen de traités » (*ibid.* : 75). Il y est ainsi précisé que « les terres possédées et habitées par les autochtones devront désormais être cédées ou achetées par la Couronne lorsqu'on voudra les occuper à titre de propriété foncière » (Girard et Brisson, 2018 : 71). On voit ici que ce texte peut avoir des effets paradoxaux : tandis qu'il « apparaît comme le fondement de la politique de reconnaissance des droits des peuples autochtones par la Couronne anglaise (*ibid.* : 74), il met également « en place le processus par l'entremise duquel le gouvernement pourra acquérir leurs terres » (« Chronologie : Peuples autochtones », s. d., Encyclopédie canadienne, paragr. 32).

En ce qui a trait spécifiquement au territoire québécois, lorsque l'Acte de Québec sera sanctionné en 1774, les « territoires indiens » seront annexés à la Province, ce qui posera « un premier jalon dans la disparition des territoires autochtones en tant qu'entités spatiales reconnues » (Girard et Brisson, 2018 : 77). Notons que c'est dans la Proclamation royale qu'apparaît pour la première fois le concept de « terres réservées » (Dickason, 1996 : 229).

Ainsi, la défaite de la Nouvelle-France face aux Anglais en 1760 va avoir pour effet de modifier la structure administrative des territoires. Si la Couronne britannique reconnaît officiellement le « territoire indien » (l'ensemble des terres publiques en dehors des seigneuries, notamment le Domaine du Roy), qu'elle continue d'administrer pour le commerce de fourrures, celui-ci va graduellement « disparaître de ses préoccupations alors que les Britanniques réorganisent le territoire lors de l'Acte de Québec de 1774 et de l'Acte constitutionnel de 1791, lequel scinde le gouvernement en deux : celui du Haut-Canada et du Bas-Canada »<sup>16</sup> (Girard et Brisson, 2018 : 67).

---

<sup>16</sup> Malgré cela, le Régime seigneurial français perdurera sous le Régime anglais jusqu'en 1854.

## Conclusion

La trajectoire des Premiers Peuples vers une condition majoritairement sédentaire s'est donc façonnée de fluctuations qui imposent d'en nuancer le propos et ce, dès le début. Il s'agit bel et bien d'un « processus » qui interagit lui-même avec de nombreux facteurs. À l'époque de la Nouvelle-France, ce processus s'initiait, mais il était loin d'avoir fait de la sédentarité des Premiers Peuples une condition générale et coercitive à leur existence. En effet, « le contexte colonial de l'époque se voulait propice à la conclusion d'alliances politiques et économiques entre les puissances européennes et les différentes nations autochtones » (Gélinas, 2013 : 179)

En revanche, dans une perspective spatiale, on peut dès le XVIIe siècle voir se dessiner progressivement une nouvelle *géo-graphie*, régie dans un premier temps par le droit seigneurial, plus fragmentaire et rigide que celle qui lui préexistait, délimitée et signalée dans l'espace, mais aussi abstraite et bureaucratique. Si de nombreuses nations autochtones continuaient de vivre comme elles l'entendaient, eu égard aux multiples alliances et ententes tissées avec la Couronne française, particulièrement dans le Nord où les colons ne se rendaient pas encore ou peu, dans la Vallée laurentienne leurs modes de vie étaient d'ores et déjà bouleversés. L'élément le plus déstabilisant de cette « rencontre coloniale » réside probablement dans le changement du rapport à la terre induit par l'arrivée des colons, particulièrement après la victoire des Anglais et la Proclamation royale de 1763.

Ainsi, dès la fin du XVIIIe siècle, les Premiers Peuples de la vallée laurentienne ne pouvaient plus disposer de leurs territoires comme ils l'entendaient, et de nombreux faits contraignaient leurs déplacements et établissement sur le territoire, tandis que la très grande majorité de ceux-ci n'avaient été ni cédés ni vendus. S'ils désiraient jouir de « terres réservées » sans craindre d'y être mis à mal par l'empiètement progressif des colons, mais aussi par les conflits entre Premières nations qu'avaient engendré les guerres entre la Nouvelle-France et l'Angleterre, ils devaient généralement en faire la requête aux autorités coloniales, souvent par l'entremise des missionnaires qui remplissaient une sorte de rôle diplomatique entre eux et la Couronne.

L'importance grandissante des réductions et autres villages-missions illustre quant à elle la manière dont le territoire ancestral se trouvait d'ores et déjà « réduit » et accaparé par des

acteurs externes, mais aussi, la façon dont déjà à cette époque, la géographie était appelée à servir d'instrument d'assimilation des Autochtones à la société coloniale. En cela, bien qu'elles ne revêtissent pas encore l'ensemble des attributs géographiques et juridiques des futures réserves, ces « proto-réserves » en étaient bel et bien les précurseurs, comme elles en ont posé les jalons et énoncé l'idée – on a vu qu'elles en présentaient déjà certains des maux également. Autant d'éléments qui énoncent cette géographie raciale binaire générée par le système des réserves à venir.

Au cours des deux siècles suivants, c'est cette géographie coloniale qui va progressivement prendre le dessus et contenir les Premiers Peuples dans des territoires de plus en plus restreints, fragmentés et discontinus. Dans le prochain chapitre, nous allons voir que le régime britannique qui succèdera à celui de la Nouvelle-France va considérablement durcir le trait en ce qui concerne la posture adoptée à l'égard des Premiers Peuples, et que cela aura des conséquences géographiques drastiques.

## Chapitre 6. Élaboration et implantation du système des réserves au Québec à partir du XIXe siècle.

*To get in the way of settler colonization, all the native has to do is stay at home.*

Deborah Bird-Rose (1991 : 46)

Au début du XIXe siècle, la tension grandissante vis-à-vis des terres, due notamment à l'exploitation des ressources naturelles – particulièrement le bois – de même que l'empiètement des colons, vont initier un changement de politique dans les relations de la Couronne britannique avec les Premières Nations de sa colonie du Canada. Ainsi, tandis que « [s]ous le Régime français, la pression colonisatrice sur la terre reste confinée aux rives du Saint-Laurent, depuis le voisinage du Québec jusqu'aux rapides de Montréal [...] la Conquête britannique va modifier le cours des choses (Simard, 2003 : 27). Dans ce contexte naissant, « la présence des Autochtones fait obstacle au développement [...] et les titres traditionnels qu[']ils détiennent sur la terre doivent être levés pour que celle-ci devienne légalement un simple objet d'appropriation marchande, un facteur capitaliste de production [...]. Reste la solution des jésuites : leur *déportation* dans un *archipel d'enclaves réservées* pour mieux assurer leur conservation, leur protection et leur éducation » (Simard, 2003 : 28, je souligne).

C'est ainsi qu'avec la Confédération canadienne de 1867, « sous le couvert de protection et d'efficacité administrative », le régime confédératif va mettre en place un « système juridique, appuyé par des règles d'application très limitatives, qui amène[ra] à la spoliation du *territoire indien* » (Girard et Brisson, 2018 : 2 ; 141). Cette politique, avancée par le nouvel État canadien, puisait sa force dans le principe de civilisation qui infuse et transparait dans toute la structure de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique (AANB). Celui-ci est « un document constitutionnel qui proclame essentiellement la suprématie de la race blanche » (Manuel et Derrickson, 2018 : 98). Et pour cause, il n'y est fait aucune mention des pouvoirs revenant aux Premiers Peuples et l'article 91 au « paragraphe 24, concède au gouvernement fédéral un pouvoir souverain sur 'les Indiens et les terres réservées aux Indiens' » (*ibid.*). Or, l'AANB ne donne aucune définition précise de qui sont les « Indiens » sous la juridiction fédérale et si les « terres réservées » y sont bien mentionnées, rien n'est

dit des territoires reconnus aux Premières Nations par les Français et par la Proclamation royale de 1763 (Girard et Brisson, 2018 : 130). Cela génère un flou important et concède du même coup des droits très « larges » à l'État.

De manière générale, le XIXe siècle constitue une période de « déracinement et d'assimilation » qui marque la fin de « la relation formelle de nation à nation » (Girard et Brisson, 2018 : 86) entre Autochtones et colons. C'est à cette époque que va pleinement se mettre en place et se formaliser le système des « réserves indiennes ». Ici encore, les faits sont d'ordre conjoncturel et le contexte revêt une importance capitale si l'on entend comprendre comment a été élaboré ce système de réserves. Nous commencerons donc par énoncer les faits les plus déterminants, notamment sur les plans géographiques, avant d'explorer plus précisément la géohistoire des réserves en question.

## 6.1 Nouveau paradigme relationnel dans la politique de la Couronne à l'égard des Autochtones dans le Bas-Canada (1791-1841)

À partir du XIXe siècle, la Couronne britannique semblait vouloir se délester de certaines de ses responsabilités et surtout « réduire les dépenses encourues par l'administration des affaires autochtones » (Savard, 2008 : 129). C'est pourquoi, au « lendemain de la signature du traité de Ghent de 1814 entre la Grande-Bretagne et ses anciennes colonies<sup>17</sup>, la Couronne fit savoir aux autorités canadiennes qu'elle était désormais disposée à leur remettre les pleins pouvoirs en matière d'administration des Indiens, domaine sur lequel elle avait exercé une juridiction exclusive depuis 1760 » (*ibid.*). Cependant, en raison de la période tumultueuse que traversait alors la colonie, cela ne prendra véritablement effet qu'après l'Acte d'Union de 1840 qui réunira les deux Canada.

---

<sup>17</sup> Le Traité de Ghent (Gand en français) a été signé à Gand, en Belgique, la veille de Noël 1814 par la Grande-Bretagne et les États-Unis et met fin à la guerre de 1812 qui opposa ces derniers et dans laquelle le Canada fut entraîné en tant que colonie britannique. Elle affecta durablement les relations entre les Canadiens, les Britanniques et les Premières Nations. <https://www.thecanadianencyclopedia.ca/fr/article/guerre-de-1812>

Cette « paix retrouvée avec la nouvelle république états-unienne » démunit du même coup les Autochtones de « leur pertinence militaire » aux yeux des Anglais (*ibid.*), tandis qu'à la même époque précisément, « le blé bientôt suivi par le bois » remplace les fourrures en tête des exportations vers l'Angleterre, ce qui fait, cette fois, perdre aux Autochtones leur pertinence économique aux yeux de Londres (Delâge, 1991 ; Savard, 2008 : 129 ; Simard, 2003 : 28 ; Charest, 2020 : 202). Dès lors, dans la perspective des colons, la traite n'était plus rentable et la forêt, en plus d'avoir été vidée de ses animaux, devait désormais être « vidée des Autochtones » qui y trappaient et demeuraient encore pour en permettre l'exploitation. Comme les historiens l'ont démontré depuis, ce glissement de responsabilité du commercial et du militaire au civil a occasionné un changement drastique dans les relations des blancs et des Autochtones, et ce qui était initialement échanges et alliances est devenu généralement domination et colonisation (Delâge, 1991 ; Savard, 2008 ; Miller, 2018).

C'est à cette période que le gouvernement impérial britannique va « repenser sa politique de relations avec les nations amérindiennes de sa colonie du Canada » en mettant sur pied « trois importantes commissions d'enquête qui ont remis leurs rapports entre 1828 et 1858 » (Charest, 2020 : 201). La première d'entre elles, la commission Darling (1828), « ébauchait une politique indienne officielle de sédentarisation et d'« envillagement », de scolarisation, de christianisation et d'initiation à l'agriculture et aux métiers » (Lavoie et Vaugeois, 2010 : 119). Darling, en usant d'un ton on ne peut plus paternaliste, y « préconise que des lois soient votées pour protéger les terres amérindiennes » et « propose de sédentariser [les Autochtones] dans des terres qui leur seront réservées » (Girard et Brisson, 2018 : 93- 94). Si les contours en sont encore flous, il énonce sans les nommer les futures réserves.

Dans la commission Darling, nous retrouvons certains des paradoxes sous-jacents au colonialisme précédemment mentionnés. Par exemple, il y fait mention des anciennes réductions dont les Algonquins et Abénaquis avaient été dépossédés et semble le regretter, en plus de condamner moralement les usurpateurs, en même temps qu'il produit un document qui participe à la saisie plus large du « territoire indien » dans son ensemble :

Il fut un temps où ils possédaient de vastes propriétés foncières grâce à la gracieuse générosité des anciens seigneurs de Saint-François et de Bécancour. Au cours des dernières années, des individus rusés, par une variété d'intrigues, d'oppression et d'allégations, les ont cruellement dépossédés et se sont emparés de la majeure partie de leurs possessions, à un point tel, que respectueusement,

je crois de mon devoir de faire valoir la nécessité et l'urgence pour que le Gouvernement leur accorde une protection active et efficace sous l'autorité duquel, et avec l'assistance des officiers du département, les magistrats de la Couronne devraient être tenus de les défendre contre toutes tentatives de les déposséder de leurs terres par quelque aliénation que ce soit (Lavoie et Vaugeois, 2010 : 39-40)..

Nous appuyons sur cette nouvelle incohérence, car elle nous semble symptomatique du caractère ambivalent de la morale dans l'exercice colonial et informe sur le rôle que peut y jouer l'échelle géographique. À savoir que l'usurpation du territoire autochtone afin d'y établir des colons – et avec eux la fameuse « Civilisation » – est considérée comme « normale », car inscrite dans une perspective évolutionniste supposée en garantir le caractère « progressiste », tandis que le vol de la propriété individuelle demeure un fait « cruel » et répréhensible, en cela qu'il contredit la Loi et (donc) la morale établie par l'État colonial. Ici, c'est donc l'échelle à laquelle s'effectue le « vol » qui semble en dicter le caractère légitime ou condamnable, dépendamment, quand bien même il s'agit dans l'absolu d'un même acte de dépossession. En cela, l'indignation de Darling face à la privation des Algonquins et Abénaquis de leurs anciennes terres seigneuriales peut nous apparaître aujourd'hui comme particulièrement cynique. Cependant, il faut se rappeler que pour l'idéologie capitaliste – inhérent à « la » civilisation que l'État colonial impose – la propriété privée individuelle est sacrée, y compris lorsqu'elle est celle des Autochtones. Dans la perspective de Darling ce n'est donc pas cynique mais logique.

Les diverses recommandations qui s'en suivent dans la commission sont également révélatrices quant aux préoccupations premières de Darling : celui-ci, en plus de chercher à diminuer les dépenses de la Couronne relatives aux Premiers Peuples afin de « préserver l'ordre social tout en assurant l'allégeance des Amérindiens » (Girard et Brisson, 2018 : 93), vise encore et toujours leur assimilation à la société coloniale : « [t]he main Effect which I hope from this change, independent of its Economy, is to separate them from their Indian

Habits, and to assimilate them from the rest of the Population » (Girard et Thibeault, 2001, vol.1 : 84 dans *Copies or Extracts*, 1939 : 37)<sup>18</sup>.

Dans les années qui suivront, la colonisation battra son plein et l'empiètement des colons sur les terres autochtones va être exponentiel. Il se réalisera de diverses manières, notamment par un processus de municipalisation. Les effets de dépossession des Premiers Peuples seront redoutables et vont accélérer l'idée de la mise en place d'un système de réserves.

## 6.2 La poussée colonialiste favorise l'élaboration d'un système de « réserves indiennes »

### 6.2.1 Ouverture du Domaine du Roy et processus de municipalisation

Un autre fait décisif survient en 1842 lorsque la Compagnie de la Baie d'Hudson perd son monopole sur les terres du Domaine du Roy tout en conservant celui sur la traite des fourrures et de la pêche au saumon. Cela aura pour conséquence « d'ouvrir » le Domaine du Roy en territoire montagnais avec des répercussions sociogéographiques drastiques pour les Premières Nations qui y circulaient et résidaient librement jusqu'alors. Ce processus d'ouverture géographique fut suivi par une poussée très rapide de la colonisation agroforestière vers les terres et les forêts des régions du Saguenay, de la Haute-Côte-Nord et du Lac-Saint-Jean. L'expansion du réseau ferroviaire facilitera la colonisation de cette région (Labrecque 1984 : 78 ; Ratelle, 1987 : 97) et ayant notamment pour effet « l'afflux de colons, le morcellement des terres et la déforestation [qui] rendent alors plus difficile la poursuite des activités vivrières suivant des modalités autrefois efficaces » (Bédard, 1988 dans Duhaime et al, 2001 : 176). Les conséquences de cette arrivée massive de colons furent multipliées par le fait que « certains d'entre eux envahirent peu à peu des territoires réservés au commerce des fourrures » (Fortin et Frenette, 1989 : 32).

---

<sup>18</sup> Nous tenons à préciser que nous avons-nous-mêmes extrait cette citation de Girard et Brisson (2018 : 97).

À la même période, le gouvernement amorce la mise en place d'un processus de municipalisation (1840 à 1867) dans l'ensemble du Bas-Canada, lequel est hautement corrélé à l'ouverture du « territoire indien » dans son ensemble, ainsi qu'au processus de mise en place des réserves (Girard et Brisson, 2018 : 98). Pour ne rien arranger, dès 1845 « des spéculateurs, de connivence avec l'agent des terres, accaparaient les meilleurs territoires » (Fortin et Frenette, 1989 : 31). Cela amena le commissaire des Terres de la Couronne à intervenir en suggérant « l'établissement des Amérindiens sur des territoires agricoles sous la supervision des missionnaires », bien qu'en réalité, il « suggérait d'appliquer de nouveau le modèle des réductions du Paraguay » (*ibid.*). Celles-ci étaient cependant vouées à échouer une seconde fois, comme les guerres d'influences entre religieux, exploitants du bois, groupes de colons et autorités politiques n'auront de cesse de modifier les plans des uns et des autres.

#### 6.2.2 Les pétitions visant l'octroi de terres réservées aux Autochtones et la commission Bagot de 1844

En réaction aux divers phénomènes susmentionnés, plusieurs groupes autochtones du Bas-Canada vont rédiger des pétitions dans lesquelles ils demandaient que leur soient allouées des terres réservées. Les Algonquins et les Népissingues du lac des Deux Montagnes en particulier, seront « pendant plusieurs années les chefs de file de ce mouvement pétitionnaire, rédigeant la quasi-totalité des requêtes portant sur les questions territoriales avant 1840 » (Beaulieu, 2013 : 138). Dans les années qui suivirent, les Innus du Saguenay-Lac-Saint-Jean et de la Haute-Côte-Nord allaient à leur tour solliciter le gouvernement par l'entremise de pétitions envoyées entre 1843 et 1853 aux autorités gouvernementales. Dans celles-ci, ils demandaient « surtout la protection de leurs terres de chasse et des compensations pour celles qu'ils ont perdues au profit des colons et de l'industrie forestière » (*ibid.* : 139), ou encore à se voir accorder des terres qu'ils occupaient déjà, notamment dans la région des Escoumins, lesquelles étaient en partie mises en culture et où ils avaient bâti des maisons et de petits bâtiments de ferme. Malgré cela, ils seront considérés comme des squatters, car ne voulant pas acheter lesdites terres et en seront évincés à cet effet (Charest, 2020 : 202-203).

Cela amena tout de même le gouvernement du Bas-Canada à réagir en demandant de nouvelles enquêtes et rapports afin de trouver des solutions. C'est ainsi que la commission Bagot voit le jour en 1854 ; elle est la « plus directement responsable de la nouvelle politique impériale britannique à partir du début des années 1850 » (Charest, 2020 : 201). C'est elle aussi qui propose pour la première fois officiellement d'éduquer les enfants autochtones à la manière des blancs au sein d'établissements désignés à cet effet (les tristement célèbres futurs pensionnats autochtones). La commission Bagot est également à l'origine de l'idée d'un système de registre pour le recensement des personnes autochtones et de la politique discriminatoire qui l'accompagne visant à décider qui détient ou perd le « statut indien » :

Aucun Indien ne pouvait être ajouté à la liste sans approbation officielle et seuls ceux dont le nom y figurait seraient admissibles au versement des annuités de traité. Il était recommandé que certaines catégories de personnes n'y aient pas droit, à savoir les personnes métisses qui n'avaient pas été adoptées par la bande ; les Indiennes qui épousaient des non-Indiens, de même que leurs enfants ; les enfants indiens qui avaient fréquenté une école de métiers. Ces recommandations ont été adoptées, sous une forme ou une autre, au cours des années qui ont suivi la publication du rapport de la commission Bagot et elles ont constitué l'essence du statut d'Indien, de l'appartenance à la bande et des dispositions sur l'émancipation de la Loi sur les Indiens (Commission Royale sur les Peuples autochtones, 1996, vol.2 : 359).

Par ailleurs, lorsque la commission Darling « proposait » de sédentariser les Autochtones dans des « terres réservées », celle Bagot va plus loin en préconisant l'institution d'un « système de réserves » : les commissaires commandités par le Gouverneur Charles Bagot en 1842 étant

favorablement impressionnés par les villages de missions établis par les Français [...] et le degré d'assimilation qu'on pouvait y observer, et s'inspirant des expériences plus récentes de création de réserves à l'ouest de la rivière des Outaouais, [ils] adoptèrent la formule *réserve* pour libérer les territoires nécessaires aux futurs développements du pays (Savard, 2008 : 129).

À noter que le statut foncier de la réserve devait lui aussi participer à l'assimilation des Autochtones, en raison de quoi, l'une des recommandations de la commission Bagot était que la logique de possession « communautaire » des terres détenue par les Premières Nations laisse place à une logique de possession « individuelle » inscrite dans le droit foncier :

Les commissaires craignaient que la protection des terres indiennes par la Couronne ne nuise à l'accès des Indiens à la pleine citoyenneté au sein de la

société dominante. À leur avis, le fait de maintenir une distinction entre les terres indiennes et les terres coloniales mettait les Indiens à l'abri de divers aspects de la vie coloniale tels que l'exercice du droit de vote (qui exigeait, à l'époque, d'être propriétaire foncier), les impôts fonciers et la saisie éventuelle des biens en cas de non-paiement de dettes. La commission Bagot a donc recommandé que les Indiens soient encouragés à adopter un régime de propriété individuelle de terres, à l'intérieur d'un système spécial d'enregistrement des terres indiennes. Ainsi ils seraient amenés à acheter et à vendre leurs parcelles entre eux et, par ce moyen, à se familiariser avec le régime foncier non indien et acquérir peu à peu un esprit de libre entreprise. Toutefois, le système de réserves ne devait pas disparaître d'un coup, la transition devant se faire graduellement et, entretemps, aucune terre indienne ne pouvant être vendue à des non-Indiens. (Commission Royale sur les Peuples autochtones, 1996, vol.2 : 359).

Cette démarche n'avait rien d'anodin, d'une part car « property law was the most immediately powerful component of the legal ideas, social values, and cultural understandings embodied in English common law » (Harris, 2004 : 177), et de l'autre, parce qu'en se situant dans un champ ontologique étranger aux Autochtones, les lois de propriété privée faisaient partie des « technologies spatiales de pouvoir » (Sandercock, 2004 : 118) ou de « technologies coloniales » (Matunga, 2013 : 7 ; Sandercock et Attili, 2014 : 60) qui « ont également contribué à la dépossession des Autochtones (Hirt et Desbiens, 2017 : 709). Elles étaient ici employées à dessein en tant qu'objet de dissolution des modes d'habiter autochtones et d'assimilation à la société coloniale blanche.

Pour autant, « le rapport Bagot ne fait pas de recommandations spécifiques pour la création de nouvelles réserves visant à sédentariser, à scolariser et à christianiser les « tribus sauvages » nomades ou « errantes » du Bas-Canada » (Charest, 2020 : 202) et se contente d'en recommander la mise en place en tant qu'élément permettant la « mise sous tutelle » des Autochtones. Fait surprenant, il est reconnu à plusieurs reprises du rapport que les terres du Bas-Canada n'ont jamais été cédées (Girard et Brisson, 2018 : 100) :

Dans le Bas-Canada, les Sauvages n'ont cédé aucune terre à la Couronne, et par conséquent le Gouvernement n'a à intervenir dans leurs affaires que pour nommer ou sanctionner la nomination des Agents, que pour recevoir les rentes et les droits seigneuriaux dus sur leurs terres, et aussi pour recevoir et examiner les comptes rendus par les Agents et à contrôler leur manière d'agir (Girard et Thibeault, 2001, vol.2 : 152).

Le fait de reconnaître cet état des choses est pour le moins déroutant, comme il est *de facto* antinomique à l'ensemble des dispositions recommandées par la commission. Cela démontre

encore une fois que si le monde colonial considère la Loi qu'il énonce par l'entremise de documents écrits comme toute puissante – et tend à le rappeler constamment aux populations autochtones – il sait très bien en dévier le sens et l'application lorsque cela se révèle à son avantage. Ici le terme « paradoxe » n'est plus assez fort et il semble plus à propos de parler « d'hypocrisie », laquelle met en lumière la fébrilité des arguments idéologiques du colonialisme face à son objectif premier : s'emparer des terres autochtones.

Finalement, si la commission n'allait pas jusqu'à « prôner l'assimilation forcée, ce qui allait venir plus tard », elle marque à tout le moins un changement important dans la politique de l'État colonial vis-à-vis des Autochtones. À bien des égards, elle peut être considérée comme la première version de la Loi sur les Indiens à venir, comme « [b]on nombre des dispositions actuelles de la Loi sur les Indiens trouvent leur origine dans ces recommandations », ce qui explique que « son effet se fait sentir encore aujourd'hui » (Commission Royale sur les Peuples autochtones, 1996, vol.2 : 360).

### 6.3 Les Actes de 1850 et 1851 ou la naissance des réserves modernes au Québec

#### 6.3.1 L'Acte de 1850 : apparition du « statut indien » et corrélation entre race et territoire

Il faudra attendre 1850 pour que le gouvernement qui semblait « désormais bien informé de la situation [précaire des Autochtones] dans l'ensemble du Bas-Canada » convînt de réagir sur le plan législatif (Fortin et Frenette, 1989 : 33). Il adopta le 10 août de la même année l'*Acte pour mieux protéger les terres et les propriétés des Sauvages dans le Bas-Canada* (Canada, 1850), dans lequel il se donnait « le pouvoir d'administrer au nom des Amérindiens lesdites terres et nommait un commissaire des terres des Sauvages pour le Bas-Canada » (Fortin et Frenette, 1989 : 33) :

Le Commissaire des terres indiennes pour le Bas-Canada tenait en fidéicommiss pour les Indiens "toutes les terres ou propriétés dans le Bas-Canada, qui sont et seront mises à part ou appropriées pour l'usage d'aucune tribu ou peuplade de sauvages". Le Commissaire était investi du pouvoir "de recevoir et recouvrer des rentes, redevances et profits provenant de telles terres et propriétés" et "de concéder ou louer, ou grever toute telle terre ou propriété", sous réserve, en tout temps, des directives du gouverneur à qui il était redevable de tous les deniers perçus. (Villeneuve et Francis, 1985 : 16).

Ces pouvoirs conférés au Commissaire des terres indiennes seront sanctionnés par la loi de 1851. Par ailleurs, à la suite des recommandations de la commission Bagot, cette loi officialisait le statut de mineur des Autochtones aux yeux de la loi et les privait de tout rôle dans l'administration de leurs terres (Beaulieu, 2013 : 144). Elle est aussi la première à donner la définition d'un « statut indien » (Girard et Brisson, 2018 : 121), amorçant ainsi le mécanisme d'identification et de détermination du statut qui va constituer l'un des faits prégnants de la future LSI de 1876 et atteindre son climax lors de sa réforme de 1951. Par là, le gouvernement colonial « s'érigait aussi comme la source d'autorité qui pouvait déterminer qui était Indien et qui ne l'était pas », générant ainsi un système hiérarchique en matière d'autochtonie au Canada (Beaulieu, 2013 : 145 ; Desbiens, Lévesque et Comat, 2016 : 77).

Il n'est donc pas étonnant que la notion de « race » y apparaisse de façon explicite : « [u]ne référence à une ascendance 'pur-sang' est pour la première fois utilisée dans un texte de loi au Canada » (Girard et Brisson, 2018 : 121), et l'accès aux réserves en dépend, car il faut être reconnu comme « Indien » pour pouvoir résider sur une terre réservée. Ce tandem colonial d'assignation territoriale corrélée à l'assignation de statut va se préciser avec le temps et constitue un fait capital pour notre étude. Après 1867 et la ratification de l'AANB, l'État colonial aura en effet tendance à amalgamer les Autochtones et les terres qui leur sont réservées en une seule et même entité, qui lui revient naturellement de diriger. Il fait cela à dessein, car « the assignation of Aboriginality to small, circumscribed, and identifiable areas was a crucial step in the development of the Canadian nation-state » (Desbiens, Lévesque et Comat, 2016 : 76). Cette « infrastructure légale et politique » va pleinement se révéler lors de l'introduction de la LSI en 1876 (*ibid.*).

### 6.3.2 L'Acte de 1851 dégage un capital terrestre pour la création de « nouvelles réserves »

Un an plus tard, en 1851, le parlement adopte *l'Acte pour mettre à part certaines étendues de terre pour l'usage de certaines tribus de Sauvages dans le Bas-Canada*<sup>19</sup>. Cette dernière se voulait constituer « une réponse à la problématique de l'ouverture du *territoire indien* incluant le Domaine du Roi à la colonisation et à l'exploitation des ressources naturelles (Girard et Brisson, 2018 : 119).

L'acte de 1851 statuait une allocation de 230 000 acres (930km<sup>2</sup>) à différentes « tribus indiennes » du Bas-Canada, l'idée étant que « les superficies à allouer [permettent] l'implantation de nombreuses familles en un même lieu et la constitution de véritables communautés à l'image des anciennes réductions jésuites » (Fortin et Frenette, 1989 : 34). Nous attirerons ici l'attention sur ce que cela représente en termes de proportions : créé par l'Acte d'Union de 1840, le Canada-Est totalisait 820 000 km<sup>2</sup> alors que les terres réservées ne représentent qu'un dixième de 0,1% de cette superficie. Rappelons également qu'aucune terre n'y avait été cédée ou vendue, tel que promulgué par la Proclamation royale de 1763 (Girard et Brisson, 2018 : 119). Ici, la notion de réduction se matérialise donc de façon littérale et radicale.

Par ailleurs, il est important d'insister sur le fait que ces « réserves ne faisaient pas partie d'un règlement partiel en vertu duquel les Indiens cédaient leurs droits autochtones au gouvernement pour l'obtention de terres » (Villeneuve et Francis, 1985 : 15) et qu'au demeurant, l'octroi de terres réservées s'accompagnait d'un certain nombre de conditions définies par le gouvernement impérial. Parmi elles, l'acte stipulait par exemple qu'« aucune terre ne serait cependant accordée [aux Autochtones] pour être maintenue dans un état sauvage comme territoire de chasse » (Beaulieu, 2013 : 141). Dès lors, on comprend pourquoi d'aucuns affirment que « l'octroi de réserves était considéré comme un dédommagement pour les terres usurpées et/ou ruinées » (Fortin et Frenette, 1989 : 34 ;

---

<sup>19</sup> Aussi référée sous le nom de « Loi 14-15 Victoria, chapitre 106 » dans les documents juridiques et gouvernementaux, notamment dans *l'Histoire foncier*.

Villeneuve et Francis, 1985 : 15), une particularité qui est confirmée par l'historien Alain Beaulieu qui en détaille les implications :

Même sans reconnaître l'existence de droits spécifiques sur les territoires en question, le gouvernement colonial s'engage dans un processus visant à pallier les effets désastreux découlant de l'expansion coloniale. La mise à part de terres constitue une forme de compensation pour la perte de territoire dont dépendait l'ancien mode de vie des Amérindiens nomades, comme les Algonquins, les Népissingues et les Montagnais. La colonisation rend très difficile, voire impossible la poursuite d'un mode de vie reposant essentiellement sur la chasse et la pêche. Dans l'optique des autorités politiques du Canada-uni, l'octroi de terres, avec un titre qui garantit la possession, permet aux Amérindiens de faire la transition vers un autre mode de vie reposant sur l'agriculture (Beaulieu, 2002 : 508).

Le problème étant que le gouvernement colonial cherche alors à « pallier les effets désastreux découlant de l'expansion coloniale » en usant de la formule des réserves, ce qui libère davantage de terres pour les colons et favorise du même coup l'expansion coloniale en question. Ici nous nous trouvons encore une fois face à un des paradoxes inhérents au colonialisme : celui qui veut que les solutions que l'État colonial entend donner aux problèmes qu'il a lui-même générés tendent à entretenir, et même à empirer lesdits problèmes. Cependant, pour peu que l'on prête attention au double bénéfice qu'il en retire, on comprend que ce paradoxe n'en est pas un : prétendre régler un problème concernant l'intégrité territoriale des Premières Nations tout en s'assurant de disposer de suffisamment de terres pour installer davantage de colons est une stratégie de contrôle territorial adoptée à dessein.

Ces deux lois de 1850 et 1851, à l'instar de plusieurs qui les ont précédées et d'autres qui leur feront suite, ont joué un rôle important dans les changements de gouvernance des terres autochtones et des Premiers Peuples eux-mêmes. Nous avons retenu ici un certain nombre de ces lois dont chacune a contribué à édifier un système juridique spécifiquement dédié au contrôle des populations autochtones, souvent par l'entremise du contrôle de leurs terres. Chronologiquement réunies dans un tableau que nous proposons ci-après, ces lois illustrent l'évolution des politiques d'assimilation des Autochtones au Canada et au Québec.

### 6.3.3 Les lois déterminantes pour la territorialité des Premiers Peuples au Québec.

Tableau 3 : Synthèse des lois déterminantes pour la territorialité des Premiers Peuples au Québec.

DATE	NOM	EFFET
1763	Proclamation Royale	Création Province du Québec (1763-1791). Reconnaît les droits des Peuples autochtones au Canada ainsi que leurs droits territoriaux.
1774	Acte du Québec	Garantit la liberté de croyance et la restauration des droits des biens français.
1791	Acte constitutionnel	Divise la province du Québec en deux : Province du Haut et du Bas-Canada.
1840	Acte d'Union	Réuni les Haut et Bas-Canada en une seule entité « Canada ».
1850	Acte pour mieux protéger les terres et les propriétés des Sauvages dans le Bas-Canada	Assignation d'un statut indien basé sur la race aux populations autochtones, duquel dépend l'accès aux terres réservées + nomination d'un commissaire avec des pouvoirs de gestion.
1851	Acte pour mettre à part certaines étendues de terres pour l'usage de certaines tribus sauvages dans le Bas-Canada. Annexe 1851 Réserve des terres Bas-Canada	Statue une allocation de 230 000 acres (930km <sup>2</sup> ) à différentes « tribus indiennes » du Bas-Canada
1851	Acte pour abroger en partie et amender un acte intitulé : Acte pour mieux protéger les terres et les propriétés des Sauvages dans le Bas-Canada	Précise le « statut indien » et ajoute plusieurs contraintes qui limite l'identité et l'appartenance des Autochtones. Les femmes autochtones mariées à des non-autochtones ne peuvent plus prétendre au statut.
1857	Acte pour encourager la Civilisation graduelle des Tribus Sauvages en cette Province, et pour modifier les Lois relatives aux Sauvages	Vise à faire « disparaître toutes distinctions légales » entre Autochtones et colons en octroyant notamment le « droit de devenir propriétaire, donc citoyen à part entière » aux « membres individuels » qui le désirent et l'auraient « mérité » → droit de « s'émanciper ».  Précise la définition du mot « tribu » qui peut comprendre une bande mais aussi « une autre société reconnue de sauvages ».

<b>1860</b>	Acte relatif à l'administration des Terres et biens des Sauvages	Attribue la responsabilité à l'égard des Autochtones et des terres autochtones à un fonctionnaire de la Province-Unie du Canada, soit le surintendant en chef des affaires indiennes.
<b>1867</b>	Acte de l'Amérique du Nord britannique	Les provinces du Canada, de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick contractent une Union Fédérale pour ne former qu'une seule et même Puissance (Dominion) sous la couronne du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, avec une constitution reposant sur les mêmes principes que celle du Royaume-Uni.  Le gouvernement colonial (le Parlement et non plus Assemblées législatives provinciales) hérite de l'autorité pour « gérer » les Autochtones et les terres qui leur sont réservées (les deux étant amalgamés en une même entité à diriger).
<b>1869</b>	Acte pourvoyant à l'émancipation graduelle des Sauvages	Vise à assimiler les Peuples autochtones en encourageant l'émancipation, ainsi que l'adhérence à la définition européenne de la propriété individuelle des terres et de l'accumulation de la richesse.
<b>1876</b>	Acte pour modifier et refondre les lois concernant les Sauvages* (*Désormais plus connue sous le nom de Loi sur les Indiens)	Condense et précise l'ensemble des lois susmentionnées. Définit pleinement le « statut indien » et celui des réserves. Donne la définition de nombreux termes spécifiques et réitère l'exclusion des femmes autochtones mariées à un non-autochtone au droit à prétendre au statut indien. Introduit la notion de « réserve spéciale » particulièrement destinées aux « bandes irrégulières ».
<b>1884</b>	Acte pour l'avancement des Sauvages	Impose des modifications importantes aux systèmes de réglementation et de gouvernance des Premières Nations de l'Est du Canada. Il limite entre autres la taille et les fonctions des conseils autochtones, en plus de restreindre la nomination d'agents des Indiens provenant des communautés locales pour les présider.

Sources du tableau : librement adapté à partir de :

Archive – législation historique (<https://www.sac-isc.gc.ca>) ;

Blog de bibliothèque et archives du Canada (<https://ledecoublogue.com>)

Encyclopédie canadienne (<https://www.thecanadianencyclopedia.ca/fr/article/loi-sur-les-indiens>) ; et Girard et Brisson, 2018 : 121 – 135.

Parmi ces lois, la première qui vise à créer de nouvelles « réserves » au sens moderne du terme est l'*Acte pour mettre à part certaines étendues de terres pour l'usage de certaines tribus sauvages dans le Bas-Canada* de 1851. Nous allons en énoncer le contenu dans la prochaine partie et donner le détail de son application.

## 6.4 Les réserves autochtones du XIXe siècle

### 6.4.1 Quelles réserves pour quelles nations, distribuées à quelle période ?

En vertu de la loi fédérale de 1851, une cédule est adoptée en 1852 pour distribuer le total des 230 000 acres de terres convenues entre les Premières Nations concernées. Nous rappelons qu'il existe à l'époque six réserves « héritées » de l'époque de la Nouvelle-France, soit Kahnawake (Caughnawaga), Lorette (Wendake), Maria (Gesgapegiag), Odanak, Saint-Régis (Akwasasne) et Wolinak (Bécancour). La loi de 1851 est donc la première à créer une liste de « réserves » ou « terres réservées » modernes.

Ici encore, les données paraissent approximatives et il ne semble pas y avoir de consensus dans la littérature consultée : Fortin et Frenette (1989 : 34-35) font mention de sept réserves qui en deviennent huit après la cédule révisée de 1853 (définitivement adoptée l'année suivante) ; Charest (2020 : 207) indique quant à lui « qu'une liste de dix réserves à créer fut établie » ; Girard et Brisson (2018 : 120) affirment que « dans l'immédiat la loi de 1851 permet la création de neuf nouvelles réserves », fait que l'on retrouve chez Villeneuve et Francis (1985 : 16), tandis que Frenette (2003 : 57) et Barlett (1984 : 14) décomptent pour leur part, onze réserve. Cela témoigne de la confusion et de la difficulté qu'il y a à bien distinguer chacune de ces entités territoriales.

Il nous faut aussi nuancer l'emploi du terme « immédiat » car, comme on va le voir, entre le moment où l'accord fut donné pour l'octroi d'une réserve et sa création effective, il s'est parfois écoulé plusieurs années, voire décennies. En effet, il est indiqué dans l'Encyclopédie Canadienne qu'« [e]n 1921, presque toutes les terres de réserve visées dans les dispositions

législatives de 1851, soit 230 000 arpents,<sup>20</sup> sont allouées à des collectivités autochtones » (Di Gangi, 2020, paragr. 16). Cela indique que l'établissement des réserves convenues dans la cédule de 1853 s'est étalé de 1854 au début du XXe siècle, soit sur presque 70 ans. En guise d'exemple, notons que les Atikamekw obtiendront la réserve de **Manaouane (Manawan)** en 1906, lorsque le gouvernement provincial a « donné son accord pour l'établissement à Manouane d'une réserve de 1280 acres prise à même les superficies résiduelles de la banque de 230 000 acres de 1851 » (Gélinas, 1989 : 42). Le fait qu'il y ait des « superficies résiduelles » du capital terrestre de 1851 est imputable à ce que plusieurs réserves de la cédule de 1853 ont été déplacées, vendues, démembrées ou encore que « les autres terres sont abandonnées ou échangées pour d'autres terres plus avantageuses » (Girard et Brisson, 2018 : 120).

Cela est révélateur de la manière dont l'État canadien a orchestré la désagrégation de l'espace géographique autochtone : en multipliant les réserves sans en augmenter le capital terrestre et en les répartissant de façon disparate au sein de l'espace colonial, il a fragmenté le territoire autochtone et fragilisé son intégrité physique et symbolique, de même que les genres de vie qui y sont rattachés et en dépendent.

#### 6.4.2 Révision de la cédule de 1852

La première mouture de la cédule ne convenant pas au gouverneur général de l'époque, James Bruce (1811-1863) – plus connu sous le titre de Lord Elgin – celui-ci fit parvenir une missive au commissaire des Terres de la Couronne, l'appelant à en faire la révision. Il semble pertinent de fournir ici un extrait du document en question, comme il témoigne de la manière dont on évaluait alors du bien-fondé de l'octroi de terres aux Autochtones :

Son excellence est d'opinion qu'il serait inapproprié d'octroyer des terres dans la pleine mesure autorisée par l'Acte [de 1851]. Les tribus nomades non civilisées seront nécessairement lentes à s'adonner à l'agriculture et à s'établir dans ces régions. Jusqu'à ce que le succès de l'expérience en soit démontré, l'octroi de

---

<sup>20</sup> Il semble qu'il y ait une confusion quant au système métrique utilisé ici, car il devrait s'agir d'acres et non pas d'arpents.

grandes superficies pour de telles fins semble prématuré. (APC 1853a ; 291-299 ; traduction Fortin et Frenette, 1989 : 34).

Lord Elgin devait obtenir satisfaction et un plan révisé fut approuvé le 8 juin 1853 (voir Figure 9), avec l'ensemble des quotas préalablement définis revus à la baisse, parfois de façon drastique. Si le propos est légèrement à nuancer, comme certaines considérations d'ordre plus éthique entrèrent également en jeu – nous le verrons notamment dans le mobile qui amena à ajouter un terrain à La Tuque lors de la révision de 1853 – il n'empêche que le tout s'inscrit dans une gestion des terres et des Autochtones qui reflète pleinement l'ontologie et le fonctionnement de l'État colonial à cette période. Précisons également que « les terres octroyées n'étaient pas propices à l'agriculture [et] furent données trop tard [car] les meilleurs lots agricoles avaient déjà été accaparés par la population blanche » (Fortin et Frenette, 1989 : 36).

C E D U L E

Indiquant la distribution de l'étendue de terre mise à part et appropriée en vertu du statut 14 et 15 Victoria, chapitre 106, au profit et pour l'avantage des tribus indiennes dans le Bas Canada.

Comté.	Township ou localité.	Nombre d'acres.	Désignation des limites.	Noms des tribus.	Remarques.
Outaouais.	Lac Temiscamingue.	38,400	Une étendue de terre s'étendant le long de la rivière des Outaouais ou des Quinzes, depuis la ligne de division du Haut et du Bas Canada, jusqu'à la tête du lac Temiscamingue, 6 milles de front sur une profondeur de 10 milles.	Nipissingues, Algonquins, et Outaouais.	Tribus nomades habitant la contrée arrosée par la rivière des Outaouais, et voisins du territoire de la compagnie de la baie d'Hudson.
	Maniwaki ou rivière Désert.	45,750	Une étendue de terre sur la rive ouest de la rivière Gatineau, bornée au nord-est par la rivière Désert, et au nord et nord-ouest, par la branche de l'Aigle, de 9 milles de front sur 8 de profondeur.	Têtes de Boule, Algonquins et Nipissingues.	Tribus chassant sur le territoire situé entre les rivières St. Maurice et Gatineau, et résident principalement dans la mission du lac des Deux Montagnes.
Mégantio.	Colraine.	2,000	Les lots Nos. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8, dans le 10e rang, 6, 7 et 8, dans le 12e rang, et les Nos. 1, jusqu'à 8 incl., dans le 13e rang.	Indiens de Bécancour.	Village de Bécancour.
Leinster.	Doncaster rivière Nord.	16,000	Un quart de township en arrière de Wexford.	Iroquois de Caughnawaga et des Deux-Montagnes.	Caughnawaga.
Portneuf.	La Tuque.	14,000	Une étendue de terre sur la rivière St. Maurice, 5 milles carrés.	Têtes de Boule, Algonquins et Abenaquis de Bécancour.	Résident sur les rives du St. Maurice et de ses tributaires, dans les environs des Trois-Rivières, et à St. François.
	Rocmont.	9,600	Une étendue de terre sur la branche nord-ouest de la rivière Ste. Anne, de 3 milles de front sur 5 milles de profondeur.	Hurons.	Jeanne Lorette, Silery.
Rimouski.	Viger.	3,650	Une étendue de terre en arrière de l'Île-Verte, bornée au sud-ouest par le troisième rang et par le lot No. 33, dans les 1er et 2nd rangs, et le rang marqué A, du township.	Amalictes.	Cette troupe réside sur un morceau de terre qui leur a été donné par le gouvernement.
Bonaventure.	Mann.	9,600	Une étendue de terre de 3 milles de front sur 5 de profondeur, telle qu'arpentée par Mr. McDonald.	Micmacs.	Pointe à la mission, Ristigouche.
Saguenay.	Peribonka.	16,000	Une étendue de terre de 5 milles sur la rivière Peribonka, au nord du lac St. Jean.	Montagnais du lac St. Jean et Tadoussac.	Tribus indiennes dont les terres à chasse sont situées sur le Saguenay et ses tributaires.
	Metabetchouan.	4,000	Les rangs 1er et C, au sud du lac St. Jean.		
	Manicouagan.	70,000	Environ 11 milles de front sur 10 milles de profondeur sur le fleuve St. Laurent, depuis la rivière Des Vases jusqu'à la Rivière Des Outardes à Manicouagan.	Montagnais, Tadoussacs, Papinachois, Nantchapi, et autres tribus nomades dans l'intérieur du Poste du Roi.	Tribus indiennes, dont les terres à chasse sont situées sur le territoire arrosé par les tributaires de la rive nord du St. Laurent, à l'est de la rivière Saguenay, dans les limites du Poste du Roi.
	Total.	230,000			

DÉPARTEMENT DES TERRES DE LA COURONNE,

Québec, 8 juin 1854,

(Signé,) E. F. FLETCHER.

Figure 9 : Plan révisé de la cédule de 1851. Source : Gouvernement du Canada, 1858 in Fortin et Frenette, 1989.

À partir de la cédule et de la littérature existante, nous avons recoupé les sources en vérifiant la correspondance des noms d'alors avec les noms contemporains et les situations géographiques de chaque entité, ainsi que les déplacements, reventes, abandons et échanges ayant été effectués depuis. La prochaine partie consiste en une synthèse de ces données, qui a été articulée autour des différents contextes de la création de ces réserves.

## 6.5 Les réserves du XIXe siècle.

Par souci de cohésion et afin de dresser un portrait complet de l'établissement des réserves pour chaque nation au XIXe siècle, nous traitons ici conjointement des réserves créées en vertu de la loi de 1851 et les autres bâties sur des capitaux terrestres distincts et/ou en vertu de lois ou décrets qui leurs sont spécifiques. Nous donnons également les dates d'enregistrement des « vieilles réserves » en tant que réserves lorsque nous disposons de l'information. Le Tableau 4 ci-dessous fait état des données compulsées à partir de l'ensemble de nos sources et présente les 28 réserves établies au XIXe siècle, classées par nations. Il y figure donc les réserves créées à partir du capital terrestre de la cédule de 1853 – qu'elles aient été maintenues, vendues, échangées ou abandonnées (soit les codes couleurs bleu, jaune et vert dans le tableau, pour un total de 15 réserves) – celles créées à partir de capitaux terrestres distincts (5) qui sont indiquées en gris dans le tableau, ainsi que les « vieilles réserves » héritées de l'époque de la Nouvelle-France (8).

En ce qui concerne ces dernières, les dates de leur implantation initiale sont celles qui figurent dans le Tableau 2 du chapitre 5. Celles qui sont indiquées ici, lorsque différentes, indiquent la date à laquelle le plus d'éléments laissent à penser qu'elles ont été enregistrées en tant que « réserve indienne » au XIXe siècle. Il y a cependant des exceptions concernant certaines de ces « vieilles réserves » à savoir Ristigouche (Listuguj), qui a été enregistrée en vertu de la loi de 1851, ainsi que Maria (Gesgapegiag)<sup>21</sup> et Oka (Kanesatake) qui sont « des réserves fondées en vertu d'un décret ministériel fédéral sur les terres achetées d'un particulier par le gouvernement fédéral qui en conserve le droit de réversion » (Villeneuve et Francis, 1985 : 17). Pour faciliter la lecture du tableau, ces deux dernières restent cependant dans la catégorie blanche imparties aux « vieilles réserves » et non pas grise. Enfin, lorsque deux nombres distincts sont donnés pour la superficie d'une même réserve dans le tableau, il s'agit de la superficie qui fut initialement convenue ou allouée pour la réserve et celle qui en a effectivement résulté par la suite. Dans la majorité des cas, la tendance est à la baisse, ce qui confirme le phénomène de réduction géographique.

---

<sup>21</sup> Ristigouche et Gesgapegiag ont en réalité le statut d'« établissement indien ».

### 6.5.1 Les réserves du Québec au XIXe siècle.

Tableau 4 : Synthèse des réserves du Québec implantées au XIXe siècle

Entité territoriale réservée	Dates d'enregistrement en tant que réserve / établissement / autre	Nation(s) concernée(s)	Notes	Superficie (acres sauf si indication contraire) initiale / finale
Péribonka	1852-1856	Innus	Échangée pour la réserve de Ouiatchouan (Pointe-Bleue) en 1856	16 000
Métabetchouan,	1852-1856	Innus	Échangée pour la réserve de Ouiatchouan (Pointe-Bleue) en 1856	4 000
Pointe-Bleue (Mashteuiatsh)	1856	Innus		23 000 3 228
Manicouagan	1853-1861	Innus	Déplacée de la rivière aux outardes à la rivière Betsiamite en 1861	76 800 70 000
Betsiamite (Pessamit)	1861	Innus		63100
Uashat	1906	Innus	Maliotenam lui sera ajoutée au milieu du XXe siècle	91,3 255,5

<b>Essipit</b>	1892	Innus		230 90
<b>Témiscamingue (Timiskaming)</b>	1853	Algonquins	La Province a renoncé à son droit de réversion d'une réserve fondée en vertu de la loi de 1851	69 120 38 400
<b>Maniwaki (Kitigan-Zibi)</b>	1853	Algonquins, Nipissingues et Atikamekw	Désormais référée comme une réserve destinée aux Atikamekws	43 295
<b>Terrain à La Tuque</b>	1857 (projet avorté)	Atikamekws ("Têtes de Boule du Saint-Maurice), Algonquins et Abénaquis	Ce projet ne pris jamais forme et fut démembré au profit de Crespieul en 1894 et de Coucoucache et Weymontchie en 1895	16 000
<b>Coleraine</b>	1853-1882	"Indiens de Bécancour" (Abénaquis)	Terres concédées aux Abénaquis depuis 1708	2 000
<b>Crespieul</b>	1894-1911	Abénaquis de Saint-François et Bécancour	Intrinsèquement liée au capital de terres destiné à la réserve de La Tuque	8 360
<b>Odanak</b>	N/A	Abénaquis de Saint-François et Bécancour		N/A
<b>Bécancour (Wolinak)</b>	N/A	Abénaquis	A été bâtie sur les terres restantes de la seigneurie de Bécancour que détenaient encore les Abénaquis. Sera renommée Wolinak en 1983	60 Hectares

<b>Roquemont</b>	1853-1904	Huron-Wendats	Vendue en 1904	9 600
<b>Wendake</b>	1697	Huron-Wendats		
<b>Viger</b>	1827-1869	Malécites	Vendue en 1869 dû à la pression des colons	3 650
<b>Ristigouche (Listuguj)</b>	1851	Micmacs	« Établissement indien ». Complète les deux parcelles octroyées en 1824. Enregistrée en tant que réserve en vertu de la loi de 1851	13 000
<b>Maria (Gesgapegiag)</b>	1860	Micmacs	« Établissement indien » fondé en vertu d'un décret ministériel fédéral sur les terres achetées d'un particulier par le gouvernement fédéral qui en conserve le droit de réversion	N/A
<b>Doncaster</b>	1853	Mohawk		16 000
<b>Akwesasne</b>	1809	Mohawk	Village-mission établi en 1755 qui est sous-divisée en 3 réserves pour respecter les frontières étatiques canado-américaines	N/A
<b>Kanesatake</b>	N/A	Mohawk	Réserve fondée en vertu d'un décret ministériel fédéral sur les terres achetées d'un particulier par le gouvernement fédéral qui en conserve le droit de réversion	N/A

<b>Caughnawaga (Kahnawake)</b>	N/A	Mohawk		N/A
<b>Whitworth (Kataskomiq)</b>	1876	Malécites	Réserve créée par le gouvernement fédéral sur des terres qui lui avaient été transférées par la province. Abandonnée en 1876 avant d'être investie de nouveau depuis	399
<b>Cacouna</b>	1891	Malécites		0.496
<b>Weymontachie (Wemotaci)</b>	1895	Atikamekw	Intrinsèquement liée au capital de terres destiné à la réserve de La Tuque	7 396
<b>Coucouchache</b>	1895	Atikamekw	Intrinsèquement liée au capital de terres destiné à la réserve de La Tuque	380
<b>Manouan (Manawan)</b>	1905	Atikamekw		1 912

Réserves découlant de la cédule de 1853 échangées par la suite (4)	Réserves bâties sur le capital terrestre de 1853 (7)	Réserves modernes bâties à partir de capitaux terrestres distincts (souvent privé ou religieux) (5)	Réserves bâties sur le capital terrestre de 1853 abandonnées ou vendues (4)	"Vieilles réserves" héritées de la Nouvelle-France (8)
--	--	---	---	--

Nous allons maintenant donner le détail de l'implantation de ces réserves, y compris de celles qui n'ont pas subsisté par la suite, car leur histoire a une valeur et un impact propres, de même que la raison de leur disparition. Pour cela, nous procéderons d'abord par nation, afin d'opérer un traitement par zone géographique, puis par ordre chronologique, selon leur date d'enregistrement en tant que réserve. En ce qui concerne les « vieilles réserves » héritées de la Nouvelle-France, nous donnerons le détail de leur enregistrement en tant que réserves modernes seulement lorsque les informations identifiées nous semblent constituer un apport pertinent à l'étude.

#### 6.5.2 Les réserves destinées aux Montagnais (Innus)

En 1848, les Innus avaient explicitement demandé que leur soit réservé le terrain de l'île d'Alma (Tremblay, 1974 dans (Fortin et Frenette, 1989 : 34), ce qui leur fut refusé en raison qu'il « était utilisé par les entrepreneurs forestiers pour le transport du bois commercial » (Fortin et Frenette, 1989 : 34). Ainsi, en 1852, lors de la première cédule, 99 840 acres furent réparties en deux lieux : 76 800 acres sur la rive nord du Saint-Laurent et 23 040 acres au Lac-Saint-Jean (Fortin et Frenette, 1989 : 34). Cette terre sera amputée de 3000 acres lors de la révision de la cédule de 1853 dont il résultera finalement les réserves de **Péribonka** et **Métabetchouan** – où se trouvait déjà un poste de traite fondé en 1676 – mesurant respectivement 16 000 et 4 000 acres.

Celles-ci seront échangées à leur tour en 1856 pour la réserve de **Pointe-Bleue** (actuelle **Mashteuiatsh**) située à Ouiatchouan (nom sous lequel elle fut parfois désignée) (voir Figure 10a), possiblement « en raison de la pression de la colonisation à ces deux endroits » (Charest, 2020 : 207). À l'origine, la réserve de Pointe-Bleue mesurait 23 000 acres, mais elle fera l'objet de « cessions majeures survenues en 1869, 1895, et en 1899, et d'autres cessions de moindre importance » (*ibid.*) pour finir par perdre 90% de sa surface initiale et ne faire que 3 228 acres (Ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada, 1999 : 98). Après sa fondation, elle « fut habitée par une population sédentaire composée principalement de Métis abénaquis qui pratiquaient une agriculture de subsistance » (*ibid.* : 232). Cependant, à l'instar de beaucoup d'autres réserves, la sédentarisation s'y fera progressivement :

Le maintien du nomadisme par une majorité de familles de la bande de Pointe-Bleue reflétait non seulement un refus du mode de vie sédentaire qu'envisageaient pour eux les autorités publiques et religieuses, mais également un intérêt mitigé, sinon une résistance envers le modèle d'éducation occidental qui leur était offert par les Affaires indiennes, et ce autant par rapport à sa forme qu'à son contenu (Gélinas, 2011 : 103).

Les 76 800 acres se trouvant sur la rive nord du Saint-Laurent semblent quant à elles correspondre à l'éphémère réserve de **Manicouagan** située sur la rivière aux Outardes. Sa superficie allait être réduite à 70 000 acres en 1853 avant d'être déplacée à la rivière **Betsiamites** (actuelle **Pessamit**) en 1861 (voir Figure 10b) (Fortin et Frenette, 1989 : 34), et de perdre 7000 acres supplémentaires dans la manœuvre : « [...] lors d'un arpentage de la réserve effectué en 1887, on constata que sa superficie n'était pas de 70 000 acres, mais plutôt de 63 100 acres » (Charest, 2020 : 236). En 1852 une vingtaine de familles vivaient à Betsiamites (en réalité elles y passaient surtout l'été pour y pêcher le saumon et traiter avec les commis de la Compagnie de la Baie d'Hudson) et la réserve a attiré « les familles innues qui fréquentaient plusieurs bassins de rivières de la Haute-Côte-Nord » (Charest, 2020 : 236). Deux ans plus tard, la Compagnie de la Baie d'Hudson y avait déménagé son poste de traite et une chapelle y a été érigée jusqu'en 1858 (*ibid.*).

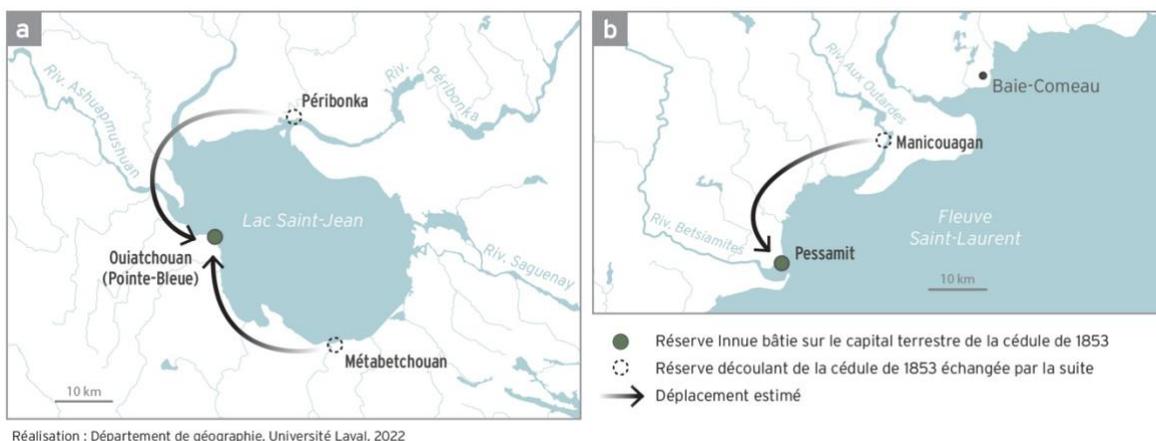


Figure 10 : Échanges et déplacements de certaines réserves innues au Lac Saint-Jean et sur la Côte-Nord (XIXe siècle)

De leur côté, la prise en charge des missions de la Côte-Nord par les Oblats de Marie Immaculée commence en 1844, peu après l'ouverture de la région à la colonisation agroforestière, et c'est en 1851-52 que « les Oblats établissent une première mission permanente aux Escoumins » (Charest, 2020 : 244). À partir des années 1880, il est question d'implanter une réserve aux Escoumins où une dizaine de familles innues résident d'ores et déjà sur un terrain détenu par le propriétaire d'un établissement forestier. La réserve d'**Essipit** sera finalement érigée en 1892, mais « sa superficie n'était que de 97 acres au lieu des 230 acres que le Département des affaires des Sauvages s'était engagé à leur fournir » (Charest, 2015 : 83-85). Une des ambitions de l'agent fédéral était que les Innus s'y adonnent à l'agriculture, tandis que « ce souhait était peu compatible avec l'exiguïté du terrain de la réserve » (Charest, 2020 : 245).

La réserve de **Uashat** est quant à elle enclavée à l'intérieur de la ville de Sept-Îles (à l'époque un village) et fut établie par l'arrêté en Conseil le 27 mars 1906, en vertu de la loi de 1851. Elle était initialement d'une superficie de 91,3 et habitée par « 79 familles et 377 personnes » (Scott dans Charest, 2020 : 248). La fréquentation de la baie de Sept-Îles n'était cependant pas nouvelle puisque des groupes nomades innus fréquentaient les lieux depuis « tout au moins le Régime français », notamment car la CBH y eu plusieurs comptoirs de traite au fil des années (Charest, 2020 : 246). Cette réserve a une histoire assez particulière, qui va connaître divers rebondissements en 1925, ainsi qu'à partir de 1950, lorsqu' « une partie des membres de la bande a déménagé sur la nouvelle réserve de Maliotenam » (*ibid.* : 249). Nous traiterons de ces deux épisodes importants dans le chapitre suivant portant sur les réserves du XXe siècle.

### 6.5.3 Les réserves destinées aux Algonquins

Aux Algonquins avaient été alloués deux sites d'un total de 115 000 acres, dont un terrain de 69 120 acres situé à la tête du **lac Témiscamingue** (actuelle **Timiskaming**) qui sera réduit de presque la moitié (38 400 acres) après la révision de la cédule de 1853 (Fortin et Frenette, 1989 : 34-35). La réserve sera implantée cette même année, mais fera l'objet de litiges « à la suite de la vente de concessions forestières aux marchands de bois » (Bousquet, 2016 : 86) et de l'ouverture de la région à la colonisation agricole dans les années 1880 (Riopel, 1995).

On en retrouve la marque significative dans l'historique foncier qui fait état d'un nombre important de cessions de terres au Gouvernement (Beaulieu, 1998). La superficie actuelle de la réserve fait moins de 6000 acres (*ibid.* ; Bousquet, 2006 : 86).

Le second site, dit « **Maniwaki** » (actuel **Kitigan Zibi**), fut implanté la même année à l'intersection des rivières Désert et Gatineau en Haute-Gatineau (Bousquet, 2006 : 85). S'agissant de la plus grande réserve algonquine (Bousquet, 2016 : 85), cette réserve de 45 750<sup>22</sup> acres était à l'origine partagée avec les Nippissingues du Lac des Deux-Montagnes et les Atikamekw (Gélinas, 2002 : 39). En raison de leur mode de vie nomade, les Algonquins fréquentaient les lieux depuis longtemps (Hessel, 1993 : 92). Plus récemment cependant, leur présence s'y était accrue tandis qu'un avant-poste de la CBH y était établi depuis 1819, de même qu'une nouvelle mission des pères Oblats (Gordon et Trigger, 1978 : 785).

Il se trouve que l'histoire de Maniwaki témoigne particulièrement bien des tensions territoriales qui surviennent souvent lors de l'établissement d'une réserve autochtone entre ceux-là et les colons eurocanadiens. En réalité, « avant même l'arrivée des Algonquins du lac des Deux-Montagnes, des conflits entre Autochtones et eurocanadiens sont identifiables dans les sources » et les tensions sont d'autant plus vives que les seconds sont considérés comme étant des squatters par l'État (Sabourin, 2010 : 107). Un cas en particulier a fait couler de l'encre et mérite d'être mentionné à titre d'exemple. Il s'agit d'un dénommé Burk, non-autochtone, qui était connu comme étant un squatter illégal, mais semblait jouir d'une certaine protection auprès des institutions étatiques. Celui-ci exigea d'être dédommagé pour quitter les terres qu'il occupait de façon illégale et qui étaient désormais destinées à la création de la réserve. Bien que cela constituait une situation sans précédent, Burk obtint gain de cause et, de surcroît, « les frais d'indemnisation ne proviennent pas de la Commission des terres de la Couronne, mais bien des Algonquins ou du clergé » (Sabourin, 2010 : 107). Ainsi, les choses se sont souvent faites au détriment des Autochtones et à la faveur des colons, quand bien même cela allait à l'encontre de la Loi, dont la qualité supposément irrévocable

---

<sup>22</sup> D'après Bousquet, elle ferait 43 295 acres (2016 : 85).

était pourtant constamment invoquée par les seconds en vue de soumettre les premiers à son commandement.

#### 6.5.4 La difficile trajectoire du projet de réserve à La Tuque

Les Atikamekw (désignés sous l'appellation « Têtes de Boule » du Saint-Maurice dans les documents officiels de l'époque) ont également reçu un terrain de 16 000 acres<sup>23</sup> situé près de **La Tuque**. Ils devaient le partager avec les Algonquins de Trois Rivières, ainsi que les Abénaquis de Bécancour (Odanak) et de Saint-François (Wôlinak) (Fortin et Frenette, 1989 : 34-35 ; Gélinas, 2002 : 39 ; Fortin, 2003 : 58). Ce projet de réserve devait théoriquement être établi en 1857, mais les choses allaient se révéler autrement plus complexes.

Dans un premier temps, notons qu'il semble y avoir parfois une confusion en ce qui concerne ce terrain à La Tuque, qui est éventuellement confondu avec l'actuelle réserve de Coucoucache – c'est notamment ce qu'affirme de façon tacite Barlett qui le liste comme tel : « La Tuque (Coucoucache) » (1984 : 13). Or, Claude Gélinas a démontré depuis que les Atikamekw n'ont fait la demande de réserves à Coucoucache et Weymontachie qu'en 1880 et les obtinrent en 1895, ce qui l'amène à dire que « contrairement à ce qui a souvent été rapporté par les chercheurs ou par les publications gouvernementales, il n'a jamais été question à cette époque [de la cédule] d'octroyer aux Atikamekw des réserves à Weymontachie et à Coucoucache » (2002 : 39). La confusion s'explique cependant, car comme Jacques Frenette l'a expliqué par la suite, « La Tuque fut démembrée au profit de **Crespieul** en 1894 et de **Coucouache** et **Wemotaci (Weymontachie)** en 1895 » (2003 : 57) (voir Figure 11).

L'histoire respective de ces quatre réserves s'enchevêtre et illustre particulièrement bien les tribulations des Autochtones pour obtenir des terres dans un monde colonial à l'emprise

---

<sup>23</sup> Fortin (2003 : 67) a en effet démontré grâce à l'étude des archives que les 14 000 acres stipulaient sur la cédule de 1853 (donnée reprise par Claude Gélinas (2002 : 39)) constituent une erreur. Nous retenons donc ce chiffre ici.

croissante et prédatrice<sup>24</sup>. En effet, cette histoire est « le juste reflet de son époque, c'est-à-dire de l'attitude paternaliste et souvent contradictoire de la Couronne fédérale à l'égard des Indiens, mais aussi de la volonté de ces derniers de tenter d'influencer le cours des choses malgré la place négligeable qu'on leur laissait » (Fortin, 2003 : 67).

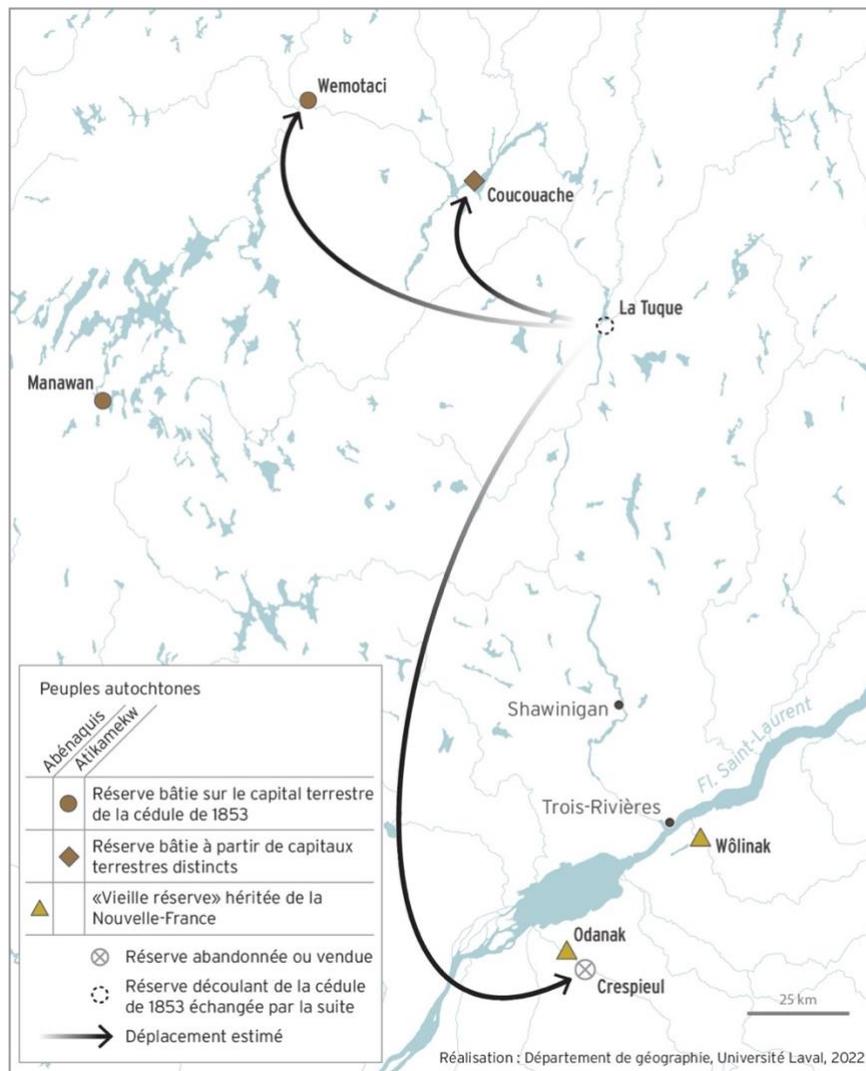


Figure 11 : Le démantèlement du projet de réserve à La Tuque donne naissance à trois nouvelles réserves.

<sup>24</sup> Pour connaître l'historique détaillé de la réserve de Crespieul, voir Fortin, 2003.

Voyons plutôt : lors de la première mouture de distribution des terres en 1852, aucune terre n'était destinée aux Abénaquis. À la suite de la demande du surintendant R. Bruce qui désirait remédier à cela et après plusieurs remaniements, la distribution susmentionnée fut convenue (Frenette, 2003 : 57). Cependant, les Abénaquis de Saint-François se plaignirent de l'inutilité de cette réserve qui se trouvait « loin vers le Nord du Pays froid et dénudé[e], impropre à la culture », en concluant : « notre Tribu ne saurait l'accepter, ce serait comme ne pas recevoir de terres du tout » (ASN, 1857, traduction par Fortin, 2003). Quant aux Abénaquis de Bécancour – désignés sous le patronyme « Indiens de Bécancour » dans la cédule – « après d'ultimes protestations au sujet des empiètements subis sur leurs terres » ils reçurent aussi 2000 acres de terre à **Coleraine**, qu'ils abandonneront rapidement puis vendront en 1882 (Barlett, 1984 : 13).

Toujours en ce qui concerne les Abénaquis et les terres de l'ancienne seigneurie de Bécancour, qu'ils fréquentaient de façon discontinue depuis qu'un terrain leur y avait été concédé en 1708, on peut lire dans l'historique foncier qu'en 1760, ils auraient vendu « tous les lots de la seigneurie de Bécancour leur appartenant, sauf les lots 488, 489, 574 et 582 » (Beaulieu, 1998). Ces lots consistaient en 60 hectares de terres, lesquelles reçurent le statut de réserve en vertu de la loi de 1851 (Villeneuve et Francis, 1985 : 29). Comme les terres étaient déjà « occupées et réservées » à l'attention des Abénaquis, il semblerait qu'il n'y ait pas eu à prélever un quota aux 230 000 acres de la cédule pour cela. Cette réserve prendra le nom de **Wolinak** en 1983.

Mais le terrain à La Tuque ne semblait décidément faire l'affaire de personne et les protestations et revendications des uns et des autres en vue d'accéder à des terres « décentes » prospérèrent. Toutes les demandes et propositions furent cependant rejetées au fil des années, notamment, car les secteurs proposés par les Abénaquis « venaient d'être ouverts à la colonisation » ou bien « étaient en voie de colonisation et que plusieurs concessions forestières [y] étaient en exploitation » (Fortin, 2003 : 59). Ainsi, les travaux d'arpentage n'en finirent plus d'être reportés, et l'affaire devint d'une complexité hors normes, y compris pour les instances coloniales (*ibid.*).

Finalement, la réserve de La Tuque ne verra jamais le jour et il fut décidé que les 16 000 acres seraient redistribuées en plusieurs réserves. En 1894, une nouvelle réserve de 8360

acres destinée aux Abénaquis fût créée à **Crespieul**, tandis que deux autres réserves seront créées en 1895 à **Coucoucache** et **Weymontachie** pour les Atikamekw. À propos de cette dernière, les raisons invoquées par les Atikamekw pour demander une réserve furent que « presque toutes leurs terres de chasse avaient été brûlées et qu'ils souhaitaient pouvoir épargner les castors qui s'y faisaient rares » (Gélinas, 2007 : 142).

Bien que les sols de Crespieul fussent de meilleure qualité que ceux du terrain à La Tuque, celle-ci était « éloignée des territoires de chasse des Abénaquis ». Ainsi, « une quinzaine d'années après sa création, aucun Abénaquis ne s'y était encore rendu » et rapidement des bucherons vinrent y couper illégalement du bois et la réserve fut en partie pillée. Or, « [s]i le bois de Crespieul était de quantité et de qualité suffisante pour attirer les entrepreneurs crapuleux, il l'était aussi suffisamment pour être mis en vente (*ibid.* : 61). S'en suivirent de sombres histoires de manipulations et d'abus divers et variés de la part du département des Affaires indiennes, aboutissant sur « un processus de cession » bâclé puis finalement, sur la vente de la réserve au plus offrant en 1911, tandis que « les demandes de compensation des Abénaquis de Saint-François étaient étouffées » (*ibid.* : 67).

#### 6.5.5 Les Atikamekw du lac Manouane

Certains Atikamekw disposaient de maisons aux abords du lac Manouane, mais s'inquiétant de l'avancée rapide de la colonisation vers cette région dans les années 1890, ils firent une première requête auprès du gouvernement fédéral en vue d'obtenir une réserve en 1893. En effet, ceux-là avaient peur que « leur village et leurs champs situés au lac Metapeckega ne soient expropriés au profit des compagnies forestières » (Gélinas, 2007 : 142). Ici encore, le processus s'avérera long et laborieux, mais le gouvernement provincial après qu'il eut été « constamment relancé » durant plusieurs années (ANC 1893-1905 : 4 décembre 1904) finira par accorder une réserve aux Atikamekw en 1905. Elle sera construite l'année suivante à partir de terres résiduelles de la loi de la cédule de 1853 (Gélinas, 2007 : 30). Cependant, « [t]out comme à Weymontachie et à Coucoucache, la superficie de la réserve de **Manouane** (actuelle **Manawan**) n'avait rien à voir avec les besoins réels des Atikamekw en matière de subsistance, que ce soit pour la chasse, le piégeage ou même se loger » (Gélinas, 2022 : 42). Accéder aux ressources à l'extérieur de la réserve était également problématique et

nécessitait d'avoir l'aval des autorités, ce qui témoigne des difficultés importantes auxquelles ils faisaient face et « dans quelle mesure ils étaient devenus dépendants de l'intervention des autorités politiques pour des choses aussi banales que leur approvisionnement en bois » (*ibid.* : 43).

#### 6.5.6 Les réserves malécites

Aux XIXe et XXe siècles, les Malécites vont avoir de plus en plus de mal à trouver des terres où s'installer et pouvoir subsister et les (très) peu de terres qui vont leur être réservées par le gouvernement seront généralement pauvres et incultes. La cédule de 1853 stipulait que leur soit allouée une partie de l'île Verte désignée sous le nom « **Viger** » (Fortin et Frenette, 1989 : 34-35), laquelle se situe dans la région du Bas-Saint-Laurent, à une trentaine de kilomètres à l'est de Rivière-du-Loup. Cette dernière semble en réalité constituer un ajout à la concession territoriale préexistante, établie le 15 mai 1827 par le Conseil exécutif du Bas-Canada à destination des Malécites du Témiscouata (Johnson, 1995). Dû à la pression croissante et continue des colons pour s'approprier les terres, notamment car « les Malécites ne se conforment pas à la conception de l'agriculture des Eurocanadien » (Johnson, 1995 : 133), cette réserve sera vendue en 1869 (Barlett, 1984 ; Johnson, 1995 ; Fortin, 2003 ; UQTR<sup>25</sup>).

Après la vente de la réserve de Viger, le sort des Malécites est précipité vers d'autres défis. En 1874, le Département des affaires indiennes rédigera un rapport proposant de réinstaller certains des Malécites de Viger sur les deux seuls lots non vendus de la réserve (Johnson, 1995 : 150). La population blanche s'y oppose farouchement et le fit savoir par l'entremise d'une pétition. Georges Deschênes qui était alors l'agent des Malécites auprès du gouvernement, proposa de les relocaliser en un lieu qui « ne porterait plus préjudice aux Canadiens [...] » « là où les terres ne sont pas propres à la culture » (ANC 1874-1878), ce qui en dit long sur les priorités du Département des affaires indiennes.

---

<sup>25</sup> Voir « Chronologie historique des nations autochtones du Québec de 1745 à nos jours » à [https://oraprdnt.uqtr.quebec.ca/pls/public/gscw031?owa\\_no\\_site=85&owa\\_no\\_fiche=308](https://oraprdnt.uqtr.quebec.ca/pls/public/gscw031?owa_no_site=85&owa_no_fiche=308)

Il sera décidé par vote en assemblée la même année que les Malécites iront s'établir aux abords du Lac Saint-François (*ibid.*). À cet effet et en vertu d'un décret du Conseil, le gouvernement fédéral y achète un terrain au gouvernement du Québec. La réserve de **Whitworth** voit le jour plus de deux ans plus tard, en 1876. Celle-ci n'est donc pas créée en vertu de la loi de 1851. Soulignons que les sommes nécessaires à cet achat sont puisées à même les fonds détenus par la communauté malécite. Pour ajouter l'insulte à l'injure, le territoire choisi, en plus d'être minuscule, ne présente aucun avantage puisque le sol est peu propice à l'agriculture et la réserve se trouve trop éloignée des centres urbains où les Malécites écoulent leurs produits artisanaux (Johnson, 1995 : 151).

Dépourvue de toute infrastructure, la réserve sera ainsi abandonnée l'année suivante, en 1877. Cependant, elle fut ensuite fréquentée de façon sporadique et la bande de Viger sera reconstituée en 1987, permettant du même coup la reconnaissance des Malécites comme onzième nation autochtone du Québec en 1989 (Secrétariat aux affaires autochtones, 2004, paragr. 1). Cette dernière s'appelle désormais Première Nation Wolastoqiyik Wamspekwik et la réserve a été renommée **Kataskomiq** le 16 avril 2021, ce qui rappelle que les conditions peu propices à la subsistance de la réserve n'ont pas changé, comme cela signifie « arrières-pays », « basses terres » ou « terres pauvres » en wolastoqey latuwewakon (Commission de toponymie du Québec, s. d.).

Le 9 juillet 1891, le gouvernement acquiert un demi-acre de terrain qu'il achète auprès d'un propriétaire terrien pour former la réserve de **Cacouna** (ANC 1876-1901). Les Malécites fréquentaient le lieu depuis plusieurs années durant les étés afin d'y vendre leurs productions artisanales, mais leur présence en était venue à être problématique aux yeux des colons qui s'en plaignaient (Johnson, 1995 : 155). En dehors de ces deux réserves – fréquentées, mais inhabitées – et de certains établissements, notamment à Rivière-du-Loup, les Malécites vont se répartir sur un territoire plus large, du Québec jusqu'aux États-Unis.<sup>26</sup>

---

<sup>26</sup> Johnson (1995 : 155) a identifié les le lieu de résidence de chaque famille en 1870 : Rivière-du-Loup (10), Cacouna (8), L'Isle-Verte (1), Trois-Pistoles (1), Pointe-Lévis (3), La Malbaie (1), Tadoussac (1), Moisie Côte Nord (1), Tobique, N.B. (1), États-Unis (8).

### 6.5.7 Les terres réservées pour les Hurons-Wendats, les Micmacs et les Mohawks

Les Hurons-Wendats de Lorette obtinrent quant à eux la réserve de **Roquemont**, située à 50 km du village de Lorette et d'une superficie de 9600 acres. Elle consistait en une « étendue de pays forestier et montagneux » mise de côté pour « les Hurons de Lorette, mais que ceux-ci n'habitent et n'exploitent aucunement » (Gérin, 1996 : 39). Elle sera vendue en 1904. Toujours en vertu de la loi de 1851, les terres qu'ils occupaient et leur étaient réservées à Lorette depuis le régime de la Nouvelle-France, furent enregistrées en tant que réserve. Elle est aujourd'hui connue sous le nom de **Wendake**.

De leur côté, les Micmacs de **Restigouche** (actuelle communauté de **Listiguj**) reçurent 13 000 acres de terre dans le district de Mann (Gaspésie), lesquelles venaient compléter les deux parcelles qui leur avaient été octroyées en 1824, lorsqu'elles avaient été constituées en tant que terre réservée en vertu de *l'Acte pour assurer les habitants du district inférieur de Gaspé dans la possession et la jouissance de leurs terres* (59 George III, chap. 3). Cette loi créait la Commission du district inférieur de Gaspé (Beaulieu, 1998). Notons que d'un point de vue juridique, il ne s'agit pas d'une réserve mais d'un « établissement indien ».

Enfin, on se rappelle que le village-mission Mohawk d'**Akwesasne** avait été fondé autour de 1755. À la suite de la ratification du traité de Ghent qui mettait fin à la guerre de 1812 et établissait le 45<sup>e</sup> parallèle en tant que frontière entre les États-Unis et le Canada, la communauté d'Akwesasne, qui est située à cheval sur ce parallèle, se trouvait soudainement dans deux pays étrangers. Akwesasne sera constituée en tant que réserve durant les dernières décennies du XIX<sup>e</sup> siècle et scindée en trois : Akwesasne 15 au Québec ; Akwesasne 59 en Ontario et St Régis dans l'État de New York. Les chiffres qui font suite au nom de la réserve correspondent au numéro unique désignant une réserve donnée<sup>27</sup>. **Caughnawaga**, autre village mission Mohawk établi depuis la Nouvelle-France fut également enregistré en tant que réserve à cette période, pour sa part grâce à l'adoption de *l'Acte pour l'abolition des droits et devoirs féodaux dans le Bas-Canada* (18 Victoria, chapitre 3), lequel permettait aux

---

<sup>27</sup> Il arrive qu'ils soient précisés comme c'est le cas ici, mais cela reste plutôt rare. <https://fnpppn.aadncaandc.gc.ca/fnp/main/definitions.aspx?lang=fra#reserves/settlements/villages>

centitaires d'accéder à la libre propriété (Beaulieu, 1998). Elle sera renommée **Kahnawake** en 1980.

## 6.6 Synthèse cartographique des terres réservées établies au XIXe siècle

L'ensemble des terres dont il a été question dans ce chapitre 7 a été cartographié dans la Figure 12 ci-après. Les trois zones encadrées en pointillées correspondent aux cartons d'agrandissement préalablement présentés afin d'illustrer les déplacements de certaines réserves (voir Figure 10 et Figure 11).

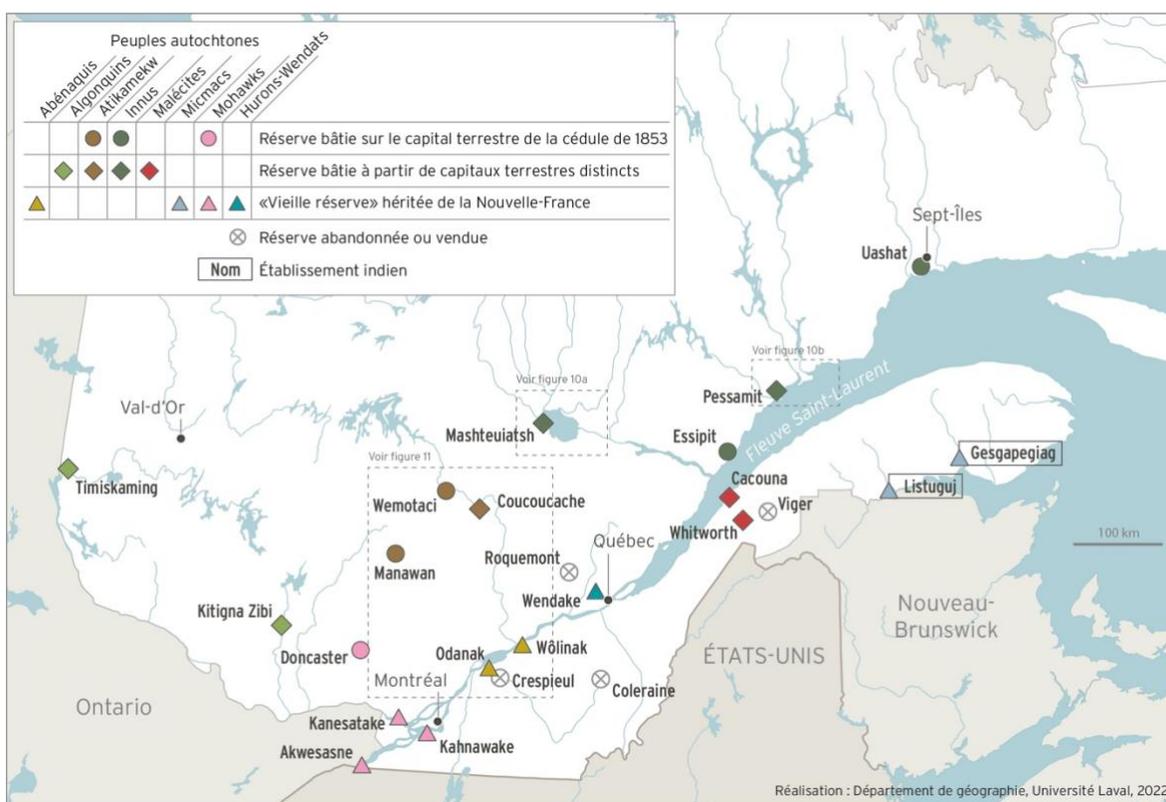


Figure 12 : Les terres réservées autochtones établies au XIXe siècle : création d'un Native space à visée assimilationniste au Québec.

## Conclusion

Au Québec comme au Canada, le XIXe siècle est une période particulièrement difficile pour les Premières Nations qui, parce qu'elles sont perçues comme encombrantes par les instances coloniales, voient leur statut changer. Elles se retrouvent mises à l'écart de la société canadienne en pleine expansion et n'ont d'autre choix que de constamment revoir leurs attentes à la baisse, puisqu'elles doivent composer avec les contraintes croissantes de la colonisation. Les Premiers Peuples tentent ainsi de s'aligner sur les modalités foncières coloniales en demandant que des terres leur soient réservées afin de pouvoir subsister. Or, comme il a été vu, le fond du problème se trouve être le même que celui qui primait au cours des siècles passés et qui perdure encore souvent aujourd'hui : il existe un décalage flagrant entre les raisons pour lesquelles les Autochtones en viennent à demander des terres réservées, et les motivations de la Couronne à accéder à leurs requêtes. Qui plus est, la création des réserves semble être envisagée par le gouvernement colonial comme une soustraction de terres au territoire national. Dans son optique, il s'agit donc de minimiser les « pertes » de terres tout en s'assurant de pouvoir « gérer » au mieux le « problème autochtone ». En cela, la façon dont ont été distribués au Québec les 230 000 acres de terres suite à la cédule de 1853 est très révélatrice et confirme que par l'entremise de l'aménagement territorial, l'État colonial génère bel et bien ce fameux « *Native space* » décrit par Cole Harris (2002).

Cet espace autochtone désigné se révélera particulièrement hermétique et contraignant de 1885 à 1900, lorsque le gouvernement fédéral mit en place « un système qui oblige les Autochtones à présenter un document de voyage approuvé par un agent des Indiens afin de pouvoir quitter leur réserve et y retourner » (Brant, 2020 : paragr.12). Cette logique de contrôle et restriction des déplacements des Autochtones à l'extérieur des réserves confirme que le système de réserve, en plus d'être une stratégie spatiale de dépossession territoriale, en est une de gestion des populations autochtones (Harris, 2004 : 174).

Il est donc peu surprenant que certaines de ces terres fussent si mal adaptées aux besoins et modes de vie des Autochtones qu'elles ne furent peu ou pas occupées, voire tout à fait délaissées (Girard et Brisson, 2018 : 128). Dans le cas des Atikamekw par exemple, les réserves devaient constituer pour eux « des outils permettant de gérer plus efficacement une portion de leur territoire d'exploitation et les ressources animales qui s'y trouvaient », mais

aussi « une protection contre le développement de l'exploitation forestière » (Gélinas, 2007 : 39). Or, comme il a été vu et à l'instar des autres nations autochtones, les premières réserves qui leur ont été proposées répondaient davantage « d'une volonté des autorités politiques et des missionnaires de sédentariser les Autochtones du Haut-Saint-Maurice » (*ibid.*), ce qui explique notamment qu'ils aient refusé de s'y installer. Ces espaces étaient en effet jugés trop éloignés de leurs territoires de chasse et totalement inadéquats pour répondre à leurs besoins. Un sentiment partagé par les Abénaquis de Saint-François qui l'exprimaient ainsi : « Nous avons été contraints de choisir cette réserve là où on nous l'assignait au risque de la perdre » (ANC 1878-1932 : Masta et al à Vassal, 13 mars 1885, traduction par Fortin, 2003).

À travers l'étude de ces quelques cas, nous avons vu également que, dans la balance coloniale et en ce qui concerne la distribution de terres, force est de constater que c'est généralement aux colons et à leurs industries qu'est donnée la priorité. C'est ce qui fait dire à Alain Beaulieu que les lois de 1850 et 1851 « représentent aussi l'officialisation d'un colonialisme interne » et sont « l'expression d'un déplacement de la logique coloniale, qui ne s'exerce plus à partir de Londres sur un territoire éloigné, mais à partir de l'intérieur de la colonie sur des populations qui sont marginalisées dans le nouvel ordre juridique et politique » (Beaulieu, 2013 : 146). Cela démontre encore une fois qu'à partir du moment où des terres se doivent d'être réservées pour garantir la sauvegarde culturelle d'un groupe ethnique – tout au moins, en limiter ou ralentir la dégradation – l'octroi des terres en question, s'il se fait dans les termes de la puissance étatique seule, participe nécessairement au mal qu'il est supposé pallier.

Nous oserons ajouter que lorsqu'on est tenu de faire un choix qui n'a, a priori, ni sens ni viabilité à nos yeux, mais constitue au demeurant la seule option qui nous soit offerte, alors il n'est plus pertinent de parler de choix, mais davantage d'un acte de survie élémentaire. Bien souvent, c'est ce que les réserves ont semblé être à cette époque, et si l'agentivité autochtone face à pareil désarroi est incontestable – comme en témoigne notamment leur histoire des derniers siècles – un fait de résilience et d'adaptation ne saurait en revanche constituer une marque d'acquiescement.

## **Chapitre 7. Déplacement, concentration, sédentarisation et résistance autochtone : le tournant décisif du XXe siècle.**

La fin du XIXe siècle a vu éclore des rébellions dans l'ensemble du Canada, au cours desquelles se sont affrontés des peuples amérindiens ou des Métis avec les forces coloniales. Cela a eu pour effet de provoquer « un renforcement plus prononcé encore des tendances centralisatrices du ministère des Affaires indiennes, un processus qui ne cesse[ra] pas avant 1951 » (Dickason, 1996 : 317). Ces « tendances centralisatrices » n'auront de cesse de se faire sentir dans les actions du gouvernement fédéral qui cherchera à regrouper le maximum d'Autochtones au sein d'un nombre restreint d'enclaves territoriales. Par ailleurs, au cours du premier quart du XXe siècle, « les effets de la diminution du gibier et de la récurrence des périodes de famine sont exacerbés par les épidémies qui frappent les populations », ce pour quoi « [l]a situation devient dramatique au tournant du XXe siècle pour l'ensemble de la population amérindienne » (Duhaime et al, 2001 : 186).

Le XXe siècle fut tumultueux pour les populations québécoise et autochtone, notamment à cause de l'impact majeur des deux guerres mondiales dans lesquelles les seconds s'engagent « dans une proportion se comparant avantageusement avec celle des non-Indiens » tandis qu'ils n'y sont pas contraints<sup>28</sup>. Cela ne les empêchera pas de retrouver les mêmes statuts et considérations discriminantes aux sorties de la guerre (Dickason, 1996 : 324). C'est également le siècle qui marquera le basculement des Autochtones du Québec dans un genre de vie sédentaire désormais généralisé – bien que, comme nous le verrons, des formes de nomadisme subsisteront malgré tout et des genres de vie hybrides se mettront aussi en place – et verra s'opposer la volonté du gouvernement de les assimiler « une bonne fois pour toute » jusque dans les années 1970, et la détermination des Premiers Peuples à faire entendre leurs voix et valoir leurs droits.

---

<sup>28</sup> Cette réflexion vaut davantage pour le reste du Canada cependant, car au Québec, « leur nombre est demeuré relativement faible comparé au taux de participation observé à l'échelle du pays » (Gélinas, 2007 : 131).

En raison de la somme considérable d'évènements survenus à cette époque, nous en avons retenu ici un nombre limité, ce qui explique que nos choix se soient portés sur ceux dont les répercussions sur l'espace pour les Autochtones nous semblaient les plus déterminantes.

Dans ce chapitre, nous commencerons donc par dresser un portrait général du XXe siècle en évoquant succinctement les évènements contextuels en question. Nous présenterons dans un second temps les deux lois qui ont engendré la création de nouvelles réserves entre les années 1920 et 1940, avant de détailler l'établissement des réserves et établissements indiens au cours de la même période pour les nations Innue, Naskapie, Anishnabeg et Micmac. En ce qui concerne la nation Crie, nous exposerons dans les grands traits la manière dont a abouti la CBJNQ et ses implications territoriales. À partir des années 1970, le contexte politique va changer favorablement – bien que lentement – tandis que le Canada entre à cette période dans un nouveau genre de relation avec les Premiers Peuples (Newhouse, 2016). Après 1980, il n'y aura plus de nouvelles réserves créées au Québec, ce qui ne marquera pas pour autant la fin des frictions sociales en ce qui concerne les territorialités autochtones, beaucoup s'en faut. Nous en traiterons dans l'ultime partie de ce chapitre.

## 7.1 Le contexte mouvementé du XXe siècle

Au Québec, vers 1900, le « système de réserves faisait l'objet d'un questionnement en tant qu'instrument d'assimilation » et « plusieurs en étaient venus à voir la réserve comme un frein à l'assimilation et à croire que les réserves empêchaient le développement et la croissance économique des régions dans lesquelles elles se trouvaient » (Gélinas, 2002 : 36). La réserve était alors perçue comme une enclave protectrice qui dispensait les Autochtones de participer à l'effort de construction nationale et ralentissait, voire empêchait, leur assimilation. Une ironie amère lorsqu'on se rappelle que les réserves avaient notamment été pensées un siècle auparavant comme des outils destinés à écarter du paysage colonial les Autochtones, au nom que leur présence faisait alors précisément « obstacle au développement » et s'opposait « au projet canadien » (Simard, 2003 : 28).

Quoi qu'il en soit, « les gouvernements provincial et fédéral collaborent alors pour obtenir la réduction et la cession d'autant de réserves autochtones au Québec que possible » (Di Gangi,

2020 : paragr.16). Pour certain, cette tendance est imputable au fait qu'à cette époque, le ministère des Affaires indiennes était responsable du maintien « en fiducie » des terres de réserve, ce qui contredirait « le rôle que s'était donné le ministère précédent, soit la colonisation de l'ouest du pays. Cette tension mène, au tournant du 20e siècle, à la cession à grande échelle de terres de réserve destinées au départ à ouvrir la voie à la colonisation par les Blancs » (Derworiz, 2008 : s.p).

Durant la première décennie du XXe siècle, le ministre de l'Intérieur et surintendant général de l'époque, Frank Olivier, qui depuis 1898 détenait déjà des pouvoirs considérables vis-à-vis des terres autochtones,<sup>29</sup> impose en ce sens une nouvelle mesure « qui permet le déménagement des Amérindiens de toute réserve située dans le voisinage ou à proximité d'une ville de 8 000 habitants et plus, du moment que la cour de l'Échiquier en décide ainsi » (Dickason, 1996 : 320). Cela marque la « fin de la politique d'accélération de l'assimilation par la création des réserves dans le voisinage le plus immédiat des établissements blancs ; la croissance des terres a été telle que la politique est reléguée au second plan » (*ibid.*).

Ainsi, « en 1924, dans le but avoué d'inciter des autochtones à céder volontairement des portions de leurs réserves, le gouvernement fédéral a fait passer de 10% à 50% la part des recettes de la vente qui pouvait être versée immédiatement aux membres de la bande » et les réserves « du Québec ont visiblement connu les contrecoups de ce glissement dans les priorités du tuteur fédéral » (Gélinas, 2007 : 33). Entre 1880 et 1919, ce sont donc « 34154 hectares de terres de réserves [qui] ont été cédés au Québec, contre seulement 528 hectares de nouvelles acquisitions » (*ibid.*) (voir Figure 13). Par ailleurs, on constate que « dans plusieurs cas, les cessions de territoires étaient obtenues dans des conditions plus ou moins douteuses » (*ibid.* : 143).

---

<sup>29</sup> Depuis 1879, celui-ci pouvait en effet soustraire des terres appartenant à une bande pour son profit ; en 1884 puis de nouveau en 1894, il obtient également « l'autorisation de louer des terres inexploitées sans qu'il y ait cession ni consentement de la bande » (Dickason, 1996 : 320).

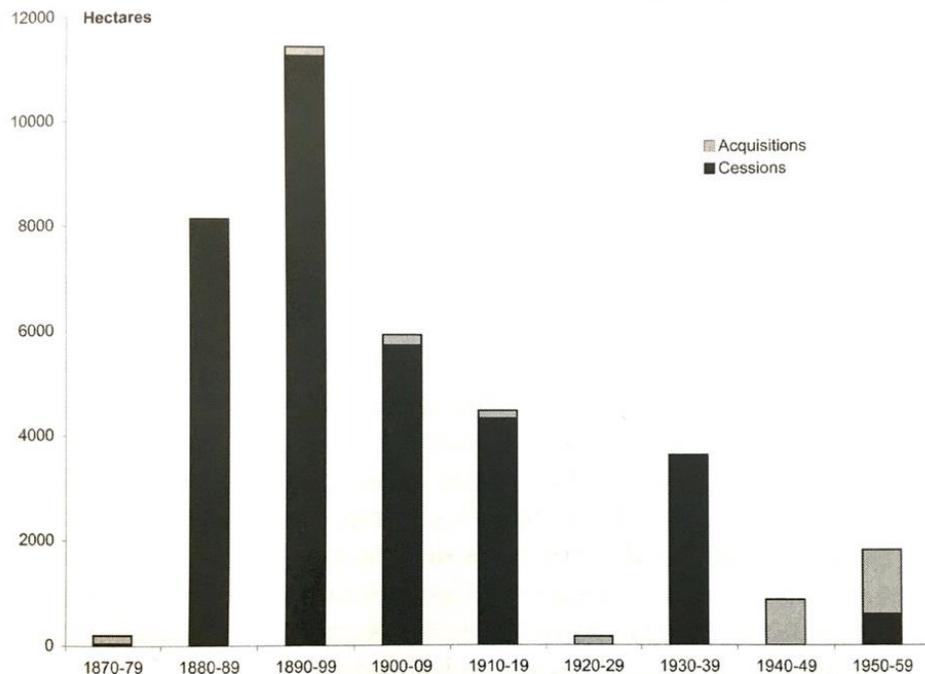


Figure 13 : Cessions et acquisitions de terres de réserves au Québec, 1870-1959 (Gélinas, 2003 : 35)

Cette tendance de réduction territoriale sera à son tour amplifiée par l'avènement de la Première Guerre mondiale qui a induit une « augmentation des pressions exercées sur les territoires amérindiens », après qu'un nouvel amendement à la LSI ait permis « l'expropriation, ainsi que l'exploitation ou la location à bail de terres de réserve sans la permission des bandes, afin de satisfaire à la production de guerre » (Dickason, 1996 : 324). Cette pression territoriale sera par la suite exacerbée « entre 1930 et 1960 [alors que] le processus de municipalisation s'attaque maintenant surtout au territoire indien, là où les ressources forestières et minières abondent » (Girard et Brisson, 2018 : 150). Justement, au cours de la même période, en 1936, l'administration des Autochtones passe sous la direction du ministère des Mines et des Ressources<sup>30</sup>, « qui manifeste beaucoup plus d'intérêt pour

<sup>30</sup> En effet : « En 1936, on fait des Affaires indiennes une division du ministère des Mines et des Ressources ; en 1950, ce portefeuille fait de nouveau l'objet d'un transfert, cette fois vers le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration » puis « En 1965, les Affaires indiennes sont incorporées au

l'exploitation des ressources que pour les difficultés éprouvées par les Amérindiens sur le plan social » (Dickason, 1996 : 326). La corrélation entre la présence de ressources naturelles et la volonté de l'État colonial de déplacer les Autochtones, laquelle est un fait récurrent du paysage colonial (Sibley, 1995 : 86), sera très explicite à partir de cette époque.

En plus de cela et des réformes importantes de la LSI en 1951 et 1985 qui ont été présentées en début de mémoire, les Premiers Peuples ont dû faire face en 1969 à la tentative du gouvernement d'imposer une politique d'assimilation particulièrement néfaste. Proposée dans le *Livre blanc* par le ministre des Affaires autochtones et du Développement du Nord Canada d'alors, Jean Chrétien, et par le Premier ministre de l'époque, Pierre Elliott Trudeau, le but de cette « nouvelle politique indienne » était « d'éliminer le statut d'« Indien », d'incorporer les Premières Nations aux responsabilités gouvernementales provinciales, et d'imposer les décisions en matière des terres, les notions de propriété privée et les programmes économiques aux communautés autochtones » (Lagace et Niigaanwewidam, 2015 : paragr.1). Cette nouvelle politique sera perçue comme « une démarche radicale destinée à assimiler [les Autochtones] irrévocablement au reste des Canadiens » et visant à « faire table rase du passé » (Bousquet, 2016 : 158). Elle n'aura cependant pas l'effet escompté et fera l'objet d'un « rejet unanime » (*ibid.*), lequel engendrera au contraire une vague de revendications et d'activisme autochtones sans précédent, résultant en une réaffirmation claire et décidée de l'exception autochtone.

Finalement, le retrait du « Livre blanc » en 1971 marquera la fin de ce que David Newhouse désigne sous le terme de « Long assaut », une période qui avait commencé en 1857 et est caractérisée par la façon dont l'État colonial envisageait les Autochtones comme un « problème » auquel il entendait répondre « by either moving Indians from their traditional lands and territories or removing 'the Indian' from within them » (Newhouse, 2016 : 3). Après 1971, il s'agissait désormais pour le gouvernement de trouver et mettre en place « une

---

ministère des Affaires du Nord et des Ressources naturelles ». En 1966, « le gouvernement fédéral crée le ministère des Affaires indiennes et du Développement du Nord » lequel sera renommé plusieurs fois. Finalement, en 2017, le gouvernement Trudeau dissout le ministère et en crée deux distincts : Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord et Services aux Autochtones (Derworiz, 2008 : s.p).

nouvelle politique indienne » (*ibid.* : 7). Parmi les premiers jalons de cette nouvelle politique qui se voulait moins assimilationniste et plus relationnelle, furent les jugements Calder et Malouf en 1973 et 1974. Le second mènera à la CBJNQ de 1975 – soit le premier traité moderne au Québec et même au Canada.

Nous l’aurons compris, le XXe siècle fut particulièrement mouvementé et les quelques évènements retenus ici pour l’étude, loin d’être exhaustifs, permettent de saisir dans les grandes lignes les fluctuations sociopolitiques auxquelles ont dû faire face les Premiers Peuples à cette époque. C’est dans ce contexte et jusque dans les années 1980 qu’un certain nombre de nouvelles réserves vont voir le jour, majoritairement à partir d’un même capital terrestre alloué par deux lois donc nous allons traiter dans la partie suivante.

## 7.2 La *Loi concernant les terres réservées aux sauvages* de 1922 / La *Loi sur les terres et forêts* de 1941

Malgré sa réticence à établir de nouvelles réserves, en 1922, le « gouvernement du Québec se met au diapason de l’inique loi de 1851 dont les terres ont déjà été distribuées en adoptant la *Loi concernant les terres réservées aux sauvages* » (Girard et Brisson, 2018 : 145). Cette dernière prévoyait la « réservation de terres n’excédant pas 330 000 acres au bénéfice des Autochtones par le transfert de l’usufruit » (Di Gangi, 2020, s.p), bien que seulement 14 000 acres seront finalement distribuées. En effet, « l’étendue des nouvelles réserves se voulait désormais beaucoup plus modeste ; alors qu’il était prévu que les onze réserves [initialement] créées en 1853 aient en moyenne plus de 8400 hectares chacune, celles qui ont été créées après 1870 n’avaient plus, en moyenne que 655 hectares chacune » (Gélinas, 2007 : 30).

Neuf réserves découleront de cette loi de 1922 : **Sept-Îles, Obedjiwan, Lac-Rapide, Eastmain, Lac-Simon, Mistissini, Waswanipi, Mingan** et **Schefferville**, et six d’entre-elles seront par la suite transférées au Gouvernement du Canada entre 1961 et 1963 (Barlett, 1984 : 33). Parmi celles-ci, les réserves cris de Mistissini, Waswanipi et d’Eastmain seront « rendues » au gouvernement fédéral par ces derniers en 1975 dans le cadre de la CBJNQ. De même, les Naskapis feront cession des parcelles qu’ils occupaient à Schefferville / Matimekosh dans le cadre de la *Convention du Nord-Est Québécois* (CNEQ) en 1978.

La *Loi concernant les terres réservées aux sauvages* de 1922 deviendra plus tard l'article 63 de la *Loi sur les terres et forêts* de 1941<sup>31</sup>, intitulé « Des terres réservées aux indiens ». Cette loi de 1941, en vertu de laquelle « [p]lusieurs réserves indiennes seront créées jusque dans les années 1960 » (Girard et Brisson, 2018 : 146), sera à son tour modifiée par l'entremise des articles 51 et 52 de la *Loi sur les terres du domaine de l'État* de 1987 (Beaulieu, 1998).

Toutefois, après 1920, « la province ralentit encore la création de nouvelles réserves, en dépit des pétitions continues dans l'ensemble de son territoire » (Di Gangi, 2020 : paragr.16), ce qui explique probablement qu'il fallut attendre « 1944 [pour] que la première réserve prévue dans les mesures législatives de 1922 voit le jour », à savoir celle « établie pour la Première Nation des Atikamekw à Obedjiwan » (*idem.* : paragr.17). Celle-ci sera enregistrée en tant que réserve seulement six ans plus tard, en 1950 (« Obedjiwan », Commission de toponymie du Québec, s.d ; s.p).

Dans les années 1950 – 1960, 12 nouvelles réserves seront créées, dont huit « le sont à même les terres réservées par la Loi sur les terres et forêts adoptée en 1941 par le gouvernement du Québec ». Elles se « situent en Mauricie (1), sur la Côte-Nord (6), en Outaouais (1) et en Abitibi-Témiscamingue (4) » et « contribuent ainsi à sédentariser des Autochtones qui étaient jusque-là des nomades », vivant « toujours librement sur leurs territoires ancestraux » (Girard et Brisson, 2018 : 151). A priori, les huit réserves dont font mention Girard et Brisson sont celles susmentionnées à l'exception d'Obedjiwan. Au total, si l'on comprend les terres réservées et villages cris et Kawawachikamach., il y a donc 26 nouvelles terres réservées qui ont été implantées sur le territoire québécois au cours du XXe siècle.

Dans la partie suivante, nous donnerons le détail des terres réservés qui découlent du capital terrestre des lois de 1922/1941 – signalées en bleu dans le Tableau 5 – ainsi que celles créées à partir d'autres ententes et/ou capitaux fonciers au cours du XXe siècle.

---

<sup>31</sup> Ainsi, partout où il est fait mention de la loi de 1922 ou de celle de 1941 pour évoquer la création d'une réserve, il s'agit bien d'un seul et même capital terrestre 330 000 acres. Par ailleurs, notons que dans la littérature spécialisée, les deux sont parfois amalgamées de la sorte : « Loi sur les terres et forêts de 1922 », ce qui en soi, est une erreur.

### 7.3 Les réserves du XXe siècle

Tableau 5 : Les réserves autochtones du XXe siècle.

Entité territoriale réservée	Dates d'enregistrement en tant que réserve / établissement / autre	Nation(s) concernée(s)	Notes	Superficie (acres sauf si indication contraire) initiale / finale
Obedjiwan	1944	Atikamekw		2290
Malioténam / Mani-Utenam	1949	Innu		1262
Pakuashipi	N/A	Innu	« Établissement indien. » Des Innus y étaient établis en 1931 puis ont été contraints de déménager à Unamen Shipu. Ils y sont revenus en 1963.	N/A
Natashquan / Nutashkuan	1954	Innu		20,5 50,7
La Romaine / Unamen Shipu	1956	Innu		Environ une centaine
Lac John	1960	Innu	Intrinsèquement liée à la constitution de Matimekosh.	58
Mingan	1963	Innu		4340

<b>Schefferville / Matimekosch</b>	1968	Innu / Naskapi	Les Naskapi la quittent en 1978 après la ratification de la Convention du Nord-Est québécois pour aller s'établir à Kawawachikamach.	95
Hunter's point (Wolfe Lake)	1950	Anishnabeg	« Établissement indien »	10
Winneway (Long Point)	1950	Anishnabeg	« Établissement indien. » Le terrain est loué par les pères Oblats « pour l'usage des Indiens » depuis 1960.	92
Pikogan	1958	Anishnabeg		177,35 ha
Lac-Rapide	1961	Anishnabeg		70
Lac-Simon	1962	Anishnabeg		672
Kitcisakik, (Grand-Lac-Victoria)	N/A	Anishnabeg	« Établissement indien. » Le terrain est loué par les pères Oblats « pour l'usage des Indiens ».	30
Kebaowek (Eagle Village)	1974	Anishnabeg	Achat par le gouvernement fédéral d'un lot de terrain appartenant à la Compagnie Gordon Creek.	53
Mistassini	1949	Cri	« Restituée » au gouvernement fédéral dans le cadre de la CBJNQ.	5821
Eastmain	1951	Cri	« Restituée » au gouvernement fédéral dans le cadre de la CBJNQ.	14

<b>Waswanipi</b>	1969	Cri	« Restituée » au gouvernement fédéral dans le cadre de la CBJNQ.	620
<b>Chisasibi</b>	1978	Cri	Régie par la CBJNQ	N/A
<b>Nemaska</b>	1979	Cri	Régie par la CBJNQ	N/A
<b>Oujé-Bougoumou</b>	1989	Cri	Régie par la CBJNQ (Terre 1-A)	10 021 ha
<b>Waskaganish</b>	1962	Cri	Régie par la CBJNQ	N/A
<b>Wemindji</b>	1979	Cri	Régie par la CBJNQ	N/A
<b>Whapmagoostui</b>	1979	Cri	Régie par la CBJNQ	N/A
<b>Kawawachikamach</b>	1958	Naskapi	Régie par la Convention du Nord-Est québécois à partir de 1978.	N/A
<b>Gespeg</b>	N/A	Micmac	« Établissement indien »	N/A

Réserves qui  
découlent  
(initialement) du  
capital terrestre des  
lois de 1922 / 1941  
(10)

### 7.3.1 La réserve atikamekw d'Obedjiwan (Opitciwan)

En 1908, le chef Atikamekw Gabriel Awashish a fait une demande au ministère des Affaires indiennes afin d'obtenir pour sa bande une réserve dans le secteur de Kidendatch, ou à défaut, dans un rayon de 60 km au nord de celui-ci, afin de demeurer à proximité des territoires de chasse et dans le « souci d'échapper aux vendeurs de boissons et à la moralité néfaste des Eurocanadiens » (Gélinas, 2002 : 43). Les négociations ont pris du temps, mais le ministère des Affaires indiennes s'est finalement montré favorable à établir une réserve de 5120 acres, avant de se heurter au refus du gouvernement provincial qui indiqua qu'il ne restait plus que 581 acres de disponibles sur le capital de 1851 (*ibid.*). Le gouvernement fédéral a alors proposé d'acheter au Québec 3000 acres de terres, ce que ce dernier a de nouveau décliné.

Après qu'une délégation atikamekw se soit rendue à Ottawa afin d'y faire valoir une nouvelle demande en 1914, un arpentage est réalisé pour un territoire de 2247 acres, soit presque moitié moins que la première réserve (*ibid.*). Trois ans plus tard, la mise en eau du réservoir Gouin ensevelira 512 acres de ce capital terrestre déjà restreint, et avec lui le modeste village d'Obedjiwan (dont le nom atikamekw est Opitciwan) d'ores et déjà construit, la chapelle et le poste de la CBH (*ibid.* ; Samson, 2014 : 53). Le statu quo allait durer longtemps, mais les Atikamekw jouissaient alors d'une relative protection géographique due à l'éloignement de cette zone septentrionale des établissements coloniaux du sud. Finalement, en 1943, un nouvel arpentage est réalisé pour la création d'une réserve de 2290 acres à **Obedjiwan**, laquelle sera établie en 1950 à partir du capital terrestre de la loi de 1922.

### 7.3.2 Les réserves innues

La nation innue est celle qui a obtenu le plus de réserves à cette époque, mais aussi celle qui a dû faire face à de nombreuses tentatives d'expropriation, de délogements et de relocalisations. En détaillant la trajectoire de ces huit nouvelles réserves, nous allons voir comment les Innus ont réussi à faire face et à obtenir des terres réservées malgré les dynamiques assimilationnistes particulièrement virulentes de l'État à leur endroit.

### 7.3.2.1 Un entrelacs particulier : les réserves de Sept-Îles / Uashat et de Maliotenam

Le cas de la réserve innue de **Sept-Îles (Uashat)** est particulier. Comme nous l'avons présenté dans le chapitre six, celle-ci fut *a priori* établie par l'arrêté en Conseil le 27 mars 1906, en vertu de l'Acte de 1851. C'est, du reste, ce qui ressort de la littérature examinée (Charest, 2020 : 247 ; Frenette, 1996 : 509 ; Beaulieu, 1998 ; Villeneuve et Francis, 1985) et ses 91,3 acres initiales correspondent à la portion de la réserve actuelle qui sera plus tard désignée sous le nom de « Vieux-Uashat » ou encore « Vieille-Réserve ». En revanche, comme indiqué au début de cette partie, Richard Barlett (1984 : 33) considère pour sa part que la réserve de Sept-Îles fut enregistrée en 1925 en vertu de la loi de 1922, à raison de 250 acres. Il semble qu'il y ait ici une confusion, compréhensible du reste, comme l'histoire de la réserve de Sept-Îles / Uashat puis celle de Maliotenam par la suite, se révèle relativement complexe. À savoir qu'il y a bien eu des changements majeurs survenus en 1925, mais qu'il ne semble pas possible d'affirmer qu'ils impliquent la Loi de 1922 ou encore que ce soit exclusivement en vertu de celle-ci que la réserve fut érigée.

Voyons plutôt : le 5 juillet 1925, la superficie totale de la réserve fut amenée à 255,4 acres à la faveur d'un échange de terrains et d'un agrandissement (Marchand, 2013 : 84). Les Innus auraient ainsi « cédé la réserve, à l'exception d'une petite zone, en échange d'autres terres » (Villeneuve et Francis, 1985 : 28), la partie ajoutée se situant à 1 km au nord-ouest de la réserve initiale et enclavée à l'intérieur de la municipalité de Sept-Îles. Or, à la même époque, la superficie de la « Vieille-Réserve » était mise à mal par des squatters allochtones qui s'en emparaient progressivement (Marchand, 2013 : 84), raison que l'on suppose être à l'origine d'une nouvelle tractation entre le Québec et le gouvernement fédéral :

Quelques mois plus tard, il y a eu un échange de terres à Sept-Îles entre Ottawa et la province, en vertu duquel le gouvernement fédéral transférait au Québec toutes les terres de la réserve cédées par les Indiens quelques mois auparavant et, en retour, la province publiait un décret ministériel, au titre duquel une réserve, d'une superficie totale de 103,4 hectares, était créée sur des terres situées dans le canton de Letellier. Le gouvernement provincial en détient le droit de retour, car les terres ont été soit obtenues par Ottawa *en vertu de la Loi de 1851*, soit transférées ultérieurement par la province au gouvernement fédéral. (Villeneuve et Francis, 1985 : 28, je souligne).

Nous sommes donc en mesure de considérer que Barlett (1984 : 33) s'est mépris quant à la loi en vertu de laquelle a été constituée la réserve de Sept-Îles / Uashat, sauf dans le cas où

les transferts ultérieurs dont il est fait mention ci-dessus auraient été effectués d'après la loi de 1922. Cependant, rien ne nous permet de le confirmer à ce jour et le fait que Di Gangi indique qu'Obedjiwan est la première réserve découlant de la loi de 1922 (2020 : paragr.17), semble confirmer que Barlett (1984 : 33) se soit trompé. Voilà pourquoi nous avons maintenu Sept-Îles / Uashat dans le Tableau 4 des réserves du XIXe siècle et ne l'avons pas fait figurer dans le Tableau 5 traitant des réserves du XXe siècle ci-dessus.

En 1949, une nouvelle réserve innue du nom de **Malietenam / Mani-Utenam** va voir le jour. Située à l'est de la baie de Sept-Îles, celle-ci « résulte de l'achat d'un terrain privé d'une superficie de 1262 acres » et ne découle donc pas de la Loi de 1922. « Les autorités religieuses voulaient y relocaliser tous les Innus qui avaient pied à terre dans la réserve de Sept-Îles pour les *éloigner des développements industriel et urbain* qui en étaient à leur début » (Charest, 2020 : 255, je souligne). Ici encore, nous voyons que la présence autochtone et le développement industriel ne font pas bon ménage au sein du monde colonial. Mais, si « [à] partir de 1950 une partie des membres de la bande a déménagé sur la nouvelle réserve de Malietenam », il y aura cependant une « résistance farouche de la part d'une quarantaine de familles qui ont carrément refusé d'y déménager (Charest, 2020 : 249-252). S'en suivra une saga de presque dix ans particulièrement intense<sup>32</sup>, durant laquelle divers acteurs exerceront une pression sur les Innus de Uashat en vue de les pousser au déplacement, notamment par l'entremise de la fermeture de la « vieille chapelle de Sept-Îles » ; en d'autres mots, de chantage (*ibid.*), sans pour autant y parvenir.

C'est une époque de bouleversements socio-économiques et socioculturels majeurs pour les Innus de la région qui sont forcés de se sédentariser progressivement. Un fait qui sera renforcé par l'ouverture d'un pensionnat autochtone à Malietenam en 1951, tandis qu'une autre partie des Innus de Uashat se rendra également plus au nord à Schefferville, afin d'y trouver un emploi dans les mines, au sein desquelles ils constitueront une main d'œuvre importante, bien que souvent oubliée par l'histoire (Boutet, 2010). Malgré leur longue

---

<sup>32</sup> Pour connaître plus en détail cet épisode de l'histoire des Innus de Uashat, voir le livre *Uashat* de Gérard Bouchard, aux éditions Boréal. <https://www.editionsboreal.qc.ca/catalogue/livres/uashat-1658.html>

résilience face à la colonisation et leur détermination à maintenir leur mode de vie traditionnel, très lié à leur capacité à se déplacer sur le territoire, les Innus de la Côte-Nord deviendront à cette époque de plus en plus sédentaires. Cependant, il existe encore une « forme de nomadisme contemporain qui consiste à passer certaines périodes de l'année dans des chalets construits en territoire » (*ibid.* 255), preuve que des centaines d'années de colonialisme ne sont pas venues à bout de l'identité et genre de vie innus.

#### 7.3.2.2 Matimekosh et Lac John

À partir de 1953, plusieurs familles innues s'installèrent près du lac Knob à proximité de Schefferville. La compagnie minière *Iron Ore* les en chassa quelques années plus tard, au prétexte qu'elles « polluaient l'eau du lac » (Charest, 2020 : 260), un prétexte d'une hypocrisie particulièrement amère, lorsque l'on sait à quel point les entreprises minières ont pollué cette zone géographique et en ont profondément marqué les paysages. Qu'à cela ne tienne, la compagnie les pressa de déménager « à quelques kilomètres de là, sur les bords du lac John où elles furent rejointes en 1956 par un groupe de Naskapis de la bande de Fort Chimo, du nom du poste de traite qu'il avait l'habitude de fréquenter » (*ibid.*). Non seulement les maisons qui y ont été transportées furent fortement endommagées, mais il fut refusé aux Innus d'en construire de nouvelles sous prétexte qu'ils en disposaient déjà à Mani-Utenam (*ibid.* ; Kapesh, 2019 [1976]). Paul Charest explique que d'après Charron et Boudreault (1994 : 29), une fois les travaux de construction de Schefferville terminés, le ministère des Affaires indiennes et l'*Iron Ore* auraient ensuite fait pression sur les Innus pour qu'ils s'en retournent à Maliotenam, ce qu'une partie seulement accepta. Ceux qui restèrent demandaient l'établissement d'une réserve qui puisse leur garantir de disposer d'un minimum de sécurité. Les agents du ministère en décidèrent autrement et firent campagne pour convaincre les Autochtones présents d'aller s'établir aux abords du lac Pearce dans « des 'blocs-appartements en série', ce qui était contraire à la culture innue » (Charest, 2020 : 262).

Finalement, des travaux d'arpentage auront bel et bien lieu en 1958 afin d'établir une réserve au **Lac-John**, laquelle fut créée le 7 juin 1960, lorsque le gouvernement québécois transféra une « superficie de 58 acres au gouvernement du Canada, en vertu de l'article 67 de la Loi

des terres et forêts (chap. 93, S.R. 1941) » (Beaulieu, 1998). Nous n'avons pas été en mesure de confirmer si ces 58 acres empruntent au capital de 330 000 acres de la loi de 1922 / 1941, mais c'est ce qui semble le plus logique. La réserve de Lac-John « sera l'objet de pressions de la part de la Ville de Schefferville, en 1968, pour qu'elle soit relocalisée à l'intérieur des limites de cette dernière. Bien qu'une partie des Innus déménagera effectivement à Matimekosh, en 1972, un groupe d'entre eux décidera de demeurer sur place et de nouvelles résidences leur seront construites en 1975 » (Lac-John, Commission de toponymie du Québec, 1997). C'est ainsi que « la réserve de **Matimekosh** située sur les bords du lac Pearce fut officiellement reconnue par un arrêté en conseil du gouvernement du Québec le 21 septembre 1968 » (Charest, 2020 : 260 ; Beaulieu, 1998). D'une superficie de 39,33 acres, sa construction fut achevée en 1972 (Iceta, 1997 : 31). Elle accueillait à l'origine des Innus et des Naskapis. En 1978, lors de la ratification de la *Convention du Nord-Est québécois*, qui consiste en un amendement de la CBJNQ, les Naskapis en feront cession au gouvernement fédéral et la quitteront pour aller s'installer à la réserve de **Kawawachikamach**, qui avait été établie 20 ans plus tôt en vertu de la *Loi des terres et forêts* de 1941 (Di Gangi, 2020, s.p ; Beaulieu, 1998).

À noter que la fiche dédiée à la réserve innue de Matimekosh dans l'*Historique foncier* fait mention d'une :

Loi provinciale de 1964 - Réserve de terres n'excédant pas 133 550 hectares (330 000 acres) au bénéfice des Indiens par le transfert de l'usufruit. Cette loi a depuis été modifiée à différentes reprises. Voir les articles 51 et 52 de la Loi sur les terres du domaine de l'État, L.R.Q., c. T-8.1. (Beaulieu, 1998)

Étant donné que nous n'avons trouvé aucune autre mention de cette loi ni d'une éventuelle attribution de son capital terrestre supposé, que les autres documents historiques traitant de Matimekosh n'en font pas mention et qu'au demeurant, son intitulé est en tous points identique à la *Loi sur les terres et forêts* de 1941<sup>33</sup>, nous partons du principe qu'il s'agit là

---

<sup>33</sup> « Le Québec adopte la Loi des terres et forêts, qui prévoit la réserve de terres n'excédant pas 133 550 hectares (330 000 acres) au bénéfice des Indiens par le transfert de l'usufruit. Cette loi a depuis été modifiée à différentes reprises. Voir les articles 51 et 52 de la Loi sur les terres du domaine de l'État, L.R.Q., c. T-8. » (Beaulieu, 1998, pour toutes les réserves concernées).

d'une erreur et que c'est en vertu de cette dernière que Matimekosh a été constituée en tant que réserve.

### 7.3.2.3 Mingan et Natashkuan

En 1879-80, l'agent des « Affaires des Sauvages », L.F Boucher, proposa de créer trois réserves à proximité de postes de traite préexistants pour les Innus de la Côte-Nord : Mingan, La Romaine et Natashkuan. Il allait cependant se heurter à un ministère des Affaires indiennes qui ne se montrait pas particulièrement enthousiaste vis-à-vis de ces projets, notamment parce que dans le cas des réserves de Mingan et Natashkuan, on soupçonne que « les prétentions des héritiers de la supposée seigneurie de la Terre Ferme de Mingan » aient joué un rôle (Charest, 2020 : 280). Ceux-là affirmaient en effet que leur propriété s'étendait jusqu'à la rivière Etamamoïou, ce qui aura pour conséquence de rendre le processus particulièrement long et laborieux, comme en atteste le fait que ces réserves ne verront le jour qu'au siècle suivant, jusqu'à 80 ans plus tard.

C'est ainsi que « le territoire de la réserve de **Mingan** fut reconnu officiellement par un arrêté en conseil le 30 avril 1963 selon la Loi de 1941 du gouvernement du Québec » (Charest, 2020 : 268). D'une superficie d'environ 1813 hectares prélevés à même la banque de terres prévue par la loi de 1922 (Beaulieu, 1998), cette réserve innue se situe à l'ouest de la rivière du même nom sur la rive nord du Saint-Laurent. Les Innus avaient également demandé que la rivière Mingan soit intégrée à la réserve afin d'y pratiquer la pêche au saumon de manière exclusive, mais le gouvernement refusa en raison que le territoire en question appartenait déjà à une seigneurie et que la rivière avait été louée à des pêcheurs sportifs (Gélinas, 2007 : 142). Dans les années 1960, certains membres du clergé firent pression pour relocaliser les habitants de la réserve de Mingan à celle de Sept-Îles / Uashat, mais face à la résistance qu'ils rencontrèrent, durent abandonner leur projet (Charest, 2020 : 269).

En ce qui concerne la réserve **Natashkuan / Nutashkuan**, que Boucher proposa d'établir sur le golfe du Saint-Laurent avec l'aide du magistrat Francis O'Brien, le projet ne donna pas suite et il faudra attendre 1940 pour que l'affaire soit relancée par un autre agent du même département, toujours sans succès (Charest, 2020 : 273). Préalablement à cela, il fallut que les Innus désignent un chef de bande afin de pouvoir prétendre à l'octroi d'une réserve et

cette « ‘nomination’ même d’un chef pour la communauté [...] annonçait un changement de structure politique tout aussi important que la création d’un lieu physique » (Maltais-Landry, 2017 : 61). Ce n’est qu’en 1954 que la réserve sera officiellement établie sur la côte ouest de la Grande rivière Natashquan par un arrêté en conseil du gouvernement du Canada, lorsque celui-ci acheta 20,5 acres au gouvernement du Québec (Beaulieu, 1998). Cette réserve de très modeste dimension sera par la suite agrandie à deux reprises selon les mêmes modalités, pour finalement mesurer 50,97 acres en 1970 (Charest, 2020 : 273). Les habitations qui y ont été construites au début étaient peu nombreuses et de très petite dimension, bien moins pratiques au demeurant que les tentes dans lesquelles les Innus avaient l’habitude de vivre, ce pour quoi « [l]a transition vers les maisons ne s’est pas faite d’un coup. Pendant des années, les Innus ont continué à monter leurs tentes pour pallier le manque de maisons ». Or,

[l]a présence des tentes semble avoir eu pour effet *d’accentuer le racisme à l’endroit des Innus*. Le père Fortin raconte que, pour les Blancs du village, le fait que les Innus continuaient de monter leurs tentes était la preuve qu’ils n’appréciaient pas leurs maisons, qu’ils n’en prenaient pas soin, et que c’était donc du « gaspillage » que de leur fournir gratuitement des maisons (Maltais-Landry, 2017 : 68, je souligne).

On voit ici comment l’allocation de ces biens, pourtant très conditionnelle, vient renforcer les vues racistes de certains colons blancs à l’endroit des Innus. Ces vues sont basées sur des jugements ethnocentrés lorsque le problème relève essentiellement du caractère inadéquat des biens distribués au genre de vie innu.

En plus de cela, les décennies 1950-1960 furent marquées par divers événements qui ont eux aussi accentué la sédentarisation des Nutahkuan Innuat : « l’ouverture du territoire côtier et intérieur à l’exploitation minière ; le départ d’un premier contingent d’enfants d’âge scolaire pour le pensionnat de Maliotenam [...] [ainsi que] la venue d’un missionnaire résident en 1958, puis la construction d’une chapelle en 1962 (Charest, 2020 : 275). Les Nutahkuan Innuat développeront au cours de cette période une stratégie visant à allier les deux genres de vie : nomade et sédentaire (Dominique, 1983 : 14). Rapidement cependant, le déclin final du marché de la fourrure et la chute des prix qu’il entraîne font que l’activité de chasse n’est plus viable pour subsister et la vie sédentaire va l’emporter sur la vie nomade (Charest, 2020 : 277-279).

#### 7.3.2.4 La Romaine / Unamen Shipu

Lors de ses recommandations en 1880, Boucher avait également préconisé l'établissement d'une réserve à proximité de la rivière Grande Romaine, sans davantage de succès. Le groupe d'Innus qui composera la future bande de La Romaine se mit tout de même à fréquenter les lieux et une superficie de 47 acres (lot 12) fut réservée aux « 60 familles qui venaient y résider 4 à 5 mois par an » (Naud, 1970 : 17). A priori, 17 acres supplémentaires auraient été arpentés quelques années plus tard, mais des Innus auraient pris l'habitude de camper à l'intérieur du « village des blancs » ce qui aurait généré des tensions et « incité l'agent des Affaires indiennes à demander aux autorités de son ministère d'établir une réserve pour que les familles innues puissent s'y installer à l'extérieur du village des 'Blancs' » (Charest, 2020 : 280). Ainsi, les colons blancs ne souhaitaient pas être mélangés aux Autochtones et on voit combien la réserve réclamée a ici vocation à ségréguer les deux populations. A fortiori, nous relèverons que là où les recommandations de l'agent Boucher et les demandes des Innus avaient échoué à convaincre le ministère d'établir une réserve, les inquiétudes racistes des colons y sont parvenues.

Un autre facteur qui joua favorablement pour l'établissement d'une réserve fut l'arrivée en 1953, d'un missionnaire oblat qui fit construire une église et une école de jour en 1955. Finalement, le 31 mai 1956, la réserve de **La Romaine / Unamen Shipu** fut créée par un arrêté en Conseil à la suite d'une vente de terrain par le gouvernement du Québec au Gouvernement du Canada (Beaulieu, 1998). En réalité, 49 acres avaient déjà été réservés en 1949 en vertu de la *Loi sur les Terres et forêts* de 1922/1941, mais sans que ne soit concédé le statut de réserve. Le site fait une centaine d'acres, à laquelle viendront s'ajouter quelques ajouts minimes par la suite. Il est décrit comme « artificiel, c'est-à-dire un milieu qui a été choisi pour eux, un terrain sur lequel ils [les Innus] n'avaient jamais vécu et qui a été arpenté, divisé en lots et distribué » (Naud, 1970 : 18). Ici encore, le terrain n'est donc pas adapté aux besoins des Innus. Mais l'histoire ne s'arrête pas là.

#### 7.3.2.4 Le « déménagement » des Innus de Pakuashipi

Le 16 août 1961, les habitants de la réserve de La Romaine eurent en effet la surprise de voir arriver à bord du bateau le *North Pioneer* une petite bande d'un peu moins de 100 personnes. Ceux-là arrivaient de **Saint-Augustin / Pakuashipi**, d'où ils avaient été pressés de déménager pour rejoindre la réserve la plus proche – La Romaine donc – par les autorités des Affaires indiennes. Le gouvernement fédéral avait en effet refusé l'offre de celui du Québec de 31 acres du lot n°18 du canton de Bougainville – en arrêté de conseil au jour du 12 juillet 1949 – afin de constituer une réserve pour la bande de Pakuashipi (Charest, 2020 : 287). Le gouvernement fédéral avait décliné, « considérant qu'il ne valait pas la peine de créer une réserve pour un si petit groupe d'Indiens » (Commission d'étude sur l'intégrité du territoire du Québec, 1971 : 90 dans Charest, 2020 : 287), et les « gens de Pakuashipi ont subi des pressions pendant trois années consécutives pour qu'ils acceptent de déménager à Unamen Shipi » (Jérôme, 2011 : 178).

Ce déménagement était voué à l'échec et les Innus de Pakuashipi y repartiront au printemps 1963 – reliant les 250 km à pied – à la suite d'une tentative d'intégration à l'autre bande infructueuse et après avoir de nouveau étaient soumis à de très fortes pressions de la part du missionnaire en place, cette fois pour leur imposer de rester (Jérôme, 2011 : 181). Les Innus qualifient cet épisode de leur histoire de « déportation » (*ibid.* : 175), ce qui est révélateur de la brutalité de la manœuvre et de son caractère inapproprié à la situation, pour dire le moins. Après leur retour à Pakuashipi, les Innus de la bande y vivront pendant plusieurs années « dans des tentes sur le site de campement estival » (Charest, 2020 : 288), car « le ministère des Affaires indiennes refuse de leur construire des maisons puisqu'ils n'ont pas de réserve et qu'ils ont refusé de demeurer sur celle d'Unamen Shipu » (*ibid.*). À noter que ce type de comportement de la part du gouvernement est récurrent à l'époque : « [l']octroi de l'aide était même utilisé directement comme forme de chantage pour inciter les Innus à s'installer à un endroit précis, comme dans le cas des Innus de Saint-Augustin, à qui l'on avait promis des maisons s'ils acceptaient de déménager à La Romaine (AD 1961 ; BAnQ 1961 dans Maltais-Landry, 2017 : 65).

En plus des multiples tribulations auxquelles le Ministère et les missionnaires a contraint les Innus de Pakuashipi, ce dernier fait est révélateur. Effectivement, que le Ministère leur refuse

d'y établir des maisons pour le motif qu'ils n'y disposent pas de réserve alors que c'est précisément lui qui détient le pouvoir d'y remédier, démontre encore une fois – mais nous ne pouvons pas assez insister sur ce fait – que les réserves sont à cette époque en premier lieu pensées pour servir les intérêts de l'État colonial, et non des Premiers Peuples. Ces intérêts sont ici la sédentarisation des Innus et leur passage à un genre de vie basé sur l'agriculture. On se rappellera également que nombre de ces « tribulations » découlent aussi d'une mésentente initiale entre les gouvernements fédéral et provincial, des litiges dont les Innus sont les premiers à faire les frais lorsque les obligations de la Couronne consistent théoriquement à « protéger » ceux-ci, notamment en établissant des terres qui leur sont réservées. Avec le temps, le Ministère acceptera cependant « l'offre de Québec de créer un 'établissement indien' dans lequel il pourra construire des maisons et fournir de l'aide financière et des services comme dans toute autre réserve » (*ibid.*). À partir de l'été 1971, seize maisons y ont été construites, bien que de taille très modeste.

#### 7.3.2.5 Quelques réflexions sur les réserves innues du XXe siècle

Au cours du XXe siècle, les tentatives de déplacement et de relocalisation auxquelles les Innus ont été sujets furent nombreuses et généralement corrélées avec le développement industriel d'une région ou d'une ville, ou encore d'intérêts privés. La volonté du gouvernement de regrouper le maximum d'individus en un même lieu et de les soumettre à des genres de vie sédentaires est révélatrice de la façon dont il cherchait à « gérer » les Innus et le territoire. Ces déplacements visaient également à mener les Autochtones vers le travail salarié dans les régions où l'agriculture n'était pas envisageable. Comme l'explique l'anthropologue Laurent Jérôme qui a documenté de façon minutieuse la *déportation* des Innus de Pakuashipi, l'étude de ces déménagements forcés

éclaire la connivence qui existait parfois entre les autorités religieuses [...] et les autorités gouvernementales, ces agents ayant comme objectif commun l'assimilation des derniers nomades, leur regroupement dans des *espaces contrôlables* et leur soumission à de nouvelles règles. Mais ces calculs se sont avérés des échecs, et les Innus ont su réagir à ces violences en trouvant leurs propres solutions (Jérôme, 2011 : 183, je souligne).

Si à cette époque, les Innus sont ceux qui ont obtenu le plus de réserves, il faut donc se garder de penser que cela se soit fait sans difficultés ou encore selon leurs propres objectifs.

La multiplication des déplacements forcés, ainsi que les aléas des gouvernements provincial et fédéral et ceux du ministère des Affaires indiennes, des missionnaires ou encore des populations de colons, sont autant d'éléments avec lesquels ils ont dû composer, bon gré, mal gré. Nous avons également évoqué que le manque de logements sur les nouvelles réserves et l'étroitesse de ceux-ci était problématique et alimentait, voire engendrait, à son tour de nouvelles difficultés. Ici encore, il faut comprendre ces problématiques comme étant inscrites dans un ensemble de facteurs contextuels interdépendants :

La question économique restait le principal facteur expliquant le manque constant de maisons : l'objectif premier des Affaires indiennes était la réduction des coûts. Les fonds disponibles pour la construction de maisons étaient déplacés d'une réserve à l'autre, à la manière de vases communicants : quand on décida de « déménager » les Innus de Saint-Augustin à La Romaine, l'argent épargné en coupant le programme d'habitation de Saint-Augustin fut réorienté vers Natashquan, « où [le] programme d'habitation [n'était] pas encore complété » (ANC 1960a, notre trad.). À Mingan, on préconisait la construction de maisons là où il y aurait du travail, comme à Sept-Îles, plutôt que de bâtir sur place (ANC 1961b) et, en réponse à une demande de maisons pour La Romaine, on répondit qu'il manquait de maisons à Mingan (BAnQ 1964). Pour les Innus de Sept-Îles, la solution proposée restait de les déplacer dans la réserve toute neuve de Maliotenam, plutôt que de rénover leurs maisons. Le fait que le problème était connu des autorités alimente dans les récits des Innus l'idée qu'ils ont été négligés parce qu'ils étaient Autochtones, et qu'il y a une raison idéologique derrière leurs mauvaises conditions de vie (Maltais-Landry, 2017 : 67).

Ce dernier point est aussi pertinent que vrai, et cette raison idéologique est à chercher dans les vues assimilationnistes de l'État colonial et sa façon « managériale » de traiter des besoins des Autochtones. Comme l'a mentionné Laurent Jérôme, ce sont ces dynamiques qui, dès le début du XIXe siècle, ont poussé les Innus à trouver « leurs propres solutions » et les ont amenés à constamment devoir lutter pour faire valoir leurs droits et survivre. Le niveau d'adaptabilité et d'agentivité proactives dont ils ont fait preuve à cet égard est d'autant plus marquant que la coercition de ces différentes instances et acteurs à leur rencontre s'effectuait dans un contexte où beaucoup les pensaient comme voués à disparaître. Ainsi, les modalités de résistance des Innus sont nombreuses<sup>34</sup> et témoignent autant de leur attachement au

---

<sup>34</sup> Pour en connaître davantage à ce sujet, voir notamment Paul Charest (2020 : chapitre 18) ou encore le mémoire d'Élisabeth T. Dalsbo (2010), *We were told we were going to live in houses: Relocation*

territoire que de leur détermination à résister aux tentatives de l'État colonial de les dissoudre dans la masse canadienne. Cette détermination et la combativité qui en résulte perdurent à ce jour.

### 7.3.3 Les réserves et établissements algonquins / Anishnabeg

Les réserves et établissements anishnabeg sont répartis sur trois régions géographiques du Québec : l'Outaouais, l'Abitibi et le Témiscamingue, ces deux dernières formant une seule et même région administrative. Parmi les nouveaux établissements et réserves qui vont être créés au cours du XXe siècle, le Lac-Rapide se situe en Outaouais, tandis que Kitcisakik (Grand-Lac-Victoria), Lac-Simon et Pikogan sont en Abitibi, et Kipawa, Hunter's Point (Wolfe Lake) et Winneway (Long Point) se trouvent au Témiscamingue.

La réserve de **Lac-Rapide** (Rapid-Lake ou Kitiganik, mais aussi Lac-Barrière<sup>35</sup>) a été créée en 1961 en vertu de la *Loi provinciale des Terres et Forêts de 1922*. Elle mesure 69 acres et se situe à 134 km au nord de Maniwaki, sur la rive sud-ouest du réservoir Cabonga (Bousquet, 2016 : 85).

Aussi connue sous le nom Simogagigan, la réserve algonquine du **Lac-Simon** fut quant à elle établie en 1962, un an après que le conseil de bande en eut fait la demande. Découlant également de la *Loi provinciale des Terres et Forêts de 1922*, elle se situe sur la rive ouest du lac du même nom et mesure 680 acres (Bousquet, 2016 : 85 ; Villeneuve et Francis, 1985 : 24). Les Anishnabeg qui y résident venaient à l'origine de Grand-Lac-Victoria et fréquentaient les lieux depuis les années 1910, alors encouragés à venir s'y établir par la CBH et le missionnaire oblat Étienne Blanchin. D'autres Algonquins en provenance de Senneterre

---

*and housing in the Mushuau Innu of Natuashish from 1948 to 2003*. Ce dernier comporte de nombreuses informations sur les "déménagements" forcés des Innus et sur les modalités de réponse de ces derniers.

<sup>35</sup> Il s'agit du nom de la « bande » qui occupe la réserve, mais qui correspond géographiquement à un lieu situé à une trentaine de kilomètre plus au nord, que les habitants de la réserve fréquentaient depuis le XVIIIe siècle, et auquel ils sont restés attachés (<https://grandquebec.com/villes-quebec/kitiganik/>)

les y rejoignirent, attirés par les perspectives d'emplois offerts par le chemin de fer. Ils furent invités à « déménager à Lac-Simon pour échapper aux effets néfastes de leur cohabitation avec les Blancs » (Réserve indienne de Lac-Simon, 2015, paragr.2). Les Oblats y établissent une mission en 1924 et une école y fut construite en 1972, deux s'y sont ajoutées depuis. Le 29 mai 2016, « le gouvernement du Canada a transféré 3,57 kilomètres carrés de territoire de la ville de Val-d'Or au profit de la Première Nation Anishnabe de Lac-Simon vers la réserve indienne algonquine de Lac-Simon (*ibid.* : paragr.7).

Cependant, au milieu du XXe siècle, « le Québec continue de s'opposer à la création des réserves en collaboration avec le gouvernement fédéral. Dans certains cas, ce dernier achète des terres de tiers afin de contourner la résistance provinciale. C'est selon ce dernier procédé que sont établies les réserves occupées par les Premières Nations Abitibiwinni et Kebaowek » (Di Gangi, 2020, s.p) : à partir de 1945, « le gouvernement fédéral a acheté un certain nombre de parcelles de terres appartenant à des particuliers pour le compte de la bande Abitibi Dominion » (Villeneuve et Francis, 1985 : 27). À la suite de cela, en 1956, il achète un terrain privé au profit de la bande qui vient compléter les lopins de terre dont le gouvernement avait préalablement fait l'acquisition (Bousquet, 2016 : 85 ; Beaulieu, 1998).

Ces parcelles, « d'une superficie totale de 52,75 hectares, ont reçu le statut de réserve par un décret du Conseil privé (1958-1387), le 10 octobre 1958 » (Villeneuve et Francis, 1985 : 27). En 1962, la bande procédera à l'achat de deux nouveaux lots de terre en usant d'un fond de bande acquis grâce à la vente de coupes de bois, puis un nouveau lot en 1979, cette fois concédé par le gouvernement. En 1980, la « bande » se renomme « Abitibi8inni » et la réserve qui portait jusque-là le nom d'Amos, deviendra « la réserve du village Pikogan », avant d'être simplement rebaptisée « **Pikogan** » en 1983, nom qu'elle conserve à ce jour. Enfin, en 1996, le Conseil fait l'acquisition de « terres adjacentes à la communauté pour l'agrandir », lesquelles obtiendront le statut de réserve en 2008, ajoutant 187,35 ha aux 90 ha (220 acres) accumulés au fil des années (Bousquet, 2016 : 85). Il est à noter qu'en cas d'abandon par les habitants autochtones, les terres seront restituées au gouvernement fédéral.

**Kitcisakik, (Grand-Lac-Victoria)** est un « établissement indien » situé dans la réserve faunique de la Vérendrye, aux abords du Grand lac Victoria, sur un site « qui servait probablement de lieu de rassemblement estival » (Bousquet, 2016 : 85). Il consiste

aujourd'hui en des terres louées aux pères Oblats pour l'usage des Anishnaabeg et qui sont accessibles uniquement par canot. Sa superficie est approximativement de 30 acres.

**Hunter's point (Wolf Lake)** et **Winneway (Long Point)** sont tous deux des « établissements indiens » situés au Témiscamingue. Le premier « se trouve à l'endroit où un petit village s'était installé lors de l'ouverture d'un poste de la CBH en 1869. Avec une superficie d'environ 4ha (10 acres), c'est la plus petite communauté algonquine » (Bousquet, 2016 : 85). À l'instar de Kitcisakik, Wolf Lake n'a ni électricité ni eau courante, et les maisons sont des cabanes en rondins (*ibid.* : 157). Winneway consiste pour sa part en un terrain qui est loué par les pères Oblats au gouvernement fédéral « pour l'usage des Indiens » depuis 1960. Il se situe à 72km à l'est de Notre-Dame-du-Nord, sur la rive sud de la rivière du même nom et la bande de Winneway y réside depuis 1950. Sa superficie est d'environ 37ha (92 acres) (Bousquet, 2016 : 85).

Enfin, la réserve anishnaabeg **Kebaowek** (aussi connue sous les noms d'**Eagle Village** et de **Kipawa**) fut « créée en 1974 par le gouvernement fédéral qui acheta un lot de terrain appartenant à la Compagnie Gordon Creek ». Elle est la dernière réserve au sens de la LSI à avoir été créée au Québec. Elle se situe 10 km à l'ouest de la ville de Témiscaming aux abords du lac Kipawa ; sa superficie est de 22ha (53 acres) (Bousquet, 2016 : 85).

#### 7.3.4 La communauté Micmac de Gespeg

D'un point de vue territorial, les Micmacs ne disposent pas de réserves, tandis que leur territoire ancestral, le Mi'gma'gi, s'étend originellement depuis les villes de Québec et Lévis jusqu'aux confins du Saint-Laurent en comprenant l'île d'Anticosti et une importante partie de l'actuel Nouveau-Brunswick. La seule communauté de Gespeg est à l'origine d'une superficie d'environ 15000 km<sup>2</sup> et occupe l'extrémité est de la péninsule gaspésienne et l'île d'Anticosti, ce qui correspond à la partie nord-est du Gespe'gewa'g. Ainsi,

malgré la reconnaissance légale du conseil de bande en vertu de la Loi sur les Indiens depuis 1973, la communauté de Gespeg ne possède aucune assise attribuée à titre de réserve ou sous d'autres formes. Ses membres vivent au sein de milieux non autochtones, que ce soit dans les différents secteurs de la ville de Gaspé ou ailleurs au Québec. En 1851, l'« Acte pour mettre à part certaines étendues de terre pour l'usage de certaines tribus de sauvages dans le Bas-Canada

», ne leur a pas attribué de terres. La communauté avait alors été identifiée comme « vagabonde » par les autorités, le texte officiel la qualifiant de *wanderer* (Tribunal des revendications particulières 2012). Les autorités britanniques considèrent alors que le mode de vie nomade des Mi'gmaq de la région de Gaspé ne nécessite pas l'obtention d'un territoire de réserve. La sédentarisation à Restigouche est, à cette époque, l'option préconisée (Blouin, Bissonnette et Bouthillier, 2019 : 6).

Les trois communautés Micmac de Gespeg, Listiguj et de Gesgapegiag qui se situent en Gaspésie (QC) n'ont donc pas de statut de réserves et sont considérées comme des « établissements indiens ». De fait, « l'absence d'une assise territoriale reconnue aurait amplifié le phénomène de dispersion de la communauté selon la preuve déposée à la Cour par la Nation micmac de Gespeg (Tribunal des revendications particulières 2016) » (*ibid.*). La nation Micmac est actuellement engagée dans un processus de revendication territoriale visant à augmenter son contrôle du territoire, notamment ses ressources forestières.

## 7.4 Les réserves crie et la CBJNQ

En matière de territorialité autochtone, les Crie de la baie James constituent un cas particulier puisque la CBJNQ, qui régit depuis 1975 leur territoire, est un fait déterminant de l'histoire contemporaine des Premiers Peuples au Québec et au Canada. Il nous est ici impossible de traiter de toute la complexité de cet historique. De surcroît, étant donné que la CBJNQ émancipe les Crie de la gouvernance de la LSI, les communautés qui tombent sous sa juridiction n'ont plus le statut de « réserve » à proprement parler et sortent donc du cadre de notre étude. Ainsi, nous nous contenterons d'évoquer le contexte global de la convention afin d'en saisir les implications territoriales et identifier les réserves qui lui préexistaient.

### 7.4.1 Contexte de la CBJNQ

Au cours des années 1970, le gouvernement québécois de Robert Bourassa amorce un développement hydroélectrique de très grande envergure de la région de la baie James en vue « d'accroître le potentiel énergétique de la province et de relancer l'économie québécoise » (Turcotte, 2019, paragr.3). Or, « [l]es Autochtones qui habitent le territoire, principalement

des Cris et des Inuits, ne sont pas consultés par Québec malgré les impacts potentiels d'un tel développement sur leur mode de vie » (*ibid.*). C'est une histoire classique du développement et des Premiers Peuples en contexte colonial : ce que le gouvernement perçoit comme un territoire vide et sous-exploité – une *Terra Nullius* – est en réalité habité et pratiqué par les Peuples autochtones qui en sont tributaires et n'entendent pas s'en faire chasser au nom du « progrès » (Desbiens, 2014).

Face au gouvernement provincial qui restait sourd à leurs revendications, les Cris s'allient alors avec l'Association des Indiens du Québec (AIQ), une organisation politique panindienne créée en 1965, afin de faire entendre leurs droits. Ils vont ensuite s'allier aux Inuit, eux-mêmes représentés par l'Association des Inuit du nord du Québec (AINQ). Leur argument principal repose sur le fait que l'obligation de négocier la cession des droits territoriaux était inscrite dans les lois de l'extension des frontières du Québec de 1898 et 1912 (Frenette, 2013 : 90). Le gouvernement québécois, « peu intéressé avant les années 1960 à son territoire nordique, ne crut pas nécessaire de tenir compte de cette obligation. » (Turcotte, 2019, paragr.5). Deux ans après un premier jugement décisif en la faveur des Autochtones sanctionné par le juge Albert Malouf en 1973, les Cris et les Inuit obtiendront gain de cause ce qui aboutira sur la convention.

#### 7.4.2 Nature du traité et organisation des terres

Considérée comme le premier traité moderne qui « ramène aux principes des alliances historiques » (Girard et Brisson, 2018 : 235), la CBJNQ atteste que les gouvernements fédéral et québécois, ainsi que Hydro-Québec reconnaissent « les droits particuliers aux Cris et aux Inuits et s'engage[nt] à verser une indemnité de 225 millions de dollars, étalée sur 20 ans » (Turcotte, 2019, paragr.11), en échange de laquelle ils peuvent amorcer l'exploitation hydroélectrique du territoire.

La CBJNQ est un document juridique et politique complexe qui redéfinit l'organisation du territoire jamésien et nordique entre l'État québécois et les nations crie et inuite. La Convention élabore et codifie des droits particuliers reconnus aux Autochtones, autant territoriaux que culturels, avec l'idée centrale de préserver leur autonomie et de les inclure dans le développement économique de la région tout en protégeant leurs activités de subsistance traditionnelles. Pour

Québec, la CBJNQ encadre les manières dont il peut exercer son autorité dans la région. (Turcotte, 2019, paragr.11).

Trois catégories de terres sont créées à la suite de la convention : celles dites de catégorie I sont à leur tour sous-divisées en deux catégories, A (fédéral) et B (provincial). Elles font un total de 14 000 km<sup>2</sup> et sont à l'usage et au bénéfice exclusifs des Cris et des Naskapis (les Inuit ont un système de gouvernance propre, régie par les villages nordiques). Les terres de catégorie II sont des terres provinciales qui appartiennent aux Cris et aux Inuit et sont réservées exclusivement à la chasse, à la pêche et au piégeage. Enfin, les terres de catégorie III sont également provinciales et font un peu moins d'un million de km<sup>2</sup>. Les Autochtones y jouissent de droits – certains exclusifs, d'autres non – leur permettant d'utiliser leurs territoires traditionnels de chasse et de cueillette (*ibid.* : paragr.12 ; Convention de la Baie-James et du Nord québécois et convention complémentaire, 1991 : 61-62).

#### 7.4.3 Les réserves cries antérieures à la CBJNQ

Au début des années 1970, on dénombrait huit « bandes administratives » sur le territoire cri de la baie James, toutes nommées après les postes de la CBH que ces bandes fréquentaient. Les deux plus anciens postes étaient Rupert's House (future Waskaganish) créé en 1668 et Eastmain en 1719. L'ensemble des autres postes furent établis au XIXe siècle, période qui voyait la traite des fourrures gagner en importance dans cette zone du Québec septentrional (Salisbury, 1986 : 16). La plupart de ces postes était stratégiquement établis sur les estuaires de rivières importantes. Cependant, « l'ouverture » de l'Abitibi plus au sud durant les années 1920 ainsi que le déclin de la traite des fourrures après la Seconde Guerre mondiale a altéré la nature des postes et en a amené certains à fermer, avec des conséquences économiques et sociales importantes qui ont engendré une réorganisation sociospatiale sans précédent jusqu'en 1971, décrite comme « a massive shift to village residence » (Salisbury, 1986 : 16-18).

Quatre réserves cries existaient préalablement à la signature de la CBJNQ en 1975. Il s'agit de **Waskaganish**, **Eastmain**, **Mistissini** et **Waswanipi** – ces trois dernières découlant de la loi de 1922, bien que le gouvernement fédéral eût refusé de reconnaître Eastmain en tant que réserve (Barlett, 1984 : 33). Ces réserves, établies entre les années 1940-1970, avaient un

statut particulier et constituait une pomme de discorde entre les gouvernements fédéral et celui du Québec :

[...] they had the anomalous status of unceded Crown land under Quebec jurisdiction, that had been legally declared 'Reserves for the purposes of the Indian Act'. The Quebec government did not formally acknowledge them as being federal land, and even when the Dorion Commission reported in 1971 on their anomalous status, they remained an issue of dissension between Quebec and Ottawa (Salisbury, 1986 : 158).

On voit ici réapparaître la « dispute habituelle » et redondante dans le contexte québécois, qui veut que le Québec cherche à établir et défendre clairement son « intégrité territoriale » en diminuant l'emprise du fédéral sur ce dernier. Les Autochtones, dont les terres réservées relèvent « normalement » du fédéral, se trouvent ici encore dans les feux croisés.

Après la ratification de la CBJNQ et tel que convenu par celle-ci, ces réserves ne sont plus régies par la LSI et n'en ont donc plus le statut « classique ». Elles sont alors désignées en tant que « terre réservée crie » dont le statut est distinct des « villages cris ». Cela prouve que ce n'est pas la « réserve » en tant qu'entité territoriale qui est problématique – ici on voit qu'elles ont été conservées ultérieurement à leur dissolution en tant que réserves – mais bien le système qui la régit et limite les possibilités sociales en son sein. Cinq autres terres réservées cries seront établies à la suite de la convention : **Chisasibi, Nemaska, Oujé-Bougoumou, Wemindji et Whapmagoostui**. Elles correspondent à des lieux préalablement fréquentés, généralement des anciens postes de traite de la CBH.

Près de trois décennies après sa signature, la CBJNQ a permis de mettre en place un gouvernement « régional multiethnique » de la Baie James, lequel « constitue un modèle politique et territorial basé sur le partage et le dialogue, à l'encontre du modèle colonial sur lequel repose le système des réserves et qui structure l'espace sous forme de territoires exclusifs et ségrégués » (Hirt et Desbiens, 2017 : 722). Au total, elle fut modifiée une trentaine de fois, notamment lors de la CNEQ (1978) par le biais de laquelle a été intégrée la réserve naskapie de Kawawachikamach, puis lors de l'*Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec*, dite la « paix des braves » (2002). Ce sont autant de raisons qui font que, malgré ses imperfections, la CBJNQ demeure à ce jour un traité généralement perçu comme une voie prometteuse à suivre en ce qui concerne la gouvernance et les territorialités autochtones. Sa ratification s'inscrit dans un

contexte changeant qui avait été amorcé durant l'après-guerre et dont nous allons traiter dans la prochaine partie.

## 7.5 Fin de siècle et changement de paradigme social

Les années 1970 ont marqué l'avènement des traités modernes au Québec, marquant ainsi un changement de paradigme social au sein de la province. Les prémisses de ce changement pouvaient toutefois se faire ressentir depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale, lorsque l'objectif assimilationniste du gouvernement fédéral fut remis en question « par la montée de l'État providence, et sous l'œil nouvellement inquisiteur de la communauté internationale » (Comat, 2013 : 2). À partir des années 1950, les gouvernements provinciaux se sont en effet davantage investis auprès des Autochtones, les faisant bénéficier de leurs programmes sociaux et s'engageant plus en avant « dans les champs de l'éducation et de l'assistance au développement économique, souvent en vertu de programmes à coûts partagés avec le gouvernement fédéral », bien que ce dernier demeurait encore à cette époque « le principal maître d'œuvre en matière de politique indienne au pays » (Gélinas, 2007 : 17). Au cours des années 1970, certains progrès se sont fait sentir au sein de la société québécoise en ce qui concerne les Autochtones, lesquels se concrétiseront durant les années 1980, notamment lors de la reconnaissance des nations autochtones sur le territoire québécois (Girard et Brisson, 2018 : 148). Cette reconnaissance se fait dans le sillage du rapatriement de la Constitution canadienne et l'adoption de la Charte des droits et libertés en 1982, dont l'article 25 reconnaît officiellement les Peuples autochtones (Sheppard, 2012). Ce fait d'une importance capitale permet de réinscrire les Premiers Peuples dans la géographie québécoise.

En 1982, le Québec adopte une politique sur la création de nouvelles réserves et l'expansion potentielle de celles existantes. Celle-ci s'avère contraignante et autorise uniquement l'existence de réserves à titre de résidence. C'est-à-dire que les réserves établies aux fins de développement économique ou de récolte traditionnelle sont interdites (Di Gangi, 2020, s.p).

S'il n'y a pas eu de nouvelles réserves créées depuis les années 1980, la question des terres autochtones est demeurée prégnante au sein de la société québécoise, comme en témoigne notamment la « crise d'Oka » survenue à l'été 1990, lorsque les Mohawks d'Oka et

Kanesatake ont protesté contre le projet de la municipalité d'Oka d'établir un terrain de golf et de construire des habitations de luxe sur des terres revendiquées depuis plus de trois siècles (Lepage, 2009)<sup>36</sup>. Loin d'être un fait anodin, ce triste épisode de l'histoire du Québec contemporain « a révélé l'ampleur des différends territoriaux non résolus entre non-Autochtones et Autochtones en matière d'aménagement » (Hirt et Desbiens, 2017 : 705). Cela amène la géographe Ioana Comat, sous l'influence des travaux de Michel Lussault lui-même inspiré du sociologue et anthropologue français Marcel Mauss, à qualifier l'évènement de « fait spatial total », « car il est révélateur des tensions qui animent la situation autochtone urbaine au Québec » (Comat, 2013 : 7). En effet, il semble que cet évènement cristallise les tensions inhérentes aux enjeux sociospatiaux entre Autochtones et allochtones dans la province, en même temps qu'il est révélateur de la méconnaissance des seconds vis-à-vis des réalités autochtones.

Encore à ce jour, de nombreuses revendications territoriales sont en cours au Québec et la reconnaissance des territoires autochtones traditionnels ou ancestraux est plus que jamais centrale dans les revendications des Premiers Peuples. Concernant les ajouts de terres aux réserves existantes, la *Loi sur l'ajout de terres aux réserves et la création de réserves* de 2018 est supposée faciliter la mise de côté de terres à titre de réserve à l'usage et au profit de Premières Nations et l'ajout de terres à des réserves (L.C. 2018, ch. 27, art. 675). Si de nouvelles réserves n'ont pas été créées depuis, ce genre de loi constitue tout de même une avancée en soi, car elle rend plus aisé l'ajout de terres aux réserves existantes et donc amène théoriquement les revendications à aboutir de façon plus rapide et concrète. En cela, elle constitue un élément supplémentaire sur le chemin de sortie du régime de réduction.

## 7.6 Synthèse cartographique des terres réservées établies au XXe siècle

En vue de faciliter leur identification, nous avons cartographié ci-après les terres réservées implantées au Québec au XXe siècle en ne faisant pas figurer sur la carte les réserves

---

<sup>36</sup> Sur ce sujet, voir notamment les travaux de Trudel (2010) et Lepage (2009) ou encore l'excellent documentaire « Kanésatake, 270 ans de résistance » d'Alanis Obomsawin (1993).

préalablement établies au XIXe siècle (voir Figure 14). De même, seuls les quatre villages cris et Kawawachikamach qui furent des réserves avant de changer de statut dans le cadre de la CBNJQ et de la CNEQ y figurent. Une carte présentant l'ensemble des terres réservées contemporaines lui fait suite, elle comprend cette fois-ci l'ensemble des villages cris (voir Figure 15). Cela permet d'avoir une vision d'ensemble des terres réservées actuellement présentes au Québec. La carte est également disponible en plus grand format en Annexe (voir Figure 19).

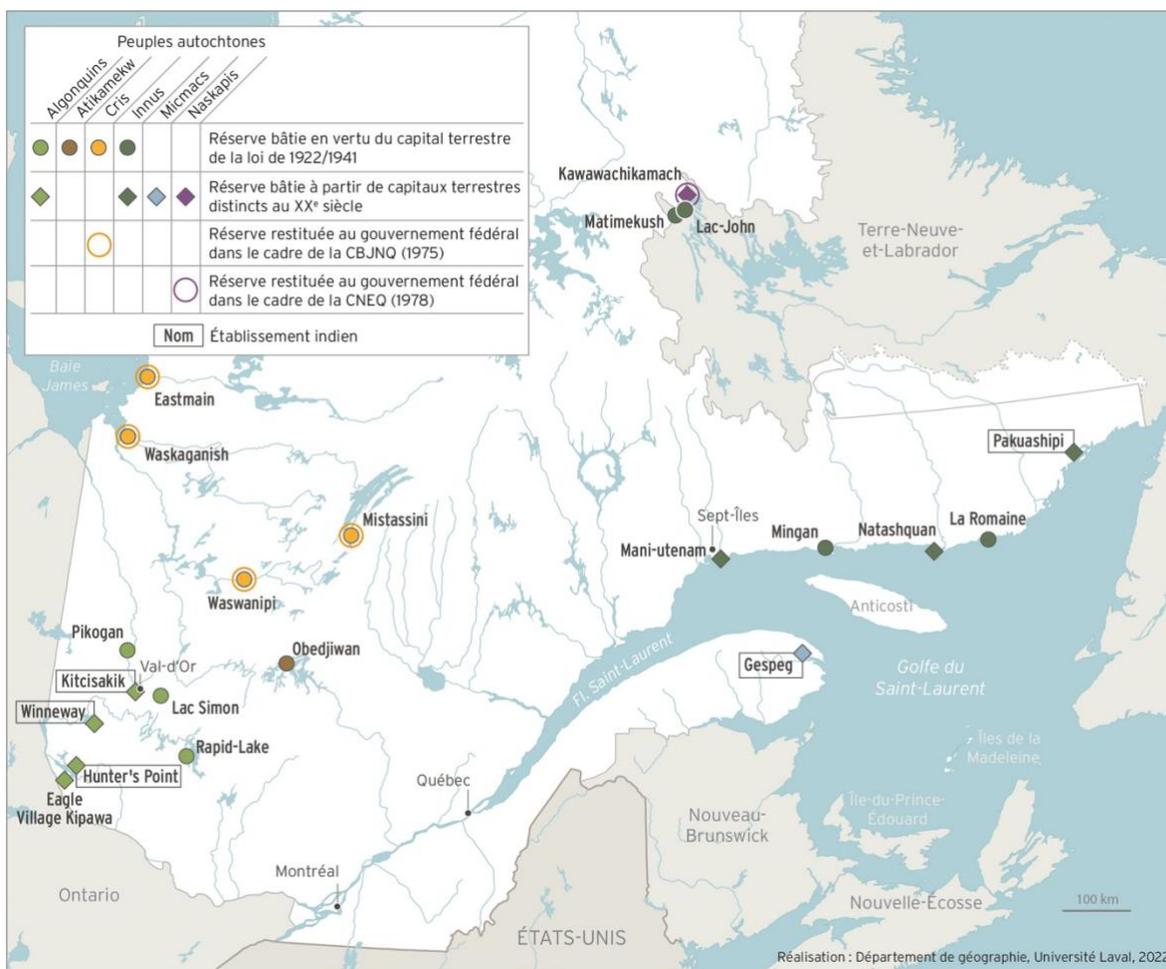


Figure 14 : Les terres réservées établies au cours du XXe siècle : tendance à l'éloignement de l'écoumène colonial.

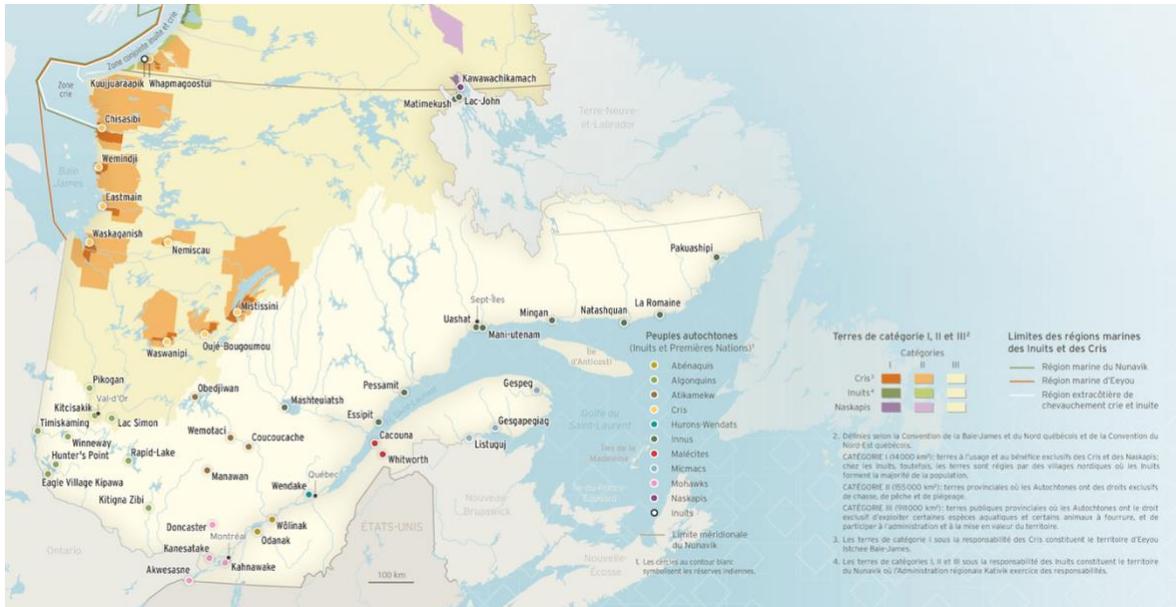


Figure 15 : Distribution spatiale des communautés autochtones dans le Québec contemporain (Desbiens et Lévesque, 2018 : 21)

## Conclusion

Le XXe siècle fut fortement marqué par la sédentarisation à marche forcée des Premiers Peuples au Québec, phénomène imputable à une multiplicité de facteurs, parmi lesquels on peut en distinguer trois principaux que sont « le gouvernement (fédéral), l'école et le travail salarié » (Charest, 2020 : 279). Ceux-ci sont liés entre eux et participent de concert au phénomène de sédentarisation des Premiers Peuples, à cette époque, en particulier par l'entremise de l'établissement des premiers pensionnats indiens :

Quand on a pris les enfants indiens pour les éduquer et pour les garder pensionnaires, l'Indien n'était pas tellement content de voir que ses enfants étaient gardés par des étrangers [...] L'Indien ne pouvait donc plus monter dans le bois pour dix mois parce que ses enfants étaient gardés pensionnaires. Il voulait évidemment les voir et savoir de quelle façon on s'en occupait, savoir si on les traitait bien ou non. À mon avis, c'est pour cette raison que l'Indien a alors songé à prendre lui aussi un emploi (Kapesh, 2019 [1976] : 65).

Étant donné que le travail salarié exigeait de se trouver à proximité des bassins d'emploi, notamment vis-à-vis du développement des lignes de chemin de fer, le regroupement au sein de réserves situées plus proches de ceux-ci était préconisé. Ce qui se passe ensuite est que le caractère potentiellement mortifère de ce compromis de relocalisation va être accentué par la multiplication des déplacements forcés et des pressions qui y sont associées, des tentatives d'assimilation plus ou moins directes ou déguisées, et par le phénomène de réduction territoriale, cette fois pleinement observable dans la superficie des réserves de plus en plus restreinte. Comme il a été vu, au début du XXe siècle, l'une des raisons imputables à cette nouvelle vague de « réduction » est notamment que les réserves étaient perçues de façon négative par les non-autochtones, qui les considéraient alors comme un « privilège » dédouanant les Autochtones de participer à la construction de la société québécoise, tandis qu'ils ne les y avaient pas véritablement inclus en premier lieu (Gélinas, 2002 : 36). Cela montre à quel point la façon d'envisager les réserves est influencée par la vision de la société entretenue par les colons et, avec elle, celle qu'ils ont des Autochtones.

Les conséquences de cette façon d'envisager les réserves comme des « enclaves protectrices » ont été transposées dans l'espace au détriment des Autochtones. Eu égard à cela, on retiendra que des années 1870 à la Première Guerre mondiale, l'attitude du gouvernement fédéral à leur endroit était profondément assimilationniste (Newhouse, 2016). Celui-ci avait alors tendance à vouloir limiter l'octroi de nouvelles réserves et à faciliter tout ce qui pouvait en diminuer les superficies. Celles qu'il concédait se devaient de « servir de lieu d'assimilation par excellence » (Martin et al, 2010 : 24) et « d'espaces contrôlables » (Jérôme, 2011 : 183), mais en aucun cas de lieu de subsistance et de perpétuation culturelle pour les Premiers Peuples. Cela n'échappa évidemment pas aux Autochtones qui faisaient des liens entre cet aménagement du territoire – c'est-à-dire les réserves, mais aussi les maisons qu'on y installait, car celles-ci, inadéquates aux besoins des Autochtones,

constituaient un élément structurant de la réduction – et le contrôle de leurs espaces politique et économique (Maltais-Landry, 2017 : 60)<sup>37</sup>.

Par ailleurs, en plus des multiples épisodes de déplacements et de relocalisation qui en ont jalonné l'histoire, ainsi que leur étroitesse géographique, les réserves marquaient une « ségrégation nette [...] entre établissements allochtones et autochtones, tant par la localisation et l'organisation que par l'occupation de l'espace » (Martin et al, 2010 : 24)<sup>38</sup>. C'est de cette « ségrégation nette » que la géographie contemporaine québécoise est l'héritière et que, nous le verrons dans le prochain et dernier chapitre, à plusieurs égards, elle perpétue.

Le XXe siècle est aussi celui qui a pleinement témoigné de l'agentivité des Autochtones face à la société coloniale, de leur capacité à agir sur le monde et à en modifier la course. Ayant eu grandement à pâtir des oppositions entre les gouvernements fédéral et provincial, mais plus encore de leur volonté conjointe de les « émanciper » – c'est-à-dire de les transformer en « blancs » – les Premiers Peuples ont su se saisir des outils politiques congruents pour se défendre. Ce refus déterminé de l'émancipation était en premier lieu motivé par une volonté accrue des communautés de préserver leur autonomie sociopolitique – laquelle est directement liée aux questions territoriales et à l'accès aux ressources naturelles – et une assise sociale (Gélinas, 2002 : 128). Si ces dynamiques de résistance aux politiques d'émancipation sont aussi anciennes que celles-ci – c'est-à-dire depuis la fédération de 1867 – c'est à partir des années 1960 que l'activisme autochtone a pleinement éclo. Grâce à ce dernier, les Premiers Peuples ont réussi à faire entendre leur voix et s'imposer comme des acteurs à part entière de la scène politique au Québec. Ils rendaient ainsi particulièrement difficile, voire impossible, pour le gouvernement du Québec de composer sans eux. À la faveur de cela et du contexte international qui évoluait vers davantage de reconnaissance des droits des Premiers Peuples, de nombreuses organisations ont émergé et ont amené les

---

<sup>37</sup> Le propos concerne ici les Innus ou les réserves innues, mais il peut très aisément s'appliquer à l'ensemble des nations autochtones et des réserves créées à cette époque, en particulier celles situées dans le Québec méridional.

<sup>38</sup> Même chose ici.

Autochtones sur le devant de la scène politique canadienne. C'est à partir des années 1980 que les réserves ont, elles aussi, évolué vers des communautés d'appartenance et de sens, malgré les limites restrictives – tant physiques qu'idéologiques – qui sont les leurs. Dans le chapitre final, nous allons voir ce qu'il en est de ces communautés aujourd'hui.

## Chapitre 8. Le système des réserves autochtones, ou quand la race s'inscrit dans l'espace : analyse critique

*Finally, the political struggles over space play out through structures of difference and inequality that define and organize spaces according to dominant interests. The meanings and uses of space have much to do with defining who does and who does not have the power to define and control space.*

Brooke Neely et Michelle Samura (2011 : 1939)

Le portrait géohistorique de la création des réserves autochtones au Québec étant réalisé, nous allons en faire une analyse critique plus avancée en usant des concepts et approches retenus pour l'étude. En liant la science géographique et les études postcoloniales, il s'agit de répondre à nos sous-questions de recherche et ultimement, à notre problématique, tout en vérifiant si les considérations théoriques liant race et espace s'appliquent bien ici.

Nous avons vu comment le processus de la création des réserves au Québec s'est mis en place au fil du temps, la manière dont il a conjugué un nombre important de facteurs et combien les réserves, dans leurs formes et vocations initiales – des enclaves territoriales destinées à assimiler les Autochtones à la société coloniale – sont finalement une figure ancienne du paysage québécois. On a vu dans le développement qu'elles répondent d'un aménagement du territoire spécifique qui vise en premier lieu à servir les ambitions spatiales de l'État colonial. Or, nous savons également que la rhétorique européenne de supériorité raciale fut un fait idéologique déterminant de l'entreprise coloniale et que l'accaparement de l'espace géographique en constitue l'objectif final. C'est ce qui nous avait amenés à poser comme hypothèse de départ que l'État colonial convoque à ces fins l'idée de la race. Dans cette perspective, les réserves constitueraient donc une *forme géographique de la distinction raciale* qui inscrit dans l'espace l'idée de la race entretenues par l'État colonial.

Dans ce chapitre, nous allons revenir sur un certain nombre d'éléments évoqués au fil de l'étude qui nous semblent attester de ce lien entretenu entre l'idée de la race, l'accaparement territorial et la création des réserves. C'est-à-dire entre la façon qu'a l'État colonial de « raciaiser » les Autochtones et, conjointement, la manière qu'il a d'aménager le territoire. Nous ferons ensuite un état des lieux des réserves actuelles au Québec, puis parlerons de ce rôle ambigu qui en fait simultanément des instruments tangibles de l'autorité coloniale et des

lieux de vie propices à la résurgence et la persistance identitaire et culturelle des Premiers Peuples. Enfin, nous préciserons quelques données en ce qui concerne le caractère urbain ou périurbain de nombreuses communautés et verrons comment la présence autochtone en ville amène à repenser le rôle des réserves, socialement et géographiquement.

## 8.1 Le système des réserves au Québec : construction géographique de la distinction raciale

### 8.1.1 L'espace en tant qu'« archive active » de l'ordre racial

En faisant la synthèse d'une riche littérature transdisciplinaire traitant des relations qu'entretient l'espace avec les idées de la race, Brooke Neely et Michelle Samura identifient quatre caractéristiques propres à celui-ci : contesté / disputé ; fluide et historique ; relationnel et interactionnel ; imprégné par la différence et l'inégalité (2011 : 1938-1939). Ces propriétés indiquent que la qualité première de l'espace – rappelons que nous le désignons ici sous le vocable de « paysage », car en plus du substrat physique et de ses composantes biophysiques, il comprend les représentations et valeurs idéelles qui y sont rattachées (Sluyter, 2001) – est qu'il est simultanément non neutre et dynamique.

Dans le contexte du colonialisme d'implantation, l'approche géohistorique nous permet d'ajouter à ces deux caractéristiques clefs que le paysage est l'élément central autour duquel s'articulent les relations entre Autochtones et colons (Sluyter, 2001 : 414 ; Harris, 2004 ; Wolfe, 2006). Ainsi, et tel que postulé au début de l'étude, la dépossession territoriale des premiers par les seconds ne saurait être envisagée comme un effet collatéral de cette « rencontre », mais en constitue en réalité l'enjeu sous-jacent. Or, dans le processus impérialiste, le fait de « raciaiser les corps et les groupes de personnes » a toujours été lié au vol des terres et au contrôle de l'espace (Winant, 2002). C'est dans cette perspective que la sociologue anglaise Caroline Knowles a décrit l'espace en tant qu'« archive active » des processus sociaux et des relations sociales qui composent « l'ordre racial ». Elle détaille cette caractéristique comme telle : « [a]ctive because it is not just a monument, accumulated through a racial past and present – although it is also that – it is active in the sense that it

interacts with people and their activities as an ongoing set of possibilities in which race is fabricated » (Knowles, 2003 : 80). Cette conception dynamique de l'espace en tant qu'archive active récipiendaire des idées de la race se révèle très utile pour comprendre la façon dont les deux ont fluctué de concert depuis l'époque de la Nouvelle-France à aujourd'hui.

À cet effet et en vue de répondre à chacune des sous-questions de recherche spécifique qui s'y rapporte, nous avons identifié trois phases qui constituent le processus d'établissement des réserves au Québec. Celles-ci correspondent aux trois grandes périodes historiques couvertes dans le mémoire, soit l'ère de la Nouvelle-France (1524-1763), le XIXe siècle et le XXe siècle. Si certaines des dynamiques ne se laissent pas enfermer dans ces catégories chronologiques – par exemple, il a été vu que le gouvernement fédéral a pratiqué une politique assimilationniste très pressante de 1880 à 1970 (Newhouse, 2016) – ces trois grandes phases témoignent cependant de tendances « spatioraciales » assez marquées, ce qui les rend propices à ériger une typologie. Dans les trois sous-parties qui suivent, nous revenons ainsi sur les éléments relatifs à ces phases historiques qui nous semblent les plus révélateurs des dynamiques race-espace qui y prévalent.

#### 8.1.2 Phase 1 : les proto-réserves de la Nouvelle-France

Sous-question 1 : Comment l'arrivée des Européens a-t-elle modifié l'espace autochtone et généré de nouveaux espaces qui renseignent l'appartenance raciale des individus ?

Dès l'époque de la Nouvelle-France, tandis que la colonisation des terres était cantonnée à la vallée laurentienne, le régime seigneurial, instauré en 1627 et aboli officiellement en 1854, était un mode institutionnel de distribution et d'occupation des terres qui reposait sur une organisation sociale hiérarchique d'origine européenne (Matthieu, 2013). Ce système foncier concédait des terres « à titre de fief et de seigneurie – un vestige du système féodal – aux personnages les plus importants de la colonie, qui, à leur tour, concèdent des portions de leur seigneurie à des censitaires » (*ibid.* : s.p). L'administration des seigneuries étant réservée à la caste la plus aisée des colons en présence, on comprend ici que les Français ont importé avec eux une certaine idée de la façon dont la société était censée être organisée. Or, tout laisse à croire que celle-ci portait d'ores et déjà la trace de l'élément racial.

En effet, si l'on repense à l'ontologie de l'État colonial détaillée dans le cadre contextuel et le contexte de l'époque qui s'y rapporte, on peut aisément envisager que, dans la reproduction de cette hiérarchie sociale en Nouvelle-France, « l'Autochtone » avait par défaut la place la plus basse. Cela, car malgré son statut d'allier commercial et militaire, sa *différence*, c'est-à-dire sa race, le disqualifiait à pouvoir être sérieusement envisagé en tant qu'égal des colons, y compris les moins aisés. Ce dernier fait serait en premier lieu imputable à la rhétorique européenne de supériorité raciale qui prévalait alors (Dalal, 2002). En cela, l'instauration du régime seigneurial dans la vallée laurentienne constituerait un premier élément relatif à une pratique de réorganisation de l'espace<sup>39</sup> qui s'articule autour de la « valeur sociale » des individus et donc, dans ce contexte, de leur race.

Ainsi, malgré un certain métissage culturel qui vient contredire des vues qui seraient trop polarisantes (Gélinas, 2007 et 2013 ; Delâge, 1991), les Autochtones demeuraient des alliés extérieurs à cette organisation sociale de la colonie naissante, leur condition « d'autres » aux yeux des Français ne permettant pas d'en faire leurs concitoyens à proprement parler. On se rappelle que pour cela, les colons et particulièrement les missionnaires, exigeaient en premier lieu de les assimiler en leur inculquant les mœurs européennes (Beaulieu, 2013). C'est-à-dire que, dussent-ils le désirer, la seule « chance » pour les Autochtones d'intégrer véritablement cette nouvelle société coloniale était de se « transformer » en Européens.

C'est le moment où sont intervenues les réductions qui constituaient alors une figure géographique inédite, celle de l'enclave territoriale dont les vocations ségrégationnistes et assimilationnistes étaient explicites. Or, tel que noté par Jean-Jacques Simard, « la réduction de l'espace physique des Autochtones n'[était] que le prélude à leur réduction, plus décisive, à l'obéissance aux règles chrétiennes » (2003 : 17). Cela indique que dès cette époque, la différence raciale tendait à « justifier » l'asservissement moral et que ce dernier est lié au phénomène de réduction territoriale. Ainsi, en rétractant le champ géographique d'un individu, on accule ce dernier et restreint son champ des possibles (*ibid.* 28-29). Comme il a

---

<sup>39</sup> Nous employons ici ces termes afin d'éviter toute confusion avec ceux « d'aménagement du territoire » qui réfèrent à une pratique plus moderne décrite dans le cadre conceptuel et qui s'appliquera davantage à partir du XIXe siècle.

été vu, les réductions ont cependant attesté d'un échec assez rapide, majoritairement imputable à la rigidité dogmatique qui y prévalait et leur inadéquation aux réalités agraires du « Nouveau-Monde ». Malgré ce revers abrupt, leur idée et forme géographique fut cependant pérenne et inspira le modèle des futures réserves du XIXe siècle (Savard, 2008).

Au-delà de leur forme, les réductions présentaient également certaines caractéristiques qui seront assez « typiques » des réserves à venir. Par exemple, les Autochtones qui y séjournèrent étaient souvent issus de nations différentes et cette hétérogénéité culturelle est révélatrice de la façon dont le colonialisme bouleverse l'organisation sociale des groupes en présence. Les Premiers Peuples étaient ainsi amalgamés en une même entité-type par les missionnaires, celle de « l'Autochtone », laquelle faisait fi de leurs particularismes. Une fois amené sous l'égide du Christianisme et intégré à une réduction, « l'Autochtone » correspondait alors à un groupe générique d'individus que les jésuites entendaient assimiler. Pourtant, on se rappelle également que le fait que des Autochtones se fussent convertis au Christianisme ne subornait pas pour autant leur distinction raciale : ceux qui habitaient les réductions y résidaient entre eux sous la supervision des jésuites, tandis que les blancs vivaient de leur côté au sein d'établissements coloniaux. Cela témoigne de ce régime à deux vitesses de l'assimilation, qui même lorsqu'il est théoriquement « fonctionnel », ne fait pas l'économie de la distinction raciale originelle. Enfin, un autre fait révélateur est qu'il y a eu un grand nombre de « déménagements » des réductions à cette époque (Jetten, 1994 ; Boily, 2006), ce qui est également précurseur des dynamiques de déplacements des futures réserves.

Les villages-missions quant à eux, bien que moins hermétiques et non ségrégués – ils constituaient plutôt ce que l'on pourrait qualifier de « zones de contacts » entre colons et Autochtones – n'en avaient pas moins vocation à regrouper géographiquement les Autochtones autour d'un lieu de culte chrétien, et implanter une forme d'organisation territoriale d'inspiration européenne. On peut donc y voir un objet d'assimilation, bien que moins contraignant et coercitif.

Ces premiers éléments sont révélateurs des mécanismes inhérents aux nouvelles géographies d'implantation mises en place par les colons français dès le XVIIe siècle, qui ont notamment eu pour effet de fragmenter les territorialités autochtones et endommager leur cohésion sociale. Les colons avaient ainsi vocation à baliser un terrain, mais aussi une idée, c'est-à-

dire celle de la distinction raciale. Ainsi, certains lieux étaient destinés à des individus en particulier, en fonction de leur classe sociale et dans ce contexte, de leur appartenance ethnique.

### 8.1.3 Phase 2 : l'avènement du système des « réserves indiennes » au XIXe siècle

Sous-question 2 : Comment s'est développé un système géographique de réserves bâti sur la différence raciale ?

À partir du XIXe siècle, la corrélation entre le besoin en terres de l'État colonial et le déclassement social des Autochtones se fait de plus en plus explicite. Si les Autochtones occupaient jusque-là des « fonctions essentielles dans l'économie politique mercantile [et militaire], il en va autrement dès que la traite des fourrures cède le pas à une mise en valeur extensive du territoire et de ses ressources » (Simard, 2003 : 27). Ainsi, tandis que l'État cherche à coloniser davantage de territoires, il développe un discours raciste et paternaliste qui réduit les Autochtones au stade de l'enfant inapte à l'autonomie, les présentant comme des obstacles au développement de la société coloniale (Gélinas, 2013). Ce discours tend à réifier « l'Autochtone » en en faisant une catégorie sociale distincte du reste des citoyens et justifie alors de les reléguer au ban de la société – socialement et géographiquement – tout en prétendant assurer ainsi leur protection. En réalité, l'État colonial souhaitait « régler le problème indien », à tout le moins le « circonscrire » (Sandercock, 2004 : 118), en déplaçant les Premiers Peuples sur des réserves généralement éloignées et restreintes, où ils étaient « assignés à résidence » (Hirt et Desbiens, 2017 : 712). Ils pouvaient ainsi être « administrés à distance » afin d'être assimilés et confondus avec la société coloniale blanche, en même temps que les terres nécessaires à l'expansion de l'écoumène colonial étaient libérées.

Une fois cette catégorie « socio-raciale » érigée et son caractère inadéquat à participer à la société coloniale « démontré », l'État usait de la *common law* britannique qu'il avait instituée et du régime de propriété privée qui y est rattaché, afin de faire des Autochtones des

« squatters » sur leurs territoires ancestraux<sup>40</sup>. Non seulement on ne leur y reconnaissait aucun droit, mais on les en délogeait de façon intempestive, ce qui permettait de « laisser le champ libre à l'exploitation industrielle des ressources du territoire » (Harris, 2004 : 174 ; Duhaime et al, 2001 : 192). On se rappelle que l'utilisation de la loi participe de l'arsenal disciplinaire de l'État colonial, que ce dernier use afin de déposséder les Premiers Peuples de leurs territoires (Harris, 2004 : 177). C'est ainsi que la distinction raciale couplée à la loi britannique en vigueur a eu un impact territorial majeur.

Ces différents éléments vont engendrer un renversement géographique et amorcer, à partir des années 1820, le processus de création d'un *Native space* (Harris, 2002) : là où figurait préalablement un ensemble de territoires autochtones – que l'État colonial désignait sous les termes de « terres indiennes » – au sein desquels s'inscrivaient de façon sporadique des établissements coloniaux, le territoire était désormais pensé comme colonial tandis que l'espace autochtone consistait en des enclaves ponctuelles. À l'échelle de la province, cette *rupture géographique* est révélée par la situation périphérique des réserves. En effet, les nouvelles réserves implantées à la suite de la loi de 1851 se situent à la marge de l'écoumène colonial, sur des portions de territoire excentrées vis-à-vis des établissements coloniaux. Cela opère donc une double ségrégation, la première par l'enclave de la réserve elle-même et la seconde par la distance géographique (voir Figure 17).

Cette volonté de ségréguer les populations blanche et autochtone devient évidente en 1850 lors du vote de *l'Acte pour mieux protéger les terres et les propriétés des Sauvages dans le Bas-Canada* (Canada, 1850). Avec cette loi qui instaure le statut indien, le gouvernement colonial légifère désormais à partir du motif racial, avec une gradation de « l'indianité » comme le démontre l'emploi des termes « pur-sang ». L'année suivante, *l'Acte pour mettre à part certaines étendues de terres pour l'usage de certaines tribus sauvages dans le Bas-Canada* va spatialiser cette indianité en créant les premières réserves modernes.

C'est en effet la race, telle que définie dans l'acte de 1850, qui est conditionnelle au fait de résider sur l'une de celles-ci. Or, si le lieu de résidence dépend de l'appartenance raciale de

---

<sup>40</sup> Plusieurs exemples attestant de cette manœuvre ont été cités dans le chapitre 6.

l'individu, il ne peut qu'être l'inscription de ladite race dans l'espace. Ce faisant, il confirme que l'on se situe bel et bien au cœur d'une géographie ségréguée et que la réserve matérialise cette distinction raciale dans l'espace. Cette corrélation entre la « race autochtone » et l'espace de la réserve devient sans équivoque à la suite de la confédération de 1867, lorsque les Autochtones et les terres qui leur sont réservées sont amalgamés pour devenir une seule et même entité bientôt régie par la LSI (1876).

Toujours dans l'optique que l'espace constitue une archive active des idées de la race, nous pouvons donc user de cet amalgame qui prévalait alors pour déduire la façon dont l'État colonial percevait les Autochtones à partir de la manière dont il gérait les réserves. À savoir que si l'on reprend le Tableau 4 : Synthèse des réserves du Québec implantées au XIXe siècle, on voit que quatre réserves découlant de la cédule de 1853 ont été échangées, quatre autres abandonnées, expropriées ou vendues, et qu'au moins cinq d'entre elles ont connu des coupes importantes de leur superficie initiale. Cela atteste d'un phénomène de réduction à l'intérieur du régime de réduction lui-même, et est révélateur en ce que l'État colonial faisait montre de peu de considérations à l'endroit des Autochtones et de leurs besoins et poursuivant ses objectifs propres. Ainsi, la réduction s'opère à plusieurs échelles et toujours de façon exponentielle d'un point de vue chronologique : tout d'abord, les territoires autochtones ancestraux sont réduits par l'arrivée des colons et la réorganisation de l'espace que cela engendre, puis de nouveau et de façon plus virulente par l'empiètement des activités et les établissements des colons ; après quoi les espaces que l'on destine aux Autochtones pour pallier cela sont presque immédiatement réduits à leur tour.

À partir du milieu du XIXe siècle, il y a donc une partie de la population qui, en raison de son appartenance ethnique, dispose d'un statut particulier qui les distingue sur les plans juridique et géographique. Cela génère un paysage binaire et ségrégué, avec l'écoumène colonial vaste et en expansion d'un côté et un *Native space* spatialement restreint de l'autre. C'est ce qui nous amène à parler ici de territoires dans le territoire.

#### 8.1.4 Phase 3 : Le XXe siècle

Sous-question 3 : Comment le système des réserves a généré une nouvelle géographie qui est enclavée dans le territoire colonial tout en se situant au dehors de celui-ci ?

Au Québec du début du XXe siècle, les « terres de réserves, qui avaient déjà été largement amputées au cours des siècles précédents, continuaient de susciter la convoitise des voisins non autochtones » (Gélinas, 2007 : 141). Cette dynamique de réduction géographique des terres réservées de la fin du XIXe jusqu'aux années 1940 témoigne de la volonté du gouvernement fédéral de voir les terres réservées diminuer à la faveur de l'écoumène colonial. Les réserves sont alors perçues comme des poches de résistance qui entravent la marche du progrès et viennent entailler la continuité territoriale du pays.

À la même époque, les tensions entre les gouvernements fédéral et provincial s'accroissent à mesure que le second perçoit les réserves comme la marque d'une incursion fédérale dans son territoire. Cela le rend récalcitrant à coopérer et résulte en une tendance à se dédouaner des affaires autochtones qu'il envisage souvent comme relevant d'une ingérence du fédéral dans les affaires de la province (Gélinas, 2003 ; Dickason, 1992). Les nombreux déplacements des populations autochtones d'une réserve à l'autre à la faveur des industries et de l'implantation urbaine durant la première moitié du XXe siècle peuvent être vus comme une marque de ce désintérêt : les réserves, si elles doivent persister en tant qu'entités fédérales, se trouvent alors mieux d'être éloignées des établissements québécois, lesquels ont de toute façon préséance. Cela s'ajoute à la dynamique de ségrégation inhérente aux réserves modernes depuis leur instauration en 1853. On s'aperçoit en effet que les nouvelles réserves créées au cours du XXe siècle sont géographiquement plus éloignées encore de l'écoumène québécois que leurs prédécesseuses. Elles attestent notamment d'une certaine excentricité vis-à-vis des centres urbains importants. On se rappelle en ce sens des mesures établies au début du XXe siècle qui permettaient de déplacer toute réserve située dans le voisinage immédiat d'une ville de 8 000 habitants et plus.

S'il a été vu que cette dynamique d'exclusion consiste en une sorte de prérequis à la saisie des terres par l'État, ce qui est révélateur ici c'est qu'au sens strict, « l'exclusion réfère à une mise à distance de groupes hors des frontières nationales étatiques » (Jaccoud, 1995 : 94). Ainsi, bien que les Autochtones demeurent physiquement à l'intérieur des frontières nationales canadiennes, si l'on se place à l'échelle de la province québécoise, ils en sont effectivement exclus car résidant sur des terres fédérales. Cette vue semble ici davantage imputable aux tendances souverainistes du Québec qu'à des considérations racistes à proprement parler, bien que les deux finissent éventuellement par coïncider et agir de façon

conjointe (Labelle, 2010 ; Cotton, 2008 ; Salée, 2005). Cette exclusion est la conséquence « d'un procès de réduction complexe, tant sur les plans juridique, socio-politique et identitaire que sur le plan économique » (Jaccoud, 1995 : 94), qui se matérialise et s'entretient dans l'espace. À l'époque, les attributs juridiques et identitaires des réserves québécoises en font donc des espaces qui sont envisagés à la manière d'ambassades : physiquement inscrites dans le territoire québécois, mais perçues par la société comme une zone étrangère ayant sa propre temporalité et soumise à des lois, us et coutumes autres.

Enfin, on constate qu'il y a à l'époque une certaine imbrication entre le racisme de l'État et celui des citoyens avec des conséquences directes dans l'espace. Les citoyens blancs usaient parfois de la réserve afin de se distancer géographiquement et socialement des Autochtones. Si l'on repense à la réserve de La Romaine / Unamen Shipu en 1956, on se rappelle que c'est une dispute avec un propriétaire d'un terrain situé dans le village qui « aurait incité l'agent des Affaires indiennes à demander aux autorités de son ministère d'établir une réserve pour que les familles innues puissent s'y installer à l'extérieur du village des 'Blancs' » (Charest, 2020 : 280). Ce phénomène n'était cependant pas nouveau, comme environ un siècle auparavant déjà, en 1874, la population blanche résidant aux abords de Viger pétitionnait contre l'octroi d'une réserve à un groupe de Malécites sur le motif que cela lui portait préjudice et obtinrent gain de cause en ce sens (ANC 1874-1878). Le parti pris est donc davantage d'accommoder les citoyens blancs des villages que les Autochtones et ce genre de faits contribue à générer une double géographie ségréguée, cette fois à l'échelle locale.

Au XXe siècle, on voit donc que l'élément racial est a priori moins directement impliqué dans la façon dont est modelée et définie la géographie québécoise. Pourtant, une lecture attentive révèle qu'il préside encore à chacun des éléments susmentionnés. Jusque dans les années 1970, le paysage québécois tend encore à marquer dans l'espace cette distinction entre la société blanche et les Autochtones. Il en résulte un double système géographique, présentant un *Native space* physiquement enclavé à l'intérieur de l'écoumène colonial, mais extérieur à lui sur les plans juridiques et imaginaires.

## 8.2 L'omniprésence de l'élément racial dans la géographie du Québec

*The continued existence of 'Indian reserves' serves as one of the most visible reminders of the race-based segregation of First Nations people in Canada.*

Richard James Musto (1990).

### 8.2.1 Préciser le triangle colonial

Ces trois phases du développement du système de réserve attestent que si l'on peut opposer que chaque réserve a ses raisons propres d'exister et qu'en l'état, ces raisons n'ont rien de raciste, ce serait perdre de vue que c'est sur le racisme de l'État colonial que s'est érigé le système des réserves duquel elles découlent. Celles-ci en portent donc nécessairement la trace. Ainsi, s'il est vrai que le mot « race » apparaît statistiquement peu dans les études de cas portant sur l'implantation de réserves spécifiques, son idée y est toujours omniprésente, comme une vérité que l'on ne dit pas, mais dont le poids ne peut être ignoré. Cela nous amène à lire ces phénomènes de racialisation des Autochtones et de dépossession territoriale en résonance l'un avec l'autre.

Plus l'État colonial a besoin de terres, plus il « racialise » les Autochtones pour insister sur leur différence, ce qui lui permet de les réifier en tant qu'entité relevant d'un monde passé, vouée à être assimilée ou disparaître. Dans les mots de Patrick Wolfe : « the primary motive for elimination is not race (or religion, ethnicity, grade of civilization, etc.) but access to territory. Territoriality is settler colonialism's specific, irreducible element. » (2006 : 388). Dans ce contexte, la race n'est donc pas une finalité, mais bien un moyen qui, à l'instar de la rhétorique de civilisation, vise à légitimer les actions de l'État colonial et lui permet ultimement de s'emparer davantage de terres. Cependant,

Racialization does not occur simply through the circulation of ideas about the supposed inferiority of racial minorities and the presumed superiority of whiteness. It also requires the construction of landscapes and other spatial expressions of control that materially support white privilege and legitimize racial segregation and inequality (Alderman, 2014 : 277).

Si la « racialisation » des Autochtones s'effectue donc en vue de les déposséder de leur territoire et génère un paysage construit spécifique, a fortiori, ce paysage ne se contente pas de motiver cette racialisation, il lui est nécessaire. Dès lors, si la « race » n'est pas une finalité

en soi, mais bien un moyen entrepris dans le but d'accaparer le paysage – fait indispensable au colonialisme d'implantation – le paysage constitue quant à lui simultanément la finalité de cette entreprise et le moyen pour l'atteindre (Sluyter, 2001 ; Harris, 2004). On peut donc retenir que pour réussir son projet de colonisation, l'État colonial devait s'attaquer à la production d'espace afin d'assurer son assise sur le territoire et établir pleinement ses idées civilisationnelles – supériorité raciale, progrès, propriété privée, etc.

Prises dans leur ensemble, les réserves créent donc un « système » qui permet à ces idées de se diffuser dans des espaces toujours plus vastes. Sans elles, le colonialisme d'implantation ne peut pas avoir prise sur le territoire, car celui-ci ne serait pas « libéré » de la présence autochtone, ce qui viendrait précisément rendre illégitime la présence des colons sur le territoire, notamment en invalidant la doctrine de la *terra nullius* – maintenue de façon implicite. Nous sommes alors en mesure de préciser le triangle colonial de Sluyter en indiquant que – dans ce contexte – c'est bien la « race » qui régit les relations entre les trois éléments que sont les Autochtones, les colons et le paysage ; et que c'est ce dernier élément qui en motive l'utilisation (voir Figure 16).

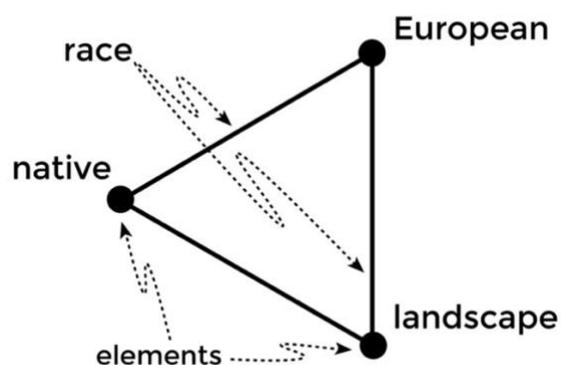


Figure 16 : Le triangle colonial précisé dans le contexte colonial québécois

### 8.2.2 Centre, périphérie et marge de l'écoumène colonial

Comme nous l'avons mentionné, la construction sociale de l'espace nous informe sur celle de la race et inversement, nous permettant de déduire la dynamique de l'une à partir de l'autre

(Neely et Samura, 2011 : 1934 ; Massey, 1993 : 70). C'est-à-dire que la situation géographique des réserves est elle-même révélatrice de la façon dont l'État colonial percevait les Autochtones. Eu égard à cela, on observe qu'au cours des trois phases d'implantation des réserves, celles-ci marquent dans l'espace une tendance à être de plus en plus éloignées de l'écoumène colonial, particulièrement dans l'ouest (voir Figure 17). Il semble y avoir plusieurs raisons à cela.

La première, qui va dans le sens de notre analyse, est qu'il y a une corrélation évidente entre les tendances expansionnistes de l'État colonial et l'implantation des réserves aux marges du paysage colonial en vue d'« invisibiliser » les Autochtones – cette tendance fluctuant elle-même de concert avec le discours qui prévaut à leur endroit. Edward Said (1979) a démontré que cette caractéristique sociogéographique est récurrente dans le contexte colonial : « the imperial centre maps a body of racialized discourses onto the periphery in ways that maintain geographic and social hierarchies » (Neely et Samura, 2011 : 1944).

La seconde raison à cette excentricité géographique des réserves est que plus l'écoumène colonial s'étend, plus il repousse sa frontière et réalise des incursions à l'intérieur des territorialités autochtones de plus en plus éloignées à l'intérieur des terres. De sorte, cela met à mal les moyens de subsistance et les genres de vie traditionnels des Premiers Peuples, rendant nécessaire l'obtention d'un nombre croissant de terres réservées pour leur survie. Ces nouvelles réserves auront alors tendance à se situer dans des régions plus reculées, car leur implantation suit l'expansion de cet écoumène colonial. En ce sens, on pourrait donc dire que ce n'est pas tant un « éloignement » mais une fluctuation qui va de concert avec celle de l'écoumène colonial. Cependant, la situation des réserves demeure bel et bien périphérique vis-à-vis de l'écoumène colonial, quand bien même cette zone périphérique est de plus en plus éloignée, ce qui témoigne ici encore de cette volonté d'invisibilisation.

Enfin, nous avons vu que le développement des villes et des industries a également un impact sur l'implantation de certaines réserves, en particulier au XXe siècle lorsque cela a engendré des déplacements, les premières ayant généralement préséance sur les secondes.

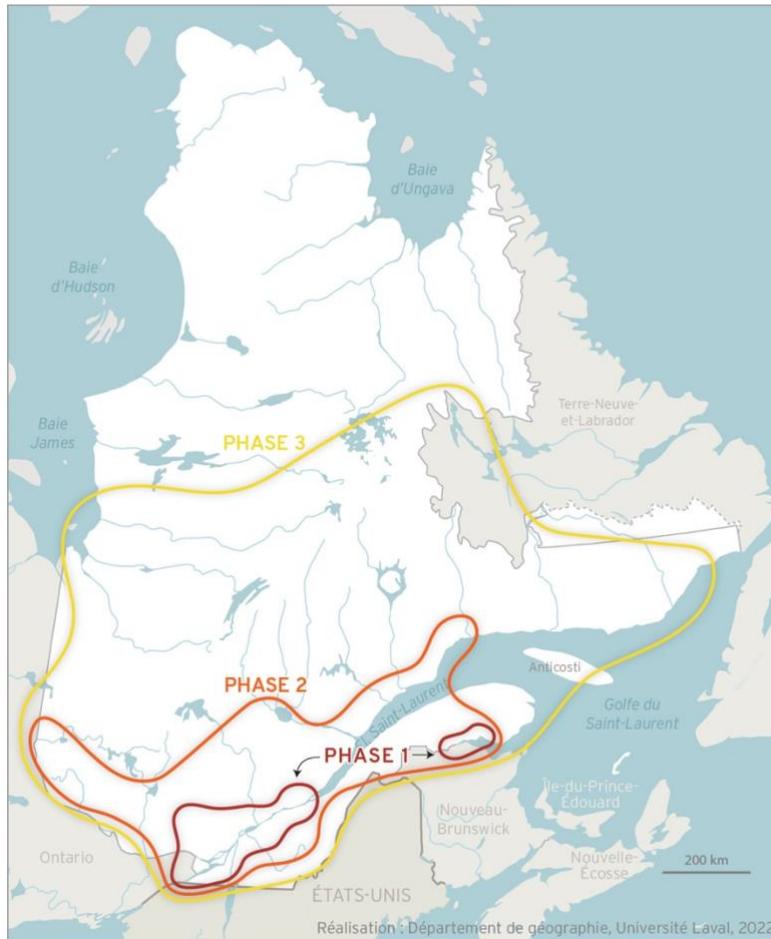


Figure 17 : Tendances et fluctuation de l'implantation des réserves en périphérie de l'écoumène colonial

L'isolement peut également permettre la production de géographies locales, singulières, souvent plus autonomes. C'est le cas des réserves dont l'éloignement géographique a, paradoxalement, aussi pu avoir des conséquences positives pour les Premiers Peuples, en les tenant à distance d'une trop grande ingérence de l'État dans leurs affaires – particulièrement à une époque où les moyens de déplacement n'étaient pas aussi aisés qu'aujourd'hui et où il était difficile pour le gouvernement d'assurer une présence soutenue dans ces régions. Ainsi, les populations du Moyen-Nord et du Nouveau-Québec (actuel Nunavik) ont « généralement été moins soumises au carcan de la Loi sur les Indiens avant 1960 » et ont entretenu jusqu'à cette époque « des rapports très sporadiques avec ce que Morantz a appelé le colonialisme bureaucratique du gouvernement fédéral » (Gélinas, 2007 : 134-135).

Comme il a été vu, en plus de sa localisation géographique et de son caractère ségrégué, une autre caractéristique néfaste de ce système géographique tient de son extrême étroitesse spatiale. Au Québec, les terres réservées équivalent en effet à moins d'un pour cent de la superficie de la province (Statistiques Canada, 2016 ; Charlier et al, 2018), phénomène qui se traduit particulièrement dans la vallée laurentienne où l'exiguïté des réserves est la plus prononcée (Gélinas, 2007 : 132). Évidemment, pareille iniquité géographique ne saurait advenir autrement qu'à dessein : « [o]ne of the consistent ways to limit the economic and political rights of groups has been to constrain social reproduction by limiting access to space » (Lefebvre, 1991 : 22).

C'est ici que l'on peut véritablement parler de « géographies de l'exclusion », car ce n'est pas tant le fait d'avoir un espace autochtone désigné qui semble problématique – on verra qu'à plusieurs égards, cela peut également comporter des aspects positifs pour les concernés, notamment lorsqu'il répond aux attentes de ses habitants, comme c'est le cas de la CBJNQ – mais bien que cet espace, du fait de sa réalité géographique première – tant en termes de localisation que de superficie – constitue l'expression d'une iniquité entre la société majoritaire et les Premiers Peuples. Cette restriction spatiale produit effectivement une limite à la souveraineté économique, et donc sociale, des personnes qui l'habitent (Comat, 2012 : 5). Ainsi, en plus de se situer à la périphérie du paysage colonial, les réserves sont aussi, d'un point de vue socioéconomique, aux marges de la société québécoise (Jaccoud, 1995).

Par leur histoire même, les réserves autochtones sont donc des entités intrinsèquement liées aux idées de la race et de ce fait, le produit de la hiérarchisation qui était censée y être appliquée dans le contexte du colonialisme d'implantation. Plus encore, elles n'avaient de cesse de rappeler aux colons la position supposément « inférieure » des Autochtones et confirmer le bon fondé de leur existence. Cela « révèle » ce qu'Irène Hirt et Caroline Desbiens désignent comme étant le « côté obscur » de l'aménagement du territoire, lequel exclut, réprime, néglige, réduit au silence et rend invisible certains groupes minoritaires (2017 : 709). Or, si elles ont aujourd'hui tendance à être moins marginalisées que par le passé, les réserves portent encore les stigmates de ce rejet initial. C'est ce dont nous allons traiter dans la prochaine partie.

### 8.3 Des inégalités qui persistent

Les réserves autochtones attestent encore à ce jour d'un niveau de précarité important<sup>41</sup> et sont confrontées à de nombreux problèmes tels que « pénurie et insalubrité des logements, absence ou insuffisance d'équipements de base, d'eau potable ou d'électricité, isolement géographique... directement ou indirectement liés aux politiques publiques d'aménagement du territoire » (Urbanité, 2010 dans Hirt et Desbiens, 2017 : 706). Cette précarité s'illustre particulièrement dans la disparité des niveaux de vie qui prévaut généralement entre allochtones et Autochtone au Canada. En effet, tandis « que le Canada figure au premier rang des pays du monde pour sa qualité de vie, les peuples autochtones se trouvent au 78e rang » (Manuel et Derrickson, 2018 : 19 ; 140)<sup>42</sup>. Ainsi ; « [I]es statistiques socioéconomiques [des réserves], les problématiques du logement notamment, révèlent des situations qui ne devraient pas exister dans un pays développé » (Trudel, 2010 : 16). C'est pourquoi on peut affirmer qu'« [à] maints égards [allochtones et Autochtones] évolu[ent] dans des mondes distincts » (Manuel et Derrickson, 2018 : 19).

Au Québec, en janvier 2017, le coroner Bernard Lefrançois déposait un rapport à la suite de la vague de suicides survenue deux ans auparavant dans la communauté de Uashat mak Mani-Utenam. Il y fait état des problèmes rencontrés sur les réserves et liste ceux qui lui apparaissent comme les plus prégnants, à savoir le manque de ressources, les problèmes de dépendance, la pauvreté et la sécurité, la santé publique – en particulier du manque d'eau potable – et les habitations inadéquates (Bernard, 2017 ; Lévesque, 2017 : 4-9). En effet, « [d]ans les réserves, les logements ne sont pas adaptés, car le rythme de construction des nouvelles habitations ne suit pas celui de la croissance de la population » (Bousquet, 2016 :

---

<sup>41</sup> Il s'agit évidemment d'une généralisation, car toutes les réserves ne sauraient faire état d'une aussi grande homogénéité, comme en témoigne le fait que certaines d'entre elles présentent un niveau de développement socioéconomique assez proche de la moyenne canadienne, notamment grâce au développement touristique. Cependant, la disparité générale vis-à-vis du reste du Canada est nette, ce pour quoi nous nous permettons ici d'en généraliser le propos.

<sup>42</sup> Ces données peuvent toutefois varier un peu, par exemple, dans le cahier ODENA de 2019, il est fait mention qu'« alors que l'indice composite de développement humain positionne régulièrement le Canada parmi les cinq meilleurs pays au monde, cet indice positionne les Peuples autochtones du pays au 70e rang mondial ». Quoi qu'il en soit, l'écart reste majeur et explicite.

105). Ici, c'est le phénomène de la réduction spatiale qui est poussé à son paroxysme, à l'échelle de l'habitat personnel. Ce fait qui n'est malheureusement pas nouveau et a constitué « l'une des premières batailles de l'Association des Indiens dans les années 1970 » (Maltais-Landry, 2017 : 66), tend cependant à s'amplifier à mesure que la population des réserves augmente et que les anciennes habitations deviennent vétustes :

Le logement et les services publics laissent tellement à désirer dans les collectivités autochtones qu'ils menacent la santé et le bien-être de leurs habitants. Inférieurs en tous points à la norme canadienne, ils sont le signe visible de la pauvreté et de la marginalisation qui touchent les autochtones de façon disproportionnée (Commission royale sur les peuples autochtones, 1996, vol. 3, : 413).

Au demeurant, le manque de logements constitue donc un des défis contemporains majeurs pour les Autochtones et le gouvernement fédéral et engendre à son tour « un cortège de problématiques psychosociales et économiques » (Lévesque, 2016 : 3). En effet, comme l'explique Ghislain Picard, Chef régional de l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador : « [b]on nombre des problèmes sociaux vécus dans nos communautés sont causés ou amplifiés en raison de la pénurie de logements. » (Picard, 2010 : 18). Cette corrélation entre le manque d'habitation et les autres aspects de la vie dans les communautés était d'ailleurs exprimée comme telle par Aude Maltais-Landry lors de son travail à Nutashkuan : « [L]es gens de Nutashkuan m'ont beaucoup parlé de ce manque de maisons, en faisant presque toujours un lien avec les problèmes politiques et les tensions très vives dans la communauté, renforçant cette idée du lien entre espace physique, social, économique et politique » (2017 : 69).

Ces différents fléaux sociaux sont, certes, imputables à une multiplicité de facteurs, mais tous sont liés au contexte colonial (Bacon, 2013) et au « malaise social généralisé » engendré par l'adaptation à un nouveau cadre de vie depuis les 150 dernières années (Bousquet, 2016 : 104). Ce cadre de vie étant spatialement restreint et *a priori* culturellement inadéquat (vis-à-vis des conditions de vie « traditionnelles », s'entend), lorsque la pauvreté y prévaut – nous insistons ici encore sur le fait que cela n'est pas une condition consubstantielle aux réserves – on peut donc indiquer que le manque de ressources lié au manque de terres peut ici encore légitimement être mis en cause. La pauvreté et la marginalisation sur le plan socioéconomique que l'on peut observer dans certaines réserves relèvent donc d'un

« problème d'ordre structurel dans la mesure où la Loi sur les Indiens et le système des réserves – avec peu ou pas d'accès aux ressources naturelles – sont des obstacles majeurs à la réussite économique » (Bacon, 2013 :8). Or, « si les réserves sont des 'îlots de pauvreté', cela résulte du fait que la Loi consacre l'insaisissabilité des terres de réserve », ce qui a pour effet de limiter le potentiel économique de leurs habitant.e.s (Comat, 2013 : 5).

Ces derniers faits s'illustrent également dans la surreprésentation des personnes autochtones dans le milieu carcéral<sup>43</sup>, un phénomène qui constitue une autre forme de mise à distance qui découle lui-même de la réduction et des réserves (Jaccoud, 2014). Étant donné que l'ensemble de ces caractéristiques socioéconomiques touche un groupe d'individu défini selon son appartenance ethnique, et qu'elle est imputable aux réalités géographiques de l'espace qu'ils habitent, nous pouvons ici encore y voir l'affirmation que l'on se situe au sein de paysages racialisés (Alderman et Modlin, 2014 ; Neely et Samura, 2011).

Cependant, toute chose qui a une vocation coercitive peut paradoxalement induire un effet contraire avec le temps, en stimulant l'agentivité et la capacité d'adaptation du groupe qui en est la cible. C'est l'une des thèses de R.H Schein, qu'Alderman et Modlin résumant ainsi : « [e]very racialized landscape, even the most oppressive, holds the seeds of its undoing and the potential for resisting racism and exclusion » (2014 : 278). Ce fait se vérifie en géographie où il est observable que l'isolement, la marge, peuvent être des atouts majeurs dans l'invention d'autres géographies et de géodiversité. Or, c'est effectivement ce qu'il semble s'être passé avec les Premiers Peuples au Québec, ce pour quoi, nous verrons dans la partie suivante que, « [l]oin d'être récipiendaires passifs de l'aménagement imposé depuis le haut, [...] [ils] se sont affirmés comme des acteurs capables de négocier ou de s'opposer aux interventions étatiques, tout en pratiquant leurs propres formes d'aménagement, en dépit de la discrimination subie » (Hibbard, 2006 : 88 ; Lane et Hibbard, 2005 : 175 dans Hirt et Desbiens, 2017 : 709).

---

<sup>43</sup> En effet, au Canada en 2010, les Autochtones représentaient 20% de la population carcérale admise en détention fédérale tandis qu'elle représente moins de 5% de la population canadienne (Sécurité publique Canada, 2010).

## 8.4 Des réserves indiennes aux communautés autochtones : résurgence et réappropriation

### 8.4.1 De la distinction raciale à la distinction identitaire

Aujourd'hui, les réserves ont évolué en une marque géographique de la distinction identitaire des Autochtones vis-à-vis du reste de la société. Leur rôle, en cela, a finalement été renversé de façon positive. Ce tour de force est l'un des nombreux témoins de l'agentivité autochtone déployée depuis le début de l'histoire coloniale.

Étant convenu que c'est par l'existence d'une culture que se crée un territoire, et que c'est par ce dernier que se conforte et s'exprime la relation symbolique existant entre la culture et l'espace (Bonnemaison, 1981 : 254), on comprend qu'en plus d'être une structure politique, le territoire est aussi une structure de sens (Barth, 1998). Ainsi, chaque groupe humain fonde un territoire en s'appropriant une portion de l'espace et de la nature à partir de conditions matérielles spécifiques – capacité à connaître, à exploiter, à habiter, etc. (Godelier, 2010), mais aussi « en fonction de sa cosmovision [et] de son ontologie » (Escobar, 2018 : 108). C'est la raison pour laquelle en abordant « des thèmes communs comme la rencontre, la négociation, le partage du territoire et le sentiment d'exclusion » à partir des récits qu'en livrent les Autochtones, nous sommes amenés à « penser la réserve comme un espace social et politique » (Maltais-Landry, 2015 : 25). Dès lors, nous pouvons prêter davantage attention à la façon dont un espace, qu'il soit choisi ou imposé, est presque toujours propice à être (ré)approprié par ses occupants (Treuer, 2014 : 18-20).

Ceux-là sont alors en mesure de s'en saisir, de le vivre et d'en faire émerger du même coup une relation symbolique en y conférant un sens qui les portera ensuite à leur tour (Bonnemaison, 1981 : 253). C'est pourquoi il existe « un certain paradoxe entre le besoin de réinterpréter les registres ancestraux et celui de les défendre lors de revendications territoriales » (Gagnon, 2013 : 116), un phénomène qui s'illustre particulièrement bien avec les réserves qui sont décrites « tour à tour comme un espace d'exclusion et d'appartenance » (Maltais-Landry, 2015 : 24). En ce sens, on peut dire que la réserve constitue une forme géographique qui, d'hier à aujourd'hui, demeure profondément ambiguë. Ici, la notion de territorialité permet de se défaire d'une forme de fatalisme dichotomique dans les relations

spatiales entre colons et Autochtones, de dépasser le phénomène de « réduction » et de comprendre comment, avec le temps, les outils d'assimilation qu'étaient supposées être les réserves ont évolué dans la direction opposée, jusqu'à devenir des lieux d'affirmation culturelle à mesure que cette première vocation prouvait être un échec.

Désormais généralement désignées sous le vocable de « communautés », les réserves sont un espace vécu et pratiqué au quotidien, porteuses de sens et d'identité, bien qu'elles accusent encore l'ambivalence d'être des entités dont la structure reste « marquée par l'empreinte du gouvernement fédéral » (Bousquet, 2016 : 160). De ces enclaves territoriales ont émergé des communautés d'appartenance qui sont aujourd'hui une partie intégrante des territorialités des Premiers Peuples. Dans son travail sur la réserve de Nutashkuan, Aude Maltais-Landry l'explique ainsi :

Malgré les circonstances dans lesquelles elle a été créée, la réserve de Nutashkuan est devenue un lieu de vie où beaucoup de participants ont exprimé le désir de vivre. Bien qu'il y ait un discours autour de l'importance de continuer à occuper le Nitassinan, la réserve a pris une place prépondérante dans la vie des Innus de Nutashkuan : elle fait maintenant partie intégrante du territoire innu (2017 : 70).

Comme nous l'avons évoqué dans la partie 8.2.2, c'est notamment la marginalisation géographique – soit la solution pour laquelle avait initialement opté l'État colonial afin d'accélérer l'assimilation des Autochtones – qui a pu contribuer à renforcer le maintien culturel et identitaire des communautés autochtones (Dupuis, 2001). Comme l'explique Marie-Pierre Bousquet : « plus un village est isolé, plus on considère qu'il a de chances de préserver ses traditions » (2016 : 161), un fait dont témoigne une aînée innue de Uashat-Maliothenam dans ces mots : « le fait d'être en réserve comme aujourd'hui là, ça a un petit côté positif. Ça nous a permis de garder la langue premièrement, ça nous a permis de garder les valeurs » (Charest, 2020 : 254). Ainsi, bien qu'initialement, « la plupart des groupes concernés ne se soient résignés qu'à contrecœur à se replier sur les réserves [...], avec le temps, ces enclaves seront perçues comme les derniers havres culturels où les ethnies peuvent trouver refuge contre un environnement blanc, sans cœur et étranger » (Simard, 2003 : 29).

S'il y a bien évidemment des exceptions, du reste, cela illustre le rôle paradoxal des réserves et le fait qu'elles furent propices au maintien de l'identité culturelle précisément là où elles étaient censées l'effacer. Cet effet « paradoxal » qui survient à la faveur d'un élément propre

à l'arsenal disciplinaire de l'État colonial et qui se « retourne » contre ce dernier, confirme ici encore que « [l]es effets de pareille domination ne sont jamais univoques ; ils sont parfois 'pervers', c'est-à-dire contraires aux attentes des dominants, car subir la domination ne signifie pas nécessairement y consentir » (Gagnon, 2013 : 116). Ici, non seulement les Autochtones n'ont pas consenti à être assimilés, mais ils se sont réappropriés ces « non-lieux » géographiques et en ont fait des communautés qui ont au contraire permis d'affirmer plus en avant l'exception autochtone.

#### 8.4.2 La réappropriation culturelle des réserves

Les modalités de réappropriation des réserves sont multiples et se sont souvent déployées au fil du temps, en réponse à des contextes particuliers. Ceux-ci ont pu être pacifiques, mais aussi s'exprimer à travers des luttes ou des conflits réels, comme lors de la crise d'Oka en 1990. Du reste, de telles luttes semblent inévitables dans ce contexte où, plus encore qu'ailleurs, l'espace fait l'objet d'enjeux sociaux qui consistent en réalité en des rapports de pouvoir et sont donc propices au conflit (Frémont et al., 1984 ; Lacoste, 1976).

Dans les modalités de réappropriation identitaire et quotidienne des réserves, on peut notamment noter la toponymie – un fait important lorsque l'on sait à quel point l'action de renommer les lieux est un élément central de l'arsenal du colonialisme d'implantation (Wolfe, 2006 : 388) – ou encore l'implantation de marqueurs symboliques, en particulier l'utilisation d'images qui rappellent l'identité culturelle traditionnelle et la réaffirment au présent : « [d]ans le cas des réserves, où tous les repères spatiaux ont dû être repensés, l'image devient porteuse d'une mémoire collective, celle du passage d'un environnement sylvestre à un milieu bâti » (Bousquet, 2016 : 165).

De surcroît, ce « milieu bâti » ne se limite pas à l'espace de la réserve, mais s'étend également aux zones urbaines : « [l]a croissance démographique, les politiques d'assimilation culturelle et le manque de perspectives économiques ont en effet amené un grand nombre d'Amérindiens (et d'Inuit) à aller vivre en ville. » (Hirt et Desbiens, 2017 : 724). Loin d'être un déracinement identitaire, ce phénomène qui a débuté durant la période d'après-guerre et s'est largement amplifié depuis, est aussi une opportunité pour les

personnes autochtones de s'approprier l'espace urbain et de contrer du même coup le phénomène d'invisibilisation qui prévaut encore trop souvent à leur endroit (Lévesque, 2016 : 4 ; Newhouse, 2003 ; Lévesque, 2003).

#### 8.4.3 De la réserve à la ville : quelques mots sur la présence autochtone en contexte urbain

*Les Indiens urbains se sentent chez eux lorsqu'ils marchent à l'ombre d'un building. Nous sommes désormais plus habitués à la silhouette des gratte-ciels d'Oakland qu'à n'importe quelle forêt sauvage. Nous sommes plus habitués au bruit d'une voie express qu'à celui des rivières, au hurlement des trains dans le lointain qu'à celui des loups, nous sommes plus habitués à l'odeur de l'essence, de béton coulé de frais et de caoutchouc brûlé qu'à celui du cèdre, de la sauge, voire du fry-bread – ce pain frit qui n'a rien de traditionnel, comme les réserves n'ont rien de traditionnel, mais rien n'est original, tout vient d'une chose préexistante, qui elle-même vient du néant.*

Tommy Orange (2019 : 18).

S'il y a toujours eu des Autochtones présents dans les villes du Québec, en particulier dans celles méridionales de la province (Lévesque et Cloutier, 2013 : 282), l'État moderne et la société avec lui ont longtemps envisagé l'idée de la ville comme étant hostile et inamicale aux cultures et traditions autochtones (Newhouse, 2016 : 9). Bien que les mentalités et les tendances changent progressivement, les racines de cette conception des choses ont d'anciennes et nombreuses ramifications et ne sont en aucun cas hasardeuses. En effet, les États ordonnent « l'espace en fonction de normes spatiales westphaliennes » afin « d'assoier leur souveraineté par le biais de la tension entre droit à la mobilité et régulation de cette dernière grâce à la menace de perte culturelle » (Comat, 2013 : 6). Dès lors, « [l]a construction de la nation canadienne, dont découle l'affirmation du lien consubstantiel de l'Indien et sa réserve, permet d'expliquer le pourquoi de l'effacement historique de la présence autochtone dans les villes » (*ibid.*).

Pourtant, cette présence de la population autochtone dans les centres urbains est une réalité « explicite » du Canada contemporain, comme en atteste le fait qu'« au Québec, on estime qu'au moins 50% de cette dernière réside de manière permanente dans les villes » ; ce qui explique « que la ville fait désormais partie intégrante du paysage géopolitique autochtone

au Québec » et qu'elle soit « devenue un vecteur structurant de la modernité autochtone » (Lévesque, 2016 : 1). Cette présence autochtone en dehors des communautés résulte en premier lieu de mobilités individuelles liées à une large diversité de motifs, parmi lesquels figurent l'éducation, la santé, l'emploi, la recherche de meilleures conditions de vie, etc. (Desbiens et Lévesque, 2018 : 21). Cependant, « ces migrations, si elles ont permis de décroiser l'espace des réserves, n'ont pas encore remis en cause les imaginaires hégémoniques qui tendent à associer les Autochtones avec la ruralité et à consacrer les réserves comme leur « environnement naturel » (Hirt et Desbiens, 2017 : 724).

Ce dernier fait prouve que pareilles vues sont solidement imprégnées dans l'imaginaire collectif et résistent encore souvent aux faits. Or, il est nécessaire de rappeler que plusieurs réserves se situent aux abords de villes, lorsqu'elles ne sont pas dans les villes elles-mêmes – on pense notamment à Kahnawake et Kanasatake localisées à l'orée de la ville de Montréal ou encore Matimekosh enclavée à l'intérieur de Schefferville. Dès lors, s'émanciper de cette vue dichotomique qui voudrait que « la présence urbaine [soit] d'abord synonyme d'exode rural, puis d'une dissolution culturelle dans la société 'd'accueil' » (Comat, 2013 : 282), permet de repenser la modernité autochtone et ses territorialités, mais également son agentivité et ses champs d'action.

La ville est donc désormais une partie intégrante des réalités et territorialité autochtones contemporaines (voir Figure 18), ce qui n'est en aucun cas indicatif d'une érosion culturelle. En réalité, à bien des égards, cette condition citadine de nombreux Autochtones est vectrice d'une affirmation identitaire constamment renouvelée, notamment permise par une réappropriation de l'espace urbain et une plus grande « visibilité » de leur présence au sein de la société québécoise (Peters et Wilson, 2005).

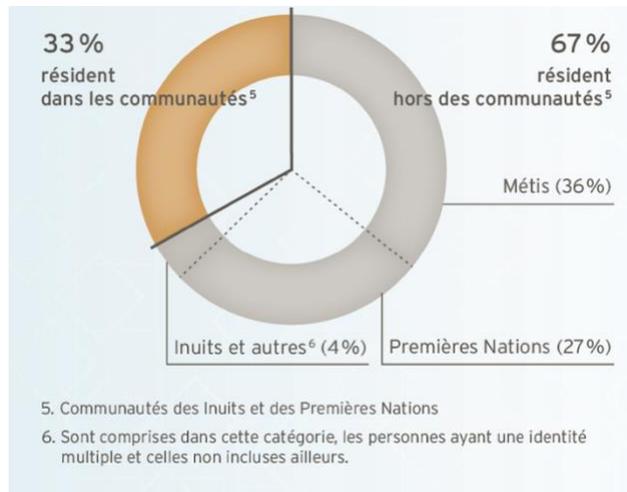


Figure 18 : Répartition de la population autochtone selon de lieu de résidence, 2016 (Desbiens et Lévesque, 2018 : 21)

Les manifestations et témoins de cette présence des Autochtones en milieu urbain ne manquent pas – on pense notamment au réseau des Centres d’Amitié autochtone établi depuis les années 1960 ; aux associations et regroupements de femmes autochtones, ou encore aux multiples organismes politiques autochtones. Or, « [l]’expérience urbaine des Autochtones passe par les institutions communautaires. La participation à celles-ci permet d’acquérir un sens de la communauté, de l’histoire et des valeurs communes. Elle lie les gens entre eux, tant dans les villes que dans les réserves et communautés rurales » (Newhouse, 2003 : 276).

Cette présence dans les centres urbains revêt ainsi de nombreux aspects positifs, en particulier en favorisant les « relations de bon voisinage entre Autochtones et non-Autochtones, mais à l’inverse, des préjugés, du rejet et des comportements discriminatoires peuvent aussi freiner les tentatives de cohabitation » (Lévesque et Cloutier, 2013 : 286). Ceci n’est qu’un des nombreux défis qui vient avec ces réalités contemporaines de l’« Autochtonie urbaine », donné ici en guise d’exemple.

Dans l’optique géographique de cette étude, nous retiendrons en premier lieu le fait que cette présence urbaine témoigne d’un rapport au territoire fluide, qui repose sur des réseaux de déplacements entre les communautés rurales et urbaines et met à mal l’idée selon laquelle les réserves seraient garantes de l’intégrité identitaire et culturelle des Premiers Peuples. Qui

plus est, les dynamiques d'échanges qui existent entre les communautés rurales et urbaines sont révélatrices de la façon dont les réserves, malgré les nombreuses inégalités auxquelles elles font encore face, ne sont plus des enclaves coupées du reste de la société, mais s'y insèrent d'une façon qui leur est propre.

## Conclusion

Aux vues de ce qui a été traité dans ce chapitre final, nous pouvons donc valider notre hypothèse initiale en affirmant que l'État colonial a bien usé de la race pour transformer géographiquement le territoire et accaparer les terres nécessaires à son déploiement spatial. Dès lors, la production d'espace qui en résulte peut être qualifiée de « racialisée », car elle révèle l'idée d'une hiérarchie raciale à travers un paysage visuel qui tend à la légitimer, avec le *Native space* d'un côté et l'écoumène colonial de l'autre (Alderman et Modlin, 2014 : 277 ; Harris, 2002). Ces paysages racialisés tendent à leur tour à racionaliser davantage les Autochtones et le tout de s'entretenir en une boucle de rétroaction.

Si aujourd'hui les réserves demeurent des témoins géographiques de cet aménagement du territoire initialement érigé sur l'idée de la race, avec le temps, elles sont devenues des communautés autochtones, réaffirmant constamment la présence des Premiers Peuples ainsi que leur implication dans le Québec contemporain. Elles font figure de points d'ancrage dans l'espace, tant physique qu'identitaire, tout en conservant dans leur essence un caractère colonial. Elles restent ainsi des enclaves territoriales en regard du reste du territoire national, un fait premièrement imputable à leur localisation, leur superficie et leur caractéristique communautaire basée sur l'ethnie. Cependant, elles sont désormais bien moins hermétiques que par le passé, comme en témoignent les déplacements « fluides » de leur population, créant des réseaux d'échange entre les communautés elles-mêmes et avec les villes.

La pauvreté qui frappe encore nombreuses d'entre elles demeure cependant un problème qui ne pourra a priori que persister tant que les Premières Nations seront privées des outils et modalités nécessaires afin d'accéder à une plus grande autonomie politique. Eu regard à ce dernier point, de nombreuses avancées sont notables, telles que les traités modernes comme la CBJNQ ou l'Entente sur la gouvernance du territoire d'Eeyou Istchee Baie-James, ayant

mené à la création du gouvernement régional cri-qubécois. La précarité observable sur de nombreuses communautés participe également aux déplacements ou déménagements d'individus ou foyers en zone urbaine de façon plus ou moins directe, sans que ce déplacement ne soit négatif pour autant. En effet, comme il a été vu, la présence autochtone dans les villes, si elle n'est pas nouvelle, a drastiquement augmenté au cours des dernières décennies, mettant à mal la prétendue consubstantialité identitaire entre « l'Indien statué et sa réserve d'appartenance » (Comat, 2013 : 9). Elle participe ainsi à générer un « régime de visibilité » positif pour les Autochtones (Lussault, 2009), en réinscrivant les territorialités autochtones au cœur de la géographie québécoise contemporaine (Desbiens, Rivard et Hirt, 2017).

Bien qu'il est vrai que la visibilité ne suffit pas à fonder une territorialité réelle, c'est-à-dire un contrôle sur l'espace et une capacité à y produire une géographie spécifique, elle constitue un premier pas pour y parvenir et affaiblie du même coup l'idéologie de la réduction qui avait « élevé les réserves au rang d'hétérotopies » (Comat, 2013 : 10). On voit ainsi se multiplier les éléments propices à décoloniser l'espace québécois contemporain et à sortir plus encore du régime de réduction. Évidemment, il est fort à parier que cela se fera sur le temps long, car pareils changements consistent en des processus souvent laborieux qui s'inscrivent dans la durée. Cependant, le rôle que jouent désormais les communautés dans l'affirmation identitaire de l'exception autochtone, la présence autochtone urbaine ou encore le développement de nombreuses instances socio-politiques autochtones, sont autant d'éléments qui ont d'ores et déjà permis de parcourir un important chemin en la matière.

Avec ceux-ci, la mise en place d'outils et d'instances adéquates pour les négociations, la reconnaissance des territoires ancestraux, l'obligation de consulter et de verser des redevances pour les projets de développement, l'élimination des éléments idéels et juridiques qui perpétuent le colonialisme ou encore le fait de sensibiliser et d'éduquer la population non autochtone contre le racisme, sont autant d'éléments qui peuvent participer à s'émanciper du régime de réduction.

## **Conclusion générale : des géographies de la ségrégation à la géographie décoloniale**

*The colonizers and the colonized have no choice but to live with each other. In these circumstances, there is no getting away from the challenge of thinking from within structures and mentalities associated with colonialism towards ways of surpassing them.*

Cole Harris (2004 : 297)

L'historien de l'environnement William Cronon a dit en substance que notre organisation spatio-temporelle des histoires est un indicateur de la façon dont nous nous soucions des conséquences de nos actions (1991 : 1367). Eu égard à cela, nous avons organisé cette étude selon un plan chronologique afin de révéler l'origine des iniquités spatiales envers les Premières Nations au Québec. En remontant à l'époque de la Nouvelle-France, l'idée était de traiter de leurs ramifications historiques, autrement plus anciennes que ce qu'il est communément admis. L'approche géohistorique nous a ainsi permis de mettre en lumière la façon dont certaines actions survenues dans un contexte spécifique et ancien peuvent initier des phénomènes agissant sur le temps long. Ceux-ci ont alors la capacité d'influer sur les relations interculturelles d'une société des siècles plus tard. C'est ce qui faisait dire au géographe français Élisée Reclus que « l'histoire n'est que la géographie dans le temps, comme la géographie n'est que l'histoire dans l'espace » (1905 : 1), indiquant par-là que les deux disciplines revêtent un caractère nécessairement interdépendant.

Ainsi, la réalité géographique du Québec contemporain, laquelle atteste effectivement d'un caractère binaire et ségrégué, est simultanément l'héritière et la conséquence de phénomènes historiques de dépossession et de repossession territoriales survenus au cours des siècles. Cette dichotomie spatiale pleinement incarnée par la figure de la réserve découle donc d'un contexte colonial historique au cœur duquel le paysage a joué un rôle aussi central que déterminant. Cela contredit du même coup la supposée irresponsabilité du Québec vis-à-vis du système de réserves, sous prétexte que celui-ci serait la seule création et responsabilité du gouvernement fédéral. A contrario, on se rend compte ici que l'idée de ce système, ses racines pour ainsi dire, font bel et bien partie de l'héritage du Québec. Ces réserves ont également été créées en dehors de tout traité jusque dans les années 1970, ce qui en constitue une autre particularité et les distingue de celles des autres provinces et territoires canadiens.

Il est évident que cette étude ne saurait rendre justice à la complexité de l'histoire de chacune des réserves autochtones au Québec, dont la richesse spécifique nécessiterait un traitement exclusif et indépendant, faisant appel à une approche ethnographique autant que géographique. La littérature identifiée et consultée nous a effectivement confirmé que c'est bien souvent dans le détail des circonstances que l'on distingue le mieux ce qui a présidé à l'avènement d'un fait particulier. En ce sens, les travaux des anthropologues sont évidemment déterminants et indispensables, car ces derniers sont généralement les plus à même de travailler à partir de sources orales sur une entité précise – fait primordial en contexte autochtone – et de démêler « l'imbrication des histoires les unes dans les autres » (Maltais Landry, 2017 : 61). C'est pourquoi tout au long de l'étude, nous avons veillé à indiquer au mieux des sources qui, non seulement ont nourri notre recherche, mais vers lesquelles le lecteur pourra également se tourner s'il ou elle souhaite accéder à davantage de détails et précisions concernant une réserve en particulier.

Ce qui était inédit dans cette recherche et qui imposait de synthétiser au mieux ces informations, c'était de les amener ensemble au sein d'un même document et d'en proposer une lecture critique. Celles-ci n'étaient alors plus envisagées en tant qu'entités distinctes, mais comme un tout constituant un système sociogéographique relatif au contexte du colonialisme d'implantation et bâti sur les idées de la race. La difficulté à réaliser pareille étude réside notamment dans ce qu'il faut discriminer entre les éléments contextuels que l'on va retenir et les autres, lorsque tous, c'est-à-dire même ceux très localisés et qui peuvent apparaître de prime abord comme secondaires, sont de nature interdépendante et ont donc nécessairement un rôle à jouer. Cela impose d'opérer un tri tout en s'assurant de ne pas biaiser le propos en l'amputant d'éléments qui apparaissent pour des détails, mais dont les conséquences se révèlent en réalité majeures sur le long terme.

En effet, « l'histoire de la création des réserves doit être comprise comme un tout : la création d'une réserve physique à Nutashkuan était étroitement liée à l'imposition d'une structure politique, à des changements dans l'organisation sociale, et à de profondes modifications du mode de vie et de l'économie locale » (Maltais-Landry, 2017 : 69). Ce genre de considérations s'applique à l'ensemble des réserves. Finalement, il s'agit donc ici de composer avec différentes échelles, tant historiques que géographiques, afin de voir comment

les éléments « microscopiques » et « macroscopiques » y interagissent et participent à créer un régime social et géographique spécifique.

Cet aller-retour constant entre les faits opérants à ces différentes échelles nous a permis de constater que l'établissement des « réserves indiennes » n'est en aucun cas un fait colonial manichéen survenu spontanément dans l'espace, de façon unilatérale face à des Autochtones passifs. Il ne relève pas non plus du seul fait de la politique coloniale britannique du XIXe siècle – bien que ce soit elle qui l'ait pleinement formalisé – mais trouve ses origines deux siècles plus tôt en Nouvelle-France. Il s'agit donc bel et bien d'un *processus* qui se déroule sur le temps long et qui conjugue autant d'éléments relatifs au colonialisme d'implantation, qu'ils relèvent de la géographie, de l'exploitation des ressources naturelles, du développement industriel, de l'agriculture, de la politique, ou encore d'une idéologie raciale dont les visées génocidaires passent par l'assimilation à la culture dominante, jugée – à tort, bien sûr – « supérieure ».

Car, comme nous l'avons démontré tout au long de l'étude, la distinction raciale est bien le facteur sous-jacent à l'ensemble des accaparements territoriaux, en cela qu'elle « motive », mais surtout justifie, la façon dont le paysage colonial est remodelé à la faveur des colons *via* un aménagement du territoire spécifique, duquel sont nées les réserves modernes. Ramené à son expression la plus simple, nous pouvons dire que c'est bien la vue initiale entretenue par les colons d'un « eux » distinct d'un « nous » qui leur permet de justifier le déplacement et la relocalisation des Autochtones à l'intérieur d'un « archipel d'enclaves » généralement situées à la marge de l'écoumène colonial et spatialement restreintes (Appadurai, 1988 ; Fugpa et Ferguson, 1992). Cette utilisation de la race et son impact géographique au sein de l'histoire coloniale québécoise et canadienne s'inscrit, elle-même, dans un contexte plus large et peut être comprise comme une modalité du processus géohistorique de la mondialisation – phénomène que l'on considère souvent à tort comme moderne lorsqu'il débute en réalité au XVe siècle (Grenier, 2019 : 69). Cela peut constituer une piste pour aller plus loin sur le sujet et faire une lecture de l'ensemble des faits traités dans cette étude à la lumière de phénomènes plus vastes.

Enfin, il a été vu que le comportement et les ambitions des colons à l'égard des terres et des ressources impacte la façon dont sont envisagés les Autochtones – tantôt comme des alliés

commerciaux ou militaires, tantôt comme des « sauvages » qui font obstacle au développement, etc. – ce qui amène l'État colonial à en façonner des représentations qui correspondent à ses aspirations propres. Il y a donc une corrélation entre les aspirations territoriales de l'État colonial et sa façon de représenter les Premiers Peuples. Ainsi, « Indigenous North Americans were not killed, driven away, romanticized, assimilated, fenced in, bred White, and otherwise eliminated as the original owners of the land but as *Indians*. » (Wolfe, 2006 : 388). C'est cette réification des Autochtones qui permet effectivement à l'État colonial de les placer en bas de l'échelle sociale – voire humaine – et de disposer de leurs terres comme il l'entend.

Si cette image de « l'Autochtone » en tant « qu'autre » a donc évolué et fluctué au gré des époques, une chose est sûre, c'est que cette distinction raciale « originelle » – vis-à-vis de l'histoire du colonialisme, s'entend – a abouti au milieu du XIXe siècle à la création d'un système de réserves autochtones qui allait ségréguer les populations blanche et autochtone et le territoire québécois avec elles. Ledit système dans son ensemble inscrit donc bel et bien dans l'espace une rupture géographique qui incarne cette différence raciale : les réserves constituent des enclaves destinées aux Autochtones, avec comme vocation initiale de transformer ces « autres » en « nous ». Si une telle assimilation n'a pas eu lieu et que nous avons vu que les réserves sont devenues avec le temps des communautés favorisant au contraire la persistance identitaire et la résurgence culturelle autochtones, certains de leurs maux n'en subsistent pas moins aujourd'hui et leurs superficies sont loin d'avoir atteint celles revendiquées par les principaux concernés. Ces réserves révèlent donc bien un *paysage racialisé* en se situant simultanément dans le territoire national québécois et en dehors de celui-ci. Cela est vrai tant d'un point de vue juridique que figuratif, ce pour quoi elles demeurent des *patterns géographiques de la distinction raciale*.

Aristote disait qu'en toute chose, c'est la fin qui est essentielle, mais il nous apparaît délicat d'inscrire ici un point final. S'il semble évident qu'une seule approche ou discipline ne peut prétendre répondre à l'ensemble des questionnements et enjeux liés à ces thématiques complexes – et qu'au demeurant c'est le concours d'une multiplicité de vues et d'approches qui semble le plus garant à réaliser pareille tâche – l'approche géographique nous apparaît comme étant l'une des *technologies de libération* les plus propices à s'émanciper du régime de réduction. A fortiori, la géographie nous permet de bien identifier les causes et

conséquences d'un système de réserves dans l'espace, ce pour quoi, en vue d'aller plus loin sur le sujet, il nous semble qu'il serait pertinent de comparer les réserves du Québec avec d'autres cas de réserves autochtones ailleurs dans le monde ou encore avec le système de réserves dans la conservation de la nature par exemple. Cela afin d'esquisser une réflexion sur les notions de limites, d'isolement, de diversité ou d'homogénéisation géographiques rattaché à ce genre de système géographique.

À la lumière du portrait géohistorique que constitue cette étude et de l'analyse critique que l'on en a faite, la conclusion semble sans appel : si l'enjeu initial et primordial était l'accaparement de l'espace géographique par les colons et si le territoire national québécois s'est érigé sur une multitude de territorialités autochtones, « décoloniser » ne peut qu'impliquer de reconnaître lesdites territorialités et les droits qui y sont associés pour les Premiers Peuples. En effet, comme l'explique Claude Gélinas, « [m]algré toute la volonté du monde, une population peut difficilement aspirer à une quelconque autonomie sociopolitique effective si elle ne dispose pas d'assises matérielles lui permettant d'appuyer une économie structurante » (2007 : 138). Ainsi, à l'instar de Cole Harris qui préconisait de répondre aux maux du colonialisme par des considérations géographiques, il nous semble que la solution première et la plus urgente réside bien à l'endroit du territoire. Cela, car c'est bien en obtenant l'autonomie de territoires autochtones viables, c'est-à-dire grands, divers et sur lesquels les populations locales auraient le pouvoir de produire leurs propres géographies qui, avant tout, permettrait cette décolonisation. Cette rupture géographique qu'inscrit dans le territoire québécois le système des réserves serait ainsi comblé, ce qui assurerait du même coup la continuité territoriale de la Province.

Il est évident que pareille entreprise ne peut se réaliser que sur le temps long, avec le concours et la collaboration des différents partis concernés – nommément, les Nations autochtones et les gouvernements provincial et fédéral – ainsi qu'une volonté sincère de traiter de nation à nation. En conciliant les différentes territorialités et identités en présence, le Canada serait alors plus en accord avec son essence territoriale historique, ce qui renforcerait du même coup la pluralité culturelle qui en fait la force aujourd'hui.

## Bibliographie

- ALDERMAN, Derek, H. et MODLIN, Arnold, E. Jr (2014) The historical Geography of Racialized Landscapes. Dans C. Colten, G. Buckley (ed.) *North American Odyssey: Historical Geographies for the Twenty-First Century*. Rowman and Littlefield
- ANDRE-GREGOIRE, Marie-Claude (2017) Chronique juridique : les réserves indiennes, ces terres de « Sa Majesté ». *Radio-Canada.ca*
- APPADURAI, Arjun (1988) Putting hierarchy in its place. *Cultural anthropology*, vol.3 n°1.
- AUGÉ, Marc (1992) *Non-lieux : introduction à une anthropologie de la surmodernité*. Paris, Le Seuil.
- BACON, Patrick (2013) *Racisme et discriminations envers les Premières Nations. Portrait sommaire et recommandations*. Mémoire déposé au Secrétariat des Affaires autochtones par La Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador.
- BALTHAZAR, Louis (2013) *Nouveau bilan du nationalisme au Québec*. Montréal (QC): VLB éditeur.
- BARTH, Fredrik (dir.) (1998) *Ethnic Groups and Boundaries: The Social Organization of Culture Difference; [Essays Presents the Results of a Symposium Held at the University of Bergen, 23rd to 26th February 1967] (Reissued)*. Waveland Press.
- BARLETT, Richard, H. (1984) *Indian reserves in Quebec*. Studies in Aboriginal Rights No.8. Saskatoon, University of Saskatchewan, Native Law Centre.
- BARTLETT, Richard, H. (1990) *Indian reserves and aboriginal lands in Canada: a homeland. A study in law and history*. Saskatoon, University of Saskatchewan, Native Law Centre.
- BAVOUX, Jean-Jacques (2009) *La géographie*, Paris, Armand Colin.
- BEAULIEU, Alain, PAPILLON, Martin et GERVAIS, Stéphan (dir.) (2013). *Les Autochtones et le Québec : des premiers contacts au Plan Nord*. Montréal, Presses de l'Université de Montréal.
- BEAULIEU, Alain (2002) *La question des terres autochtones au Québec 1760-1860*, Rapport préparé pour le ministère des Ressources naturelles du Québec, Varennes, 30 septembre.

- BEAULIEU, Jacqueline (1998) *Localisation des nations autochtones au Québec. Historique foncier*. Gouvernement du Québec, Québec.
- BÉDARD, Hélène (1988), *Les Montagnais et la réserve de Betsiamits, 1850-1900*, Québec, Institut québécois de recherche sur la culture.
- BIBLIOTHÈQUE ET ARCHIVES DU CANADA (2020) consulté à <https://www.bac-lac.gc.ca/fra/decouvrez/patrimoine-autochtone/premieres-nations/affaires-indiennes-rg10/pages/introduction.aspx>
- BIRD-ROSE, Deborah (1991) *Hidden histories: Black Stories from Victoria River Downs*. Aboriginal Studies Press.
- BLOIN, Denis, BISSONNETTE, Jean-François, BOUTHILLIER, Luc (2019) Habiter son territoire forestier : Valeurs, attentes et perceptions des Mi'gmaq de Gespeg. *Recherches amérindiennes au Québec*, vol.49, n°3.
- BONNEMAISON, Joël (1981) Voyage autour du territoire. *Espace géographique*, vol.10, n°4.
- BOUCHARD, Serge et LEVESQUE, Marie-Christine (2017) *Le peuple rieur : hommage à mes amis Innus*. Mémoire des Amériques. Montréal (QC), Lux Éditeur.
- BOUSQUET, Marie-Pierre (2016) *Les Anicinabek, du bois à l'asphalte. Le déracinement des algonquins du Québec*. Québec, Les éditions du Quartz.
- BOUTET, Jean Sébastien (2010) Développement ferrifère et mondes autochtones au Québec subarctique, 1954-1983. *Recherches amérindiennes au Québec*, vol.40, n°3.
- BRANT, Jennifer (2020) Ségrégation raciale des Autochtones au Canada. *Encyclopédie canadienne*. <https://www.thecanadianencyclopedia.ca/fr/article/racial-segregation-of-indigenous-peoples-in-canada>
- BRUNEAU, Pierre (dir.) (2000) *Le Québec en changement : entre l'exclusion et l'espérance*. Géographie contemporaine. Sainte-Foy (QC), Presses de l'Université du Québec.
- CANADA (1850) « Acte pour mieux protéger les terres et les propriétés des Sauvages dans le Bas-Canada ».
- CANADA (1851) « Acte pour mettre à part certaines étendues de terre pour l'usage de certaines tribus de Sauvages dans le Bas-Canada ». 14-15 Victoria, Ch.106

CANONNE, Justine (2012) Frantz Fanon : contre le colonialisme. *Sciences Humaines*, Vol. 233, n°1, 28-28.

CHARBONNIER, Pierre (2020) *Abondance et liberté : une histoire environnementale des idées politiques*. Paris, La Découverte.

CHAREST, Paul (2015) *Rapport d'expertise en appui à la revendication particulière de la Première Nation des Innus Essipit pour la perte de territoire de réserve*, rédigé pour le Conseil de la Première Nation des Innus Essipit.

CHAREST, Paul (2020) *Des tentes aux maisons. La sédentarisation des Innus*. Québec, Éditions GID.

CHARLIER, Jacques, CHARLIER-VANDERSCHRAEGE, Danielle, DE KONINCK, Rodolphe et DORVAL, Guy (2018) *Le grand atlas du Canada et du monde*. Montréal (QC), Éditions du renouveau pédagogique.

CHRONOLOGIE : LA LOI SUR LES INDIENS (s.d). Encyclopédie canadienne.  
<https://www.thecanadianencyclopedia.ca/fr/chronologie/la-loi-sur-les-indiens>

CHRONOLOGIE : PEUPLES AUTOCHTONES, (s. d.), *Encyclopédie canadienne*.  
<https://www.thecanadianencyclopedia.ca/fr/chronologie/first-nations>

COHEN, Ronald (1978) Ethnicity: Problem and Focus in Anthropology. *Annual Review of Anthropology*, vol 7, n°1, 379-403.

COMAT, Ioana (2012) Sortir de l'invisibilité : comprendre la place de la ville dans les territoires autochtones contemporains sous l'angle juridique, *Géographie et Cultures*, vol.81.

COMMISSION ROYALE SUR LES PEUPLES AUTOCHTONES DU CANADA (1996)  
<https://www.bac-lac.gc.ca/fra/decouvrez/patrimoine-autochtone/commission-royale-peuples-autochtones/Pages/rapport.aspx>

COMMISSION DE TOPONYMIE DU QUÉBEC, (s. d.), Kataskomiq,  
[https://toponymie.gouv.qc.ca/ct/toposweb/fiche.aspx?no\\_seq=444722](https://toponymie.gouv.qc.ca/ct/toposweb/fiche.aspx?no_seq=444722)

COMMISSION DE TOPONYMIE DU QUÉBEC (1997) Lac-John  
[https://toponymie.gouv.qc.ca/ct/ToposWeb/fiche.aspx?no\\_seq=333238](https://toponymie.gouv.qc.ca/ct/ToposWeb/fiche.aspx?no_seq=333238)

COMMISSION DE TOPONYMIE DU QUÉBEC (1968) Obedjiwan  
[https://toponymie.gouv.qc.ca/ct/ToposWeb/fiche.aspx?no\\_seq=45105](https://toponymie.gouv.qc.ca/ct/ToposWeb/fiche.aspx?no_seq=45105)

CONVENTION DE LA BAIE JAMES ET DU NORD QUÉBÉCOIS ET CONVENTION

- COULTHARDE, Glen (2014) *Red Skin White Masks: Rejecting the Colonial Politics of Recognition*, Minneapolis, University of Minnesota Press.
- COURVILLE, Serge (1995) *Introduction à la géographie historique*. Géographie historique. Sainte-Foy (QC), Presses de l'Université Laval.
- COURVILLE, Serge (2000) *Le Québec : genèses et mutations du territoire : synthèse de géographie historique*. Sainte-Foy (QC), Presses de l'Université Laval
- COTTON, Marie-Ève (2008) Maîtres chez nous ? Racisme envers les peuples autochtones au Québec et au Canada. *La Pensée sauvage*. N°3, vol.9.
- CRONON, William (1992) A Place for Stories: Nature, History, and Narrative. *The Journal of American History*, vol.78, n°4, 1347-76.
- CRONON, William (2003) *Changes in the land: Indians, colonists, and the ecology of New England*. New York, Hill and Wang.
- CROSBY, Alfred W (2003) *The Columbian Exchange: Biological and Cultural Consequences of 1492*. Wesport, Praeger.
- DALAL, Farhad (2002) *Race, color and the process of racialization: new perspectives from group analysis, psychoanalysis, and sociology*. New York, Brunner-Routledge.
- DELAGE, Denys (1991) *Le pays renversé : Amérindiens et Européens en Amérique du Nord-Est, 1600 - 1664*. Montréal, Boréal.
- DESBIENS, Caroline (2008) Le Jardin au Bout du Monde : Terre, texte et production du paysage à la Baie James. *Recherches amérindiennes au Québec*, vol.38, n°1, 7-15.
- DESBIENS, Caroline, et HIRT Irène (2012) Les Autochtones au Canada : espaces et peuples en mutation. *L'Information géographique*, vol.76, n°4, 29-46.
- DESBIENS, Caroline (2014) *Power from the North: Territory, Identity, and the Culture of Hydroelectricity in Quebec*. UBC Press.
- DESBIENS, Caroline, et HIRT Irène (2017) L'aménagement du territoire et la question de la différence culturelle au Canada. De l'invisibilité à la visibilisation des Peuples autochtones. *Annales de géographie*, vol.6, n°718, 704-727

- DESBIENS, Caroline, LEVESQUE, Carole, COMAT, Ioana (2016) Inventing New places: Urban Aboriginal Visibility and the Co-Construction of CitizenShip in Val-d'Or (Québec). *American Anthropological Association*, vol.28, n°1, 74-98
- DESBIENS, Caroline, et LEVESQUE, Carole (2016) From forced relocation to secure belonging: Women Making Native space in Quebec's Urban Area. *Historical Geography*, vol.44, 89-101.
- DESBIENS, Caroline, RIVARD, Étienne, HIRT, Irène (2017) Nous nous souvenons du territoire : la géographie québécoise face aux mémoires autochtones. *Recherches amérindiennes au Québec*. Vol.61, n°173, 293-313.
- DESBIENS, Caroline, et LEVESQUE, Carole (2018) Territoires autochtones. Dans (Dir.) Brousseau, Yves et Mercier, Guy, *Le Québec d'une carte à l'autre*. Presses Université Laval.
- DERWORIZ, Colette, E. (2008) Ministères fédéraux des Affaires autochtones et du Nord. Dans L'Encyclopédie canadienne en ligne. <https://www.thecanadianencyclopedia.ca/fr/article/affaires-autochtones-et-developpement-du-nord-canada>
- DIAMOND, Jared (1999) *Guns, Germs and Steel*. New York, Norton.
- DICKASON, Olive, Patricia (1996) *Les Premières nations du Canada, depuis les temps les plus lointains jusqu'à aujourd'hui*. Québec, Septentrion.
- DI GANGI, Peter (2020) *Réserves au Québec* dans L'encyclopédie canadienne. <https://www.thecanadianencyclopedia.ca/fr/article/reserves-en-quebec>
- DUHAIME, Gérard (dir.), BERNARD, Nick, GODMAIRE, Anne (2001) La sédentarisation des autochtones (chapitre 10) dans *Le Nord : habitants et mutations*. Atlas historique du Québec. Sainte-Foy (QC), Presses de l'Université Laval : Le Groupe d'études inuit et circumpolaires.
- DUMONT, Fernand (2002) *Genèse de la société québécoise*. Montréal (QC), Boréal.
- DUPUIS, Renée (2001) *Quel Canada pour les Autochtones ? : La fin de l'exclusion*. Montréal: Boréal.
- DUSSART, Françoise, POIRIER, Sylvie (2017) *Entangled territorialitie - Negotiating Indigenous Lands in Australia and Canada*, Toronto, University of Toronto Press.
- EDEN, Éric, James (1993) *A geographic perspective on sovereignty and perseverance on the akwesasne mohawk indian reservation* [Mémoire de maîtrise, University of Arizona]

<https://www.proquest.com/docview/304053447?fromopenview=true&pq-origsite=gscholar&accountid=12008>

- ESCOBAR, Arturo (2018) *Sentir-penser avec la Terre : Une écologie au-delà de l'Occident*. Paris, Éditions du Seuil.
- FANON, Frantz (1963) *The Wretched of the earth*. New York, Grove Press.
- FEIT, Harvey (1991) The construction of Algonquian hunting territories: private property as moral lesson, Policy advocacy and Ethnographic error. Dans George W. Stocking Jr (dir.) *Colonial situations. Essays on the contextualization of ethnographic knowledge*. History of Anthropology, vol.7. The University of Winsconsin Press.
- FOUCAULT, Michel (1982) Space Knowledge and Power. Interview par Paul Rabinow dans *Skyline*, Rizzoli Communications, Inc.
- FOUCAULT, Michel (1967) Des espaces autres. Conférence au Cercle d'études Architecturales. *Architecture, Mouvement, Continuité*, no 5.
- FORTIN, Jean-Charles (2003) Le destin de la réserve malécite de Viger. *INRS Urbanisation, Culture et Société*. Dans Encyclobec. [Http://encyclobec.ca/region\\_projet.php?projetid=200](http://encyclobec.ca/region_projet.php?projetid=200)
- FRÉMONT, Armand, CHEVALIER, Jacques, HÉRIN, Robert, RENARD, Jean (1984) *Géographie sociale*. Masson, Paris.
- FRENETTE, Jacques, et FORTIN, Gérard, L. (1989) L'acte de 1851 et la création de nouvelles réserves indiennes au Bas-Canada en 1853. *Recherches amérindiennes au Québec*. Vol. 19, n°1.
- FRENETTE, Jacques (2003) Crespieul, ancienne réserve abénaquise (1851-1911). *Recherches amérindiennes au Québec*. Vol. 43, n°1.
- FRENETTE, Jacques (2013) Les lois de l'extension des frontières du Québec de 1898 et de 1912, la Convention de la Baie James et du Nord québécois et la Première Nation Abitibiwinni. *Recherches amérindiennes au Québec*. Vol. 33, n°2.
- FRENETTE, Pierre (1996) *Histoire de la Côte-Nord*, Sainte-Foy, Presses de l'Université Laval.
- GAGNON, Justine (2013) *Modes d'habiter et territorialités autochtones contemporains : le*

*cas de la nation Nisga'a en Colombie-Britannique* [Mémoire de Maitrise, Université du Québec à Montréal] <https://archipel.uqam.ca/5402/>

GÉLINAS, Claude (2002) La création des réserves atikamekw en Haute-Mauricie (1895-1950), ou quand l'Indien était vraiment un Indien. *Recherches amérindiennes au Québec*, vol.32, n°2.

GÉLINAS, Claude (2007) *Les Autochtones dans le Québec post-confédéral 1867-1960*, Québec, Septentrion.

GÉLINAS, Claude (2011) *Indiens, Eurocanadiens et le cadre social du métissage au Saguenay-Lac-Saint-Jean, XVIIe-XXe siècles*, Québec, Septentrion.

GÉOCONFLUENCES (2015) Glossaire : « enclave » <http://geoconfluences.ens-lyon.fr/glossaire/enclave>

GÉOCONFLUENCES (2021) Glossaire : « ségrégation » <http://geoconfluences.ens-lyon.fr/glossaire/segregation>

GÉRIN, Léon (1996) *Les Hurons de Lorette*, Québec, Septentrions.

GETTLER, Brian (2017) Les autochtones et l'histoire du Québec : Au-delà du négationnisme et du récit « nationaliste-conservateur ». *Recherches amérindiennes au Québec*, vol.46, n°1, 7-18.

GIRARD, Camil, et BRISSON, Carl (2018) *Reconnaissance et exclusion des peuples autochtones au Québec*. Sainte-Foy (QC), Presses de l'Université Laval.

GIRARD, Camil et Thibeault, Jessica (2001) *Rapports sur les questions autochtones. Canada 1828-1970*, Trois volumes, Chicoutimi, Alliance de recherche universités-communautés. Université du Québec à Chicoutimi.

GORDON M. Day et TRIGGER, Bruce G. (1978) « Algonquin », dans: William C. Sturtevant, dir., *Handbook of North American Indians: vol. 15. Northeast*, Washington, Smithsonian Institution.

GODELIER, Maurice (2010) *L'idéal et le matériel. Pensée, économies, sociétés*. Paris. Flammarion.

GRAMMOND, Sébastien (2003) *Aménager la coexistence. Les peuples autochtones et le droit canadien*. Bruxelles / Montréal, Bruyland / Yvon Blais.

GRENIER, Christophe (2019) De la géographie de la mondialisation à la mondialisation géographique. *Annales de géographie*, vol.726, n°2, 58-80.

- GUTPA, FERGUSON (1992) Beyond 'Culture': space, identity, and the politics of difference. *Cultural anthropology*, n°7.
- HARAWAY, Donna (1988) Situated Knowledges: The Science Question in Feminism and the Privilege of Partial Perspective. *Feminist Studies*, vol.14, no. 3, 575-99.
- HARMAND, Jules (1910) *Domination et colonisation*. Bibliothèque Nationale Française. Réédité par Hachette Livre en 2016.
- HARRIS, Cole. (1991) Power, Modernity, and Historical Geography. *Annals of the Association of American Geographers*, vol.81, n°4, 671-83.
- HARRIS, Cole (1997) *The Resettlement of British Columbia: Essays on Colonialism and Geographical Change*. Vancouver, UBC Press.
- HARRIS, Cole (2002) *Making Native space: colonialism, resistance, and reserves in British Columbia*. Vancouver (B.C), University of British Columbia Press.
- HARRIS, Cole (2004) How did Colonialism Disposses? Comments from an Edge of Empire. *Annals of the Association of American Geographers*. Vol.94. n°1
- HARRIS, Cole (2020) *A Bounded Land: Reflections on Settler Colonialism in Canada*. Vancouver (B.C), University of British Columbia Press.
- HARVEY, David (2011) Justice territoriale, épanouissement humain et stratégies géographiques de libération. Un entretien avec David Harvey. [Http://www.jssj.org/article/justice-territoriale-epanouissement-humain-et-strategies-geographiques-de-liberation-un-entretien-avec-david-harvey/](http://www.jssj.org/article/justice-territoriale-epanouissement-humain-et-strategies-geographiques-de-liberation-un-entretien-avec-david-harvey/).
- HERODOTE (s.d.) *Le dictionnaire de l'Histoire colonie, colonisation, colonialisme*. [Https://www.herodote.net/colonie\\_colonisation\\_colonialisme-mot-13.php](https://www.herodote.net/colonie_colonisation_colonialisme-mot-13.php)
- HESSEL, Peter, D.K (1993) *The Algonkin nation: The Algonkins of the Ottawa Valley: an historical outline*, Ontario, Kichesippi Books.
- HOGARTH, Kathy et FLETCHER, Wendy (2018) *A Space for Race: Decoding Racism, Multiculturalism, and Postcolonialism in the Quest for Belonging in Canada and Beyond*. Oxford University Press.
- HULME, Peter (1986) *Colonial Encounters. Europe and the native Caribbean, 1492-1797*. Dans : *Dix-huitième Siècle*, n°19, 1987. La franc-maçonnerie. p. 494.
- ICETA, Sandrine (1997) *L'espace-temps subarctique : le vécu et conçu montagnais*. Mémoire de maîtrise. Université Laval.

- JACCOUD, Mylène (1995) L'exclusion sociale et les Autochtones. *Lien social et politique*, n°34, 93-100.
- JACCOUD, Mylène (2014) Peuples autochtones et pratiques d'accommodements en matière de justice pénale au Canada et au Québec. *Archives de politique criminelle*, 36, 227-239. <https://doi-org.acces.bibl.ulaval.ca/10.3917/apc.036.0227>
- JETTEN, Marc (1994) *Enclaves amérindiennes : les « réductions » du Canada, 1637-1701*. Saint-Nicolas (Québec), Les éditions du Septentrion.
- JOLIVEAU, Thierry, Matthieu NOUCHER et Stéphane ROCHE (2013) La cartographie 2.0, vers une approche critique d'un nouveau régime cartographique. *L'Information géographique*, vol.77, n°4, 29-46.
- KAPESH, An Antane (2019 [1976]) *Je suis une maudite sauvagesse*. Montréal, Mémoire d'encrier.
- KNOWLES, Caroline (2003) *Race and social analysis*. London: Sage.
- KOHN, Margaret et REDDY, Kavita (2017) « Colonialism » in *The Stanford Encyclopedia of Philosophy*. Stanford University.
- LABELLE, Micheline (2010) *Racisme et antiracisme au Québec*. Montréal, Presses de l'Université du Québec.
- LABRECQUE, Marie-France (1984) « Développement du capitalisme dans la région de Weymontachie (Haute-Mauricie). Incidence sur la condition des femmes attikamèques ». *Recherches Amérindiennes au Québec*. Vol.14 n°3, 75-87
- LAGACE, Naithan et NIIGANWIDAM, James Sinclair (2015) Livre blanc de 1969. Dans *Encyclopédie canadienne*. <https://www.thecanadianencyclopedia.ca/fr/article/livre-blanc-de-1969>
- LAVOIE, Michel et VAUGEOIS, Denis (2010) *L'impasse amérindienne : Trois commissions d'enquête à l'origine d'une politique de tutelle et d'assimilation : 1828 – 1858*, Québec, Septentrion.
- LEFEBVRE, Henri (1991) *The production of space*. Oxford : Blackwell.
- LEFRANÇOIS, Bernard (2017) *Rapport d'enquête du coroner*. <https://www.coroner.gouv.qc.ca/medias/communiques/detail-dun-communique/209.html>

- LEPAGE, Pierre (2009) Oka, 20 ans déjà ! Les origines lointaines et contemporaines de la crise. *Recherches amérindiennes au Québec*, n° 39, vol.1-2.
- LESLIE, John et MAGUIRE, Ron (1978) *The historical development of the Indian Act*. Ottawa, Indian and Northern Affairs Canada.
- LÉVESQUE, Carole (2016) *La présence autochtone dans les villes du Québec : tendances, enjeux et actions. Note de recherche*. Cahier ODENA.
- LÉVESQUE, Carole et CLOUTIER, Édith (2013) Les Premiers Peuples dans l'espace urbain au Québec : trajectoires plurielles. Dans A. Beaulieu, S. Gervais et M. Papillon (dir.), *Les Autochtones et le Québec. Des premiers contacts au Plan Nord*. Montréal : Presses de l'Université de Montréal.
- LÉVESQUE, Carole, CLOUTIER, Édith, RADU, Ioana, PARENT-MANSEAU, Dominique, LAROCHE, Stéphane, BLANCHET-COHEN, Natasha (2019) *Innovation sociale et transformation institutionnelle en contexte autochtone. La Clinique Minowé au Centre d'amitié autochtone de Val-d'Or*. Cahier ODENA no 2019-01. Rapport de recherche. Montréal. Eds Alliance de recherche ODENA, Réseau de recherche et de connaissances relatives aux peuples autochtones (DIALOG) et Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec.
- LÉVESQUE, Frédérique (2017) Les réserves indiennes au Canada en 2017 : enjeux et débats. Notes d'analyse. *Observatoire des Politiques publiques de l'Université de Sherbrooke*.
- LACOSTE, Yves (1976) *La géographie, ça sert, d'abord, à faire la guerre*. Paris, Maspéro.
- MAGNAN, Hormisdas (1925) *Dictionnaire historique et géographique des paroisses, missions et municipalités de la Province de Québec*. Arthabaska (QC) L'imprimerie d'Arthabaska, Inc.
- MAILHOT, José (1989) Le système commercial autochtone. Dans BOUCHARD, Serge, VINCENT, Sylvie et MAILHOT, José (dir.) *Peuples autochtones de l'Amérique du Nord. De la réduction à la coexistence*. Québec, Université du Québec.
- MALONE, Molly, et CHISHOLM, Libby (2016) *Territoire autochtone*. L'encyclopédie canadienne. <https://www.thecanadianencyclopedia.ca/fr/article/indigenous-territory>
- MALTAIS-LANDRY, Aude (2015) Un territoire de cent pas de côté : récits de la création d'une réserve indienne en territoire innu au milieu du XXe siècle. *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol.69 n°1-2, 19-50.

- MANUEL Arthur et DERRICKSON, Grand Chef Ron (2018) *Décoloniser le Canada : cinquante ans de militantisme autochtone*. Montréal, Écosociété.
- MARCHAND, Karine (2011) *Morphologie et morphogenèse des territoires urbanisés de Uashat mak Mani-Utenam : La réserve innue entre mémoire et structures empruntées*. [Mémoire de maîtrise de l'École d'architecture, Université Laval (Canada)].
- MARTIN, Tania, VACHON, Geneviève, CASAULT, André, CÔTÉ, Pierre (2010) Les milieux de vie des Innus du Québec : quels défis d'aménagement ? Dans *Urbanité, Revue de l'ordre des urbanistes du Québec et de l'Institut canadien des urbanistes*.
- MARTINOT, Steve (2010) *The machinery of whiteness: studies in the structure of racialization*. Philadelphia, Temple University Press.
- MATTHIEU, Jacques (2013) Le régime seigneurial. Dans *Encyclopédie Canadienne*. <https://www.thecanadianencyclopedia.ca/fr/article/regime-seigneurial>
- MATUNGA, Hirini (2013) Theorizing Indigenous Planning. Dans Walker, R., Jojola, T., Natcher, D. (dir.), *Reclaiming Indigenous Planning*, Montreal: McGill-Queen's University Press.
- McCUE, Harvey A. (2018) Réserves. Dans *Encyclopédie Canadienne*. <https://www.thecanadianencyclopedia.ca/fr/article/reserves-2>.
- MILLER, James Rodger (2018) *Skyscrapers hide the heavens: a history of Native-newcomer relations in Canada*. Toronto (ON), University of Toronto Press.
- MINISTERE DES AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADA (1999) Guide des collectivités indiennes du Québec. Canada, MAINC.
- MORANGE, Marianne et Camille SCHMOLL (2016) *Les outils qualitatifs en géographie. Méthodes et applications*. Paris, Armand Colin.
- MORANTZ, Toby (1986) *The impact of the fur trade on eighteenth and nineteenth century Algonquian social organization: an ethnographic - ethnohistoric study of the eastern James Bay Cree from 1700-1850*. [Thèse de doctorat, Université de Toronto (Canada)].
- MUSTO, Richard, James (1990) Indian reserves: Canada's developing nations. *Canadian Family Physician*, vol. 36.

- NAPOLEON, Val (2013) Review: Making Native space: Colonialism, Resistance, and Reserves in British Columbia. *BC Studies*, [En ligne] [https://bcstudies.arts.ubc.ca/book\\_film\\_review/making-native-space-colonialism-resistance-and-reserves-in-british-columbia/](https://bcstudies.arts.ubc.ca/book_film_review/making-native-space-colonialism-resistance-and-reserves-in-british-columbia/)
- NEELY, Brooke, SAMURA, Michelle (2011) Social geographies of race: connecting race and space. *Ethnic and Racial Studie*, vol.34 n°11.
- NELSON, Jennifer (2008) *Razing Africville: a geography of racism*. Toronto (ON), University of Toronto Press.
- NEWHOUSE David (2003) L'infrastructure invisible : institutions et organismes autochtones en milieu urbain. Dans NEWHOUSE D., PETERS E.J., *Des gens d'ici. Les Autochtones en milieux urbains*, Ottawa Privy Council Office, Gouvernement of Canada.
- NEWHOUSE, David (2016) Indigenous Peoples, Canada and the Possibility of Reconciliation. IRPP Insight 11. Montreal: Institute for Research on Public Policy.
- ORANGE, Tommy (2018) *Ici n'est plus ici*. Paris, Albin Michel.
- PARROT, Zach (2006) Loi sur les Indiens. *Encyclopédie canadienne*. <https://www.thecanadianencyclopedia.ca/fr/article/loi-sur-les-indiens>
- PATENAUDE, Micheline (1986) *Le droit provincial et les terres indiennes*. Québec, Les éditions Yvon Blais Inc.
- PETER, Evelyn J, WILSON, Kathi (2005) You can make a Place for It: Remapping urban First Nations Spaces of Identity. *Environment and planning D: society and space* vol.23.
- PICARD, Ghislain (2010) Entrevue avec Jacques Trudel. Dans *Urbanité. Revue de l'ordre des urbanistes du Québec et de l'Institut canadien des urbanistes*.
- POIRIER, Sylvie (2016) « Ontologies » dans Anthropen.org, Paris, Éditions des archives contemporaines., DOI: 10.17184/eac.anthropen.035
- PORTER, Libby (2010) *Unlearning the colonial cultures of planning*. Farnham, Ashgate.
- POSCA, Julia (2018) Portrait des inégalités socioéconomiques touchant les Autochtones au Québec. *Notes socioéconomiques*. IRIS, 1-16.

- PREVOST, Paul, ROY, Mario (2015) *Les approches qualitatives en gestion*. Les presses de l'Université de Montréal.
- RATELLE, Maurice (1987) *Contexte historique de la localisation des Attikameks et des Montagnais de 1760 à nos jours*. Québec. Gouvernement du Québec. Publication 2700 du MER.
- RECLUS, Élisée (1905) *L'Homme et la Terre, vol. I*. Paris : Librairie universelle.
- RÉSERVE INDIENNE DU LAC SIMON (2015) <https://grandquebec.com/villes-quebec/reserve-indienne-de-lac-simon/>
- RESSOURCES NATURELLES DU CANADA (2013) Historique Foncier des Terres Indiennes au Québec. Gouvernement du Canada, [En ligne] <https://www.rncan.gc.ca/sciences-terre/geomatique/arpentage-terres-canada/publications/11099>
- REKACEWICZ, Philippe (2006) La cartographie, entre science, art et manipulation. *Le Monde diplomatique*. Paris, 1<sup>er</sup> février 2006.
- RIOPEL, Marc (1995) *Notre-Dame-du-Nord 1896-1996*, Val-d'Or, Québecor Inc.
- ROBINSON, Amanda (2016) « Destinée manifeste » dans l'Encyclopédie Canadienne ». <https://www.thecanadianencyclopedia.ca/fr/article/destinee-manifeste>
- SABOURIN, Matthieu (2010) *Les squatters de la rivière Gatineau entre 1812 et 1870* [Mémoire de maîtrise, Université Laval] <http://hdl.handle.net/20.500.11794/21551>
- SAID, Edward (1994) *Culture and Imperialism*. New York: Vintage.
- SALÉE, Daniel (2005). Peuples autochtones, racisme et pouvoir d'État en contextes canadien et québécois : éléments pour une ré-analyse. *Nouvelles pratiques sociales*, vol.17, n°2. 54-74.
- SANDERCOCK, Leonie (2004) Commentary: Indigenous Planning and the Burden of Colonialism. *Planning theory and practice*, n°5 (1).
- SANDERCOCK, Leonie, ATTILI, Giovanni (2014) Changing the Lens: Film as Action Research and Therapeutic planning practice first steps. *Plan Canada*, n°53(2).
- SAVARD, Rémi (1977) *Le rire précolombien dans le Québec d'aujourd'hui*. L'hexagone/Parti pris, Montréal.

- SAVARD, Rémi (1980) Le sol américain : propriété privée ou Terre-Mère. *Anthropologie et Sociétés*, vol.4, n°3, 29-44.
- SAVARD, Rémi (2008) La « réduction » de Sillery 1638-1660 : Maquette de l'idée de « réserves indiennes ». *Recherches amérindiennes au Québec*, vol.38, n°2-3
- SALISBURY, Richard F. (1986) *A homeland for the Cree*. Kingston and Montreal. McGill-Queen's University Press.
- SCOTT, Colin (1986) Hunting territories, hunting bosses and communal production among coastal James Bays Cree. *Anthropologica New series*. Vol.28, n°1/2.
- SECRÉTARIAT AUX AFFAIRES AUTOCHTONES (2004) *Malécites* [https://archive.wikiwix.com/cache/index2.php?url=http%3a%2f%2fwww.autochtones.gouv.qc.ca%2frelations\\_autochtones%2fprofils\\_nations%2fmalécites.htm#federation=archive.wikiwix.com](https://archive.wikiwix.com/cache/index2.php?url=http%3a%2f%2fwww.autochtones.gouv.qc.ca%2frelations_autochtones%2fprofils_nations%2fmalécites.htm#federation=archive.wikiwix.com)
- SECURITE PUBLIQUE CANADA (2010) Aperçu statistique : Le système correctionnel et la mise en liberté sous condition. Rapport annuel 2010. Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2010.
- SHABAZZ, Rashad (2015) *Spatializing Blackness: architecture of confinement and black masculinity in Chicago*. Urbana. University of Illinois Press.
- SHEPPARD, Robert (2012) Rapatriement de la Constitution. *Encyclopédie canadienne* <https://www.thecanadianencyclopedia.ca/fr/article/canadianisation-de-la-constitution>
- SIBLEY, David (1995) *Geographies of exclusion: society and difference in the West*. London / New York, Routledge.
- SIMARD, Jean-Jacques (2003) *La réduction : l'Autochtone inventé et les Amérindiens d'aujourd'hui*. Sillery, (QC), Les éditions du Septentrion.
- SIMARD, Jean-Jacques (2004) Sortir de la réduction, entrevue avec Jean-Jacques Simard. *Centre justice et foi*. <https://cjf.qc.ca/revue-relations/publication/article/sortir-de-la-reduction-entrevue-avec-jean-jacques-simard/>
- SHENWEN, Li (2001) *Stratégies missionnaires des jésuites français en Nouvelle-France et en Chine au XVIIIe siècle*. Sainte-Foy (QC), Presses de l'Université Laval.
- SLUYTER, Andrew (2001) Colonialism and Landscape in the Americas: Material/Conceptual Transformations and Continuing Consequences. *Annals of the Association of the American Geographers*. Vol. 91.

- SLUYTER, Andrew (2002) *Colonialism and Landscape*. Maryland. Rowman and Littlefield Publishers, Inc.
- STATISTIQUE CANADA (2016) *Les peuples autochtones : Feuillet d'information du Québec*. Gouvernement du Canada. <https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/89-656-x/89-656-x2016006-fra.htm>.
- TANNER, Adrian (1983) Algonquian land tenure and state structures in the north. *The Canadian Journal of Native Studies*, vol.3 n°2.
- TAYLOR, Drew, Hayden (2021) When is an Indian not an Indian? Are we First Nations? *The Globe and Mail*. <https://www.theglobeandmail.com/arts/article-when-is-an-indian-not-an-indian-are-we-first-nations/>
- TERRITOIRES AUTOCHTONES (2006) *Chaire de recherche du Canada sur les questions territoriales autochtones*. [Http://www.territoireautochtone.uqam.ca/](http://www.territoireautochtone.uqam.ca/)
- TURCOTTE, Yanick (2019) Convention de la Baie James et du Nord québécois. Dans *Encyclopédie Canadienne*. <https://www.thecanadianencyclopedia.ca/fr/article/convention-de-la-baie-james-et-du-nord-quebecois>
- TREUER, (2014) *Indian roads. Un voyage dans l'Amérique indienne*. Paris, Albin Michel.
- TRUDEL, Jacques (2010) Présence autochtone et aménagement du territoire. Dans *Urbanité. Revue de l'ordre des urbanistes du Québec et de l'Institut canadien des urbanistes*.
- VILLENEUVE, Larry, FRANCIS, Daniel (1985) *Historique des réserves et villages indiens du Québec*. Direction de la recherche, Affaires indiennes et du Nord Canada. Ministère des affaires indiennes et du nord canadien.
- VINCENT, Sylvie (2013) La tradition orale : une autre façon de concevoir le passé. Dans Alain Beaulieu, *Les Autochtones et le Québec : des premiers contacts au Plan Nord*. Montréal, Presses de l'Université de Montréal.
- VINCENT, Sylvie, et BOUCHARD, Serge (1989) La traite des fourrures. Dans BOUCHARD, Serge, VINCENT, Sylvie et MAILHOT, José (dir.) *Peuples autochtones de l'Amérique du Nord. De la réduction à la coexistence*. Québec, Université du Québec.
- WACKANT, Loïc (2001) La pensée critique comme dissolvant de la doxa. [Http://www.homme-moderne.org/societe/socio/wacquant/pensecri.html](http://www.homme-moderne.org/societe/socio/wacquant/pensecri.html).

- WINANT, Howard (2002) *The world if a Ghetto*. New York, Basic Books.
- WOLFE, Patrick (1999) *Settler colonialism and the transformation of Anthropology. The Politics and Poetics of an Ethnographic Event*. London, Cassell.
- WOLFE, Patrick (2006) Settler colonialism and the elimination of the native, *Journal of Genocide Research*, vol.8 n°4.
- WYNN, Graeme (2007) *Canada and arctic North America: an environmental history*. Santa Barbara (CAL), ABC-CLIO.
- YIFTACHEL, Oren, FENSTER, Tovi (1997) Introduction: Frontiers, Planning and Indigenous Peoples. *Progress in Planning*, n°47.

### **Documents d'archives**

- ANC (Archives nationales du Canada), 1852: Crown Land Department, Schedule of Allotment of Land to the different Indian Tribes in Eastern Canada, juillet 1852, RG10, vol.200, Civil Secretary's Office – Correspondence (Nos. 6401-6500), 1852-1856, bob. C-11518.
- ANC 1874-1878 « Viger Agency - George Deschênes corresponding with the Department concerning relocation of the Amalecites on lots 40 and 41 in Viger Township. », Ms., dans Indian Affairs. Red Series., 122 p. (aux Archives nationales du Canada, Ottawa, Série RG 10, bobine C-11 115, vol. 1936, file 3697).
- ANC 1878-1932: Manuan Agency – Surveys of Land for the Coucoucache Reserve (plan, publication, map), 1878-1932. RG10, vol.7764, file 27074-3, part 1, bob. C-12052.
- ANC 1876-1901 « Viger Agency - Submitting the question of purchasing an Indian Reserve at Cacouna and stating that the Indians de-sire to ascertain the decision of the department in the matter (map). », Ms., dans Indian Affairs. Headquarters Files, 431p. (aux Archives nationales du Canada, Ottawa, Série RG 10, bobine C-12 047, vol 7756, file 27 038-1, pt. 1).
- ANC 1893 – 1905: Manowan Agency Surveys of Land for the Manuan Reserve (plans, mapps). Indian affairs, RG-10, vol 7764, dossier 17074-7



# ANNEXES



Figure 19 : Les terres réservées pour les Autochtones dans le Québec contemporain (Desbiens et Lévesque, 2018 : 21). Bis. Grand format.

Tableau 6 Les communautés autochtones du Québec contemporain

Nations	Réserves	Autres noms	Date d'implantation en tant que réserve / établissement indien	Enregistrée en tant que réserve en vertu de	Région administrative actuelle	Entité territoriale autochtone
Abénakis	<a href="#">Odanak</a>	St-François; Pierreville;	1700	Communauté religieuse de la Nouvelle-France	Centre-du-Québec	Réserve indienne
	<a href="#">Wôlinak</a>	Bécancour; Coleraine	1853	Loi fédérale de 1851 / AANB 1867	Centre-du-Québec	Réserve indienne
Algonquins	<a href="#">Hunter's Point</a>	Wolfe Lake	N/A	N/A	Abitibi-Témiscamingue	Établissement indien
	<a href="#">Kebaowek</a>	Eagles Village; Kipawa;	1974	Achat d'un lot privé par le gouvernement fédéral	Abitibi-Témiscamingue	Réserve indienne
	<a href="#">Kitcisakik</a>	Grand Lac Victoria;	1985	N/A	Abitibi-Témiscamingue	Établissement indien
	<a href="#">Kitigan Zibi</a>	Maniwaki; River Desert;	1853	Loi fédérale de 1851	Outaouais	Réserve indienne
	<a href="#">Lac-Rapide</a>	Rapid Lake; Lac-Barrière	1961	Loi concernant les terres réservées aux sauvages de 1922 / Loi des terres et forêts de 1941	Outaouais	Réserve indienne
	<a href="#">Lac-Simon</a>	Simogagigan	1962	Loi concernant les terres réservées aux sauvages de 1922 / Loi des terres et forêts de 1941	Abitibi-Témiscamingue	Réserve indienne

	<a href="#">Pikogan</a>	Abitibi-Dominion; Réserve d'Amos n°1	1958	D'un décret ministériel fédéral sur les terres achetées d'un particulier par le gouvernement fédéral qui en conserve le droit de réversion.	Abitibi-Témiscamingue	Réserve indienne
	<a href="#">Timiskaming</a>	Témiscamingue; Temiskaming;	1853	Loi fédérale de 1851 / cédula de 1853	Abitibi-Témiscamingue	Réserve indienne
	<a href="#">Winneway</a>	Long Point	1959	N/A	Abitibi-Témiscamingue	Établissement indien
<b>Atikamekws</b>	Coucouchache	N/A	1895	Loi fédérale de 1851	Mauricie	Réserve indienne
	<a href="#">Manawan</a>	Manouane	1906	Loi fédérale de 1851	Laurentides	Réserve indienne
	<a href="#">Obedjwan</a>	Obiduan;	1950	Loi concernant les terres réservées aux sauvages de 1922 / Loi des terres et forêts de 1941	Mauricie	Réserve indienne
	<a href="#">Wemotaci</a>	Weymontachie	1895	Loi fédérale de 1851	Mauricie	Réserve indienne
<b>Cris</b>	<a href="#">Chisasibi</a>	N/A	1978		Nord-du-Québec	Terre réservée crie régie par la CBJNQ
	<a href="#">Eastmain</a>	N/A	1951	Loi concernant les terres réservées aux sauvages de 1922 / Loi des terres et forêts de 1941 puis CBJNQ (1975)	Nord-du-Québec	Terre réservée crie régie par la CBJNQ
	<a href="#">Mistissini</a>	Mistassini	1949	Loi concernant les terres réservées aux sauvages de 1922 / Loi des terres	Nord-du-Québec	Terre réservée crie régie par la CBJNQ

				et forêts de 1941 puis CBJNQ (1975)		
	<a href="#">Nemaska</a>	Nemiscau;	1979	CBJNQ	Nord-du-Québec	Terre réservée crie régie par la CBJNQ
	<a href="#">Oujé-Bougoumou</a>	N/A	1989	CBJNQ	Nord-du-Québec	Terre réservée crie régie par la CBJNQ
	<a href="#">Waskaganish</a>	Fort-Rupert;	1979	CBJNQ	Nord-du-Québec	Terre réservée crie régie par la CBJNQ
	<a href="#">Waswanipi</a>	N/A	1962	Loi concernant les terres réservées aux sauvages de 1922 / Loi des terres et forêts de 1941 puis CBJNQ (1975)	Nord-du-Québec	Terre réservée crie régie par la CBJNQ
	<a href="#">Wemindji</a>	Nouveau-comptoir	1979	CBJNQ	Nord-du-Québec	Terre réservée crie régie par la CBJNQ
	<a href="#">Whapmagoostui</a>	Poste-de-la-Baleine	1979	CBJNQ	Nord-du-Québec	Terre réservée crie régie par la CBJNQ
<b>Innus</b>	<a href="#">Essipit</a>	Réserve indienne des Escoumins;	1892	D'un décret ministériel fédéral sur les terres achetées d'un particulier par le gouvernement fédéral qui en conserve le droit de réversion.	Côte-Nord	Réserve indienne
	<a href="#">Unamen Shipu</a>	La Romaine	1949	Vente de terrain par le gouvernement du Québec au Gouvernement du Canada	Côte-Nord	Réserve indienne

	<a href="#">Mashteuiatsh</a>	Pointe-Bleue ; Ouiatchouan;	1856	Loi fédérale de 1851	Saguenay-Lac- Saint-Jean	Réserve indienne
	<a href="#">Matimekosh</a>	N/A	1968	Officiellement reconnue par un arrêté en conseil du gouvernement du Québec	Côte-Nord	Réserve indienne
	<a href="#">Lac-John</a>	N/A	1960	Loi des terres et forêts de 1941	Côte-Nord	Réserve indienne
	<a href="#">Mingan</a>	Ekuanitshit	1963	Loi des terres et forêts de 1941	Côte-Nord	Réserve indienne
	<a href="#">Natashquan 1</a>	Nutashkuan; Village du Poste;	1949	Arrêté en conseil du gouvernement du Canada qui acheta 20,5 acres au gouvernement du Québec	Côte-Nord	Réserve indienne
	<a href="#">Pakuashipi</a>	Saint-Augustin	N/A	N/A	Côte-Nord	Établissement indien
	<a href="#">Pessamit</a>	Betsiamites ; Bersimis;	1861	Loi fédérale de 1851 / Cedule de 1853	Côte-Nord	Réserve indienne
	<a href="#">Uashat-Malio tenam</a>	Uashat - Mani- utenam ; Malio tenam Vielle- réserve ; Vieux- Uashat	1906	Loi fédérale de 1851	Côte-Nord	Réserve indienne
<b>Malécite</b>	<a href="#">Cacouna</a>	N/A	1891	D'un décret ministériel fédéral sur les terres achetées d'un particulier par le gouvernement fédéral qui en conserve le droit de réversion.	Bas-Saint- Laurent	Réserve indienne

	<a href="#">Kataskomiq</a>	Whitworth 21	1855	Loi fédérale de 1851	Bas-Saint-Laurent	Réserve indienne
<b>Micmac</b>	<a href="#">Gesgapegiag</a>	Cascapédia ; Maria	1860	D'un décret ministériel fédéral sur les terres achetées d'un particulier par le gouvernement fédéral qui en conserve le droit de réversion.	Gaspésie-îles de la Madeleine	Réserve indienne
	<a href="#">Gespeg</a>	N/A	N/A	N/A	Gaspésie-îles de la Madeleine	Établissement indien
	<a href="#">Listuguj</a>	Mann ; Ristigouche ; Restigouche;	1824	Acte pour assurer les habitants du district inférieur de Gaspé dans la possession et la jouissance de leurs terres	Gaspésie-îles de la Madeleine	Réserve indienne
<b>Naskapis</b>	<a href="#">Kawawachikamach</a>	N/A	1958	Loi concernant les terres réservées aux sauvages de 1922 / Loi des terres et forêts de 1941	Côte-Nord	Terre réservée naskapie
<b>Mohawk</b>	<a href="#">Akwesasne</a>	Saint-Régis	1752 ou 1755	Communauté religieuse de la Nouvelle-France	Montréal	Réserve indienne
	<a href="#">Doncaster</a>	Tioweró:ton ; Doncaster 17	1853	Loi fédérale de 1851	Laurentides	Réserve indienne
	<a href="#">Kahnawake</a>	Sault-Saint-Louis ; Caughnawaga	1680	Communauté religieuse de la Nouvelle-France	Montréal	Réserve indienne
	<a href="#">Kanesatake</a>	Lac-des-Deux-Montagne ; Oka	1718	D'un décret ministériel fédéral sur les terres achetées d'un particulier par le gouvernement	Laurentides	Établissement indien

				fédéral qui en conserve le droit de réversion.		
<b>Hurons-Wendat</b>	<a href="#">Wendake</a>	Lorette	1718	D'un décret ministériel fédéral sur les terres achetées d'un particulier par le gouvernement fédéral qui en conserve le droit de réversion.	Capitale-Nationale	Réserve indienne
<b>Total</b>	<b>45</b>					